



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA VINGT-CINQUIÈME SESSION

17 février - 21 mars 1969

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-SIXIÈME SESSION

NATIONS UNIES



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA VINGT-CINQUIÈME SESSION

17 février - 21 mars 1969

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-SIXIÈME SESSION

NATIONS UNIES

New York, 1969

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

E/4621
E/CN.4/1007

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>		<u>Paragraphe</u> s	<u>Pages</u>
I.	ORGANISATION DE LA SESSION	1 - 20	1
	A. Ouverture et durée de la session	1 - 3	1
	B. Représentation	4 - 5	1
	C. Election du bureau	6 - 7	5
	D. Adoption de l'ordre du jour	8 - 15	6
	E. Séances, résolutions et documentation	16 - 20	9
II.	ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION	21 - 32	10
III.	QUESTION DES MOYENS QUI PERMETTRAIENT A LA COMMISSION D'EXERCER, OU QUI L'AIDERAIENT A EXERCER, SES FONC- TIONS, ET NOTAMMENT REEXAMEN DES PROCEDURES ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION EN VUE D'ACCE- LERER L'EXAMEN DES QUESTIONS INSCRITES A SON ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL CONSTITUE EN VERTU DE LA RESOLUTION 8 (XXIV) DE LA COMMISSION MISE EN OEUVRE DES RECOMMANDATIONS DU COMITE <u>AD HOC</u> D'EXPERTS CHARGE D'EXAMINER LES FINANCES DE L'ORGA- NISATION DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPECIALISEES REVISION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME ET ETABLISSEMENT DES PRIORITES, CONTROLE ET LIMITATION DE LA DOCUMENTATION	33 - 88	12
IV.	QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION ET LA POLITIQUE D' <u>APARTHEID</u> , DANS TOUS LES PAYS, EN PARTI- CULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS	89 - 244	28
	A. Rapport et recommandations du Rapporteur spécial nommé conformément aux résolutions 7 (XXIII) et 3 (XXIV) de la Commission	89 - 156	28
	B. Rapport du Groupe spécial d'experts constitué conformément aux résolutions 2 (XXIII) et 2 (XXIV) de la Commission des droits de l'homme.	157 - 185	52
	C. Etude des situations qui révèlent des violations constantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et à la résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social	186 - 229	69

Table des matières (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
D. Règles de procédure types applicables par les organes des Nations Unies ayant à connaître des violations des droits de l'homme (décision prise à la 1576ème séance du Conseil économique et social, le 19 décembre 1968)	230 - 244	80
V. QUESTION DU CHATIMENT DES CRIMINELS DE GUERRE ET DES INDIVIDUS COUPABLES DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE	245 - 277	85
VI. MESURES DE LUTTE CONTRE LE NAZISME ET L'INTOLERANCE RACIALE	278 - 332	100
VII. QUESTION DE LA JOUISSANCE DES DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (résolution 11 (XXIV) de la Commission)		
ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME DANS LES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT	334 - 382	117
VIII. RAPPORTS ET ETUDES DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES	383 - 463	137
A. Rapport de la Sous-Commission sur sa vingt et unième session	386 - 406	137
B. Résolutions 2 (XXI) et 3 (XXI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	407 - 435	142
C. Parties non encore examinées du rapport de la Sous-Commission sur sa vingtième session	436 - 441	157
D. Projets de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques	442 - 448	157
E. Etude des mesures discriminatoires en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays		159
F. Etude des mesures discriminatoires à l'égard des personnes nées hors mariage	449 - 463	159

Table des matières (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapes</u>	<u>Pages</u>
IX. ANNEE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME : SUITE A DONNER AUX RESOLUTIONS DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME (RESOLUTION 2442 (XXIII) DE L'ASSEMBLEE GENERALE) NECESSITE D'ENCOURAGER ET DE DEVELOPPER DAVAN- TAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES	464 - 480	162
X. RAPPORTS PERIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME	481 - 494	166
XI. ETUDE DE LA QUESTION DE L'EDUCATION DES JEUNES DANS LE MONDE ENTIER AFIN D'ASSURER L'EPANOUIS- SEMENT DE LEUR PERSONNALITE ET DE RENFORCER LEUR RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (RESOLUTION 2247 (XXIII) DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET DECISION PRISE A LA 1576ème SEANCE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL, LE 19 DECEMBRE 1968)	495 - 512	169
XII. ETUDE DU DROIT EN VERTU DUQUEL NUL NE PEUT ETRE ARBITRAIREMENT ARRETE, DETENU OU EXILE, ET PROJET DE PRINCIPES SUR LE DROIT EN VERTU DUQUEL NUL NE PEUT ETRE ARBITRAIREMENT ARRETE NI DETENU ETUDE DU DROIT, POUR LES PERSONNES ARRETEES, DE COMMUNIQUER AVEC CEUX DONT LE CONTACT LEUR EST NECESSAIRE POUR ASSURER LEUR DEFENSE ET LA PRO- TECTION DE LEURS INTERETS ESSENTIELS	513 - 518	177
XIII. ELECTION DES MEMBRES DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES (RESOLUTION 1334 (XLIV) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL)	519 - 522	178
XIV. MESURES RELATIVES A UNE MISE EN OEUVRE RAPIDE DE LA DECLARATION DES NATIONS UNIES ET DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE	523 - 525	180
XV. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME	526 - 527	181
XVI. RENVOI A LA VINGT-SIXIEME SESSION DE LA COMMISSION DE CERTAINS POINTS DE L'ORDRE DU JOUR	528	182
XVII. ADOPTION DU RAPPORT	529	183

Table des matières (suite)

<u>Chapitres</u>		<u>Pages</u>
XVIII.	RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME A SA VINGT-CINQUIEME SESSION	184
1 (XXV).	Organisation des travaux de la session	184
2 (XXV).	Question des moyens qui permettraient à la Commission d'exercer ses fonctions ou qui aideraient à les exercer	184
3 (XXV).	Appel à la lutte contre la politique d'apartheid	185
4 (XXV).	Coordination des activités des Nations Unies à l'égard des politiques d' <u>apartheid</u> et de discrimination raciale en Afrique australe	186
5 (XXV).	Mesures visant à combattre efficacement la discrimination raciale, la politique d' <u>apartheid</u> et la ségrégation en Afrique australe	186
6 (XXV).	Question des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit du Moyen-Orient	190
7 (XXV).	Question du respect des droits de l'homme soulevée par le conflit du Moyen-Orient	192
8 (XXV).	Règles de procédure types applicables par les organes des Nations Unies qui ont à connaître des violations des droits de l'homme	192
9 (XXV).	Question du châtimeut des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité	193
10 (XXV).	Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale ..	194
11 (XXV).	Protection des minorités	195
12 (XXV).	Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l' <u>apartheid</u> et du colonialisme	195
13 (XXV).	Génocide	195
14 (XXV).	Question de la jouissance des droits économiques et sociaux proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement	196
15 (XXV).	Question de la jouissance des droits économiques et sociaux proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement	197

Table des matières (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Pages</u>
16 (XXV). Question de la jouissance des droits économiques et sociaux proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	198
17 (XXV). Procédure à adopter pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales	199
18 (XXV). Rapports de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de ses vingtième et vingt et unième sessions	199
19 (XXV). Etude des mesures discriminatoires en matière de droits politiques et des projets de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques	
Etude des mesures discriminatoires en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays	
Etude des mesures discriminatoires à l'égard des personnes nées hors mariage	199
20 (XXV). Etude de la question de l'éducation des jeunes dans le monde entier afin d'assurer l'épanouissement de leur personnalité et de renforcer leur respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales	200
21 (XXV). Rapport du Groupe spécial d'experts constitué conformément aux résolutions 2 (XXIII) et 2 (XXIV) de la Commission	202
22 (XXV). Rapports périodiques sur les droits de l'homme	203
23 (XXV). Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, et projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu	
Etude du droit des personnes arrêtées de communiquer avec ceux qu'il leur est nécessaire de consulter pour assurer leur défense pour protéger leurs intérêts essentiels	208
XIX. PROJETS DE RESOLUTION PRESENTES AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	209
i. Coordination des activités des Nations Unies à l'égard des politiques d' <u>apartheid</u> et des discriminations raciales en Afrique australe	209
II. Mesures visant à combattre efficacement la discrimination raciale, la politique d' <u>apartheid</u> et la ségrégation en Afrique australe	211
III. Question du châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité	214
IV. Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale	215
V. Protection des minorités	216

Table des matières (suite)

<u>Chapitres</u>		<u>Pages</u>
VI.	Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l' <u>apartheid</u> et du colonialisme	217
VII.	Génocide	217
VIII.	Question de la jouissance des droits économiques et sociaux proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement	218
IX.	Procédures à adopter pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales	219
X.	Rapport de la Commission des droits de l'homme	221

ANNEXES

- I. INCIDENCES FINANCIERES DES RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION A SA VINGT-CINQUIEME SESSION
- II. LISTE DES DOCUMENTS DONT LA COMMISSION ETAIT SAISIE A SA VINGT-CINQUIEME SESSION

Les rapports précédents de la Commission des droits de l'homme sont désignés comme suit : "Rapport, ... session". Ces rapports ont été publiés sous forme de suppléments aux Documents officiels du Conseil économique et social; ils portent les cotes suivantes :

Vingt-deuxième session	<u>Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, Supplément No 8 (E/4184 - E/CN.4/916)</u>
Vingt-troisième session	<u>Ibid., quarante-deuxième session, Supplément No 6 (E/4322 - E/CN.4/940)</u>
Vingt-quatrième session	<u>Ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 4 (E/4475 - E/CN.4/972)</u>

I. ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture et durée de la session

1. La Commission des droits de l'homme a tenu sa vingt-cinquième session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 17 février au 21 mars 1969.
2. La session a été ouverte (993ème séance) par M. Ibrahima Boye (Sénégal), président de la Commission à sa vingt-quatrième session, qui a fait une déclaration.
3. M. Marc Schreiber, Directeur de la Division des droits de l'homme, a fait une déclaration au nom du Secrétaire général.

B. Représentation

4. Ont participé à la session :

MEMBRES

- Autriche : M. Félix Ermacora, M. Kurt Herndl[✖];
- Chili : M. Hernán Santa Cruz, M. Germán Carrasco[✖], M. Luis Larrain[✖];
- Congo (République démocratique du) : M. Simon Ilako, M. Nicolas-Floribert Bofunga[✖],
M. Gustave Mulenda[✖];
- Etats-Unis d'Amérique : Mme Rita E. Hauser, M. Warren E. Howitt^{✖✖}, Mlle Shirley B. Hendsch^{✖✖},
M. Winn L. Taplin^{✖✖}, Mlle Betty Jane Jones^{✖✖};
- Finlande : M. Voitto Saario, M. K. Törnudd[✖], M. Paavo Keisalo^{✖✖};
- France : M. René Cassin, M. Pierre Juvigny[✖], Mme Nicole Questiaux^{✖✖}, M. Jacques Bourgoïn^{✖✖},
Mme Germaine Hirlemann^{✖✖};
- Grèce : M. Peter Papadatos^{1/}, M. A. Chorafas[✖], M. G. Papoulias[✖], M. G. Zotiadis[✖];
- Guatemala : Mme Ana Maria Vargas de Ortiz;
- Inde : Mme Qamar Ahmed^{2/}, M. N. Krishnan[✖], M. N.N. Jha[✖], M. K.K.S. Rana^{✖✖};
- Iran : S.A.I. la Princesse Ashraf Pahlavi, M. Assad K. Sadry[✖], M. Mancouhehr Ganji[✖],
M. Iradj Amini^{✖✖}, M. Ali Kheradmeh^{✖✖}, M. Mehdi Ehassi^{✖✖}, M. Sholam-Ali Sayar^{✖✖};
- Israël : M. Shabtai Rosenne^{1/}, M. Z.W. Zeltner[✖], M. M.R. Kidron[✖], M. Yoran Dinstein^{✖✖},
M. Moshé Melamed^{✖✖}, M. Meir Rosenne^{✖✖};

✖ Suppléant

✖✖ Conseiller

1/ N'a pas assisté à la session.

2/ Remplaçant Mme Tarakeshwari Sinka.

Italie : M. Giuseppe Sperduti, Mlle Maria A. Cao-Pinna^{xx}, M. Marco Fortini^{xx},
M. Mario Piacitelli^{xx};

Jamaïque : M. Keith Johnson, Mlle Marcella Martinez^{xx};

Liban : M. Sleiman Zein;

Madagascar : M. Jules Ratsisalozafoy, M. Zafera^{xx};

Maroc : M. Ahmed Kettani, Mme Halima Embarek Warzazi^{xx};

Mauritanie : Mme Abdallahi Ould Daddah Turkia;

Nigéria : M. S.D. Adebisi, M. O. Adegbite Oshodi^{xx};

Nouvelle-Zélande : M. R.Q. Quentin-Baxter, M. C.D. Beeby^{xx};

Pakistan : M. Hasan Nawab;

Pérou : M. Luis Marchand Stens, M. Felipe Solari Swayne^{xx};

Philippines : M. Salvador P. Lopez^{1/}, M. Hortencio J. Brillantes^{xx}, M. M. Virgilio C. Nañaga^{xx};

Pologne : M. Zbigniew Resich, M. Slawomir Dabrowa^{xx}, Mme Helena Dobrzynska^{xxx};

République arabe unie : M. Hussein Khallaf, M. El Sayed Abdel Raouf El Reedy^{xx},
M. Youssri Rizk^{xx}, Mme Mervette Tallawy^{xx};

République socialiste soviétique d'Ukraine : M. P.E. Nedbailo, M. M. Vezel^{xx};

République-Unie de Tanzanie : M. W.E. Waldron-Ramsey^{1/}, M. Joseph Yinza^{xx}, M. Lugo Taguaba^{xx};

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : Sir Samuel Hoare, M. D.F. Milton^{xx},
M. S.N.P. Hemans^{xxx};

Sénégal : M. Ibrahima Boye;

Union des Républiques socialistes soviétiques : M. N.K. Tarassov, M. K.F. Goutsenko^{xx},
M. N.M. Levchenko^{xxx}, M. O. Briouchkov^{xxx};

Uruguay : M. Hector Gros Espiell;

Venezuela : M. Andrés Aguilar, M. José de Jesus Cordero Ceballos^{xx},
Mme Consuelo Nouel de Tricerri^{xx};

Yougoslavie : M. Branimir M. Janković, M. Miljenko Vuković^{xx}, Mlle Zagorka Ilić*;

^{xx} Suppléant

^{xxx} Conseiller

^{1/} N'a pas assisté à la session.

OBSERVATEURS

Algérie : M. Khelifa Lokmane;
Argentine : M. Luis José Buceta, M. Gustavo Alberto Urrutia;
Australie : M. Peter J. Curtis;
Belgique : M. Joseph Nisot;
Canada : M. Jacques Corbeil;
Cuba : M. Mario Garcia Inchaustegui, M. Frank Ortiz Rodriguez;
Danemark : M. Henrik Stenbjerre;
Equateur : M. José Martinez-Cobo;
Espagne : M. Enrique Perez-Hernandez, M. José-Luiz Zifra;
Irak : M. Mustafa Kamil Yassoen, Mme Badia afnan, M. Talal Pachachi;
Japon : M. Hajime Sasaki, M. Takekazu Kawamura;
Pays-Bas : Mlle A.F.W. Lunsingh Meijer, M. J.W.C. Zandvliet;
Roumanie : M. Costel Mitran;
Tchécoslovaquie : M. Otto Jachek;
Trinité et Tobago : M. Mervyn Claxton;
Turquie : M. Nüzhet Kandemir.

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

M. Paul Weis, M. Jacques Colmar, M. Ousmane Goudiam.

INSTITUTIONS SPECIALISEES

Organisation internationale du Travail (OIT) : M. C.W. Jenks, M. Ian Lagergren,
M. Claude Rossillion, M. Djamchid Farman-Farman, M. C.A.L. von Knorring;
Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) : M. Lamartine Yates;
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) :
M. Hanna Saba, M. Gast Ledakis;
Organisation mondiale de la santé (OMS) : Mme Elinor Kamath.

ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES REGIONALES

Conseil de l'Europe : M. A.H. Robertson;
Commission interaméricaine des droits de l'homme
(Organisation des Etats américains) : M. Luis Reque;
Ligue des Etats arabes : M. Abdel Ghani Al-Rafei, M. Mohamed M. Fahmy.

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Catégorie A

Confédération internationale des syndicats chrétiens : M. G. Eggemann;
Confédération internationale des syndicats libres : M. A. Heyor, M. R. Goosse;
Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies : M. Richard McKillop,
M. Horacio Perera, M. Zbigniew Weiss;
Fédération syndicale mondiale : L. Giuseppe Boglietti.

Catégorie B

Alliance internationale des femmes - droits égaux, responsabilités égales :

Mme I. Rimondini, Mlle M. Ginsberg

Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines : Mlle Katherine Strong

Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens : M. Maher T. Doss

Association de droit international : M. Michael Brandon

Association des femmes pakistanaises (Pakistan) : Begum R. Mirza-Khan

Association internationale de droit pénal : Mme H. Romniciano

Bureau international catholique de l'enfance : M. Joseph Gaspard Moerman

Centre de la paix mondiale par le droit : M. Edward Smith, M. Borko Stosić

Comité consultatif mondial de la Société des Amis : M. Duncan Wood, Mme Katherine Wood

Comité de coordination d'organisations juives : M. Gustav Warburg, M. Abraham Marks

Commission des églises pour les affaires internationales : M. A. Dominique Micheli,
M. Elfan Rees

Commission internationale catholique pour les migrations : M. Thadé Stark

Commission internationale de juristes : M. Sean McBride, M. Janos Toth,
M. Marino Porzio, Mlle Muireann C. McHugh

Congrès juif mondial : M. André Jabès, M. Maurice Louis Perlzweig

Conseil consultatif d'organisations juives : M. Moses Moskowitz

Conseil international des femmes : Mlle Sybil Atkins, Mlle L.A. van Beghen

Conseil international des femmes juives : Mme Miriam Warburg, Mme Kathleen A. Levy

Conseil international des services juifs de prévoyance et d'assistance sociale :
M. Louis D. Horwitz, M. Daniel Lack

Fédération démocratique internationale des femmes : Mme Schahnas Alami

Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales :
Mme Andrée Travelletti

Fédération internationale des femmes diplômées des universités : Mme Constance Jones

Fédération internationale des femmes juristes : Mlle Hélène A. Pfander,
Mlle M.A. Rivollet

Fédération mondiale pour la santé mentale : M. A. Audeoud-Naville

Jeunesse ouvrière chrétienne internationale : M. Harold D'Costa

Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté : Mme Gertrude Baer

Ligue internationale des droits de l'homme : Mlle Birgit Schloegel, M. Hugo Lueders

Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples :

Mlle Virginia Leary

Organisation internationale des femmes sionistes : Mme Y. Brunschwig

Organisation mondiale Agudas Israël : M. Alexandre Saffran, M. Mathieu Muller,
M. Joseph Guggenheim

Pan-Pacific and South-East Asia Women's Association : Mme Constance Jones

Pax Romana : M. Tadeusz Szmitkowski

Société anti-esclavagiste : Sir Douglas Glover, M. J.R.P. Montgomery, M. H. Endresen

Union catholique internationale de service social : Mlle Marie-Madeleine Brazzola

Union mondiale démocrate chrétienne : M. K. Sieniewicz;

Union mondiale des femmes rurales : Begum R. Mirza-Khan

Union mondiale des organisations féminines catholiques : Mme Marcelle Driant,
Mlle Odile Rouillet, Mme M.T. Graber-Duvernay.

Registre

Bureau mondial du scoutisme : M. Anthony J. Murdoch

Conseil international sur les problèmes de l'alcoolisme et des toxicomanes :

M. Archer Tongue, Mme Eva Tongue

Jeunesse étudiante catholique internationale : M. Eric Sottas

Open Door International : Mme Gertrude Baer

Zonta International : Mme Gertie Deneke

5. M. Marc Schreiber, Directeur de la Division des droits de l'homme, représentait le Secrétaire général. M. Kamleshwar Das et M. Valentin Romanov, chefs de section à la Division des droits de l'homme, ont rempli les fonctions de secrétaires de la Commission.

C. Election du bureau

6. A la 993ème séance, le 17 février 1969, la Commission a élu à l'unanimité, par acclamation, le bureau suivant :

M. R.Q. Quentin-Baxter (Nouvelle-Zélande)	<u>Président</u>
Mme Tarakeshwari Sinha (Inde))
M. Hector Gros Espiell (Uruguay))
M. Branimir Janković (Yougoslavie))
M. Hussein Khallaf (République arabe unie)	<u>Rapporteur</u>

Vice-Présidents^{3/}

3/ Les Vice-Présidents sont mentionnés dans l'ordre alphabétique des noms des pays qu'ils représentent.

7. A sa 1001ème séance, le 21 février 1969, la Commission, par suite d'un empêchement inévitable de Mme Sinha (Inde) a, sur proposition du représentant de l'Iran, élu par acclamation Mme Qamar Ahmed (Inde) Vice-Présidente en remplacement de Mme Sinha.

D. Adoption de l'ordre du jour

8. La Commission était saisie de l'ordre du jour provisoire de la vingt-cinquième session (E/CN.4/982), établi par le Secrétaire général conformément à l'article 5 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social. Elle était également saisie de recommandations concernant certains points particuliers de l'ordre du jour provisoire, présentées par le Groupe de travail spécial constitué en vertu de la résolution 8 (XXIV) et figurant dans le rapport de ce Groupe à la Commission (E/CN.4/990, par. 16).

9. L'opinion a été émise que la Commission devait examiner les recommandations du Groupe de travail spécial concernant certains points particuliers de l'ordre du jour provisoire avant d'adopter l'ordre du jour, mais on a fait observer, d'un autre côté, qu'en vertu de l'article 9 du règlement intérieur, l'adoption de l'ordre du jour constituait le premier point à aborder aux sessions de la Commission et que, partant, la Commission devait en premier lieu adopter son ordre du jour. Mention a été faite également de l'article 10 du règlement intérieur, qui dispose qu'au cours d'une session la Commission peut reviser son ordre du jour en ajoutant, en supprimant, en déplaçant ou en modifiant des points.

10. A sa 994ème séance, le 16 février 1969, la Commission a approuvé sans vote l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/982), étant entendu qu'elle resterait libre, en vertu de l'article 10 du règlement intérieur, de le modifier ultérieurement en fonction des recommandations du Groupe de travail spécial concernant certains points particuliers de l'ordre du jour.

11. A la 999ème séance, le 20 février 1969, le représentant de l'URSS a proposé que la Commission adopte la recommandation du Groupe de travail tendant à ce que l'alinéa c) iii) du point 7, relatif aux résolutions 2 (XXI) et 3 (XXI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, soit examiné en même temps que le point 8 (Rapports de la Sous-Commission), dont il deviendrait le nouvel alinéa b). Le représentant d'Israël a proposé que la Commission décide tout d'abord s'il y avait lieu de séparer cet alinéa c) iii) du reste du point 7 et, dans l'hypothèse d'un vote affirmatif, qu'elle décide ensuite s'il convenait de faire de cet alinéa un nouveau point 8 ou de le combiner avec le point 8 actuel, en tant qu'alinéa b).

12. La Commission a décidé par 12 voix contre 7, avec 9 abstentions, de disjoindre l'alinéa c) iii) du reste du point 7. La Commission a ensuite décidé par 17 voix contre une, avec 10 abstentions, de faire de l'ancien alinéa c) iii) du point 7 l'alinéa b) du point 8.

13. A sa 1000ème séance, le 21 février 1969, la Commission a examiné la recommandation du Groupe de travail spécial tendant à grouper les points 5 et 16 de l'ordre du jour sous le titre : "Question de la création de commissions des droits de l'homme

a) à l'échelon national, b) à l'échelon régional". Le représentant des Philippines a proposé l'addition des mots "ou sous-régional" à la suite du mot "régional". La recommandation du Groupe de travail spécial, ainsi modifiée par la délégation des Philippines, a été adoptée à l'unanimité. A sa 1001ème séance, la Commission a décidé que le point ainsi obtenu par regroupement prendrait la place de l'ancien point 5.

14. A sa 1000ème séance également, la Commission a voté sur la recommandation du Groupe de travail qui visait à donner au point 11 de l'ordre du jour le libellé suivant : "Mesures relatives à une mise en oeuvre rapide de la Déclaration des Nations Unies et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale". Le représentant du Royaume-Uni a présenté oralement, puis retiré, un amendement visant à libeller comme suit le titre de ce point : "Mesures relatives à une rapide élimination de toutes les formes de discrimination raciale". La Commission a adopté par 26 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le libellé du titre du point 11 tel qu'il était recommandé par le Groupe de travail spécial.

15. L'ordre du jour de la vingt-cinquième session de la Commission des droits de l'homme, adopté aux 994ème, 999ème, 1000ème et 1001ème séances, a donc été le suivant :

1. Election du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Organisation des travaux de la session.
4. Question du châtimeut des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité (résolution 13 (XXIV) de la Commission).
5. Question de la création de commissions des droits de l'homme
 - a) sur le plan national
 - b) sur le plan régional ou sous-régional.
6. Question des moyens qui permettraient à la Commission d'exercer, ou qui l'aideraient à exercer, ses fonctions, et notamment réexamen des procédures et des méthodes de travail de la Commission en vue d'accélérer l'examen des questions inscrites à son ordre du jour : rapport du Groupe de travail spécial constitué en vertu de la résolution 8 (XXIV) de la Commission.
7. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :
 - a) Rapport du Rapporteur spécial nommé conformément aux résolutions 7 (XXIII) et 3 (XXIV) de la Commission;
 - b) Rapport du Groupe spécial d'experts constitué conformément aux résolutions 2 (XXIII) et 2 (XXIV) de la Commission;
 - c) Etude des situations qui révèlent des violations constantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et à la résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social, y compris :

- i) La résolution 1336 (XLIV) du Conseil économique et social et la résolution 6 (XXIV) de la Commission des droits de l'homme;
 - ii) La résolution 2394 (XXIII) de l'Assemblée générale;
 - d) Règles de procédure types applicables par les organes des Nations Unies ayant à connaître des violations des droits de l'homme (décision prise à la 1576ème séance du Conseil économique et social, le 19 décembre 1968).
8. Rapports et études de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités :
- a) Rapport de la Sous-Commission ~~sur sa vingtième~~ ^{sur sa vingt-troisième} session;
 - b) Résolutions 2 (XXI) et 3 (XXI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.
 - c) Parties non encore examinées du rapport de la Sous-Commission sur sa vingtième session;
 - d) Projets de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques;
 - e) Etude des mesures discriminatoires en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays;
 - f) Etude des mesures discriminatoires à l'égard des personnes nées hors mariage.
9. Question de la jouissance des droits économiques et sociaux proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (résolution 11 (XXIV) de la Commission).
10. Rapports périodiques sur les droits de l'homme.
11. Mesures relatives à une mise en oeuvre rapide de la Déclaration des Nations Unies et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
12. Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale (résolution 15 (XXIV) de la Commission).
13. Etude de la question de l'éducation des jeunes dans le monde entier afin d'assurer l'épanouissement de leur personnalité et de renforcer leur respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (résolution 2447 (XXIII) de l'Assemblée générale et décision prise à la 1576ème séance du Conseil économique et social, le 19 décembre 1968).
14. Année internationale des droits de l'homme : suite à donner aux résolutions de la Conférence internationale des droits de l'homme (résolution 2442 (XXIII) de l'Assemblée générale).
15. Etude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement.
16. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

17. Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé et projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu.
18. Etude du droit, pour les personnes arrêtées, de communiquer avec ceux dont le contact leur est nécessaire pour assurer leur défense et la protection de leurs intérêts essentiels.
19. Question d'un code international d'éthique policière.
20. Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
21. Communications concernant les droits de l'homme.
22. Election des membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (résolution 1334 (XLIV) du Conseil économique et social).
23. Mise en oeuvre des recommandations du Comité ad hoc d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.
24. Revision du programme de travail dans le domaine des droits de l'homme et établissement des priorités. Contrôle et limitation de la documentation.
25. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa vingt-cinquième session.

E. Séances, résolutions et documentation

16. La Commission a tenu cinquante-trois séances. Les opinions exprimées au cours de ces séances sont résumées dans les comptes rendus analytiques des 993^{ème} à 1045^{ème} séances (E/CN.4/SR.993 à 1045).
17. A ses 996^{ème}, 1009^{ème}, 1012^{ème} et 1015^{ème} séances, la Commission a entendu des déclarations de l'observateur de l'Irak.
18. La Commission a entendu les représentants des institutions spécialisées suivantes : Organisation internationale du Travail (OIT), à sa 1039^{ème} séance, et Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), à ses 1031^{ème} et 1037^{ème} séances.
19. Conformément à l'article 75 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Commission a également entendu les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Catégorie B : Association internationale de droit pénal, Mme H. Romniciano (1038^{ème} séance); Comité de coordination d'organisations juives, M. G. Warburg (1038^{ème} séance); Congrès juif mondial, M. Maurice L. Perlzweig (1026^{ème} séance); Fédération internationale des femmes juristes, Mlle H. Pfander (1039^{ème} séance); Pax Romana, M. T. Szmikowski (1021^{ème} séance); Société anti-esclavagiste, M. J.R.P. Montgomery (1024^{ème} séance); Union mondiale des organisations féminines catholiques, Mlle Odile Rouillet (1036^{ème} séance).
20. La résolution 1 (XXV) de la Commission figure au chapitre II^{4/} et les résolutions 2 à 23 (XXV) au chapitre XVIII. Les projets de résolution I à X présentés au Conseil économique et social pour examen figurent au chapitre XIX du présent rapport. Les autres décisions de la Commission figurent dans les chapitres auxquels elles se rapportent. Comme il est dit à l'annexe I au présent rapport, les états des incidences financières établis par le Secrétaire général au sujet de certaines décisions de la Commission paraîtront sous forme d'additif au présent rapport.

4/ Pour le texte de la résolution 1 (XXV), voir le paragraphe 31 ci-dessous.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION

21. A ses 994ème et 995ème séances, le 18 février 1969, la Commission a examiné le point 3 de son ordre du jour, intitulé "Organisation des travaux de la session". La discussion a porté essentiellement sur les recommandations formulées à cet égard par le Groupe de travail spécial constitué en vertu de la résolution 8 (XXIV) de la Commission (E/CN.4/990) et sur l'ordre d'examen des points de l'ordre du jour.

22. Il a été noté que le rapport du Groupe de travail spécial portait non seulement sur le point 3, relatif à l'organisation des travaux de la session, mais aussi sur les points 6, 23 et 24 5/ de l'ordre du jour 6/, et que certaines des recommandations du Groupe sur l'organisation des travaux de la Commission valaient pour la présente session et les autres pour les sessions futures. Les membres de la Commission ont généralement souscrit à la plupart des recommandations du Groupe de travail spécial portant sur l'organisation des travaux de la session en cours, notamment à sa suggestion de grouper toutes les questions connexes - points 6, 23 et 24 - en vue de leur examen à la présente session, et de reporter l'examen de certains points et questions à la session suivante.

23. De nombreux membres de la Commission ont souligné aussi la nécessité d'examiner à la présente session les rapports de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités énumérés au point 8 de l'ordre du jour, qui depuis plusieurs années n'avaient pas reçu la priorité qu'ils méritaient.

24. La République démocratique du Congo, l'Inde, l'Iran, le Liban, le Maroc, la Mauritanie, le Nigéria, le Pakistan, la République arabe unie, la République-Unie de Tanzanie et le Sénégal ont présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1043) ainsi conçu :

"La Commission des droits de l'homme,

Désireuse de procéder à l'examen des questions inscrites à son ordre du jour d'une manière pratique tout en suivant un ordre de priorité satisfaisant,

1. Décide d'adopter l'ordre de priorité suivant pour examiner certaines des questions inscrites à son ordre du jour : a) points 6, 24, 25; b) point 7; c) point 4; d) points 9, 15; e) points 14, 21; f) point 13.

2. Décide en outre d'examiner à un stade ultérieur de sa session l'ordre de priorité à suivre pour les autres points de son ordre du jour."

25. La France a présenté l'amendement ci-après (E/CN.4/L.1044) au projet de résolution contenu dans le document E/CN.4/L.1043 :

"Au paragraphe 1, insérer : 1. après b) point 7, les mots : b') point 8; 2. après d) points 9, 15, les mots : d') point 10; 3. après e) points 14, 21, les mots : e') points 18, 19."

26. A la 995ème séance de la Commission, le représentant du Sénégal, parlant au nom des auteurs du projet de résolution commun (E/CN.4/L.1043), a proposé oralement la

5/ Les anciens points 24 et 25 renumérotés en raison du regroupement des points 5 et 16 (voir le paragraphe 13 ci-dessus).

6/ Voir paragraphe 15 ci-dessus.

version révisée ci-après (alinéas a) à h) du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution :

"a) points 6, 24, 25; b) point 7; c) point 7; c) point 4; d) point 12; e) à partir du jeudi de la troisième semaine, points 9 et 15 le matin et point 8 l'après-midi, étant entendu que des séances de nuit auront lieu si l'examen des points a), b), c), et d) n'est pas encore terminé; f) points 14, 21; g) point 10; h) point 13."

27. La France a retiré son amendement distribué sous la cote E/CN.4/L.1044.

28. A la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé oralement que soient substituées au texte ci-dessus des alinéas e) à h) du paragraphe 1 les dispositions suivantes :

"La Commission devra achever l'examen de ces questions avant le jeudi de la troisième semaine. Cet examen terminé, et dès le jeudi de la troisième semaine, la Commission examinera les questions suivantes, dans l'ordre ci-après : e) points 9, 15, le matin; f) point 8, l'après-midi; g) points 14, 21; h) point 10; i) point 13."

29. L'amendement de l'URSS a été adopté par 11 voix contre 10, avec 6 abstentions.

30. Le projet de résolution (E/CN.4/L.1043) tel qu'il avait été révisé oralement par ses auteurs, puis amendé, a été adopté par 18 voix contre 6, avec 4 abstentions.

31. Le texte de la résolution 1 (XXV), tel qu'il a été adopté par la Commission à sa 995ème séance, le 18 février 1969, est le suivant :

I (XXV). Organisation des travaux de la session

La Commission des droits de l'homme,

Désireuse de procéder à l'examen des questions inscrites à son ordre du jour d'une manière pratique tout en suivant un ordre de priorité satisfaisant,

1. Décide d'adopter l'ordre de priorité suivant pour examiner certaines des questions inscrites à son ordre du jour : a) points 6, 24, 25 7/; b) point 7; c) point 4; d) point 12;

La Commission devrait avoir épuisé les points susmentionnés avant le jeudi de la troisième semaine de ses travaux. Après avoir examiné les questions ci-dessus et à partir du jeudi de la troisième semaine de ses travaux, la Commission examinera les questions énumérées ci-après dans l'ordre suivant : e) points 9, 15 - le matin; f) point 8 l'après-midi; g) points 14, 21 8/; h) point 10; i) point 13.

2. Décide en outre d'examiner à un stade ultérieur de sa session l'ordre de priorité à suivre pour les autres points de son ordre du jour.

32. La Commission a examiné vingt points de son ordre du jour, parmi les treize points énumérés dans la résolution 1 (XXV) ci-dessus, qu'elle a examinés dans l'ordre fixé par cette résolution, et certains autres points, à savoir les points 1, 2, 3, 17, 18, 22 et 25. Elle a renvoyé à sa vingt-sixième session l'examen des autres points de son ordre du jour (voir le chapitre XVI ci-dessous).

7/ Les points 24 et 25 ont ensuite été renumérotés 23 et 24 (voir le paragraphe 15 ci-dessus).

8/ Le point 21 a ensuite été renuméroté 20 (voir le paragraphe 15 ci-dessus).

III. QUESTION DES MOYENS QUI PERMETTRAIENT A LA COMMISSION D'EXERCER, OU QUI L'AIDERAIENT A EXERCER, SES FONCTIONS, ET NOTAMMENT REEXAMEN DES PROCEDURES ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION EN VUE D'ACCELERER L'EXAMEN DES QUESTIONS INSCRITES A SON ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL CONSTITUE EN VERTU DE LA RESOLUTION 8 (XXIV) DE LA COMMISSION

MISE EN OEUVRE DES RECOMMANDATIONS DU COMITE AD HOC D'EXPERTS CHARGE D'EXAMINER LES FINANCES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPECIALISEES

REVISION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME ET ETABLISSEMENT DES PRIORITES. CONTROLE ET LIMITATION DE LA DOCUMENTATION

(points 6, 23 et 24)

33. Conformément au paragraphe 1 a) du dispositif de la résolution 1 (XXV) (voir le paragraphe 31 ci-dessus), la Commission a examiné ensemble les points 6, 23 et 24 de son ordre du jour, de sa 996ème à sa 998ème séances et à sa 1000ème séance, les 19, 20 et 21 février 1969. Il a été entendu qu'avant de terminer ses travaux, la Commission reviendrait sur certaines questions relatives à son programme futur (voir les paragraphes 82 à 88 ci-dessous).

34. A propos du point 6, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail spécial (E/CN.4/990) qu'elle avait créé en vertu de sa résolution 8 (XXIV), adoptée à sa 979ème séance, le 1er mars 1968, "pour présenter des propositions détaillées concernant :

- a) l'adoption de mesures permettant de traiter rapidement les questions accumulées à l'ordre du jour de la Commission;
- b) la réduction de la documentation dont la Commission a actuellement besoin;
- c) les procédures de la Commission en vue d'accroître son efficacité".

35. La Commission, dans la même résolution, avait décidé d'examiner le rapport du Groupe de travail spécial à sa vingt-cinquième session.

36. A la 986ème séance de la Commission, le Président avait annoncé que le Groupe de travail spécial serait composé de représentants des Etats ci-après, membres de la Commission : Dahomey, Etats-Unis d'Amérique, France, Iran, Jamaïque, Liban, Nigéria, Pakistan, Pérou, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela. Le Dahomey ayant cessé d'être membre de la Commission le 31 décembre 1968, le Président de la Commission, conformément à une décision prise par la Commission à sa 979ème séance, avait désigné la République arabe unie pour le remplacer. Le Groupe de travail spécial avait tenu onze séances entre le 3 et le 11 février 1969.

37. A propos des points 23 et 24, la Commission était saisie de deux notes du Secrétaire général qui contenaient des renseignements y relatifs (E/CN.4/970 et E/CN.4/997). La note faisant l'objet du document E/CN.4/970 avait été soumise à la Commission à sa vingt-quatrième session, en 1968, au titre des points correspondants.

Dans cette note, le Secrétaire général appelait l'attention de la Commission sur le rapport du Comité ad hoc d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées (A/6343), sur la résolution 1264 (XLIII) du Conseil économique et social en date du 3 août 1967, et le rapport du Comité du programme et de la coordination sur la première partie de sa première session (E/4383), et sur la résolution 1275 (XLIII) du Conseil économique et social en date du 4 août 1967. Le Secrétaire général appelait en outre l'attention sur diverses décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, ainsi que sur les rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires qui avaient des répercussions sur le programme de travail de la Commission. Bien que, faute de temps, la Commission n'ait pu examiner à sa vingt-quatrième session ces points de son ordre du jour en tant que tels, elle avait étudié certaines des questions qui s'y rapportaient et adopté la résolution 8 (XXIV) (voir le paragraphe 34 ci-dessus).

38. Dans sa note E/CN.4/997, le Secrétaire général signalait à l'attention de la Commission le document E/CN.4/970 et rendait compte des faits nouveaux qui s'étaient produits depuis la publication de ce dernier document. Dans ladite note étaient mentionnés notamment l'examen par le Conseil économique et social, à sa quarante-cinquième session, de la question de l'application des recommandations du Comité ad hoc d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et l'adoption à ce propos de la résolution du Conseil 1378 (XLV) en date du 2 août 1968, relative à la planification à long terme et de la résolution 1379 (XLV) de la même date, relative aux comptes rendus analytiques des séances des organes subsidiaires du Conseil, ainsi que la résolution 2475 (XXIII) de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1968 relative à l'application des recommandations du Comité ad hoc d'experts. Le Secrétaire général appelait également l'attention de la Commission sur diverses dispositions de la résolution 2478 (XXIII) de l'Assemblée générale, adoptée le 21 décembre 1968 et relative au plan des conférences ainsi que sur le document A/INF/124 qu'il avait établi comme suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2292 (XXII), en date du 8 décembre 1967, et tendant à ce qu'il prépare "un document concis, établi selon un modèle uniforme, indiquant la politique fixée par l'Assemblée générale" en matière de contrôle et de limitation de la documentation, le coût de la production des documents et tous autres renseignements qui pourraient être pertinents. A propos du programme de travail et de l'établissement d'un ordre de priorité, la note résumait les diverses dispositions de la résolution 1367 (XLV) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1968, notamment les dispositions concernant la classification du programme de travail des commissions techniques et des autres organes subsidiaires du Conseil par catégories de priorité, la nécessité d'assurer l'observation de l'article relatif aux prévisions de dépenses, ainsi que la demande tendant à ce que le Conseil examine, avant qu'il y soit donné suite, toutes les propositions intéressant le programme de travail de ses commissions techniques et de ses autres organes subsidiaires. Le Secrétaire général signalait en outre à la Commission le chapitre XI du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa vingt et unième session (E/CN.4/976, paragraphe 139), chapitre dans lequel la Sous-Commission avait exposé

un programme de travail et établi, à ce sujet, un ordre de priorité conformément à la résolution 1367 (XLV) du Conseil. La première partie de la résolution 1368 (XLV) du Conseil économique et social, relative à l'observation des années internationales et des anniversaires, y était enfin mentionnée.

Projets de résolution et amendements

39. Trois projets de résolution ont été présentés, le troisième résultant de la fusion des deux premiers.

40. Le premier projet de résolution a été proposé à la 998ème séance, le 20 février 1969, par l'Inde, la Jamaïque, le Liban, le Maroc, la Mauritanie, le Nigéria, les Philippines, la République arabe unie, le Sénégal, la République-Unie de Tanzanie, le Venezuela et la Yougoslavie et, après révision par ses auteurs, était rédigé comme suit (E/CN.4/L.1046/Rev.1) :

"La Commission des droits de l'homme,

Avant examiné le rapport du Groupe spécial constitué en vertu de la résolution 8 (XXIV) de la Commission des droits de l'homme,

Préoccupée de constater que les ordres du jour de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités continuent d'être très chargés,

Consciente de la nécessité où se trouvent la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de s'acquitter pleinement des importantes tâches qui leur incombent,

Rappelant la résolution 2478 (XXIII) de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1968, en tant qu'elle concerne la périodicité des sessions et les comptes rendus analytiques de la Commission et de ses organes subsidiaires,

Rappelant également la résolution 1378 (XLV) du Conseil économique et social dans laquelle celui-ci approuve le plan du Comité du programme et de la coordination visant à aider le Conseil économique et social et l'Assemblée générale à établir un système de priorité dans le cadre des Nations Unies et à formuler des programmes correspondant clairement aux priorités ainsi établies,

1. Exprime sa satisfaction du travail accompli par le Groupe de travail spécial;
2. Se félicite de la recommandation formulée au paragraphe 26 du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/990) concernant le respect scrupuleux des articles 42 à 53 et en particulier des articles 46 et 47 du règlement intérieur;
3. Recommande au Conseil économique et social de maintenir la résolution 1156 (XLI) dans laquelle il a décidé d'autoriser la Commission à continuer de siéger chaque année;
4. Recommande que le Conseil maintienne la décision qu'il a prise dans la résolution 502A (XVI) en vertu de laquelle la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités doit siéger au moins une fois par an pendant trois semaines;

5. Prie le Conseil économique et social de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la session de la Commission des droits de l'homme puisse avoir lieu à une date plus avancée de l'année que ce n'est le cas actuellement afin que les documents puissent être établis et distribués à temps pour être étudiés comme il convient;
6. Recommande au Conseil que les comptes rendus analytiques de la Commission et de la Sous-Commission continuent d'être établis sous leur forme actuelle;
7. Recommande en outre au Conseil que le programme de la Commission des droits de l'homme soit adressé, pour observations, au Comité du programme et de la coordination, une fois qu'il aura été examiné par le Conseil économique et social."

41. Le deuxième projet de résolution a été présenté, également à la 998ème séance, le 20 février 1969, par l'Autriche, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Guatemala, l'Italie, le Pérou et l'Uruguay, et son libellé, révisé oralement par les auteurs, était le suivant (E/CN.4/L.1047) :

"La Commission des droits de l'homme,

Considérant l'importance croissante des problèmes des droits de l'homme dans le monde et la variété des questions qu'elle a à traiter,

Soucieuse d'améliorer l'organisation et l'efficacité de ses travaux, et notamment de les accélérer, dans le respect du rôle à elle attribué par la Charte et de son mandat,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Groupe de travail institué par la résolution 8 (XXIV), rapport dont elle a déjà utilisé certaines suggestions dans l'aménagement de l'ordre du jour de la présente session (groupement de questions voisines, etc.),

2. Remercie le Rapporteur et les membres du Groupe de travail,

3. Décide qu'elle s'efforcera de mieux ménager, dans ses études, un juste équilibre entre les problèmes de nature différente qui lui sont soumis :

- a) problèmes dont elle a la mission permanente d'assurer l'examen périodique (tels que le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, rapports périodiques des Etats, élections, etc.);
- b) problèmes dont elle est saisie par les organes principaux des Nations Unies (projets de déclarations, de conventions, violations des droits de l'homme) et autres problèmes d'actualité;
- c) questions dont elle est saisie par ses propres membres;

4. Décide, laissant de côté le Comité spécial chargé de l'examen des rapports périodiques des Etats, de ne pas procéder en principe à la création, en cours de session, de groupes de travail pouvant être une source de difficultés pour un certain nombre de délégations, à moins que ce soit pour un travail préparatoire où le degré de maturité atteint après une discussion permette de réaliser un objectif précis, tel que la rédaction d'une résolution. Elle se réserve le droit de recourir à de tels groupes en tant qu'organes subsidiaires, en vue d'accomplir des travaux préparatoires, avant une réunion de la Commission;

5. Décide, en principe, dans les cas où certaines questions doivent être traitées dans deux cycles d'études, d'ajourner l'examen de ces questions jusqu'à ce qu'elle dispose des rapports consignant les résultats de ces cycles, et se propose de faire une application particulière de cette méthode, dès la présente session, à la question concernant la création de commissions régionales qui doit être discutée par le Cycle d'étude en République arabe unie, en septembre 1969;
6. S'inspirant des avis du Groupe de travail formulés à la fin de son rapport :
- a) Prie le bureau de se réunir de temps à autre, au cours de la présente session, pour examiner l'état d'avancement des travaux, présenter des suggestions au sujet des méthodes de discussion et de la durée des débats, et pour soumettre à la Commission, avant la fin de la session, un programme des activités à venir qui pourrait comporter une liste préliminaire des points à inscrire à l'ordre du jour provisoire de la session suivante de la Commission et qui serait fondé sur les directives de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social;
 - b) Insiste sur le respect scrupuleux des articles 42 et 53 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil, en particulier sur les moyens offerts par les articles 46 et 47 pour accélérer les débats".

42. A la 998ème séance, sur la proposition de la France, la Commission a été invitée à se prononcer sur une fusion éventuelle des deux projets de résolution. Par 19 voix contre une, avec 5 abstentions, la Commission a décidé de fondre les deux projets de résolution.

43. A la 1000ème séance, le 21 février 1969, l'Autriche, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Guatemala, l'Inde, l'Italie, la Jamaïque, le Liban, le Maroc, la Mauritanie, le Nigéria, le Pérou, les Philippines, la République arabe unie, la République-Unie de Tanzanie, le Sénégal, l'Uruguay, le Venezuela et la Yougoslavie ont proposé un projet de résolution (E/CN.4/L.1048) résultant de la fusion des deux projets antérieurs. Plus tard, au cours de la même séance, la Mauritanie a déclaré ne plus vouloir figurer au nombre des auteurs. Le projet de résolution était ainsi conçu :

"La Commission des droits de l'homme,

Considérant l'importance croissante des problèmes des droits de l'homme dans le monde et la variété des questions qu'elle a à traiter,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail spécial constitué en vertu de la résolution 8 (XXIV) de la Commission des droits de l'homme,

Consciente de la nécessité où se trouvent la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de s'acquitter pleinement et rapidement des importantes tâches qui lui incombent,

Rappelant la résolution 2478 (XXIII) de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1968, en tant qu'elle concerne la périodicité des sessions et les comptes rendus analytiques de la Commission et de ses organes subsidiaires,

Rappelant également la résolution 1378 (XLV) du Conseil économique et social dans laquelle celui-ci approuve le plan du Comité du programme et de la coordination visant à aider le Conseil économique et social et l'Assemblée générale à établir un système de priorité dans le cadre des Nations Unies et à formuler des programmes correspondant clairement aux priorités ainsi établies,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Groupe de travail institué par la résolution 8 (XXIV), rapport dont elle a déjà utilisé certaines suggestions dans l'aménagement de l'ordre du jour de la présente session (groupement de questions voisines, etc.),
2. Décide qu'elle s'efforcera de mieux ménager, dans ses travaux, un juste équilibre entre les problèmes de nature différente qui lui sont soumis :
 - a) problèmes dont elle a la mission permanente d'assurer l'examen périodique, tels que le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, rapports périodiques des Etats, élections, etc.,
 - b) problèmes d'actualité concernant les droits de l'homme dont elle est saisie par les organes principaux des Nations Unies,
 - c) questions dont elle est saisie par ses propres membres,
3. Décide, en principe, dans les cas où certaines questions doivent être traitées dans des cycles d'études dans un avenir proche, d'ajourner, si elle le juge convenable, l'examen de ces questions jusqu'à ce qu'elle dispose des rapports consignant les résultats de ces cycles, et se propose de faire une application particulière de cette méthode, dès la présente session, à la question concernant la création de commissions régionales qui doit être discutée par le cycle d'étude en République arabe unie en septembre 1969,
4. Recommande au Conseil économique et social de maintenir la résolution 1156 (XLI) pour autant qu'il a décidé d'autoriser la Commission à continuer de siéger chaque année,
5. Recommande que le Conseil maintienne la décision qu'il a prise dans la résolution 502A (XVI) en vertu de laquelle la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités doit siéger au moins une fois par an pendant trois semaines,
6. Prie le Conseil économique et social de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la session de la Commission des droits de l'homme puisse avoir lieu à une date plus avancée de l'année que ce n'est le cas actuellement, afin que les documents puissent être établis et distribués à temps pour être étudiés comme il convient,

7. Recommande au Conseil que les comptes rendus analytiques de la Commission et de la Sous-Commission continuent d'être établis, en conformité avec le rapport du Groupe de travail,
8. Recommande en outre au Conseil que le programme de la Commission des droits de l'homme soit adressé pour observations au Comité du programme et de la coordination une fois qu'il aura été examiné par le Conseil économique et social,
9. Se félicite de la recommandation contenue dans le paragraphe 26 du rapport E/CN.4/990 en ce qui concerne la stricte application des articles 42 à 53 et en particulier des articles 46 et 47 du règlement intérieur.
10. Prie le bureau de se réunir de temps à autre au cours des sessions pour examiner l'état d'avancement des travaux et présenter des suggestions au sujet des méthodes de discussion et de la durée des débats."

44. En présentant le projet de résolution, l'un des auteurs a proposé d'ajouter à l'alinéa c) du paragraphe 2 du dispositif, immédiatement après les mots "ses propres membres", le membre de phrase suivant : "ou par d'autres personnes qualifiées en vertu de l'article 6 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social". Cette proposition a été retirée plus tard en faveur d'un amendement oral proposé par les Philippines (voir le paragraphe 49 ci-dessous). A la 1000ème séance, les amendements suivants au projet de résolution ont été proposés oralement :

Troisième alinéa du préambule

45. Le représentant du Royaume-Uni a proposé d'insérer les mots "de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités" entre les mots "Sous-Commission" et "de s'acquitter".

Cinquième alinéa du préambule

46. Le représentant des Philippines, appuyé par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a proposé de supprimer le cinquième alinéa du préambule.

Paragraphe 1 du dispositif

47. Le représentant du Royaume-Uni a proposé de remplacer, dans la version anglaise du projet, les mots "and so on" par "etc".

Paragraphe 2 du dispositif

48. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé l'adjonction des mots "en tenant compte de leur importance" à la fin de la première phrase du paragraphe 2 du dispositif et la suppression du reste de ce paragraphe, c'est-à-dire des alinéas a), b) et c).

49. Le représentant du Royaume-Uni a proposé de remplacer, dans la version anglaise de la première phrase du paragraphe 2, le mot "better" par "proper", et de remplacer en outre le mot "problèmes" par "questions" partout où il était employé dans ledit paragraphe. Le représentant des Philippines, se référant à l'amendement oral proposé

par l'un des auteurs (paragraphe 44 ci-dessus), a proposé de supprimer, à l'alinéa c) du paragraphe 2 du dispositif, tous les mots faisant suite à "saisie" et de les remplacer par le membre de phrase suivant : "conformément à l'article 6 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social".

50. Le représentant de la France a proposé de modifier l'amendement des Philippines de manière à insérer le mot "autres" avant le mot "questions" à l'alinéa c) du paragraphe 2 du dispositif.

Paragraphe 3 du dispositif

51. Le représentant du Royaume-Uni a proposé d'ajouter, dans la version anglaise de la première phrase, immédiatement après le mot "Decides", le mot "that". Le représentant de l'Iran, appuyé par le représentant des Philippines, a proposé de supprimer le mot "particulière", après "application", à la quatrième ligne de ce paragraphe.

Paragraphe 4 du dispositif

52. Le représentant du Royaume-Uni a proposé l'adjonction, à la fin du paragraphe 4 du dispositif, immédiatement après les mots "chaque année", de "pendant quatre semaines au moins et six semaines au plus" et l'insertion, par le Secrétariat, d'une mention appropriée de la résolution 1165 (XLI) du Conseil économique et social.

Paragraphe 6 du dispositif

53. Le représentant du Chili a proposé d'ajouter, à la fin du paragraphe 6 du dispositif, le membre de phrase suivant : "et d'ajuster en conséquence les dates des sessions de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités".

Paragraphe 8 du dispositif

54. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé de supprimer ce paragraphe et de modifier en conséquence la numérotation des paragraphes suivants.

Paragraphe 10 du dispositif

55. Le représentant du Sénégal, se référant à la version française qui constituait le texte original de ce paragraphe, a présenté une proposition visant à remplacer les mots "au cours des sessions" par "au cours de chaque session" et les mots "des méthodes de discussion" par "du mode de discussion".

Discussion

56. Les représentants ont été unanimes à féliciter le Groupe de travail spécial de la qualité de son rapport. Ils ont en général estimé que le Groupe de travail spécial avait fait oeuvre utile, ce dont la Commission tirerait profit, encore que certains aient considéré que les recommandations du Groupe auraient pu être plus précises et plus fermes, en prenant l'actualité de telle ou telle question comme critère essentiel de son inscription à l'ordre du jour.

57. Certains représentants ont donné leur avis sur le rapport du Groupe de travail spécial et sur ses recommandations, notamment sur la composition de l'ordre du jour et le regroupement de certains points, à l'occasion de l'examen du point 3 par la Commission. Un résumé des opinions qu'ils ont exprimées est donné dans la section pertinente du chapitre II.

58. Au cours de la discussion générale, le débat a porté sur les sujets ci-après : aménagement du calendrier des sessions de la Commission en fonction des réunions d'autres organes et incidence d'une telle mesure sur l'obtention des documents nécessaires; périodicité et longueur des sessions de la Commission; maintien ou suppression des comptes rendus analytiques en ce qui concerne la Commission et ses organes subsidiaires; utilité d'une discussion générale; constitution de groupes de travail par la Commission; statut de la Commission en tant qu'organe subsidiaire du Conseil économique et social et conséquences qui en découlent; recommandations du Groupe de travail spécial concernant la procédure à suivre pour l'examen de certains points de l'ordre du jour ou groupes de points.

59. De nombreux représentants ont reconnu que la convocation de la Commission si peu de temps après la clôture de la session de l'Assemblée générale, qui mobilise une grande partie des ressources dont dépend la production des documents, rendait très difficile la distribution de la documentation nécessaire en temps voulu pour un examen approfondi par les gouvernements, malgré tous les efforts déployés par le Secrétariat pour améliorer la situation là où il le pouvait. A cet égard, certains représentants ont préconisé que le Conseil économique et social prenne les mesures voulues afin que la Commission puisse se réunir plus tard dans l'année, de façon à laisser suffisamment de temps pour la préparation, la distribution et l'étude des documents nécessaires, et que le Conseil examine le rapport de la Commission à sa session d'été.

60. A propos d'un autre aspect de la documentation, un représentant a estimé que la Commission devrait faire sienne la recommandation du Groupe de travail tendant à demander au Secrétaire général qu'il continue à s'efforcer de rendre la documentation aussi concise que possible.

61. S'agissant de la périodicité des sessions de la Commission, il a été généralement reconnu que la Commission devrait continuer de se réunir annuellement, étant donné, d'une part, la longueur de son ordre du jour et l'importance de nombreuses questions, et d'autre part le caractère continu de ses responsabilités.

62. A propos de la durée des sessions, un représentant a suggéré que la Commission s'efforce d'utiliser pleinement la période maximum de six semaines qui lui est allouée aux termes de la résolution pertinente du Conseil économique et social.

63. Si la plupart des représentants ont reconnu qu'il convenait que la Commission continue à avoir des comptes rendus analytiques, des points de vue divergents ont été exprimés à propos du maintien des comptes rendus analytiques pour la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et pour les autres organes subsidiaires de la Commission.

64. Les arguments avancés en faveur du maintien des comptes rendus analytiques de la Commission ont été, notamment, que ces comptes rendus répondaient à la nécessité de disposer d'un exposé exact des vues exprimées par les représentants des gouvernements, notamment sur les questions de caractère politique ou les questions délicates, qu'ils étaient indispensables pour les travaux du rapporteur et des organes subsidiaires de la Commission, qu'ils étaient une source d'informations digne de foi pour les autres organes des Nations Unies et les gouvernements non représentés à la Commission, et enfin qu'ils pouvaient avoir une valeur historique. On a également souligné qu'en cas d'adoption d'un instrument international, ils constituaient l'un des éléments des travaux préparatoires de base dont on ne pouvait se passer. Certains représentants ont envisagé la possibilité de rendre les comptes rendus analytiques plus concis, tandis que d'autres ont estimé qu'il était préférable de les faire plus détaillés. Un représentant a émis l'avis que, si la Commission jugeait nécessaire de maintenir les comptes rendus, leur forme actuelle était satisfaisante; on ne pouvait les condenser davantage. Un autre représentant a exprimé l'opinion que la Commission pourrait, comme il était suggéré au paragraphe 8 du document E/CN.4/997, adopter un système de procès-verbaux plus courts, sous réserve qu'un compte rendu analytique puisse être établi pour tout débat requérant un traitement exceptionnel.

65. Bien que certains représentants aient été d'avis qu'il était possible de supprimer sans inconvénient majeur les comptes rendus analytiques des séances de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et des autres organes subsidiaires, on a fait valoir qu'il importait que la Commission puisse, en se reportant aux comptes rendus analytiques, prendre pleinement connaissance de l'opinion des membres de la Sous-Commission et des autres organes composés d'experts, dont la manière d'envisager les problèmes ne coïncidait pas toujours avec celle des représentants de gouvernements. Il était en outre indispensable que la Commission et les autres organes puissent disposer de documents exposant dans le détail le déroulement des débats sur les projets de principes, de déclarations et de pactes préparés par la Sous-Commission. (Voir au chapitre XVIII, la résolution 2(XXV), paragraphe 7).

66. En ce qui concerne l'utilité d'une discussion générale et d'une limitation du temps de parole, plusieurs représentants ont considéré qu'il fallait conserver une certaine latitude dans ce domaine et prendre une décision, dans les divers cas, en fonction des circonstances. Un représentant a estimé, au contraire, que la suppression de la discussion générale aiderait à éviter une répétition des débats et permettrait à la Commission d'examiner plus à fond chacune des questions dont elle est saisie.

67. Sur la question de la création de groupes de travail par la Commission, les opinions ont été partagées.

68. Quelques représentants se sont montrés partisans de la création de groupes de travail dont les réunions se tiendraient parallèlement aux séances plénières de la Commission. Cette solution, à laquelle on ne recourrait qu'après en avoir averti suffisamment à l'avance les délégations qui comptent un petit nombre de

membres, de manière qu'elles aient le temps de s'y préparer, leur semblait être le seul moyen possible pour la Commission de combler le retard énorme qu'elle avait accumulé dans son travail. On a parlé également de l'intérêt que présentaient des groupes de travail pour certains travaux comme la préparation d'instruments de caractère juridique.

69. Nombre de représentants se sont toutefois déclarés hostiles à la création de groupes de travail, tant pendant les sessions de la Commission qu'entre les sessions, et ils ont estimé que la Commission ne devait avoir recours à cette méthode qu'à titre exceptionnel et pour s'acquitter de tâches qui s'y prêtaient vraiment. Parmi ceux qui étaient en général opposés à la création de groupes de travail, certains se sont accordés à considérer que la Commission se devait d'examiner elle-même toutes les questions importantes dont elle était chargée. Un autre argument invoqué contre la création de groupes de travail, en cours de session notamment, a été que cette méthode mettait en difficulté les délégations peu nombreuses et leur imposait un surcroît de charges.

70. Quelques représentants ont rappelé qu'en sa qualité de commission technique du Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme était un organe subsidiaire du Conseil, et qu'il fallait évaluer et apprécier ses pouvoirs à la lumière de cette considération. A cet égard, quelques représentants ont exprimé l'espoir que le Conseil n'exercerait pas une tutelle trop étroite et qu'il transmettrait fréquemment les rapports de la Commission à l'Assemblée générale sans en modifier le fond comme cela était arrivé en de précédentes occasions.

71. La suggestion du Groupe de travail spécial (E/CN.4/990, par.16) tendant à ce que la Commission invite le Secrétaire général à s'informer auprès des Etats Membres des dispositions à prendre à l'avenir au sujet des points 18, 19, 20 et 21 (devenus, respectivement, les points 17, 18, 19 et 20 dans l'ordre du jour définitif de la Commission) et à lui communiquer les réponses qu'il aurait reçues lorsqu'un nombre suffisant de gouvernements auraient répondu, a donné lieu à un certain nombre de commentaires devant la Commission. Plusieurs représentants ont exprimé la crainte que l'adoption de la suggestion du Groupe retarde encore la mise en oeuvre des principes évoqués dans les deux études visées par les points 18 et 19 (devenus 17 et 18) et ils se sont prononcés pour que la Commission transmette ces études aux gouvernements et les invite à en appliquer immédiatement les conclusions.

72. Parlant de la nécessité de ramener à des proportions normales un ordre du jour qui devient de plus en plus chargé, un représentant a fait valoir l'importance capitale et le caractère inévitable de l'établissement de priorités, tandis qu'un autre a émis l'avis que, pour certaines questions, il pourrait être utile et avantageux d'appliquer un système de roulement.

73. Au terme de la discussion générale, le représentant du Secrétaire général a fait un exposé au cours duquel il s'est référé aux documents E/CN.4/970 et E/CN.4/997 et a passé en revue les décisions de divers organes qui auraient une incidence sur les travaux de la Commission en tant que commission technique du Conseil économique et social, dans le cadre général des responsabilités du Conseil. Ces décisions montraient que les activités visant à assurer une meilleure coordination et à établir un ordre de priorité dans la limite des ressources de l'Organisation s'étaient intensifiées au cours de l'année précédente, que les tâches du Comité du programme et de la coordination relatives au rapport et au programme de travail des organes subsidiaires du Conseil, y compris la Commission des droits de l'homme, s'étaient précisées et que, comme le soulignait le paragraphe 19 du document E/CN.4/997, le Conseil devait "examiner avant qu'il y soit donné suite, toutes les propositions intéressant le programme de travail des commissions techniques". Le représentant du Secrétaire général a de plus fait ressortir qu'en ce qui concerne les questions financières, l'Assemblée générale avait manifesté, l'année précédente, une tendance nette à vouloir approuver elle-même, par l'intermédiaire de la Cinquième Commission, toutes les dépenses engagées au titre des activités des Nations Unies, et qu'aux termes de la résolution actuelle sur les dépenses imprévues et extraordinaires toutes les propositions de dépenses de ce genre devaient être certifiées telles par le Secrétaire général avant d'être prises en considération par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Après avoir expliqué la manière dont les dates de session de la Commission, qui se répercutent inévitablement sur la distribution de la documentation, étaient fixées et inscrites au calendrier des conférences, le représentant du Secrétaire général a appelé l'attention de la Commission sur le paragraphe 19 du document E/CN.4/997, indiquant les trois catégories dans lesquelles doivent être classées les questions inscrites au programme de travail de la Commission, suivant le degré de priorité qui leur est accordé.

74. Certains représentants ont fait observer que l'exposé du représentant du Secrétaire général montrait que la Commission était soumise à une série de contrôles d'ordre administratif et financier qui affectaient défavorablement, à maints égards, ses travaux et ceux de sa Sous-Commission, comme le prouvaient la pénurie de ressources financières et le fait que les documents n'étaient pas distribués en temps voulu et que les dates des sessions étaient mal choisies. On a fait valoir que, bien que les travaux de l'Organisation des Nations Unies sur les droits de l'homme fussent le seul domaine expressément mentionné dans la Charte, on pouvait difficilement s'empêcher de penser que leur importance n'était pas suffisamment appréciée dans certaines sphères administratives et dans certains organes de coordination.

75. Les paragraphes 3, 4 et 5 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/L.1047 (voir le paragraphe 41 ci-dessus) et les paragraphes 2 et 8 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/L.1048 résultant de la fusion de deux projets antérieurs (voir le paragraphe 49 ci-dessus) ont donné lieu à une discussion au sein de la Commission.

76. En ce qui concerne le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/L.1047 et le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/L.1048, certains représentants se sont opposés à la division des questions en catégories, proposée dans ces paragraphes, en arguant de la complexité de la question, des nombreuses difficultés qu'elle suscitait et des nouveaux problèmes que pourrait poser cette tentative de classification, du fait notamment qu'elle ne tenait pas compte de l'importance et de l'actualité de certaines questions. Ils ont estimé préférable de supprimer ces paragraphes.

77. Les représentants favorables au maintien de ces paragraphes ont soutenu que la répartition des questions en catégories n'impliquait en elle-même aucun jugement de valeur sur leur importance ou sur la priorité qu'elles méritaient, mais visait seulement à établir un juste équilibre du point de vue de leur examen par la Commission.

78. Pour ce qui est des paragraphes 4 et 5 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/L.1047, certains membres de la Commission ont critiqué la rigidité que ces paragraphes imposeraient, et ils se sont opposés à ce qu'ils considéraient comme une tentative de "lier les mains de la Commission" en ce qui concerne la création de groupes de travail et l'examen, par la Commission, des questions devant faire l'objet de cycles d'étude sur les droits de l'homme. De l'avis de ces représentants, la Commission devait conserver sa liberté de choix et de décision et évaluer chaque cas selon ses mérites.

79. A propos du paragraphe 8 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/L.1048 résultant de la fusion des deux projets antérieurs, certains représentants, favorables à ce texte, ont soutenu que la transmission du rapport de la Commission au Comité du programme et de la coordination seulement après son examen par le Conseil économique et social tendrait à souligner que les questions relatives aux droits de l'homme appartiennent à une catégorie particulière justifiant un traitement spécial de la part du Conseil. D'autres membres de la Commission ont prétendu que ce paragraphe était contraire aux décisions du Conseil lui-même et ont proposé sa suppression.

Adoption de la résolution

80. A sa 1000ème séance, le 21 février 1969, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution figurant dans le document E/CN.4/L.1048 :

a) Tous les amendements oraux proposés ont été adoptés par la Commission sans être mis aux voix, à l'exception de l'amendement présenté par les Philippines et l'Union des Républiques socialistes soviétiques en vue de supprimer le cinquième alinéa du préambule (voir le paragraphe 46 ci-dessus) et de l'amendement proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques en vue de supprimer le paragraphe 8 du dispositif (voir le paragraphe 54 ci-dessus). Ces deux amendements ont été mis aux voix, avec les résultats suivants :

i) Par 12 voix contre 7, avec 11 abstentions, la proposition tendant à supprimer le cinquième alinéa du préambule a été adoptée.

ii) Par 10 voix contre 5, avec 15 abstentions, la proposition tendant à supprimer le paragraphe 8 du dispositif et à modifier en conséquence les numéros des paragraphes suivants a été adoptée.

b) Par 28 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'ensemble du projet de résolution, ainsi modifié, a été adopté.

81. Le texte de la résolution que la Commission a adopté à sa 1000ème séance, le 21 février 1969, figure au chapitre XVIII du présent rapport (résolution 2 (XXV)).

82. A sa 104^lème séance, le 20 mars 1969, la Commission a repris l'examen de ces points de l'ordre du jour; elle était saisie d'une note du Secrétaire général proposant un programme de travail à titre indicatif (E/CN.4/L.1109). Dans sa note, le Secrétaire général appelait l'attention de la Commission sur la résolution 1367 (XLV) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1968, dans laquelle le Conseil priait notamment les commissions techniques de classer les questions inscrites à leur programme de travail par catégories de priorité, comme l'avait recommandé le Comité du programme et de la coordination aux paragraphes 12 à 14 de son rapport (E/4393/Rev.2), et les invitait à prévoir, dans leurs rapports, une section intitulée "Modifications aux programmes", conformément à l'alinéa c) du paragraphe 16 du rapport du Comité. Dans cette même résolution, le Conseil rappelait aussi aux commissions techniques et aux autres organes subsidiaires qu'aux termes de leurs mandats respectifs, le Conseil doit examiner, avant qu'il y soit donné suite, toutes les propositions intéressant leurs programmes de travail. Comme suite à la résolution du Conseil et à la demande figurant au paragraphe 12 et à l'alinéa c) du paragraphe 16 du rapport du Comité du programme et de la coordination, le Secrétaire général présentait à la Commission, à titre indicatif, des suggestions relatives à un programme de travail, en précisant notamment que l'ordre dans lequel les projets étaient énumérés ne correspondait nullement à un ordre de priorité à l'intérieur des catégories A et B du projet de programme, et en appelant l'attention sur certaines décisions de la Commission à sa vingt-cinquième session qui entraînaient des modifications à son programme.

83. Pendant la discussion qui a suivi, plusieurs représentants ont souligné que les suggestions relatives à un programme de travail avaient été formulées à titre indicatif, et ils ont appelé l'attention sur l'inclusion ou l'omission de certaines questions dans le programme proposé, étant donné qu'il s'agissait de questions qui étaient importantes ou qui étaient régulièrement examinées par la Commission à ses sessions annuelles. Certains représentants ont estimé que diverses questions auraient dû figurer parmi les projets inscrits au programme, et ils ont notamment cité les suivantes : Mesures relatives à une mise en oeuvre rapide de la Déclaration des Nations Unies et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Etude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement, et Année internationale de lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Ces représentants se sont également prononcés contre l'inclusion dans le programme proposé de l'Annuaire des droits de l'homme et du "Guide des institutions et procédures légales nationales pour la protection ou le développement des droits de l'homme", ainsi que contre l'inclusion de la Journée des droits de l'homme dans un projet intitulé "Célébration de la Journée des droits de l'homme, de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, et autres activités commémoratives"; on a émis l'opinion que, comme la Commission n'examinait pas ces questions de façon régulière, celles-ci ne devraient pas figurer dans son programme de travail.

84. D'autres représentants ont formulé des observations au sujet du classement provisoire de certains projets dans les diverses catégories; à cet égard, on a fait état en particulier du "Guide des institutions et procédures légales", qui avait provisoirement été classé dans la catégorie B et serait mieux à sa place dans la catégorie A. Un représentant a constaté une disproportion dans le classement provisoire, la catégorie A comprenant 13 projets et la catégorie B deux seulement, et il a estimé que les projets les moins urgents pourraient être inclus dans la catégorie B.

85. Dans leurs observations concernant le classement des projets à l'intérieur des catégories de priorité, plusieurs représentants ont préconisé la suppression de la numérotation qui, à leur avis, donnait l'impression erronée qu'il existait un ordre de priorité entre ces projets. Plusieurs représentants, tout en approuvant cette suggestion, ont souhaité également que les projets en cours d'exécution soient énumérés en premier, suivis par les projets permanents, qui, aux yeux de certains, présentaient un caractère plus formel et devaient donc recevoir un rang de priorité moins élevé.

86. D'autres observations ont porté sur les indications figurant dans le programme de travail provisoire au sujet des modifications au programme. On a estimé, par exemple, que la décision prise par la Commission dans sa résolution 10 (XXV) de demander à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'inclure, dans l'étude à laquelle elle procède sur la renaissance du nazisme, une étude des dangers que comporte la renaissance de cette idéologie et de la forme sous laquelle elle peut affecter le respect et la protection des droits de l'homme et de ses libertés fondamentales, devrait figurer, en tant qu'élément nouveau, dans le projet intitulé "Etude spéciale de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel". On a également émis l'opinion que l'étude de la question de la jouissance des droits économiques et sociaux proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels aurait dû être considérée comme un nouveau projet plutôt que comme une suite donnée à un projet antérieur.

87. Répondant à diverses questions posées au cours de la discussion, le représentant du Secrétaire général a précisé que les suggestions présentées en réponse à la demande formulée par le Conseil dans sa résolution 1367 (XLV) avaient pour but d'offrir aux commissions techniques une base à partir de laquelle elles pourraient classer leurs projets par catégories de priorité; ces classifications aideraient ensuite le Comité du programme et de la coordination et le Conseil dans leur examen des priorités, de sorte que les ressources disponibles puissent être affectées aux grandes activités présentant un caractère d'urgence. Le programme de travail de la Commission serait examiné dans le contexte du programme général de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme et, à cet égard, le représentant du Secrétaire général a souligné que plusieurs projets inscrits dans ce programme général avaient été entrepris comme suite à des directives formulées par l'Assemblée générale et par le Conseil économique et social. Il a ajouté que plusieurs autres questions régulièrement examinées par la Commission n'absorbaient pas une proportion importante des ressources en personnel, puisque les dispositions nécessaires étaient prises au sujet de ces activités lors de la préparation des travaux ordinaires des organes de l'ONU s'occupant des droits de l'homme. Les avis que les représentants avaient formulés pendant la discussion seraient portés à l'attention

du Comité du programme et de la coordination. Le représentant du Secrétaire général a noté également qu'aucune proposition n'avait été présentée visant à transférer dans une catégorie inférieure certains des projets que, dans ses suggestions, le Secrétaire général avait classés dans la catégorie A; il a constaté en outre que les avis étaient partagés quant à l'urgence du "Guide des institutions et procédures légales nationales pour la protection ou le développement des droits de l'homme", bien que le secrétariat soit décidé, compte tenu des ressources disponibles, à ne ménager aucun effort en vue de poursuivre et d'achever l'exécution de ce projet.

88. Après un échange de vues, la Commission a décidé, sans qu'aucune objection ne soit formulée, de remettre à sa prochaine session l'examen de la question des priorités dans son programme de travail, vu qu'elle ne disposait pas d'assez de temps pour étudier comme il convenait la note du Secrétaire général (E/CN.4/L.1109). Prenant note du fait que son rapport sur cette question serait présenté au Conseil économique et social, la Commission a également décidé de transmettre au Conseil la note du Secrétaire général et le compte rendu analytique de la séance pendant laquelle cette question avait été examinée (E/CN.4/SR.1041).

IV. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y
COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION ET LA
POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES
PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX DEPENDANTS

(point 7 de l'ordre du jour)

89. Par sa résolution 8 (XXIII) du 16 mars 1967, la Commission avait décidé d'examiner chaque année le point de l'ordre du jour intitulé: "Question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants". Dans sa résolution 1235 (XLII) du 6 juin 1967, le Conseil économique et social avait accueilli avec satisfaction la décision prise par la Commission d'examiner ce point chaque année.

90. Dans l'ordre du jour adopté par la Commission (voir le paragraphe 15 ci-dessus), ce point a été subdivisé en quatre sous-points, qui sont traités sous les quatre rubriques ci-après.

A. Rapport et recommandations du Rapporteur spécial nommé
conformément aux résolutions 7 (XXIII) et 3 (XXIV)
de la Commission

91. Par sa résolution 3 (XXIV) du 16 février 1968, intitulée "Mesures destinées à combattre efficacement la discrimination raciale et les politiques d'apartheid et de ségrégation en Afrique australe", la Commission avait prié le Rapporteur spécial nommé conformément à sa résolution 7 (XXIII), M. Manouchehr Ganji (Iran), de poursuivre son travail et d'établir un rapport, accompagné de conclusions et de recommandations, qui serait présenté à la vingt-cinquième session de la Commission et serait plus particulièrement consacré: a) à l'évolution de la situation depuis son précédent rapport actuel; b) à une étude des politiques et des pratiques de discrimination raciale dans les territoires africains sous domination portugaise; c) à la possibilité de créer pour le Sud-Ouest africain un jury d'accusation composé d'experts des questions juridiques et chargé de protéger la vie, la sécurité personnelle et les droits des habitants du territoire; d) à des mesures appropriées pour diffuser à l'adresse des populations de l'Afrique australe, dans des émissions radiophoniques et par d'autres moyens, des informations sur les méfaits de l'apartheid et de la discrimination raciale et sur les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour combattre ces méfaits.

92. La Commission a examiné le point 7 a) à sa 999ème séance, tenue le 20 février 1969, et de sa 1001ème à sa 1010ème séance, tenues du 21 au 27 février 1969. Elle était saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/979, Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2 à 8) intitulé "Etude de l'apartheid et de la discrimination raciale en Afrique australe". A la 999ème séance, le Rapporteur spécial a présenté oralement son rapport. Conformément à la décision prise par la Commission, le texte de son exposé a été distribué

en tant que document sous la cote E/CN.4/L.1050. La Commission était en outre saisie d'une communication de la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (E/CN.4/NGO/148).

Projets de résolution et amendements

93. Trois projets de résolution (E/CN.4/L.1055, E/CN.4/L.1057 et E/CN.4/L.1058) ont été présentés au sujet du rapport du Rapporteur spécial.

94. Sous sa forme révisée, le premier projet de résolution (E/CN.4/L.1055/Rev.1), présenté par le Chili, était ainsi conçu:

"La Commission des droits de l'homme,

Ayant prêté son concours à l'Assemblée générale pour l'élaboration de la Déclaration des Nations Unies et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Ayant examiné, surtout à ses vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions, la question de la discrimination raciale, de l'apartheid et de la ségrégation en Afrique australe,

Rappelant sa résolution 3 D (XXIV) dans laquelle elle estime essentiel de resserrer les rapports de consultation mutuelle entre la Commission des droits de l'homme et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des violations des droits de l'homme en Afrique australe et notamment le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Désireuse d'accélérer les efforts des Nations Unies en vue de combattre de façon systématique et coordonnée les politiques de discrimination raciale, d'apartheid et de ségrégation en Afrique australe,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après en vue de son examen et de son adoption par l'Assemblée générale:

Le Conseil économique et social,

Tenant compte des considérations exprimées par le Rapporteur spécial chargé de l'étude de l'apartheid et de la discrimination raciale en Afrique australe dans son rapport principal (E/CN.4/949/Add.4),

Notant la résolution ... (XXV) de la Commission des droits de l'homme,

Recommande à l'Assemblée générale d'examiner et d'adopter le projet de résolution suivant:

L'Assemblée générale,

Consciente des responsabilités que lui impose la Charte des Nations Unies de promouvoir, d'encourager et d'aider la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant que, dans sa résolution 2144 (XXI) du 26 octobre 1966, elle a demandé au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine et à la Commission des droits de l'homme, de prendre les mesures appropriées pour l'application de cette résolution, dans la mesure où elle touche à leurs domaines de compétence respectifs,

Notant que les questions visant la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui se révèlent particulièrement dans les politiques de discrimination raciale, d'apartheid et de ségrégation en Afrique australe sont également examinées par le Conseil pour la Namibie et plusieurs institutions spécialisées.

Consciente du fait qu'il y a prolifération et chevauchement dans les efforts déployés pour combattre les politiques de discrimination raciale, d'apartheid et de ségrégation, défauts qui doivent être évités pour obtenir le résultat que la communauté internationale entend atteindre grâce à ces efforts,

Reconnaissant par conséquent le besoin de coordonner les activités de l'Organisation des Nations Unies et des organismes qui lui sont rattachés en ce qui concerne l'apartheid et la ségrégation raciale en Afrique australe,

Décide d'établir un Comité spécial comprenant:

- a) une personne désignée parmi ses membres par chacun des organismes ci-après: le Conseil pour la Namibie, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine;
- b) le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme désigné aux termes de la résolution 7 (XXIII) et de la résolution ... (XXV) de la Commission;
- c) le Président du Comité spécial d'experts constitué aux termes de la résolution 2 (XXIII) et ... (XXV) de la Commission des droits de l'homme;

Invite le Comité spécial à soumettre des propositions à l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session en ce qui concerne:

- a) les fonctions des divers organismes et organes à l'égard de la lutte contre les politiques de discrimination raciale, d'apartheid et de ségrégation en Afrique australe;

- b) une action concertée par les organisations rattachées aux Nations Unies et les Etats Membres en vue de la diffusion la plus large et la plus effective de renseignements sur les méfaits de l'apartheid, de la ségrégation et de l'intolérance raciale ainsi que sur les efforts de la communauté internationale pour obtenir leur élimination;
- c) la coordination des travaux effectués en cette matière par les différents services dépendant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue d'aider les organes et organismes;
- d) les mécanismes ou méthodes qui permettraient d'obtenir ou de contribuer à obtenir une meilleure coordination entre les activités auxquelles se livrent, en matière d'apartheid et de ségrégation raciale en Afrique australe, les organes et organismes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions qui lui sont rattachées;

Invite les institutions spécialisées, notamment l'UNESCO et l'OIT et les organisations intergouvernementales intéressées, à collaborer avec le Comité spécial, notamment en désignant des représentants qui participeront aux réunions du Comité spécial,

Invite aussi les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et qui s'intéressent à ces questions et les autres organisations non gouvernementales directement intéressées à soumettre au Comité spécial de brefs exposés décrivant leurs travaux et leurs vues au sujet des tâches assignées au Comité;

Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance voulue au Comité spécial dans l'accomplissement des tâches que lui assigne la présente résolution."

95. A la 1008^{ème} séance, le représentant du Secrétaire général a présenté un état des incidences financières du projet de résolution E/CN.4/L.1055/Rev.1.

96. Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a proposé l'amendement suivant (E/CN.4/L.1061) au projet de résolution :

"1. Remplacer le premier paragraphe du dispositif du projet de résolution recommandé pour adoption par le Conseil économique et social par le texte ci-après

'Décide de confier au Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine des fonctions relatives à la coordination des différentes mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et les institutions qui lui sont rattachées, en matière de lutte contre l'apartheid, la discrimination raciale et la ségrégation';

2. Dans les paragraphes suivants, au lieu de 'Comité spécial', lire 'Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine'."

97. Par la suite, le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a apporté au paragraphe 1 de son amendement les modifications suivantes :

a) Dans la phrase introductive, remplacer les mots "Le Conseil économique et social" par "L'Assemblée générale";

b) Ajouter à la fin de la phrase entre guillemets les mots "en Afrique australe".

98. A la 1009ème séance, le projet de résolution a été révisé oralement comme suit :

a) Le paragraphe 1 du dispositif a été remplacé par le texte suivant :

"Décide d'établir un Comité spécial comprenant une personne désignée parmi ses membres par chacun des organismes ci-après : le Conseil pour la Namibie, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités;"

b) A l'alinéa b) du paragraphe 1 du dispositif, le mot "family" dans le texte anglais a été remplacé par "system";

c) Le paragraphe 3 du dispositif a été remplacé par le texte suivant :

"Invite les institutions spécialisées, notamment l'UNESCO et l'OIT, à prendre part aux réunions du Comité spécial conformément à leurs accords avec l'Organisation des Nations Unies, et invite les organisations intergouvernementales intéressées à collaborer avec le Comité spécial et à participer à ses réunions en qualité d'observateurs;"

99. Le deuxième projet de résolution (E/CN.4/L.1057), présenté par le Chili, l'Inde, le Maroc, la Mauritanie, le Nigéria, le Pakistan, les Philippines, la Pologne, la République arabe unie, la République-Unie de Tanzanie, le Sénégal et la Yougoslavie, était ainsi conçu :

"La Commission des droits de l'homme,

Ayant étudié la situation régnant en Afrique du Sud,

1. Dénonce l'aggravation des conséquences de la politique d'apartheid pratiquée par les dirigeants de l'Afrique du Sud, en particulier :

- a) les mesures iniques, contraires aux normes internationales reconnues, qui atteignent de nombreux être humains de couleur et même certaines personnes de couleur blanche, et qui frappent rétroactivement de peines terribles des actes qui étaient légaux et innocents lorsqu'ils ont été commis;
- b) les mesures contraignant les personnes de couleur à se séparer de leurs familles;
- c) le travail forcé pour un salaire dérisoire imposé aux travailleurs de couleur;
- d) l'interdiction de groupements culturels, syndicaux et politiques mixtes;
- e) le regroupement, dans une infime partie pauvre du territoire de l'Afrique du Sud, des populations de couleur, qui sont privées de tous soins médicaux et qui sont exposées à la contamination de maladies graves;

2. Lance un appel à l'opinion publique internationale afin qu'elle contribue à l'élimination de la pratique odieuse de l'apartheid."

100. A la 1006ème séance, ce projet de résolution a été révisé oralement comme suit :

a) Dans la phrase introductive du paragraphe 1 du dispositif, les mots "l'aggravation des conséquences de la politique d'apartheid pratiquée par les dirigeants de l'Afrique du Sud", ont été remplacés par "l'intensification de la politique d'apartheid pratiquée par les dirigeants de l'Afrique du Sud et l'aggravation croissante de ses conséquences";

b) Au paragraphe 2 du dispositif, les mots "internationale afin qu'elle contribue à l'élimination de" ont été remplacés par les mots "mondiale afin qu'elle appuie et stimule les efforts de la communauté internationale destinés à éliminer".

101. Sous sa forme révisée, le troisième projet de résolution (E/CN.4/L.1058/Rev.1), présenté par l'Inde, le Maroc, la Mauritanie, le Nigéria, le Pakistan, les Philippines, la République arabe unie, la République-Unie de Tanzanie, le Sénégal et la Yougoslavie, était ainsi conçu :

"La Commission des droits de l'homme,

Ayant présent à l'esprit l'engagement qu'ont pris tous les Etats Membres, aux termes de l'Article 56 de la Charte des Nations Unies, d'agir tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55 et notamment de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Tenant compte de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain, et de la résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967 par laquelle elle a décidé de créer un Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Tenant compte aussi, et en particulier, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme sur les problèmes de l'apartheid et sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en Afrique australe,

Rappelant en particulier la résolution 134 (1960) du 7 avril 1960 par laquelle le Conseil de sécurité a reconnu que la situation en Afrique du Sud avait entraîné un désaccord et que sa prolongation risquait d'entraîner un conflit international,

Rappelant également sa résolution 3 (XXIV) par laquelle elle a demandé au Rapporteur spécial de poursuivre son travail et d'établir un rapport, accompagné de conclusions et de recommandations, qui lui serait présenté à sa vingt-cinquième session,

Notant que, malgré tous ses efforts et par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, le Rapporteur spécial n'a pu s'acquitter de son mandat touchant l'étude des politiques et pratiques de discrimination raciale dans les territoires africains sous domination portugaise,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/979, Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add. 1 à 8),

Notant que les Cycles d'étude sur la liberté d'association et sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale se sont tenus à Londres et à New Delhi respectivement en 1968,

Gravement préoccupée par les preuves indiquant que le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud et le régime raciste et illégal établi en Namibie, de même que le régime minoritaire raciste et illégal de Rhodésie du Sud, se livrent à des pratiques inhumaines contre les populations non blanches de l'Afrique du Sud, de la Namibie et de la Rhodésie du Sud,

Déplorant que, malgré les efforts de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement raciste de la République sud-africaine, le régime raciste illégal établi en Namibie et le régime minoritaire raciste et illégal de Rhodésie du Sud continuent de violer les droits de l'homme en intensifiant leur politique d'apartheid et de discrimination raciale,

Notant que le Gouvernement raciste de la République sud-africaine, qui de surcroît occupe illégalement la Namibie, territoire placé sous l'administration directe de l'Organisation des Nations Unies, et le régime minoritaire raciste et illégal de Rhodésie du Sud trouvent un appui, malgré leur politique d'apartheid et de discrimination raciale, dans le fait que plusieurs Etats continuent de commercer avec eux, entretiennent avec eux des relations diplomatiques, culturelles et autres et leur apportent une aide militaire,

Considérant que les violations flagrantes des droits de l'homme en Afrique australe, de même que le soutien direct ou indirect qu'elles reçoivent de certains Etats Membres, constituent un grave sujet de préoccupation internationale et appellent d'urgence une action effective de la part de l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant les efforts que fait l'Organisation des Nations Unies pour diffuser des informations sur les maux que constituent l'apartheid, la discrimination raciale et le colonialisme,

Rendant hommage aux efforts des Blancs qui, au péril de leur vie, luttent contre le système d'apartheid et de discrimination raciale en Afrique australe,

A

1. Réaffirme que la pratique de l'apartheid est un crime contre l'humanité et que la situation en Afrique australe constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales;
2. Dénonce les lois et les pratiques instituées ou imposées en vue d'opprimer, de spolier et d'humilier les populations non blanches de l'Afrique australe;
3. Condamne les agissements du Gouvernement raciste de la République sud-africaine qui poursuit et intensifie encore sa politique inhumaine d'apartheid, en violation totale et flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et qui continue d'offenser et d'outrager la conscience humaine;

4. Condamne en outre le Gouvernement raciste de la République sud-africaine pour la façon dont il intensifie la politique d'apartheid en Namibie, territoire placé sous l'administration de l'Organisation des Nations Unies et occupé illégalement par ce Gouvernement;

5. Déplore que le Gouvernement du Royaume-Uni refuse de rétablir les droits fondamentaux du peuple du Zimbabwe en mettant fin au régime minoritaire raciste et illégal de Rhodésie du Sud;

6. Fait appel aux Etats qui n'entretiennent pas de relations avec le Gouvernement raciste de la République sud-africaine ni avec le régime minoritaire raciste et illégal de Rhodésie du Sud pour qu'ils s'abstiennent d'établir de telles relations, car cette initiative ne ferait que favoriser la politique d'apartheid et de discrimination raciale du Gouvernement raciste de la République sud-africaine et du régime minoritaire raciste et illégal de Rhodésie du Sud;

7. Regrette que divers Etats Membres ne respectent pas encore les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant la cessation des relations diplomatiques, commerciales, militaires, culturelles et autres avec le Gouvernement raciste de la République sud-africaine et avec le régime minoritaire raciste et illégal de Rhodésie du Sud;

8. Invite tous les gouvernements qui entretiennent encore des relations diplomatiques, commerciales, militaires, culturelles et autres avec le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud et avec le régime minoritaire raciste et illégal de Rhodésie du Sud à rompre immédiatement ces relations conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

B

1. Exprime sa profonde gratitude au Rapporteur spécial pour le rapport complet et objectif qu'il lui a présenté;

2. Fait siennes les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial (E/CN.4/979/Add.5);

3. Invite les organisations non gouvernementales, les organisations syndicales et religieuses, les associations d'étudiants et autres organisations à intensifier les efforts appréciables qu'elles déploient pour mobiliser l'opinion publique contre les lois répressives, les emprisonnements arbitraires et les autres actes inhumains que le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud, le régime raciste illégal établi en Namibie et le régime minoritaire raciste et illégal de la Rhodésie du Sud infligent à ceux qui sont opposés à l'apartheid et à la discrimination raciale;

4. Prie le Secrétaire général d'intensifier encore, en faisant appel à tous les moyens d'information de l'Organisation des Nations Unies, les efforts déployés pour informer la population de l'Afrique australe de ce que font les organes des Nations Unies pour éliminer la politique d'apartheid et de discrimination raciale, en faisant ressortir particulièrement la possibilité constructive d'une société multiraciale fondée sur le principe de l'égalité raciale;

5. Prie le Secrétaire général de publier, pour diffusion à l'échelle mondiale, comme additif au résumé de l'étude principale du Rapporteur spécial, la partie du rapport du Rapporteur spécial qui traite des lois et pratiques entrées en vigueur en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud depuis l'achèvement de l'étude principale.

C

1. Estime qu'il est souhaitable d'instituer un système de coordination étroite entre la Commission des droits de l'homme et les autres organes des Nations Unies, notamment ceux qui sont mentionnés au paragraphe 1 de sa résolution 3 D (XXIV) et qui s'occupent de la question de l'élimination de l'apartheid et de la discrimination raciale en Afrique du Sud ainsi que les institutions spécialisées intéressées;

2. Prie le Secrétaire général de tenir les organes des Nations Unies mentionnés au paragraphe 3 ci-après dûment informés de la mise en train et des progrès de l'enquête entreprise par la Commission concernant les violations flagrantes des droits de l'homme en Afrique australe;

3. Prie le Conseil économique et social de transmettre le rapport du Rapporteur spécial au Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

4. Transmet également ce rapport à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

D

1. Décide que le Rapporteur spécial doit poursuivre sa tâche et présenter à la Commission, pour la vingt-sixième session, un rapport tenant compte des dispositions de la Déclaration des Nations Unies et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en y joignant ses conclusions et recommandations et en accordant une attention particulière aux points suivants :

- a) Evolution de la situation depuis l'achèvement de son présent rapport;
- b) Etude, du point de vue du droit pénal international, de la question de l'apartheid, déclaré crime contre l'humanité;
- c) Etude des politiques et pratiques de discrimination raciale dans les territoires africains sous domination portugaise;
- d) Situation en ce qui concerne la mise en oeuvre de la résolution 2439 (XXIII) de l'Assemblée générale invitant le Gouvernement de la République sud-africaine à abroger et modifier les lois en vigueur en Afrique du Sud mentionnées au paragraphe 1 du dispositif de ladite résolution;

2. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'aide possible au Rapporteur spécial pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat en ce qui concerne les points a) et b) du paragraphe 1 ci-dessus;

3. Invite les institutions spécialisées à collaborer avec le Rapporteur spécial et à lui prêter leur concours pour l'exécution des tâches indiquées dans la présente résolution;

4. Autorise le Rapporteur spécial à consulter, au cours de la préparation de son rapport, le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

5. Recommande au Conseil économique et social de demander à l'Assemblée générale d'élargir la destination du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud de telle sorte qu'il puisse aider les victimes de l'apartheid et de la discrimination raciale en Rhodésie du Sud.

E

1. Prie le Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale d'adopter la résolution suivante :

"Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter la résolution suivante :

L'Assemblée générale,

Avant examiné la recommandation contenue dans la résolution ... du Conseil économique et social en date du ... 1969,

Rappelant sa résolution 2144 A (XXI) du 24 octobre 1966, dans laquelle elle invitait le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où celles-ci se produisent,

Rappelant aussi sa résolution 2145 (XXI), par laquelle elle a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie, précédemment appelé Sud-Ouest africain, et sa résolution 2248 (S-V), par laquelle elle a créé le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Tenant compte, en particulier, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme sur le problème de l'apartheid et sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en Afrique australe,

Alarmée par les preuves de violation graves et persistantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud,

Considérant que les gouvernements et les régimes racistes minoritaires et illégaux d'Afrique australe continuent d'entretenir des relations politiques, commerciales, militaires, économiques et culturelles avec de nombreux Etats, sans tenir aucun compte des résolutions précédemment adoptées par l'Assemblée générale, en particulier des paragraphes 5 et 6 de la résolution 2439 (XXIII),

Considérant en outre que l'existence de telles relations contribue à perpétuer et à intensifier les politiques inhumaines d'apartheid, de discrimination raciale et de colonialisme en Afrique australe,

Convaincue que les violations graves et persistantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afrique australe sont une source de très grave préoccupation internationale et exigent d'urgence une action effective de l'Organisation des Nations Unies,

1. Fait siennes les recommandations du Rapporteur spécial présentées dans le document E/CN.4/979/Add.5;

2. Invite le Gouvernement de la République sud-africaine à abroger les diverses lois discriminatoires citées dans une partie du paragraphe 529 du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/979/Add.5) et à aider les Nations Unies à redonner aux habitants de la Namibie la jouissance des droits de l'homme en mettant immédiatement un terme à l'occupation illicite de la Namibie;

3. Condamne les agissements du gouvernement raciste de la République sud-africaine qui poursuit et intensifie encore sa politique inhumaine d'apartheid, en violation totale et flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et qui continue d'offenser et d'outrager la conscience humaine;

4. Condamne le Gouvernement de la République sud-africaine qui a promulgué le Development of Self-Government for Native Nations in South West Africa Act, 1968 (Loi de 1968 tendant à favoriser l'autonomie des nations indigènes dans le Sud-Ouest africain) et la Library Ordinance, Section 19 (Ordonnance sur les bibliothèques, article 19);

5. Condamne en outre le gouvernement raciste de la République sud-africaine pour la façon dont il intensifie la politique d'apartheid en Namibie, territoire placé sous l'administration de l'Organisation des Nations Unies et occupé illégalement par ce gouvernement;

6. Invite le Gouvernement de la République sud-africaine à rapporter immédiatement les "Arrêtés de bannissement" pris, en vertu de la loi sur la répression du communisme, contre les adversaires de la politique d'apartheid;

7. Invite le Gouvernement du Royaume-Uni, Puissance administrante en Rhodésie du Sud, à abroger la législation illégale mentionnée dans une partie du paragraphe 529 du rapport du Rapporteur spécial et promulguée par le régime minoritaire raciste et illégal de Rhodésie du Sud;

8. Déplore que le Gouvernement du Royaume-Uni refuse de mettre fin au régime minoritaire raciste et illégal de Rhodésie du Sud et de rétablir ainsi les droits fondamentaux du peuple du Zimbabwe;

9. Regrette que divers Etats Membres ne respectent pas encore les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant la cessation des relations diplomatiques, commerciales, militaires, culturelles et autres avec le Gouvernement raciste de la République sud-africaine et avec le régime minoritaire raciste et illégal de Rhodésie du Sud;

10. Invite tous les gouvernements qui entretiennent encore des relations diplomatiques, commerciales, militaires, culturelles et autres avec le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud et avec le régime minoritaire raciste et illégal de Rhodésie du Sud à rompre immédiatement ces relations conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

11. Prie le Secrétaire général de constituer en Afrique un groupe du service de la radio des Nations Unies qui serait chargé de mettre au point et de diffuser des programmes de radio à l'intention des populations de l'Afrique australe;

12. Prie le Secrétaire général de porter aussitôt que possible à la connaissance d'organes compétents des Nations Unies la proposition tendant à créer une commission judiciaire pour la Namibie (E/CN.4/979/Add.3);

13. Prie le Secrétaire général de s'informer des vues des Etats Membres au sujet de la création d'une commission judiciaire pour la Namibie et d'en assurer la diffusion.

14. Prie le Secrétaire général de faire le nécessaire pour donner la plus large publicité possible aux méfaits des politiques en question et aux initiatives du Gouvernement raciste d'Afrique du Sud, du régime raciste et illégal établi en Namibie et du régime minoritaire raciste et illégal de Rhodésie du Sud, par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales, des syndicats, des institutions religieuses, des groupes d'étudiants et autres, ainsi que des bibliothèques et écoles;

15. Demande instamment aux Etats Membres de donner, de manière continue, une très large diffusion au rapport ainsi qu'aux politiques et pratiques susmentionnées, en utilisant les grands moyens nationaux de diffusion;

16. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session, au sujet de l'application de la présente résolution, et en particulier au sujet des mesures prises par le Gouvernement raciste de la République sud-africaine et par le Gouvernement du Royaume-Uni pour donner effet aux dispositions des paragraphes 2, 6 et 7 ci-dessus;

17. Prie en outre le Secrétaire général de faire rapport, à la même session, sur le paragraphe 1 ci-dessus."

102. A la 1010ème séance, le représentant du Secrétaire général a fait un exposé des incidences financières du projet de résolution E/CN.4/L.1058/Rev.1. Un état des incidences financières a été ensuite distribué sous la cote E/CN.4/L.1069.

103. A la 1010ème séance, les auteurs du projet de résolution E/CN.4/L.1058/Rev.1 ont apporté à leur texte les modifications suivantes :

a) A l'alinéa b) du paragraphe 1 de la section D, le texte anglais se lirait comme suit :

"Study, from the point of view of international penal law, of the question of apartheid, which has been declared a crime against humanity";

b) Au paragraphe 2 de la section D, les mots "en ce qui concerne les points a) et b) du paragraphe 1 ci-dessus" ont été remplacés par les mots "conformément au paragraphe 1 ci-dessus".

c) Au paragraphe 17 de la section E, dans le texte anglais, les mots "paragraph 6 above" devraient se lire "paragraph 1 above".

Discussion

104. Dans son exposé liminaire (E/CN.4/L.1050), le Rapporteur spécial a précisé qu'il ne lui avait pas été possible, comme il l'eût souhaité, de se rendre en Afrique du Sud, en Namibie, en Rhodésie du Sud et dans les territoires africains sous domination portugaise pour y observer directement la situation et recueillir sur place tous renseignements nécessaires à la mise au point de son étude conformément à la résolution 3 (XXIV) de la Commission. Par lettres adressées aux représentants permanents du Portugal, de la République sud-africaine et du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord auprès des Nations Unies, il avait sollicité une autorisation dans ce sens, mais aucun de ces gouvernements n'avait donné une suite favorable à sa requête. La correspondance à ce sujet était reproduite dans l'additif 6 (Annexe III) et dans l'additif 7 de son rapport. Analysant son rapport, le Rapporteur spécial a indiqué qu'il comprenait cinq parties. La première partie (E/CN.4/979), qui en constituait la partie centrale, comportait une étude de la législation et des pratiques en matière de discrimination raciale en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud depuis l'achèvement de l'étude principale présentée à la vingt-quatrième session de la Commission (E/CN.4/949 et Add.1 à 5). Comme dans le cas de l'étude principale, les divers articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme formaient le cadre de cette partie du rapport et les mêmes libellés de section avaient été conservés pour faciliter les références et assurer la continuité. Le Rapporteur spécial a indiqué qu'il n'avait pas été en mesure de faire porter son étude sur les territoires africains sous domination portugaise, faute d'avoir pu obtenir le concours adéquat d'un consultant, mais que cette étude pourrait maintenant être entreprise à très bref délai si la Commission en décidait ainsi. La deuxième partie du rapport (E/CN.4/979/Add.1, Add.1/Corr.1 et Add.2) traitait, d'une part, des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'Afrique du Sud, la Namibie et la Rhodésie du Sud depuis la rédaction

de l'étude principale et, d'autre part, des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les territoires africains sous domination portugaise. La troisième partie du rapport (E/CN.4/979/Add.3) examinait la possibilité de créer pour la Namibie un jury d'accusation composé d'experts des questions juridiques et chargé de protéger la vie, la sécurité personnelle et les droits des habitants du territoire. La quatrième partie (E/CN.4/979/Add.4) exposait les mesures visant à diffuser, à l'adresse des populations de l'Afrique australe, des informations sur les méfaits de l'apartheid et de la discrimination raciale. La cinquième partie du rapport (E/CN.4/979/Add.5) contenait les conclusions, les recommandations et les observations du Rapporteur spécial. Il a en outre attiré particulièrement l'attention des membres de la Commission sur des cartes de la Namibie, de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud (E/CN.4/979/Add.6, Annexe I) destinées à faire mieux comprendre la signification de l'apartheid et du "développement séparé" tels qu'ils étaient pratiqués en Afrique australe. Le Rapporteur spécial a souligné que, d'après les renseignements qu'il avait reçus depuis la rédaction de son rapport, la situation en Afrique australe avait continué de se détériorer et qu'elle empirait rapidement. Il a signalé notamment que de nouvelles poursuites étaient exercées en vertu de la Loi sur le terrorisme (Terrorism Act) et qu'un nombre croissant de personnes faisaient l'objet d'arrêts de bannissement qui pouvaient être exécutés sans l'intervention des tribunaux, ce qui revenait à substituer l'emprisonnement arbitraire aux procédures judiciaires essentielles à la protection des droits les plus élémentaires de l'homme. En outre, le Gouvernement sud-africain avait récemment déplacé plus de 12.000 Africains de leurs foyers au Natal conformément à la politique dite des "points noirs" (black spots). Le Département de l'administration bantoue avait publié un projet de règlement qui renforcerait la loi d'expulsion et permettrait aux municipalités d'expulser de chez eux les Africains qui resteraient un mois sans travail. Les partis politiques multiraciaux ne pouvaient plus exister depuis la promulgation du "Prohibition of Political Interference Act", adopté en mai 1968, qui faisait de l'appartenance à un parti politique multiracial une infraction punissable. En Rhodésie du Sud, 90 personnes se trouvaient sous le coup d'une condamnation à la peine capitale. Le Rapporteur spécial a cependant noté qu'au cours des derniers mois, l'opposition à l'apartheid de certains groupements de Blancs avait pris un aspect nouveau en Afrique du Sud. Il a relevé, en particulier, que, le 20 septembre 1968, le Conseil des Eglises de l'Afrique du Sud avait publié et diffusé un message à la population de l'Afrique du Sud dans lequel l'apartheid était condamné comme contraire à l'esprit chrétien.

105. Les membres de la Commission ont été unanimes à féliciter le Rapporteur spécial de la façon dont il s'était acquitté de la tâche considérable qui lui avait été confiée par la résolution 3 (XXIV) de la Commission. Son rapport mettait à la disposition de la Commission un instrument de travail indispensable, en même temps qu'il

constituait un ouvrage de référence précieux pour tous les organismes et spécialistes qui s'intéressaient à la question. Nombre de représentants ont estimé qu'il convenait de donner à ce rapport une très large publicité. La majorité a appuyé la proposition faite au paragraphe 5 de la section B du projet de résolution E/CN.4/L.1058/Rev.1 tendant à prier le Secrétaire général de publier, pour diffusion à l'échelle mondiale, comme additif au résumé de l'étude principale, déjà publiée en 1968 sous forme de brochure par le Service de l'information (OPI/335), la partie de son rapport qui traitait des lois et pratiques entrées en vigueur en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud depuis l'achèvement de l'étude principale.

106. Les représentants ont été d'accord pour reconnaître que, dans sa première partie, le rapport contenait des renseignements très complets sur la législation et les pratiques en vigueur en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud. On pouvait seulement regretter que, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, le Rapporteur spécial n'ait pas été en mesure d'étudier la politique de discrimination raciale appliquée dans les territoires africains sous domination portugaise.

107. De l'avis général, le tableau objectif dressé par le Rapporteur spécial de la situation qui régnait en Afrique australe était à la fois terrifiant et décourageant. On devait constater que, depuis l'achèvement de l'étude principale (E/CN.4/949, Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2 à 5), cette situation, loin de s'être améliorée, avait empiré et devenait de plus en plus explosive, risquant de dégénérer en un conflit sanglant. La politique néfaste adoptée par les gouvernements d'Afrique australe continuait ses ravages; la discrimination raciale était pratiquée avec une arrogance croissante et ne faisait que s'intensifier. De plus, on voyait l'apartheid se répandre hors des frontières de l'Afrique du Sud, ce qui mettait plus que jamais en danger la paix internationale.

108. En ce qui concerne l'Afrique du Sud, on a observé qu'il ne semblait guère y avoir d'espoir de voir ce pays abandonner prochainement sa politique raciste. On a dit que le rapport faisait apparaître clairement que le régime de l'apartheid s'était révélé impraticable et qu'il devenait en conséquence de plus en plus arbitraire et répressif. C'est ainsi qu'on pouvait constater que le pouvoir judiciaire dépendait de plus en plus du pouvoir exécutif et que des familles entières étaient séparées au mépris des droits de l'homme les plus élémentaires. En outre, comme le montraient les cartes annexées au rapport (E/CN.4/979/Add.6), 13,5 millions d'Africains, sur une population totale de 27 millions, en étaient réduits à vivre dans des réserves représentant seulement 13 % du territoire de l'Afrique du Sud.

109. On a également relevé que la situation en Rhodésie du Sud semblait se rapprocher rapidement de celle de l'Afrique du Sud et que la nouvelle constitution ne garantissait pas effectivement les droits des Africains. Quant à la situation en Namibie, on a fait remarquer qu'elle était unique en ce sens que le régime sud-africain y était absolument illégal puisque, en vertu de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, ce territoire se trouvait maintenant placé sous la responsabilité directe des Nations Unies. Il importait donc que l'Organisation des Nations Unies prenne immédiatement des mesures efficaces pour assurer aux habitants de la Namibie le respect des droits fondamentaux de l'homme.

110. Plusieurs représentants ont cependant noté avec satisfaction la position récemment prise par certains groupes de la population blanche en Afrique du Sud, notamment les universités, les églises et les syndicats, qui avaient manifesté ouvertement leur opposition à la politique d'apartheid, s'exposant ainsi à des représailles de la part du gouvernement. On a suggéré qu'il conviendrait de suivre et d'encourager les efforts déployés par ces groupes.

111. Analysant les causes et les caractères de l'apartheid et de la discrimination raciale, certains représentants ont estimé qu'ils n'étaient qu'un aspect et un vestige du colonialisme. Selon certains représentants, le problème n'était pas seulement racial, mais aussi social. Il s'agissait de l'exploitation des pauvres par les riches, au profit de monopoles capitalistes qui utilisaient la main-d'oeuvre à bon marché que le système leur assurait. On a également fait observer que l'apartheid ne constituait pas seulement un cas extrême de discrimination raciale, mais une politique délibérée et systématique, d'autant plus dangereuse qu'elle était fondée sur des convictions doctrinales.

112. Certains représentants ont insisté sur le lien étroit qu'il fallait établir entre la discrimination raciale et le génocide. Etant donné que le génocide était la destruction complète ou partielle, de certains groupes raciaux, on ne pouvait nier que l'apartheid conduisait au génocide. On pouvait même le considérer comme une forme spécifique de génocide.

113. Plusieurs membres de la Commission ont fait observer que, depuis l'achèvement de l'étude principale, de nombreuses résolutions en la matière avaient été adoptées par l'Assemblée générale, par le Conseil économique et social et par la Conférence internationale des droits de l'homme. Ces résolutions avaient reconnu que les violations des droits de l'homme en Afrique du Sud constituaient un élément essentiel de la situation grave existant dans cette région, qui pourrait dégénérer en un conflit catastrophique d'envergure internationale. Elles avaient admis que l'adoption des mesures les plus efficaces prévues dans la Charte des Nations Unies et leur application pratique par tous les Etats, en particulier par certaines des grandes puissances et par les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, du Portugal et de la Rhodésie du Sud, étaient le seul moyen de conjurer ce danger, et elles avaient donc invité en termes énergiques les Etats qui continuaient de collaborer avec le Gouvernement sud-africain, le Gouvernement portugais et le régime illégal de Rhodésie du Sud à rompre leurs relations avec eux.

114. D'autres représentants ont contesté que l'existence de telles relations avec ces gouvernements contribue au maintien de la politique d'apartheid et de discrimination raciale en Afrique australe.

115. Plusieurs membres de la Commission ont déclaré qu'en dépit des résolutions susmentionnées, beaucoup trop de pays, et en particulier certaines grandes puissances, persistaient à entretenir des relations diplomatiques, commerciales, culturelles et même militaires avec les pays en question. On pouvait même constater que ces relations tendaient parfois à se développer. On a dit qu'il faudrait insister auprès des pays

membres de l'OTAN, qui comprenaient le Portugal, pour qu'ils cessent de livrer des armes aux gouvernements qui appliquaient des mesures discriminatoires en Afrique australe.

116. De l'avis de plusieurs représentants, c'était le coeur même du problème. Le danger pour la paix que constituait la situation grave en Afrique australe pourrait être facilement surmonté, et les régimes racistes s'écrouleraient très vite, si tous les Etats, et plus particulièrement les partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, de la Rhodésie du Sud et des territoires africains sous domination portugaise, mettaient en oeuvre toutes les résolutions des Nations Unies en vue de l'élimination de ces régimes. Il appartenait maintenant au Conseil de sécurité de prendre conscience de ce danger et de faire les recommandations ou d'adopter les mesures qui s'imposaient. La Commission, selon eux, devait aussi adopter une résolution condamnant de façon catégorique les pays qui accordaient une aide aux régimes racistes. Il ne fallait pas se borner, chaque année, à prendre note d'une situation alarmante, si l'on ne voulait pas saper la confiance de l'opinion publique mondiale dans la capacité des Nations Unies à prendre des mesures pratiques.

117. On a rappelé que, dans sa résolution 2307 (XXII) du 13 décembre 1967, l'Assemblée générale avait réitéré sa conviction que des sanctions économiques, universelles et obligatoires étaient le seul moyen d'aboutir à une solution pacifique en Afrique du Sud. Déplorant que cette résolution soit restée lettre morte, certains représentants ont estimé que des sanctions économiques devraient être prises immédiatement contre l'Afrique du Sud.

118. Plusieurs orateurs ont souligné qu'il était devenu urgent pour tous les Etats d'entreprendre une vigoureuse action concertée et de faire pression sur le Gouvernement de l'Afrique du Sud pour qu'il revise sa politique tant à l'intérieur du pays qu'à l'égard de la Namibie. On a également suggéré qu'il conviendrait de demander instamment au Royaume-Uni de prendre des mesures beaucoup plus fermes que celles déjà prises pour ramener à la raison le régime illegal de Rhodésie du Sud.

119. Les membres de la Commission se sont accordés à reconnaître que la proposition tendant à établir une commission judiciaire d'instruction des crimes et délits de caractère international commis en Namibie, exposée au chapitre VIII du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/979/Add.3), méritait un examen attentif.

120. On a généralement admis que, du fait que l'Organisation des Nations Unies, en vertu de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, avait assumé la responsabilité directe du territoire de la Namibie et avait ensuite créé le Conseil pour la Namibie, il s'était établi entre l'Organisation et les habitants du territoire un lien juridique qui permettait à l'Organisation de procéder à des enquêtes pour identifier les auteurs de crimes ou délits de droit international commis contre les habitants du territoire, sans empiéter sur les droits souverains d'aucun Etat. Plusieurs représentants ont estimé que, de ce fait, l'Assemblée générale était compétente pour créer une commission judiciaire de ce genre.

121. Toutefois, un représentant a exprimé son désaccord avec le Rapporteur spécial quant à la possibilité, envisagée par lui au paragraphe 405 de son rapport, d'étendre la compétence de la commission judiciaire à des infractions de droit international commises en Afrique australe à l'encontre de personnes autres que les habitants du Territoire de la Namibie. Ce représentant a estimé qu'une telle extension modifierait complètement l'aspect juridique de la proposition, laquelle ne se concevait que dans le cadre des responsabilités assumées par les Nations Unies en Namibie.

122. En ce qui concerne le droit que la commission judiciaire envisagée devrait appliquer, on a généralement appuyé l'idée exprimée par le Rapporteur spécial selon laquelle l'Assemblée générale ou le Conseil pour la Namibie, agissant au nom de l'Assemblée, pourrait désigner les instruments et autres sources établissant les règles de droit pénal international susceptibles d'être appliquées. Les suggestions du Rapporteur spécial quant aux instruments juridiques qui pourraient être retenus à cet égard ont été appuyées. Un représentant a cependant fait observer que la liste des normes et principes qui figurait au paragraphe 411 du rapport ne saurait être considérée comme exhaustive.

123. En ce qui concerne la suite à donner à la proposition exposée par le Rapporteur spécial, les membres de la Commission se sont accordés à penser qu'il s'agissait là d'une question complexe et délicate dans un domaine du droit international encore inexploré et où il fallait avancer avec prudence. Il fallait donc, avant toute décision, qu'une étude approfondie soit effectuée en coopération étroite avec les autres organes compétents des Nations Unies. On a suggéré, notamment qu'il conviendrait de saisir le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et de solliciter l'avis de la Commission du droit international. Par ailleurs, il convenait de soumettre le projet aux gouvernements pour observations.

124. Un représentant a déclaré que, sans être opposé à ce que la proposition tendant à créer une commission judiciaire pour la Namibie soit portée à la connaissance des organes compétents des Nations Unies et soumise à l'attention des Etats membres, comme il était prévu aux paragraphes 11 et 12 du projet de résolution E/CN.4/L.1058/Rev.1, il tenait à réaffirmer la position de son gouvernement, qui s'était abstenu lors du vote sur les résolutions de l'Assemblée générale 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S - V) du 19 mai 1967 confiant à l'ONU la responsabilité du territoire et instituant le Conseil pour la Namibie.

125. Les membres de la Commission ont généralement considéré que les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial (E/CN.4/979/Add.5) méritaient de retenir tout spécialement l'attention, et la majorité d'entre eux les ont approuvées dans leur ensemble. Toutefois, quelques représentants ont soulevé des objections au paragraphe 1 de la section E du projet de résolution E/CN.4/L.1058/Rev.1 dans la mesure où il approuvait en bloc et sans réserve toutes les recommandations du Rapporteur spécial.

126. La majorité des représentants ont estimé qu'il convenait que la Commission recommande à l'Assemblée générale d'inviter les pays responsables à abroger les lois discriminatoires énumérées au paragraphe 529 du rapport du Rapporteur spécial.

127. De nombreux représentants ont émis l'avis qu'il était indispensable d'intensifier l'aide humanitaire, tant matérielle que morale, aux victimes de l'apartheid et de la discrimination raciale. Il fallait pour cela mobiliser des ressources beaucoup plus importantes et faire appel à de nouvelles formes de coopération de la part des Etats membres. Cela impliquait, notamment, le renforcement des programmes destinés à aider les habitants de ces territoires et les réfugiés qui en viennent, c'est-à-dire le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies, les programmes intégrés d'enseignement et d'éducation et le Haut Commissariat pour les réfugiés. On a également suggéré d'étendre le champ d'activité du Fonds d'affectation spéciale à la Rhodésie du Sud.

128. Plusieurs représentants ont souligné l'importance de la lutte menée par les opposants aux régimes racistes. Ils ont rappelé, à cet égard, la résolution IV de la Conférence internationale des droits de l'homme qui reconnaissait la légitimité de la lutte que mènent ceux qui s'opposent aux régimes minoritaires racistes en Afrique australe et affirmait leur droit, quand ils sont capturés, d'être traités conformément aux normes minimales énoncées dans les Conventions de Genève.

129. De l'avis général, le travail confié au Rapporteur spécial devait être poursuivi et complété, notamment par une étude portant sur les territoires sous domination portugaise.

130. Etant donné que l'Assemblée générale et la Conférence internationale des droits de l'homme avaient déclaré que l'apartheid constitue un crime contre l'humanité, certains représentants ont estimé que la question de l'apartheid devrait maintenant être examinée comme un problème de droit international, car la politique d'apartheid et les autres maux analogues, ayant été déclarés des crimes contre l'humanité, étaient justiciables des dispositions des instruments internationaux pertinents relatifs à ces crimes. La majorité des membres de la Commission ont donc appuyé la proposition figurant dans le projet de résolution E/CN.4/L.1058/Rev.1 qui tendait à ce que le Rapporteur spécial soit prié d'étudier, du point de vue du droit pénal international, la question de l'apartheid, déclaré crime contre l'humanité.

131. Certains représentants se sont toutefois inquiétés de voir confier des tâches nouvelles au Rapporteur spécial qui avait été désigné à titre temporaire pour accomplir un travail bien déterminé qu'il ne s'agissait plus maintenant que d'achever.

132. Selon d'autres représentants, une fois que le Rapporteur spécial aurait achevé son travail, la Commission devrait mettre au point un mécanisme qui lui permettrait de procéder, chaque année, à une mise à jour des renseignements rassemblés. On a également appuyé la suggestion formulée par le Rapporteur spécial au paragraphe 507 de son rapport selon laquelle la Commission et les autres organes s'intéressant à l'Afrique australe devraient prévoir une enquête périodique sur les droits de l'homme dans cette région.

133. En ce qui concerne la personne qui devrait poursuivre le travail envisagé, le Rapporteur spécial s'est demandé si le moment n'était pas venu pour lui de céder la place à un autre membre de la Commission ou à toute autre personnalité que la Commission pourrait choisir, afin de mieux faire comprendre à la communauté internationale qu'il était impossible à un observateur impartial d'avoir accès aux territoires où la politique d'apartheid était appliquée. Un représentant a cependant estimé que le refus systématique de dialogue que l'actuel Rapporteur spécial avait constaté chez les dirigeants des pays qui pratiquent l'apartheid ne s'adressait pas à lui en particulier, mais témoignait du mépris de ces pays pour les Nations Unies et l'opinion publique mondiale.

134. Les représentants ont tous attaché la plus grande importance aux mesures visant à diffuser, à l'adresse des populations de l'Afrique australe, des informations sur les méfaits de l'apartheid et de la discrimination raciale, et ils ont approuvé, dans l'ensemble, les suggestions du Rapporteur spécial à ce sujet. Certains d'entre eux ont insisté sur le fait qu'il s'agissait de diffuser des renseignements non seulement à l'intention des victimes des régimes minoritaires racistes mais aussi à l'adresse des partisans de ces régimes afin de provoquer en eux le changement d'attitude souhaitable. On a souligné qu'il fallait s'efforcer d'amener les minorités blanches d'Afrique australe à comprendre que la politique de leurs gouvernements mettait en danger le développement économique et la sécurité du pays et qu'en respectant les principes des droits de l'homme ils se garantiraient eux-mêmes contre la réaction violente des populations actuellement victimes de la discrimination raciale et ne seraient pas eux-mêmes soumis à un pareil régime dans une future société multiraciale. On a dit qu'il serait bon de s'adresser particulièrement aux jeunes générations de ces pays qui rejetaient, de plus en plus, le racisme et jouaient un rôle grandissant sur la scène politique.

135. Les membres de la Commission ont approuvé les vues exprimées par le Rapporteur spécial dans la quatrième partie de son rapport en ce qui concerne la nécessité de contrecarrer la propagande des régimes minoritaires et coloniaux d'Afrique australe. On a constaté que ces régimes consacraient à la propagande des ressources de plus en plus grandes et que cette propagande avait pour but de leurrer l'opinion mondiale, d'inculquer à la population blanche des idées racistes et d'intimider le peuple africain pour lui faire accepter l'apartheid comme le seul cadre dans lequel pouvait s'inscrire son avenir.

136. On a cependant admis, avec le Rapporteur spécial, que l'Organisation des Nations Unies ne devait pas se laisser détourner des mesures décisives à prendre dans ce domaine pour se livrer à un tournoie de propagande avec les régimes minoritaires et coloniaux d'Afrique australe. Il convenait que l'ONU encourage les Etats Membres

et les organisations à combattre les tentatives faites par ces régimes pour parvenir à leurs fins et qu'elle s'oppose aux efforts déployés par ces régimes pour tromper la population de leurs pays respectifs sur les objectifs de la communauté internationale.

137. Certains représentants ont également insisté sur l'importance que revêtait l'éducation des populations africaines dans les pays où sévit l'apartheid, puisque le droit fondamental à l'éducation leur était refusé par des gouvernements qui avaient tout intérêt à les maintenir dans l'ignorance.

138. Certains orateurs ont estimé que le Service de l'information de l'ONU pourrait s'efforcer d'améliorer encore la diffusion de renseignements en Afrique et qu'il fallait fournir une documentation plus abondante sur l'apartheid, non pas seulement aux mouvements de libération, mais aussi et surtout aux ministères des affaires étrangères des pays d'Afrique, de façon qu'ils puissent informer l'opinion publique sur la question.

139. D'une manière plus générale, on a rappelé la recommandation qui avait été faite par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission dans son étude sur la discrimination raciale (E/CN.4/Sub.2/288, par. 724) aux termes de laquelle les Etats, et le cas échéant, les organisations non gouvernementales, les églises et les universités ou autres groupes civiques devraient entreprendre un vaste programme éducatif visant à informer le public de chaque pays des conséquences néfastes de la politique d'apartheid.

140. Il s'agissait aussi, selon plusieurs représentants, d'éveiller la conscience du monde à ce problème. Il fallait pour cela mettre l'opinion mondiale au courant de la situation tragique qui régnait en Afrique australe. Dans cet esprit, certains membres de la Commission ont proposé qu'en plus de sa résolution adressée au Conseil économique et social, la Commission adopte une résolution concise, d'un caractère plus général, qui dénoncerait l'aggravation des violations résultant de la politique d'apartheid et de discrimination raciale et citerait plusieurs exemples parmi les plus flagrants dans le but délibéré de frapper l'opinion publique mondiale. L'idée d'un tel projet de résolution (E/CN.4/L.1057) a été unanimement approuvée.

141. Nombre de représentants ont appuyé la recommandation du Rapporteur spécial en vue de la création d'un service de la radio des Nations Unies chargé de réaliser et de diffuser des programmes à l'intention des populations d'Afrique australe. En revanche, certains représentants ont estimé qu'il était inutile et qu'il serait dispendieux de créer un tel service et que la diffusion de tels programmes devrait entrer dans le cadre des activités d'information existant aux Nations Unies. Il leur paraissait plus rationnel que le service de la radio des Nations Unies au Siège prépare à l'intention des populations d'Afrique australe des émissions spéciales qui pourraient être diffusées par les stations existant déjà en Afrique et ailleurs, comme cela avait d'ailleurs été fait.

142. De nombreux orateurs ont observé que plusieurs organismes des Nations Unies et différents services du Secrétariat s'occupaient de l'apartheid et de la ségrégation raciale en Afrique australe. En plus de la Commission et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (Comité dit des vingt-quatre) et le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine exerçaient des fonctions dans ce domaine. Certaines institutions spécialisées s'intéressaient aussi à ces problèmes. Dans le cadre du Secrétariat, trois services s'occupaient à des titres divers de l'apartheid, à savoir le Groupe de l'apartheid constitué en application de la résolution 2144 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 26 octobre 1966, la Division des droits de l'homme et le Département de la tutelle et des territoires non autonomes. Certains chevauchements et une certaine confusion résultaient nécessairement de cette prolifération d'organismes et de services, entraînant un gaspillage de ressources et nuisant à l'efficacité. La plupart des représentants ont été d'accord pour reconnaître qu'il était donc devenu nécessaire, dans l'intérêt d'une action plus concentrée, de renforcer la coopération entre tous les organismes et services intéressés et d'améliorer la coordination de leurs activités.

143. Plusieurs représentants ont estimé que, pour contribuer à une délimitation plus rationnelle des fonctions entre les divers organismes en cause, la Commission devrait définir clairement son propre rôle en ce qui concerne la défense des droits de l'homme en Afrique australe, en s'inspirant des suggestions pertinentes du Rapporteur spécial (E/CN.4/979/Add.5, par. 494 à 498 notamment). A cet égard, ils ont admis, avec le Rapporteur spécial, qu'il n'y avait pas d'opposition entre les efforts menés pour apporter une solution efficace au problème fondamental du racisme en Afrique du Sud et les tentatives plus limitées faites dans le domaine des droits de l'homme. La Commission devait donc s'assigner pour tâche essentielle d'étudier et de faire connaître les violations graves et persistantes des droits de l'homme dans cette région, en insistant sur la gravité du péril qu'elles représentent et en encourageant les fractions les plus larges de l'opinion publique mondiale à user de leur influence pour y mettre fin. Pareille tâche ne ferait pas double emploi avec les travaux des organes subsidiaires de l'Assemblée générale orientés vers l'étude et l'initiative de mesures politiques au titre des Chapitres VI et VII de la Charte.

144. Tout en se déclarant d'accord avec le Rapporteur spécial sur le fait que la communauté internationale était peu à peu arrivée à une unanimité quasi totale dans la condamnation de l'apartheid, certains représentants ont estimé que, pour agir efficacement, la Commission devait pouvoir s'appuyer sur cette unanimité, et qu'elle devrait, par conséquent, s'en tenir aux aspects du problème qui relevaient de sa compétence, en s'abstenant d'intervenir sur le plan politique.

145. En vue d'assurer la coordination améliorée qui paraissait souhaitable, la majorité des représentants s'est prononcée en faveur de l'idée consistant à demander au Conseil économique et social, en tant qu'organe responsable de la coordination dans le domaine des droits de l'homme, de recommander à l'Assemblée générale la création d'un Comité spécial qui serait chargé d'examiner et de comparer les différentes activités des Nations Unies relatives à la politique d'apartheid, ce qui devrait permettre d'arriver à une délimitation plus judicieuse des attributions des organismes intéressés et d'établir un programme d'action cohérent.

146. Certains représentants ont formulé des objections à cette proposition, qui figurait dans le projet de résolution E/CN.4/L.1055, en faisant valoir qu'il ne semblait pas nécessaire de créer un nouveau comité à cet effet et que le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine avait l'expérience et l'autorité voulues pour coordonner les efforts des autres organes et institutions. Ce Comité s'occupait en fait de tous les aspects de l'apartheid, de sorte que l'Assemblée générale pourrait le charger de cette fonction.

147. On a répondu à cet argument en faisant valoir que le mandat du Comité spécial, tel qu'il était défini dans la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale en date du 6 novembre 1962 ne comportait aucune tâche de coordination et qu'en outre la compétence du Comité spécial ne s'étendait pas à la Rhodésie du Sud et à la Namibie. Il était certes loisible à l'Assemblée générale d'élargir son mandat pour le charger d'assurer ultérieurement la coordination; mais, en attendant, la création d'un mécanisme de caractère temporaire et à but précis, tel que le comité spécial envisagé, semblait nécessaire.

148. Certains représentants se sont inquiétés des incidences financières qu'aurait la création de ce nouveau comité spécial. La majorité a cependant estimé qu'une meilleure coordination devrait permettre de réaliser en définitive de sérieuses économies et qu'au demeurant la question du coût de l'opération devait être considérée comme secondaire par rapport à celle de l'efficacité des activités de la Commission dans ce domaine.

149. Les membres de la Commission ont été unanimes à condamner une fois de plus l'apartheid et la discrimination raciale pratiqués en Afrique australe, mais certaines divergences de vues ont subsisté quant à la forme à donner à cette condamnation. Un représentant a notamment réprouvé le ton de polémique que l'emploi de certaines formules donnait à l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/L.1058/Rev.1. Plusieurs représentants ont fait observer que ce projet de résolution, qui concernait les violations des droits de l'homme, condamnait sans nuances des situations politiques qui étaient du ressort d'autres organes des Nations Unies et qu'en reprenant un certain nombre de jugements déjà portés par eux dans d'autres résolutions, elle risquait d'en affaiblir la portée. Par ailleurs, elle visait aussi des pays qui ne pratiquaient pas l'apartheid et qui de ce fait ne devraient pas être mentionnés. En outre, les paragraphes concernant la Rhodésie du Sud semblaient, de l'avis de ces représentants,

méconnaître les données réelles de la situation. Selon eux, la Commission devait se borner à formuler des directives et des lignes de conduite précises à l'intention du Rapporteur spécial et énoncer les idées majeures exprimées au cours de la discussion sur des questions telles que la diffusion d'information sur l'apartheid et la création d'une commission judiciaire pour la Namibie.

Adoption des résolutions

150. A la 1006ème séance de la Commission, le projet de résolution présenté par le Chili, l'Inde, le Maroc, la Mauritanie, le Nigéria, le Pakistan, les Philippines, la Pologne, la République arabe unie, la République-Unie de Tanzanie, le Sénégal et la Yougoslavie (E/CN.4/L.1057; voir aussi le paragraphe 99 ci-dessus), tel qu'il avait été modifié oralement (voir le paragraphe 100 ci-dessus), a été adopté à l'unanimité.

151. Le texte de la résolution adoptée par la Commission à sa 1006ème séance, le 26 février 1969, figure au chapitre XVIII du présent rapport (résolution 3 (XXV)).

152. A la 1009ème séance, le projet de résolution présenté par le Chili (E/CN.4/L.1055/Rev.; voir aussi le paragraphe 94 ci-dessus) et l'amendement à ce projet de résolution présenté par la République socialiste soviétique d'Ukraine (E/CN.4/L.1061; voir aussi le paragraphe 96 ci-dessus) ont été mis aux voix:

a) L'amendement présenté par la République socialiste soviétique d'Ukraine, tel qu'il avait été modifié oralement (voir le paragraphe 97 ci-dessus), a été rejeté par 5 voix contre 3, avec 21 abstentions.

b) L'ensemble du projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement (voir le paragraphe 10 ci-dessus) a été adopté par 14 voix contre zéro, avec 16 abstentions.

153. Le texte de la résolution adoptée par la Commission à sa 1009ème séance, le 27 février 1969, figure au chapitre XVIII du présent rapport (résolution 4 (XXV)).

154. A la 1010ème séance de la Commission, le projet de résolution présenté par l'Inde, le Maroc, la Mauritanie, le Nigéria, le Pakistan, les Philippines, la République arabe unie, la République-Unie de Tanzanie, le Sénégal et la Yougoslavie (E/CN.4/L.1058/Rev.1; voir aussi le paragraphe 101 ci-dessus), tel qu'il avait été modifié oralement (voir le paragraphe 103 ci-dessus), a été mis aux voix. Ce projet de résolution a été adopté par 19 voix contre zéro, avec 9 abstentions.

155. Le texte de la résolution adoptée par la Commission à sa 1010ème séance, le 27 février 1969, figure au chapitre XVIII du présent rapport (résolution 5 (XXV)).

156. A la 1044ème séance, le 21 mars 1969, le Président de la Commission a annoncé qu'il avait été convenu de nommer M. Hortencio J. Brillantes (Philippines) aux fonctions de Rapporteur spécial au titre de la résolution 5 (XXV) de la Commission.

B. Rapport du Groupe spécial d'experts constitué conformément aux résolutions 2 (XXIII) et 2 (XXIV) de la Commission des droits de l'homme

157. Par sa résolution 2 (XXIII), la Commission des droits de l'homme avait constitué un Groupe spécial d'experts, composé de M. Ibrahim Boye (Sénégal), Président-Rapporteur, de M. Felix Ermacora (Autriche), de M. Branimir Jankovic (Yougoslavie), de M. Luis Marchand-Stens (Pérou), et de M. Waldo Emerson Waldron-Ramsey (République-Unie de Tanzanie), qui était chargé d'enquêter sur les allégations de torture et de mauvais traitement des prisonniers, des détenus et des personnes gardées à vue par la police en République sud-africaine.

158. A sa vingt-quatrième session, la Commission, ayant pris connaissance du rapport du Groupe (E/CN.4/950), avait adopté la résolution 2 (XXIV) par laquelle elle avait approuvé les conclusions et recommandations du Groupe, et décidé d'élargir la composition de cet organe en y incluant un expert juriste d'Asie, M. N.N. Jha (Inde). La Commission avait décidé en outre d'élargir le mandat du Groupe, qui avait été chargé d'enquêter sur le traitement des prisonniers en Namibie, en Rhodésie du Sud et dans les territoires africains sous domination portugaise, d'enquêter sur les conséquences découlant de l'arrestation et de la mise en accusation illégales par les autorités sud-africaines de ressortissants de la Namibie, territoire directement placé sous l'autorité de l'ONU, et enfin de soumettre à un examen approfondi l'une des conclusions du Groupe, concernant le point de savoir si l'on pouvait trouver des éléments du crime de génocide dans la situation qui existait en République sud-africaine.

159. Sur la proposition de la Commission, approuvée par le Conseil économique et social, l'Assemblée générale avait adopté la résolution 2440 (XXIII) dans laquelle elle avait, en particulier, formulé des recommandations détaillées à l'adresse du Gouvernement de la République sud-africaine.

160. A sa vingt-cinquième session, la Commission a été saisie du rapport du Groupe spécial établi conformément à la résolution 2 (XXIV) de la Commission (E/CN.4/984 et Add.1 à 19).

161. La Commission a examiné ce point à sa 1008^{ème} séance, le 27 février 1969, et à ses 1039^{ème} et 1040^{ème} séances, le 19 mars 1969.

162. A la 1045^{ème} séance, le 21 mars 1969, le Président a donné lecture d'une lettre datée du 20 mars 1969 qu'il avait reçue du représentant permanent du Portugal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève concernant le rapport du Groupe spécial d'experts; le texte de cette lettre a été distribué ensuite sous la cote E/CN.4/L.1114.

Projets de résolution

163. Deux projets de résolution ont été présentés (E/CN.4/L.1098 et E/CN.4/L.1103).

164. Le premier projet de résolution, présenté par le Nigéria, le Pérou, la République arabe unie, la République-Unie de Tanzanie et la Yougoslavie (E/CN.4/L.1098), était ainsi conçu:

"La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2 (XXIII) par laquelle elle a constitué le Groupe spécial d'experts et sa résolution 2 (XXIV) par laquelle elle a prorogé et étendu le mandat de ce Groupe,

Rappelant, en outre, la résolution 2440 (XXIII) par laquelle l'Assemblée générale a, notamment, condamné sous toutes leurs formes les tortures et les traitements inhumains et dégradants infligés aux prisonniers et aux détenus dans les prisons sud-africaines et aux personnes arrêtés par la police en Afrique du Sud, au cours des interrogatoires et pendant la détention dans les prisons, comme l'indique le rapport du Groupe spécial d'experts,

Reconnaissant la contribution que le rapport du Groupe de travail apporte aux efforts incessants des Nations Unies pour examiner et, ce faisant, dénoncer les violations flagrantes des droits de l'homme en Afrique australe,

Ayant examiné le rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/984 et Add.1 à 19),

1. Fait siennes les observations, conclusions et recommandations du Groupe spécial d'experts;
2. Décide que le Groupe devrait continuer à s'acquitter de ses tâches conformément aux termes des alinéas i) à iv) du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 2 (XXIV) de la Commission;
3. Décide en outre que le mandat du Groupe portera aussi sur les points ci-après:
 - a) la peine capitale en Afrique australe, conformément à la résolution 2394 (XXIII) de l'Assemblée générale,
 - b) le traitement infligé en Afrique australe aux prisonniers politiques et aux combattants pour la liberté qui sont capturés,
 - c) une enquête sur la situation des Africains dans les camps dits "de transit" ainsi que dans les soi-disant "réserves indigènes" dans la République sud-africaine comme en Namibie et en Rhodésie du Sud,
 - d) une autre enquête portant sur toutes les manifestations de l'apartheid qui se rencontrent dans la situation actuellement en vigueur dans la République sud-africaine, telles qu'elles sont exposées dans le rapport du Groupe spécial (E/CN.4/984/Add.18),
 - e) une enquête portant sur toutes les manifestations du colonialisme et de la discrimination raciale qui se rencontrent dans la situation actuellement en vigueur en Namibie, en Rhodésie du Sud, en Angola, en Mozambique et en Guinée (Bissau) comme suite aux actes du régime illégal sud-africain en Namibie, du régime minoritaire illégal en Rhodésie du Sud et du régime impérialiste portugais en Angola, en Mozambique et en Guinée (Bissau);

4. Décide en outre que le Groupe spécial d'experts poursuivra ses enquêtes pendant deux ans et que, au cours de cette période, il soumettra un rapport à la vingt-sixième et à la vingt-septième sessions de la Commission des droits de l'homme."

165. Aux 1039^{ème} et 1040^{ème} séances, le 19 mars 1969, mis à part quelques changements de forme, les auteurs ont révisé oralement leur projet comme suit:

a) Au dernier alinéa du préambule, selon la suggestion de la représentante de la Jamaïque, les mots "ayant examiné" ont été remplacés par "ayant reçu avec satisfaction";

b) Au paragraphe 1 du dispositif, selon la suggestion de la représentante de la Jamaïque, les mots "fait siennes" ont été remplacés par "se félicite";

c) Aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 du dispositif, selon la suggestion du représentant des Philippines, les mots "une enquête sur" ont été insérés avant les mots "la peine capitale" et "le traitement";

d) Aux alinéas d) et e) du paragraphe 3 du dispositif, le mot "toutes" a été supprimé, et le mot "graves" a été inséré après le mot "manifestations";

e) A l'alinéa e) du paragraphe 3 du dispositif, le mot "impérialiste" a été remplacé par "colonialiste";

f) Tenant compte des suggestions de divers représentants, les auteurs ont révisé le paragraphe 4 du dispositif comme suit: "Décide en outre que le Groupe spécial d'experts accomplira les tâches mentionnées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus et qu'il soumettra un rapport à la vingt-sixième session et des conclusions et des recommandations à la vingt-septième session de la Commission des droits de l'homme".

166. Un état des incidences financières de ce projet de résolution, établi par le Secrétaire général, a été distribué sous la cote E/CN.4/L.1112.

167. Le deuxième projet de résolution, présenté par la République démocratique du Congo, l'Inde, le Maroc, la Mauritanie, le Nigéria, la République arabe unie, la République-Unie de Tanzanie et la Yougoslavie (E/CN.4/L.1103) se lisait comme suit:

"La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 2 (XXIV) par laquelle elle a décidé notamment d'inviter le Groupe spécial d'experts constitué conformément à sa résolution 2 (XXIII) à faire une enquête sur les accusations de mauvais traitements et de tortures infligés aux prisonniers ou détenus et aux personnes arrêtées par la police dans la République sud-africaine, en Namibie, territoire placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et illégalement occupé par la République sud-africaine, dans la colonie britannique rebelle de Rhodésie du Sud et dans les territoires africains sous domination portugaise,

Rappelant la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale par laquelle cette dernière a mis fin au mandat exercé par l'Afrique du Sud sur la Namibie (anciennement Sud-Ouest africain), ainsi que la résolution 2403 (XXIII) de l'Assemblée générale par laquelle cette dernière a notamment condamné à nouveau le Gouvernement sud-africain pour son refus persistant de se retirer de la Namibie,

Rappelant en outre la résolution 2307 (XXII) relative à la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, ainsi que la résolution 2396 (XXIII) dans laquelle l'Assemblée générale, notamment, réaffirmait sa reconnaissance de la légitimité du combat mené par la population de l'Afrique du Sud pour assurer la jouissance des droits de l'homme sans exception, condamnait le Gouvernement de ce pays pour le traitement cruel, inhumain et avilissant qu'il inflige aux prisonniers politiques, et déclarait que les combattants de la liberté capturés devaient être traités comme des prisonniers de guerre aux termes du droit international,

Rappelant également le paragraphe 1 de la résolution 2395 (XXIII) de l'Assemblée générale dans laquelle cette dernière réaffirmait le droit inaliénable des peuples des territoires sous domination portugaise à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, ainsi que le paragraphe 12 de la même résolution, où il était demandé au Gouvernement portugais, étant donné le conflit armé qui règne dans les territoires et le traitement inhumain infligé aux prisonniers, d'assurer l'application à cette situation de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949,

Tenant compte du paragraphe 1 de la résolution 2383 (XXIII) de l'Assemblée générale où est réaffirmé le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à la liberté et à l'indépendance et la légitimité de la lutte qu'il mène pour jouir de ce droit, ainsi que du paragraphe 13 de la même résolution où l'Assemblée générale demande au Royaume-Uni, étant donné le conflit armé qui existe dans le territoire et le traitement inhumain des prisonniers, de veiller à l'application à cette situation de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949,

Notant que dans sa résolution 2465 (XXIII) l'Assemblée générale s'est déclarée gravement préoccupée par la formation en Afrique australe d'une entente entre les gouvernements portugais et sud-africain et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, ce qui ne peut conduire notamment qu'à infliger de nouvelles souffrances aux prisonniers politiques et aux personnes détenues dans les prisons et gardées par la police, ainsi qu'aux combattants de la liberté capturés dans toute la région,

Notant d'autre part la résolution 2440 (XXIII) de l'Assemblée générale fondée sur le rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/950), constituée en application de la résolution 2 (XXIII) de la Commission,

Vivement alarmée par les témoignages concernant les pratiques inhumaines en Afrique australe, et notamment par les témoignages concernant les mauvais traitements, tortures et sévices infligés aux prisonniers et aux détenus politiques, qu'ils soient en prison ou gardés par la police, ainsi qu'aux combattants de la liberté capturés dans la République sud-africaine, en Namibie, en Rhodésie du Sud et dans les territoires sous domination coloniale portugaise,

Résolue à promouvoir une action immédiate et urgente en vue de restaurer les droits de l'homme et les libertés fondamentales des peuples opprimés d'Afrique australe,

Ayant examiné le rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/984 et Add.1 à 19),

1. Félicite le Groupe spécial d'experts du rapport utile qu'il a établi;
2. Affirme la légitimité de la lutte menée par le peuple de Namibie pour s'opposer au régime illégal imposé en Namibie par l'Afrique du Sud et pour chasser en fin de compte ce régime illégal de son territoire;
3. Condamne à nouveau toutes les pratiques consistant à torturer et à maltraiter les prisonniers et les détenus qui se trouvent en prison ou gardés par la police en Afrique du Sud;
4. Condamne toutes les pratiques consistant à torturer et à maltraiter les prisonniers et les détenus en Namibie, en Rhodésie du Sud et dans les territoires africains sous domination portugaise, ainsi que les personnes gardées par la police dans ces territoires;
5. Affirme que l'Ensemble de règles minima de 1955, pour le traitement des détenus, s'applique à tous les prisonniers ou détenus politiques, qu'ils soient en prison ou sous la garde de la police, dans tout le territoire de la République sud-africaine, en Namibie, territoire placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et actuellement sous occupation sud-africaine illégale, dans la colonie britannique rebelle de Rhodésie du Sud et dans les territoires africains sous domination portugaise. Dans l'application des règles en question, il faut souligner en particulier les dispositions ci-après :
 - a) les enfants et les jeunes gens prisonniers doivent être séparés des prisonniers plus âgés;
 - b) les prisonniers politiques, les détenus et les adversaires du régime d'apartheid appliqué en Afrique du Sud, de la discrimination raciale en Rhodésie du Sud, du colonialisme portugais en Angola, en Mozambique et en Guinée (Bissau), et du régime sud-africain illégal en Namibie, ne doivent pas être soumis à un traitement discriminatoire et rigoureux en raison de leurs convictions politiques et de leur opposition aux régimes ci-dessus et doivent, en tout état de cause, être séparés des prisonniers de droit commun;
 - c) les conditions d'incarcération de tous les prisonniers en Afrique australe, que ce soit dans des prisons, sous la garde de la police, sur l'Île Robbin ou dans des camps de détention, doivent être aménagées conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus;
 - d) les traitements avilissants et inhumains connus sous le nom de "Danse Tausa" et "Carry-on" doivent immédiatement cesser (dans les prisons sud-africaines);

- e) il convient de mettre immédiatement fin à l'exploitation de prisonniers africains comme manoeuvres;
- f) il convient de tout mettre en oeuvre pour que les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire cessent immédiatement d'encourager l'homosexualité parmi les prisonniers et détenus des deux sexes;
- g) tous les prisonniers ou détenus, notamment les prisonniers et détenus non blancs, doivent recevoir une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de leur santé et de leurs forces; de même chacun d'eux doit avoir la possibilité de se pourvoir d'eau potable lorsqu'il en a besoin;
- h) tout prisonnier ou détenu doit recevoir un trousseau approprié au climat et tous les vêtements, y compris les sous-vêtements, doivent être propres et maintenus en bon état;
- i) tout prisonnier ou détenu doit disposer d'un lit individuel et d'une literie individuelle suffisante, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté et adaptée en tout temps aux variations climatiques;
- j) les installations sanitaires prévues dans les cellules doivent être construites et situées de façon à permettre aux détenus de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente;
- k) les fenêtres des cellules doivent être suffisamment grandes pour que le détenu puisse travailler à la lumière du jour et leur agencement doit permettre l'entrée d'air frais;
- l) les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque prisonnier ou détenu puisse prendre un bain ou une douche à une température adaptée au climat aussi fréquemment que l'exigent les normes de l'hygiène selon les conditions sociales et géographiques;
- m) des soins médicaux suffisants et prompts doivent être assurés et les détenus ayant besoin d'un traitement de spécialiste doivent pouvoir être transférés dans les établissements spécialisés ou dans les hôpitaux civils;
- n) il convient de veiller à ce qu'un nombre raisonnable de détenus seulement partagent la même cellule;
- o) les peines de l'isolement et de la réduction de nourriture ne doivent jamais être infligées;
- p) il convient que les détenus soient autorisés à communiquer avec leur famille et leurs amis à intervalles rapprochés et qu'ils disposent à cet effet d'un temps suffisant et de conditions d'intimité raisonnables;
- q) il convient que les gardiens de prison soient choisis en tenant spécialement compte de l'Article 46 1) de l'Ensemble de règles minima de 1955 pour le traitement des détenus;

r) des distractions suffisantes ainsi que des possibilités suffisantes d'exercices journaliers doivent être assurées.

6. Invite le Gouvernement de la République sud-africaine à assurer la pleine application des recommandations qui précèdent et l'ouverture immédiate d'enquêtes contre les fonctionnaires et gardiens de prison mentionnés dans le rapport du Groupe de travail, en vue de déterminer leur degré de responsabilité;

7. Invite aussi le Gouvernement portugais à prendre des mesures analogues à celles qui sont énoncées au paragraphe 6 en ce qui concerne les prisonniers en Angola, en Mozambique et en Guinée (Bissau);

8. Invite aussi le Gouvernement du Royaume-Uni, en sa qualité de puissance administrante, à prendre des mesures analogues à celles qui sont indiquées ci-dessus;

9. Demande instamment au Conseil de la Namibie de prendre des mesures similaires en ce qui concerne la Namibie;

10. Affirme que la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (1949) et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949) s'appliquent à la situation actuelle en Namibie;

11. Transmet le rapport du Groupe spécial d'experts sur la question de savoir s'il existe dans la politique d'apartheid des éléments du crime de génocide (E/CN.4/984/Add.18), à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour qu'il soit utilisé par le Rapporteur spécial qui sera désigné conformément à la résolution 8 (XXI) de la Sous-Commission et à la résolution 13 (XXV) de la Commission;

12. Prie le Conseil économique et social d'adopter la résolution ci-après :

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution ... (XXV) de la Commission des droits de l'homme relative au rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/984 et Add.1 à 19), créé en vertu de la résolution 2 (XXIV) de la Commission,

Conscient du fait que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948) a été élaborée à une époque où la situation en Afrique australe différait beaucoup de la situation actuelle,

1. Décide de transmettre le rapport du Groupe spécial d'experts au Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. Prie l'Assemblée générale d'élargir la portée du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud à toutes les personnes concernées dans les territoires de l'Afrique australe, qui sont victimes de l'apartheid, de la discrimination raciale et du colonialisme;

3. Exprime l'espoir que l'Assemblée générale examinera, à très bref délai, la question de la politique d'apartheid, de discrimination raciale et les pratiques du colonialisme portugais en Afrique australe, en vue d'élargir la portée de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948);

4. Prie l'Assemblée générale d'adopter la résolution ci-après :

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la recommandation du Conseil économique et social contenue dans la résolution III (XLVI) du Conseil,

Rappelant sa résolution 2403 (XXIII) par laquelle elle a notamment réitéré sa condamnation du Gouvernement de la République sud-africaine pour son refus persistant de se retirer de la Namibie,

Rappelant aussi sa résolution 2396 (XXIII) dans laquelle elle a, notamment, réaffirmé sa reconnaissance de la légitimité du combat que mène la population de l'Afrique du Sud pour assurer la jouissance des droits de l'homme sans exception, condamné ce gouvernement pour le traitement cruel, inhumain et avilissant qu'il inflige aux prisonniers politiques et déclaré que les combattants de la liberté qui sont capturés doivent être traités comme des prisonniers de guerre aux termes du droit international,

Rappelant en outre le paragraphe 1 de sa résolution 2395 (XXIII) par lequel elle a réaffirmé le droit inaliénable des peuples des territoires sous domination portugaise à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, et le paragraphe 12 de la même résolution par lequel elle a demandé au Gouvernement portugais, étant donné le conflit armé et le traitement inhumain infligé aux prisonniers, d'assurer l'application à cette situation de la Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre,

Tenant compte du paragraphe 1 de sa résolution 2383 (XXIII) par lequel elle a réaffirmé le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à la liberté et à l'indépendance et la légitimité de la lutte qu'il mène pour jouir de ce droit, ainsi que du paragraphe 13 de la même résolution par lequel elle a demandé au Gouvernement du Royaume-Uni, étant donné le conflit armé qui existe dans le territoire et le traitement inhumain infligé aux prisonniers, de veiller à l'application de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949,

Notant que, dans sa résolution 2465 (XXIII), elle s'est déclarée gravement préoccupée de la formation en Afrique australe d'une entente entre les Gouvernements portugais et sud-africain et le régime illégal de la minorité en Rhodésie du Sud ce qui ne peut conduire notamment qu'à infliger de nouvelles souffrances aux prisonniers et aux détenus politiques se trouvant dans les prisons ou sous la garde de la police ainsi qu'aux combattants de la liberté qui ont été capturés,

Notant en outre sa résolution 2440 (XXIII) relative au premier rapport du Groupe spécial d'experts créé en vertu de la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme, sérieusement alarmée par la preuve de l'existence de pratiques inhumaines en Afrique australe, particulièrement celles qui ont trait aux mauvais traitements, tortures et pratiques avilissantes infligés aux prisonniers et détenus politiques, que ce soit dans les prisons ou lorsqu'ils se trouvent sous la garde de la police, ainsi qu'aux combattants de la liberté capturés, dans la République sud-africaine, en Namibie, en Rhodésie du Sud et dans les territoires placés sous le colonialisme portugais,

Déterminée à promouvoir des mesures immédiates et urgentes en vue de rétablir les droits de l'homme et les libertés fondamentales des peuples opprimés de l'Afrique australe,

1. Réaffirme sa reconnaissance de la légitimité de la lutte des adversaires de l'anarchie, de la discrimination raciale et du colonialisme portugais en Afrique australe en vue d'assurer la jouissance des droits de l'homme et de ses libertés fondamentales;

2. Condamne à nouveau le Gouvernement de la République sud-africaine pour les traitements inhumains et avilissants et les tortures infligés aux prisonniers et détenus politiques et aux combattants de la liberté qui sont capturés;

3. Censure formement le Gouvernement de la République sud-africaine pour son occupation illégale de la Namibie, territoire placé sous la responsabilité directe des Nations Unies, et pour les traitements inhumains et avilissants et les tortures infligés en Namibie aux prisonniers et détenus politiques et aux combattants de la liberté qui sont capturés;

4. Condamne en outre le Gouvernement portugais pour les traitements inhumains et avilissants et les tortures infligés en Angola, en Mozambique, en Guinée (Bissau) et à São Tomé aux prisonniers et détenus politiques et aux combattants de la liberté qui sont capturés;

5. Déplore le refus du Gouvernement du Royaume-Uni d'intervenir en Rhodésie du Sud et de rétablir les droits de l'homme et les libertés fondamentales du peuple du Zimbabwe et, de cette façon, d'améliorer automatiquement les conditions dans lesquelles sont maintenus en Rhodésie du Sud les prisonniers et détenus politiques et les combattants de la liberté qui sont capturés;

6. Invite le Gouvernement de la République sud-africaine à respecter les termes de la Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre, et :

a) à abroger la loi dite des 180 jours, la loi relative au terrorisme, la loi relative à la suppression du communisme, la loi sur le sabotage, la Clause Sobukwe, qui sont les armes les plus formidables dans l'arsenal des lois de répression,

b) à abroger immédiatement la loi sur les prisons aux termes de laquelle il n'est pas possible de faire rapport sur les conditions existant dans les prisons,

c) à relâcher immédiatement tous les prisonniers et détenus politiques, qu'ils se trouvent dans des prisons ou sous la garde de la police, ainsi que tous les combattants de la liberté capturés,

d) à entreprendre des enquêtes sur les violations mentionnées dans le rapport du Groupe spécial d'experts en vue d'établir le degré de responsabilité des fonctionnaires cités au paragraphe 4 du rapport (E/CN.4/984/Add.4),

e) à indemniser toutes les personnes qui ont eu à souffrir de quelque façon que ce soit du fait des lois mentionnées ci-dessus,

7. Invite le Gouvernement portugais à respecter les clauses de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et de la Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre, à observer et à appliquer la résolution 2444 (XXIII) de l'Assemblée générale et :

a) à appliquer dans ses territoires africains l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus,

b) à limiter rigoureusement dans ses territoires africains les pouvoirs de sa police secrète (PIDE),

c) à abolir dans ses territoires africains les "palmatoria" et autres formes de tortures,

d) à observer, dans ses territoires africains, les articles 7 à 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

e) à abolir, dans les territoires en question, toutes les formes de travail forcé,

f) à indemniser toutes les personnes qui ont subi un préjudice du fait de ce qui précède,

g) à relâcher immédiatement tous les prisonniers et détenus politiques et les combattants de la liberté qui ont été capturés, qu'ils se trouvent en prison ou sous la garde de la police,

8. Invite le Gouvernement du Royaume-Uni à faire appliquer en Rhodésie du Sud l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (1955) et la Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre, et :

a) à abolir les dispositions législatives illégales énumérées ci-après : la Loi No 38 de 1959 relative aux organisations illégales, telle qu'elle a été amendée, la Loi No 53 de 1960 sur le maintien de l'ordre public, telle qu'elle a été amendée, la Loi No 14 de 1963 sur la protection du gouvernement constitutionnel, la Loi No 48 de 1960 sur les pouvoirs exceptionnels et, tels qu'ils ont été modifiés en 1968 par le régime illégal et raciste d'une minorité, la Loi No 9 de 1955 sur les prisonniers et l'Avis No 42 de 1956 du Gouvernement fédéral.

b) à établir un système efficace de recours contre la violation des droits de l'homme dans les postes de police et les prisons en Rhodésie du Sud,

c) à faire en sorte qu'il soit mis fin immédiatement à tous les cas de tortures et de traitement cruel, inhumain et avilissant des prisonniers, des détenus et des combattants de la liberté capturés, qu'ils se trouvent en prison ou sous la garde de la police,

d) à améliorer la nourriture fournie à tous les prisonniers, particulièrement à ceux qui ne sont pas de race blanche, et à en augmenter la valeur nutritive, en y ajoutant notamment de la viande et en variant la composition des plats, et à fournir en suffisance de l'eau potable pure,

e) à fournir des vêtements appropriés à tous les prisonniers et détenus africains, compte tenu du climat de la région,

f) à fournir aux prisonniers et détenus une literie appropriée et des lits séparés, compte tenu aussi du climat de la région,

g) à fournir des installations sanitaires situées et construites d'une façon hygiénique,

h) à faire en sorte qu'il n'y ait, dans chaque cellule, qu'un nombre raisonnable de prisonniers,

i) à assurer des soins médicaux rapides et suffisants,

j) à assurer la ventilation et l'éclairage appropriés des cellules,

k) à fournir des moyens suffisants de récréation,

l) à abolir les zones soumises à restriction et les camps de détention,

m) à relâcher immédiatement tous les prisonniers et détenus politiques et les combattants de la liberté capturés, qu'ils se trouvent dans les prisons ou sous la garde de la police,

n) à indemniser toutes les victimes de ce qui précède.

9. Affirme qu'il est nécessaire que les Nations Unies prennent des mesures pour que soient appliqués sans aucun délai en Namibie l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (1955), la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et la Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre, et pour que :

a) toute la législation sud-africaine relative à la détention sans jugement et aux conditions dans les prisons soit abrogée;

b) tous les Namubiens détenus en Namibie et en Afrique du Sud soient immédiatement relâchés;

c) tous les Namubiens qui ont eu à souffrir des Lois susmentionnées soient indemnisés par le Gouvernement de la République sud-africaine;

d) tous les moyens possibles soient mis en oeuvre pour que l'un des organismes des Nations Unies puisse inspecter fréquemment les prisons ou les locaux dans lesquels sont incarcérés des citoyens de la Namibie, territoire placé sous la responsabilité directe des Nations Unies;

10. Prie le Secrétaire général d'établir et de tenir à jour un registre des prisonniers et détenus politiques et des combattants de la liberté capturés, qui sont en détention dans la République sud-africaine, en Namibie, en Rhodésie du Sud, en Angola, en Mozambique, en Guinée (Bissau) et à Sao-Tome;

11. Recommande que les prisonniers et détenus politiques et les combattants de la liberté qui ont fui les territoires mentionnés au paragraphe 10, reçoivent des passeports de réfugiés avec clause de retour;

12. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport à sa vingt-cinquième session sur la façon dont le Gouvernement de la République sud-africaine, le Gouvernement portugais et le Gouvernement du Royaume-Uni se sont acquittés de leur rôle;

13. Invite les Etats Membres à assurer sur leurs territoires la plus large publicité au rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/984 et Add.1 à 19);

14. Prie en outre le Secrétaire général d'assurer au rapport du Groupe spécial d'experts la plus large publicité possible, en coopération avec les institutions spécialisées intéressées, les organes de presse et d'information, les groupements d'étudiants, organismes religieux, syndicats et autres organismes, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les organisations directement intéressées à la lutte contre l'apartheid, la discrimination raciale et le colonialisme;

15. Prie aussi le Secrétaire général de lui faire rapport à sa vingt-cinquième session sur les mesures prises en exécution du paragraphe 14 qui précède."

168. A la 1040ème séance, le 19 mars 1969, le représentant de la Finlande a fait oralement une proposition de procédure ainsi conçue : "Après une brève discussion sur le projet de résolution présenté par les représentants de la République démocratique du Congo, de l'Inde, du Maroc, de la Mauritanie, du Nigéria, de la République arabe unie, de la République-Unie de Tanzanie et de la Yougoslavie (E/CN.4/L.1103), la Commission a décidé que, faute de temps, elle ne pouvait en achever l'examen et qu'elle en ferait figurer tout le texte dans son rapport et ainsi le transmettrait au Conseil économique et social, en laissant au Conseil le soin de prendre toute décision qu'il jugerait appropriée."

Discussion

169. A la 1008ème séance, le 27 février 1969, le Président-Rapporteur du Groupe spécial d'experts, M. Ibrahima Boye (Sénégal), présentant le rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/984 et Add.1 à 19), a précisé que le Groupe avait demandé aux gouvernements de la République sud-africaine et du Portugal de lui permettre de se rendre en République sud-africaine et dans les territoires africains sous domination portugaise pour visiter les prisons et entendre les détenus; mais aucune réponse n'avait été reçue de ces

gouvernements. Grâce à la coopération de plusieurs organisations intéressées et notamment de mouvements africains de libération, le Groupe avait été en mesure d'entendre soixante-seize témoins, réfugiés dans divers pays, notamment en Afrique, et de recevoir un certain nombre de dépositions écrites. Le Président-Rapporteur du Groupe, résumant les conclusions de son rapport, a déclaré que la situation des prisonniers en République sud-africaine décrite dans le précédent rapport (E/CN.4/950) ne s'était nullement améliorée. En Rhodésie du Sud, on constatait aussi que les prisonniers africains étaient traités plus durement que les autres, et que les détenus politiques étaient soumis à un régime plus sévère que les prisonniers de droit commun. Plusieurs cas de torture avaient été rapportés. Un certain nombre de prisonniers politiques condamnés à mort attendaient indéfiniment sans savoir si leur peine serait exécutée ou commuée. En Namibie, le Gouvernement sud-africain, au mépris des décisions des Nations Unies, continuait d'appliquer certaines de ses lois aux ressortissants de ce territoire prisonniers ou détenus, et de les soumettre aux tortures et mauvais traitements dont souffraient les prisonniers noirs de nationalité sud-africaine. Dans les territoires africains sous domination portugaise, les prisonniers politiques étaient souvent torturés et tués d'une manière particulièrement cruelle et l'on constatait des arrestations massives et des déportations de populations civiles vers des camps de concentration. Enfin, le Groupe avait estimé que, dans certains de ces aspects, l'action du Gouvernement sud-africain recélait des éléments constitutifs du crime de génocide. Toutefois, le Groupe ne pouvait affirmer à l'heure actuelle, compte tenu de la législation en vigueur, que les autorités sud-africaines exprimaient l'intention de commettre le génocide, tel qu'il était défini dans la Convention de 1948 pour la prévention et la répression de ce crime. Le Groupe avait exprimé le vœu que cette Convention soit révisée en tenant compte du système d'apartheid pratiqué par le Gouvernement sud-africain.

170. À la 1039^{ème} séance, un autre membre du Groupe spécial, M. N.N. Jha (Inde), a également donné des précisions et fait des commentaires sur les travaux et les conclusions et recommandations du Groupe. De même que le Vice-Président du Groupe, M. Jankovic (Yougoslavie), il a exprimé son appréciation pour l'assistance fournie au Groupe par le Secrétariat, et en particulier par le Secrétaire principal, M. M. Tardu, et par le Secrétaire adjoint, M. J. Shoniwa.

171. De nombreux représentants ont exprimé leur indignation concernant les tortures et les mauvais traitements qui continuaient d'être infligés aux prisonniers politiques en Afrique australe. On a dit que ces manifestations les plus brutales de l'apartheid et de la discrimination raciale étaient contraires aux normes les plus élémentaires relatives aux droits de l'homme adoptées par la communauté des nations. Plusieurs délégations ont estimé que les conclusions du Groupe spécial d'experts, qu'elles avaient reçues avec satisfaction, étaient amplement confirmées par le texte d'un télégramme, en date du 18 mars 1969, adressé par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine au Président de la Commission des droits de l'homme.

172. Ce télégramme (E/CN.4/L.1106) appelait d'urgence l'attention de la Commission sur le procès, en cours, à Pietermaritzburg (République sud-africaine), de douze Africains qui étaient accusés d'avoir enfreint les dispositions de la loi sur la répression du communisme et de la loi sur le terrorisme de 1967. Le Comité spécial soulignait que ce procès témoignait une fois de plus d'un mépris total des décisions et recommandations pertinentes des Nations Unies, et notamment de la résolution 2396 (XXIII) de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 1968. Il était précisé en particulier que les lois pénales en question violaient les normes généralement acceptées du droit et de la procédure criminels, que plusieurs des accusés et témoins à charge avaient été capturés en Rhodésie du Sud et transférés en Afrique du Sud, qu'ils avaient été détenus au secret pendant de longues périodes; et que l'un des témoins à charge avait déclaré devant un tribunal qu'il avait été torturé par la police. Le Comité spécial désirait alerter l'opinion publique mondiale, et il avait lancé un appel à tous les Etats pour qu'ils fassent tous leurs efforts en vue d'obtenir qu'il soit mis fin à ce procès et que les prisonniers soient libérés sans condition. L'attention du Conseil de sécurité avait été attirée sur ces faits.

173. Les auteurs du projet de résolution des cinq puissances (E/CN.4/L.1098, voir le paragraphe 164 ci-dessus), appuyés par plusieurs délégations, ont estimé que les travaux du Groupe apportaient une contribution de grande valeur aux efforts des Nations Unies pour examiner et dénoncer les violations flagrantes des droits de l'homme en Afrique australe. Selon ces représentants, le rapport du Groupe (E/CN.4/984 et Add.1 à 19) contenait en abondance de nouvelles preuves des traitements inhumains auxquels étaient soumis les prisonniers politiques dans cette région. Les auteurs du projet ont déclaré souscrire pleinement aux recommandations du Groupe et ont estimé que la Commission devrait les faire siennes. Ils ont souligné, en particulier, celles concernant l'abrogation des lois arbitraires en ce domaine, la nécessité urgente de venir en aide aux prisonniers et à leurs familles, la révision proposée de la Convention sur le génocide en tenant compte des pratiques d'apartheid des autorités sud-africaines, et la publicité accrue à donner aux rapports du Groupe.

174. Certains autres représentants, tout en appréciant les travaux du Groupe, ont estimé ne pas être en mesure à l'heure actuelle d'accepter toutes les conclusions et recommandations formulées dans le rapport, en particulier parce que ce long document, d'un contenu très complexe, avait été publié tardivement et qu'il n'avait donc pu encore être étudié avec tout le soin nécessaire. Tenant compte de cette opinion, les auteurs ont révisé leur projet en employant les mots "se félicite" au lieu de "fait siennes" au paragraphe 1 du dispositif.

175. Les auteurs, appuyés par plusieurs délégations, ont estimé qu'étant donné la gravité de la situation que le rapport du Groupe mettait en lumière, l'Organisation des Nations Unies devait continuer d'accorder toute son attention à cette situation. Ils proposaient donc que le Groupe poursuive ses travaux et fasse rapport à la Commission, au moins en 1969 et 1970. Les travaux continueraient de porter sur les questions mentionnées dans la résolution 2 (XXIV) de la Commission. En outre, le Groupe serait

appelé à faire enquête sur d'importantes questions connexes, mentionnées au paragraphe 3 du dispositif du projet des cinq puissances (E/CN.4/L.1098, voir le paragraphe 164 ci-dessus). Selon les auteurs, ces questions avaient déjà retenu l'attention du Groupe en 1968, en raison de divers témoignages, et il ne s'agissait donc, en fait, que d'apporter la sanction de la Commission à ces initiatives utiles du Groupe.

176. Certains autres représentants ont demandé des éclaircissements ou exprimé des doutes concernant l'élargissement proposé du mandat du Groupe. Ils se demandaient notamment si les enquêtes envisagées sur la situation dans les "réserves indigènes", et sur les manifestations de l'apartheid, du colonialisme et de la discrimination raciale dans divers Etats et territoires ne sortiraient pas quelque peu du mandat essentiel du Groupe, qui était l'examen du traitement des prisonniers, et s'il n'y aurait pas double emploi entre les travaux du Groupe selon son mandat étendu et les activités d'autres organes des Nations Unies tels que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine.

177. A ce sujet, les auteurs ont souligné que le Groupe ne serait appelé qu'à enquêter sur les manifestations "graves" de l'apartheid, du colonialisme et de la discrimination raciale dans les pays en question. L'un des membres du Groupe spécial a précisé, en réponse à une question d'un membre de la Commission, qu'il interprétait cette expression, contenue aux paragraphes 3 d) et e) du projet révisé, essentiellement comme une invitation adressée au Groupe pour qu'il poursuive ses enquêtes sur le point de savoir s'il existait des éléments du crime de génocide dans les Etats et territoires en question. La mention, dans le projet, de la partie du rapport concernant ce problème (E/CN.4/984/Add.18) confirmait, selon lui, cette interprétation. Le Groupe avait entamé l'étude de cette question en ce qui concerne la République sud-africaine et il avait reçu des témoignages importants à ce sujet en ce qui concerne d'autres pays d'Afrique australe. Il importait donc de continuer l'examen de ce problème dans ces divers Etats et territoires. Si le mot "génocide" n'avait pas été employé dans le texte de la proposition, c'était sans aucun doute pour ne pas donner l'impression que l'on préjugerait la question.

178. Plusieurs représentants ont estimé que ces éclaircissements étaient de nature à dissiper leurs doutes quant à l'élargissement proposé du mandat du Groupe. Quelques délégations, toutefois, ont continué de penser que cette proposition pouvait conduire à des doubles emplois avec les activités d'autres organes des Nations Unies.

179. Selon les auteurs, appuyés par plusieurs délégations, la proposition, contenue au paragraphe 4 du projet, de reconduire le Groupe pour une période supérieure à un an était justifiée par l'ampleur du mandat du Groupe et elle présentait des avantages en ce qui concerne l'obtention des crédits nécessaires et la bonne organisation des

travaux du Groupe. En réponse à une question d'un membre de la Commission, l'un des membres du Groupe a précisé que l'intention du Groupe était en principe de ne pas entreprendre de voyage en 1969 mais de consacrer cette année à l'audition de quelques témoins à New York et à l'examen de communications écrites. En 1970, le Groupe avait l'intention d'approfondir ses enquêtes et d'entendre à cette fin un certain nombre de témoins, probablement dans divers pays.

180. Quelques représentants ont exprimé des doutes quant à la nécessité de reconduire le Groupe. Ils ont fait part notamment de leurs inquiétudes concernant les incidences financières, d'après eux considérables, que paraissait entraîner cette proposition. Ils ont émis le vœu que le Groupe fasse tous ses efforts pour limiter à un minimum le coût de ses activités.

181. Certains autres représentants ont estimé souhaitable de préciser que le Groupe devrait présenter des conclusions et recommandations "définitives", ou "d'ensemble", à la vingt-septième session de la Commission. Cette suggestion n'a pas été maintenue, car les auteurs, appuyés par plusieurs autres délégations, ont jugé qu'il était préférable de ne pas imposer au Groupe un programme de travail rigide. En effet, on ne pouvait, selon eux, préjuger le contenu des prochains rapports du Groupe ni les décisions que la Commission prendrait à leur sujet. On a dit aussi que le mot "définitives" n'était pas approprié, car les problèmes si graves de l'apartheid ne seraient certainement pas résolus en deux ans et méritaient un examen approfondi aussi longtemps qu'ils se manifestaient. Pour ces raisons, le texte du projet a été révisé en omettant les mots "pendant deux ans" et en précisant simplement que le Groupe présenterait des conclusions et recommandations à la vingt-septième session.

182. Les auteurs ont présenté le projet des huit puissances (E/CN.4/L.1103; voir le paragraphe 167 ci-dessus), sur lequel un petit nombre de représentants ont fait quelques observations préliminaires de fond. On a, en particulier, attiré l'attention sur des projets de recommandation nouveaux concernant l'établissement, par le Secrétaire général, de registres des prisonniers en Afrique australe et l'octroi de passeports, avec clause de retour aux réfugiés venant des pays en question. On a également observé que le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution destiné à l'Assemblée générale devrait être modifié pour tenir pleinement compte de la procédure de révision prévue à l'article XVI de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Quelques représentants auraient souhaité que la Commission, dès cette vingt-cinquième session, procède à une discussion de fond un peu plus approfondie, mais la plupart des délégations ont estimé n'avoir pas le temps d'examiner avec le soin nécessaire, à cette session, la proposition complexe dont le texte venait seulement d'être déposé.

183. Quelques délégations ont suggéré que la Commission remette l'examen de ce projet à sa prochaine session, car elle devait, selon eux, indiquer clairement au Conseil économique et social quelle était sa position quant à un projet de résolution soumis au Conseil. Ces représentants ont estimé qu'une transmission de la proposition, sans

décision préalable de la Commission sur le fond, constituerait une procédure peu souhaitable. Plusieurs autres représentants ont toutefois été d'avis qu'un renvoi de la discussion du projet à la prochaine session de la Commission entraînerait un retard inacceptable. Ils ont souligné avec force que les questions concernant l'apartheid présentaient un caractère d'urgence, car il s'agissait de mettre un terme à des souffrances et de sauver des vies humaines. Aussi ces représentants ont-ils appuyé la proposition orale de la Finlande (voir le paragraphe 168 ci-dessus) selon laquelle la Commission ferait figurer le projet des huit puissances dans son rapport, afin que le Conseil économique et social puisse prendre à ce sujet, à sa prochaine session, les décisions qui lui paraîtraient appropriées.

Adoption du premier projet de résolution

184. A sa 1040ème séance, le 19 mars 1969, la Commission a adopté le projet de résolution révisé E/CN.4/L.1098 (voir le paragraphe 164 ci-dessus) par 23 voix contre zéro, avec 5 abstentions. Le texte de la résolution adoptée par la Commission figure au chapitre XVIII du présent rapport (résolution (XXV)).

Adoption d'une proposition de procédure sur le deuxième projet de résolution

185. A sa 1040ème séance, la Commission a adopté la proposition de procédure de la Finlande (voir le paragraphe 168 ci-dessus) par 23 voix contre zéro, avec 4 abstentions. Conformément à cette proposition, après une brève discussion sur le projet de résolution présenté par les représentants de la République démocratique du Congo, de l'Inde, du Maroc, de la Mauritanie, du Nigéria, de la République arabe unie, de la République-Unie de Tanzanie et de la Yougoslavie (E/CN.4/L.1103), la Commission a décidé que, faute de temps, elle ne pouvait en achever l'examen et qu'elle en ferait figurer tout le texte dans son rapport et ainsi le transmettrait au Conseil économique et social, en laissant au Conseil le soin de prendre toute décision qu'il jugerait appropriée.

C. Etude des situations qui révèlent des violations constantes et systématiques des droits de l'homme conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et à la résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social

186. Dans l'ordre du jour adopté par la Commission (voir le paragraphe 15 ci-dessus), le point 7 c) comprenait deux subdivisions visant respectivement, i) la résolution 1336 (XLIV) du Conseil économique et social et la résolution 6 (XXIV) de la Commission des droits de l'homme, et ii) la résolution 2394 (XXIII) de l'Assemblée générale.

187. Sur l'ensemble du point 7 c), la Commission était saisie d'une note explicative du Secrétaire général (E/CN.4/985). La Commission était également saisie, en ce qui concerne le sous-point c) i), d'un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/999) établi conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la résolution 6 (XXIV) de la Commission des droits de l'homme que le Conseil économique et social avait fait siennes dans sa résolution 1336 (XLIV) du 31 mars 1968 intitulée "Question des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite des hostilités au Moyen-Orient". Aux termes du paragraphe 3 du dispositif de sa résolution, la Commission priait le Secrétaire général de la tenir au courant de la situation en ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 du dispositif. Au paragraphe 1, la Commission notait avec satisfaction les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Conventions de Genève de 1949 relatives à cette question et, au paragraphe 2, elle affirmait que tous les habitants partis depuis le déclenchement des hostilités au Moyen-Orient avaient le droit de rentrer et que le gouvernement intéressé devrait prendre les mesures voulues pour faciliter leur retour immédiat dans leur pays.

188. En ce qui concerne le sous-point c) ii), la note du Secrétaire général (E/CN.4/985) contenait le texte de la résolution 2394 (XXIII) de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1968 par laquelle la Commission était priée d'accorder une attention constante à la question de la peine capitale en Afrique du Sud.

189. Les membres de la Commission étaient par ailleurs saisis de listes confidentielles et non confidentielles de communications, ainsi que des réponses des gouvernements que le Secrétaire général avait fait distribuer en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social en date du 30 juillet 1959. En outre, conformément au paragraphe 2 du dispositif de la résolution 1235 (XLII) du Conseil en date du 6 juin 1967, le Secrétaire général avait fait distribuer, à titre confidentiel, aux membres de la Commission, les renseignements contenus dans les communications qui lui avaient été adressées au titre de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil, sans divulguer l'identité des auteurs de ces communications dans les cas où ceux-ci avaient demandé de conserver l'anonymat.

190. La Commission a examiné le point 7 c) de son ordre du jour de la 1009ème à sa 1015ème séances, tenues du 27 février au 4 mars 1969. Elle a, d'un commun accord, concentré son attention sur le point 7 c) i). A ses 1009ème, 1012ème et 1015ème séances, la Commission a entendu des déclarations de l'observateur de l'Irak.

Projets de résolution et amendements

191. Deux projets de résolution (E/CN.4/L.1065 et E/CN.4/L.1067) ont été présentés.

192. Le premier projet de résolution (E/CN.4/L.1065), présenté par l'Inde, la Mauritanie, le Pakistan et la Yougoslavie, était ainsi conçu :

"La Commission des droits de l'homme,

Avant à l'esprit le principe énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme concernant le droit de toute personne de revenir dans son pays,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité en date du 14 juin 1967, les résolutions de l'Assemblée générale 2252(ES-V) du 4 juillet 1967 et 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967, la résolution 6 (XXIV) de la Commission des droits de l'homme ainsi que la résolution 1336 (XLIV) du Conseil économique et social et la résolution 2452 (XXIII) de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1968, qui demandent instamment au Gouvernement d'Israël de prendre des mesures efficaces et immédiates en vue du retour sans retard des habitants qui ont fui les zones depuis l'ouverture des hostilités,

Rappelant en outre le télégramme adressé par la Commission des droits de l'homme, le 8 mars 1968, demandant au Gouvernement israélien de s'abstenir immédiatement d'actes de destruction des foyers de la population civile arabe dans les territoires occupés par Israël et de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Considérant que la résolution 237(1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967, la résolution 2252(ES-V) de l'Assemblée générale en date du 4 juillet 1967, la résolution 1336(XLIV) du Conseil économique et social et la résolution 6(XXIV) de la Commission des droits de l'homme ont demandé l'application des conventions de Genève du 12 août 1949 dans les territoires occupés par Israël,

Notant que le Conseil de sécurité a une fois de plus exprimé le souci que lui causent la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des territoires arabes militairement occupés par Israël et a déploré le retard mis à exécuter sa résolution 237(1967),

Notant la résolution 1 sur le respect et la mise en oeuvre des droits de l'homme dans les territoires occupés, adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme le 7 mai 1968 ainsi que la résolution 2443(XXIII) de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1968,

Profondément inquiète d'apprendre que les violations des droits de l'homme aussi bien que les violations des conventions de Genève du 12 août 1949 se poursuivent dans les territoires occupés par Israël,

Avant reçu le rapport du Secrétaire général contenu dans le document E/CN.4/999,

1. Réaffirme le droit inaliénable de tous les habitants qui sont partis depuis le début des hostilités de rentrer dans leur pays et invite le Gouvernement d'Israël à se conformer immédiatement aux résolutions des Nations Unies à cette fin,

2. Déplore les violations des droits de l'homme par Israël qui se poursuivent dans les territoires occupés, en particulier les actes de destruction des foyers de la population civile arabe, la déportation des habitants et le recours à la violence contre les habitants qui expriment leur ressentiment du fait de l'occupation et invite le Gouvernement d'Israël à mettre fin immédiatement à ces agissements,

3. Exprime sa vive inquiétude du refus d'Israël de se conformer à la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et invite une fois de plus le Gouvernement d'Israël à observer et appliquer intégralement ces conventions,

4. Décide d'élargir le mandat du Groupe spécial d'experts qui comprendra les points suivants :

a) enquêter sur les allégations relatives aux violations par Israël de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, dans les territoires occupés par Israël à la suite des hostilités du Moyen-Orient,

b) recevoir toutes communications, entendre tous témoins et appliquer toute procédure qu'il jugera nécessaire,

c) faire rapport, en présentant ses consultations et recommandations, à la vingt-sixième session de la Commission des droits de l'homme,

5. Décide d'inscrire la question des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite des hostilités du Moyen-Orient, en tant que point distinct et prioritaire, à l'ordre du jour de la vingt-sixième session de la Commission des droits de l'homme."

193. A la 1013ème séance, les auteurs du premier projet de résolution (E/CN.4/L.1065) ont modifié la phrase introductive du paragraphe 4 de la manière suivante :

"Décide d'établir un Groupe de travail spécial d'experts composé des membres du Groupe de travail spécial d'experts constitué conformément aux termes des résolutions 2 (XXIII) et 3 (XXIV) de la Commission des droits de l'homme et de lui confier le mandat ci-après :".

194. A la 1014ème séance, le représentant du Secrétaire général a présenté un exposé des incidences financières du projet de résolution E/CN.4/L.1065.

195. Sous sa forme révisée, le deuxième projet de résolution (E/CN.4/L.1067/Rev.1), présenté par le Chili, le Guatemala, la Jamaïque, le Pérou, l'Uruguay et le Venezuela, était ainsi conçu :

"La Commission des droits de l'homme,

Vivement préoccupée du conflit qui affecte le Moyen-Orient et qui constitue un facteur explosif susceptible d'engendrer une conflagration universelle, ainsi que du fait que les populations civiles des territoires où se déroule ce conflit ont souffert et souffrent encore d'une façon indicible, notamment par des attentats à la vie humaine, à la sécurité et au bien-être des personnes, qui sont des violations flagrantes des droits de l'homme fondamentaux,

Consciente de l'obligation juridique et morale qui lui incombe de contribuer au respect universel de ces droits et libertés et de favoriser des conditions qui assurent ce respect, ainsi que d'éliminer des souffrances pénibles qui constituent une honte pour la civilisation,

Lance un appel ardent aux gouvernements de tous les pays, à leurs peuples et à l'opinion publique mondiale pour qu'ils n'épargnent aucun effort en vue d'un règlement pacifique du conflit du Moyen-Orient qui soit conforme aux principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et pour que, notamment, soit assuré dans cette zone le respect des droits fondamentaux de tous les êtres humains, ce qui contribuera fortement à créer les conditions voulues pour le rétablissement de la paix."

196. A la 1015ème séance, tenant compte des points de vue exprimés au cours de la discussion et des suggestions faites par plusieurs représentants, les auteurs du projet de résolution ont révisé oralement leur texte de la manière suivante :

a) Le premier alinéa du préambule a été remplacé par le texte suivant :

"Vivement préoccupée du conflit qui affecte le Moyen-Orient et qui constitue un facteur explosif susceptible d'engendrer une conflagration universelle, ainsi que de ses effets sur les populations civiles,".

b) Au deuxième alinéa du préambule, les mots "de ses droits et libertés" ont été remplacés par les mots "des droits de l'homme et de ses libertés fondamentales";

c) Le dispositif a été remplacé par le texte suivant :

"Lance un appel ardent à tous les gouvernements, à leurs peuples et à l'opinion publique mondiale pour qu'ils n'épargnent aucun effort en vue d'obtenir un règlement pacifique du conflit qui affecte le Moyen-Orient, par le respect des principes de la Charte des Nations Unies et l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris la résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967, pour que soit assuré dans cette zone le respect des droits fondamentaux de tous les êtres humains, ce qui contribuera fortement à créer les conditions voulues pour le rétablissement de la paix."

197. A la 1015ème séance, le représentant de la Mauritanie a présenté oralement un amendement tendant à remplacer dans le dispositif, avant les mots "la résolution 242(1967)" les mots "y compris" par le mot "notamment".

Discussion

198. De nombreux membres de la Commission ont rappelé les différentes résolutions qui avaient été adoptées par les principaux organes des Nations Unies en vue d'assurer le respect des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite des hostilités au Moyen-Orient. Ils se sont référés en particulier à la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité et à la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale par laquelle l'Assemblée avait accueilli avec une grande satisfaction la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité, considérant que les droits de l'homme essentiels et inaliénables devaient être respectés même dans les vicissitudes de la guerre, priait le Gouvernement israélien d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires avaient eu lieu et de faciliter le retour des habitants qui s'étaient enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités. Le Conseil de sécurité recommandait en outre aux gouvernements intéressés de respecter scrupuleusement les principes humanitaires régissant le traitement des prisonniers de guerre et la protection des civils en temps de guerre, tels qu'ils étaient énoncés dans les Conventions de Genève du 12 août 1949. Des préoccupations analogues avaient inspiré la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 6 (XXIV), entérinée par la résolution 1336 (XLIV) du Conseil économique et social, et la Conférence internationale de Téhéran, dans sa résolution I (A/CONF.32/41), avait formulé des recommandations dans le même sens. En outre, la Commission avait envoyé un télégramme, le 9 mars 1968, pour demander au Gouvernement israélien de s'abstenir immédiatement d'actes de destruction des foyers de la population civile arabe habitant les régions occupées par Israël. Au surplus, des institutions spécialisées, notamment l'OMS, des organisations régionales telles que l'Organisation de l'unité africaine et des organisations non gouvernementales avaient joint leur voix et leurs efforts à ceux de la communauté internationale pour obtenir qu'Israël assure effectivement la protection des droits de l'homme dans les territoires occupés par ses forces armées et agisse conformément à ses obligations internationales.

199. Nombre de représentants ont constaté que le Gouvernement d'Israël n'avait pas tenu compte des appels pressants et des requêtes formelles qui lui avaient été adressés. Ils ont déclaré que, depuis l'adoption de la résolution 6 (XXIV) de la Commission, comme le Secrétaire général le relatait dans son rapport présenté conformément au paragraphe 3 de cette résolution (E/CN.4/999, par. 17 et suivants), le Gouvernement israélien s'était continuellement dérobé à toute coopération effective avec lui pour mettre en oeuvre la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, et cela en dépit de l'insistance avec laquelle le Conseil de sécurité avait réitéré ses recommandations dans sa résolution 259 (1968). Ce refus de coopérer et de donner suite aux décisions de caractère humanitaire des Nations Unies contribuait, selon eux, à aggraver les tensions politiques inhérentes à la situation et ne faisait qu'ajouter aux misères des habitants des territoires occupés.

200. Sur la base des renseignements dont ils disposaient, confirmés par les témoignages impartiaux dont ils pouvaient faire état, notamment les rapports émanant de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et du Comité international de la Croix-Rouge, certains représentants ont estimé que le Gouvernement d'Israël persistait à commettre dans les territoires occupés des violations flagrantes, massives et systématiques des droits de l'homme.

201. Plusieurs représentants ont fait observer à cet égard qu'Israël faisait systématiquement obstruction au retour des réfugiés dans leurs foyers, en violation de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au mépris des résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité et la résolution 6 (XXIV) de la Commission. D'après les statistiques publiées dans le rapport du Commissaire général de l'UNRWA (A/7213), près d'un demi-million d'habitants et de réfugiés dans les territoires occupés avaient été déplacés hors de ces territoires à la suite des opérations militaires de 1967. Seulement 14.000 personnes environ avaient pu regagner leurs foyers, bien que ce fût là le désir de la majorité des réfugiés.

202. Répondant aux accusations ainsi portées contre Israël, un représentant a souligné qu'en fait, si les réfugiés n'avaient pas été plus nombreux à rentrer chez eux, c'était parce qu'ils n'en avaient pas eu le désir, ou bien parce qu'ils n'avaient pas été autorisés par les gouvernements des pays arabes à utiliser les permis délivrés à cet effet par les autorités israéliennes. On a, par ailleurs, exprimé l'avis que les rigueurs et les privations de toute sorte auxquelles ces réfugiés continuaient d'être exposés dans des camps improvisés créaient une situation tragique qui pouvait être considérée comme se rapprochant du génocide.

203. Plusieurs représentants ont déclaré, en fournissant des exemples concrets à l'appui de leurs allégations, que la politique appliquée par Israël dans les territoires occupés se caractérisait par de multiples atteintes aux droits et libertés les plus fondamentaux des populations subjuguées. Ils ont dit notamment que la destruction des foyers des personnes soupçonnées d'hostilité à l'occupation israélienne s'était poursuivie de façon systématique et que des villages entiers avaient été rasés. De tels agissements ne pouvaient se justifier par de prétendues raisons de sécurité ou d'ordre public. Ils avaient été considérés par le Président du Comité international de la Croix-Rouge comme manifestement contraires aux dispositions des articles 33 et 53 de la quatrième Convention de Genève sur la protection des personnes civiles en temps de guerre dans les territoires occupés. On pouvait noter, en outre, des mesures de déportation frappant des intellectuels et des notables, ainsi que des actes de brutalité fréquents, des pillages et des déprédations, des arrestations arbitraires, des détentions abusives et des excès sanglants imputables aux forces armées et de police israéliennes. Les populations arabes étaient véritablement persécutées, physiquement et moralement. Les camps de réfugiés

étaient soumis à des fusillades et à des bombardements injustifiés; les enfants et les vieillards n'étaient même pas épargnés. Selon certains représentants, le traitement inhumain des prisonniers de guerre méritait une attention toute particulière.

204. Plusieurs représentants ont dit que tous ces actes constituaient une violation non seulement des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme mais encore des normes impératives du droit international et des obligations découlant des conventions internationales en vigueur. On a souligné en particulier que le Gouvernement israélien avait effectivement refusé de s'engager à appliquer la quatrième Convention de Genève de 1949, et cela en dépit des démarches répétées de la Croix-Rouge internationale. Ce refus était d'autant plus grave qu'il s'agissait d'une convention à laquelle Israël était partie.

205. Certains représentants ont vu une étroite ressemblance entre la politique d'apartheid appliquée en Afrique du Sud et la politique coloniale et discriminatoire appliquée par Israël dans les territoires occupés. Ils ont donc estimé que, si l'on condamnait en Afrique australe la discrimination raciale en tant que violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, on devait condamner au même titre ce qui constituait en somme une manifestation de discrimination religieuse et d'intolérance.

206. Un représentant a attiré l'attention de la Commission sur le sort des Juifs dans les pays arabes du Moyen-Orient. Selon lui, la situation des minorités juives dans ces pays n'avait cessé de s'aggraver au cours des années et, notamment, après la guerre de 1967. Les Juifs se trouvaient non seulement soumis à des restrictions sévères affectant leur liberté de mouvement et leur droit d'exercer une activité professionnelle, mais encore exposés à l'emprisonnement arbitraire et à la torture, de telle sorte que la seule solution pour eux consistait à essayer d'obtenir l'autorisation d'émigrer. Certains représentants ont répondu en soulignant que les Juifs n'avaient jamais été maltraités dans les pays arabes et que ces pays ne pratiquaient aucune sorte de discrimination, raciale ou autre. Selon eux, le représentant auquel ils répondaient n'avait fourni aucune preuve à l'appui de ses allégations.

207. Un représentant a soutenu que les pays arabes de la région auraient dû faire le nécessaire pour accueillir les réfugiés et qu'ils en avaient d'ailleurs les moyens. On a répondu à cela que les réfugiés avaient le droit de rester chez eux s'ils le voulaient et que c'était là un droit naturel et inaliénable de la personne humaine. Certains membres de la Commission ont souligné le droit des Palestiniens d'avoir leur propre pays.

208. Un représentant a contesté les violations reprochées à Israël. Il a affirmé que la politique d'Israël dans les territoires occupés avait pour objectif d'assurer le bien-être des populations et le respect des libertés, dans les seules limites des exigences du maintien de l'ordre public. Il a exposé les mesures d'ordre économique qui avaient été prises en vue d'améliorer les conditions de vie des habitants de ces régions, notamment en ce qui concerne le développement et la modernisation de

l'agriculture et le rétablissement des courants d'échange. Il a indiqué que la liberté d'expression avait été pleinement maintenue, ainsi que la liberté de mouvement. La frontière avec la Jordanie était restée ouverte et, depuis la guerre de 1967, quelque 26.000 personnes l'avaient franchie dans les deux sens. En ce qui concerne l'enseignement, il a noté qu'il était gratuit à tous les degrés en Cisjordanie, ce qui constituait un régime plus favorable qu'en Israël. Il a reconnu que des destructions de foyers arabes avaient eu lieu, mais de façon très limitée et seulement dans les cas où des armes ou des explosifs avaient été découverts dans les maisons ou quand celles-ci servaient à abriter des personnes qui, de l'avis bien réfléchi des autorités israéliennes d'occupation, sont des terroristes, et cela était fait conformément aux lois en vigueur en Cisjordanie ou à Gaza, qu'Israël n'avait pas modifiées. Il a nié catégoriquement que les personnes arrêtées ou les prisonniers soient délibérément soumis à de mauvais traitements, et il a affirmé que, si des excès se produisaient, les coupables seraient punis. Au sujet du prétendu refus d'Israël d'appliquer la quatrième Convention de Genève de 1949, il a rappelé qu'en vertu de son article 9 cette Convention devait être appliquée avec le concours et sous le contrôle des "puissances protectrices" qui devaient être désignées par voie d'accord entre Israël et les Etats arabes, à la demande du pays arabe intéressé. Mais a-t-il fait remarquer, les Etats arabes s'étaient obstinément refusés à conclure un accord avec Israël sur ce point, puisque cela reviendrait pour eux à reconnaître implicitement l'Etat d'Israël. En l'absence d'un tel accord, Israël avait néanmoins coopéré aux activités humanitaires entreprises par le Comité international de la Croix-Rouge dans les limites de sa compétence, et il continuerait à le faire. Un autre représentant a fait observer que cette coopération de fait et purement discrétionnaire ne saurait dispenser Israël de son obligation juridique d'appliquer ladite Convention.

209. On a fait mention, au cours de la discussion, des condamnations à mort qui avaient été récemment prononcées et exécutées en Irak à l'encontre d'un certain nombre de personnes accusées d'espionnage au profit d'Israël, parmi lesquelles figuraient plusieurs Juifs, et de l'exposition en public de leurs corps qui avait eu lieu. Certains représentants ont estimé que la façon dont les procès avaient été conduits heurtait le sens de la justice et que le caractère spectaculaire des exécutions avait profondément choqué l'opinion internationale, comme contraire au respect dû à la dignité de la personne humaine. L'observateur de l'Irak a répondu que les crimes d'espionnage étaient punis de la peine de mort dans de nombreux pays et que le droit international ne prescrivait pas de modalités déterminées pour l'exécution des sentences. Il a également fait remarquer que de tels crimes n'auraient pas à être punis si Israël cessait d'entretenir un réseau d'espionnage dans la région. Plusieurs représentants ont fait observer qu'il s'agissait là d'une affaire de caractère purement interne, qui relevait de la juridiction exclusive d'un Etat souverain, et qu'aucun organe des Nations Unies, y compris la Commission, n'avait compétence pour en connaître. Ils ont souligné en outre que cette question n'était pas inscrite à l'ordre du jour de la Commission et qu'on ne l'avait évoquée que pour détourner l'attention du point précis que la Commission avait à examiner, à savoir les violations des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite des hostilités au Moyen-Orient.

210. De l'avis de plusieurs représentants, les violations des droits de l'homme dans les territoires occupés par Israël étaient la conséquence directe de cette occupation. Selon eux, cet état de choses ne pourrait prendre fin qu'avec le retrait des forces militaires israéliennes. D'autres délégations ont affirmé que cette situation résultait du conflit actuel au Moyen-Orient et ne pourrait vraiment cesser que lorsque la paix serait établie. Il importait donc par-dessus tout de seconder les efforts actuellement déployés dans le cadre des Nations Unies pour aboutir à un règlement pacifique. Certains représentants ont ajouté que l'agression était le grand ennemi des droits de l'homme et l'occupation la pire violation de ces droits. Ils ont fait valoir que, dans cet esprit, la Commission devrait appuyer la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, qui affirmait que l'accomplissement des principes de la Charte exigeait l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient et supposait notamment l'évacuation des territoires occupés.

211. Certains représentants ont fait observer que la Commission ne devait pas se mêler de questions politiques, mais s'attacher à sa mission qui était de protéger les droits de l'homme. On a dit qu'elle ne devait pas s'ériger en tribunal pour juger les Etats belligérants - tâche pour laquelle, d'ailleurs, elle ne disposait pas des éléments d'information objectifs indispensables, mais les inviter et les aider dans la mesure du possible à respecter pleinement les droits de l'homme dans cette région, en attendant que la paix y soit restaurée. Elle devait aussi se préoccuper du bien-être des populations civiles victimes des hostilités de 1967 et en particulier de la population arabe qui vivait dans les territoires actuellement occupés par Israël. Une contribution accrue des gouvernements aux activités de l'UNRWA serait un moyen utile à cet effet.

212. On a émis l'idée que la Commission devrait lancer un appel aux Etats impliqués dans le conflit, pour les exhorter à créer les conditions favorables au rétablissement de la paix, à la diminution des tensions existantes et à un meilleur respect des droits de l'homme dans les régions affectées par le conflit.

213. Certains représentants ont estimé qu'un tel appel ne saurait être adressé qu'à l'Etat occupant, et non aux victimes de l'occupation. En outre, un tel appel à la bonne volonté n'était pas suffisant. La Commission se devait d'adopter, en plus, un texte précis, recommandant des mesures spécifiques, comme elle l'avait fait dans le cas de l'apartheid. Selon d'autres représentants, la situation au Moyen-Orient ne pouvait pas être assimilée à celle qui existait en Afrique australe, où l'on ne discernait aucun signe d'amélioration. Au Moyen-Orient, des négociations de paix étaient amorcées et l'on pouvait légitimement espérer qu'elles aboutiraient. Néanmoins, certains représentants ont insisté sur la nécessité d'adresser l'appel envisagé dans le projet de résolution E/CN.4/L.1067, non pas aux gouvernements des pays parties au conflit du Moyen-Orient, ni à leurs peuples, mais à l'opinion publique mondiale.

214. Certains représentants ont également insisté sur la nécessité de se référer expressément, dans le dispositif du projet de résolution E/CN.4/L.1067, qui visait à encourager les efforts en vue d'un règlement pacifique du conflit, à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, qui était fondamentale à cet égard car elle avait été adoptée à l'unanimité et constituait le point de départ des négociations visant à mettre fin au conflit. Certains représentants ont toutefois soutenu que cette résolution avait un caractère purement politique, bien qu'il soit évidemment difficile de séparer les considérations politiques et les considérations humanitaires; la Commission qui devait considérer l'aspect strictement humanitaire, ne devrait pas se refléter uniquement à cette résolution alors que le Conseil de sécurité en avait adopté d'autres sur la même question qui étaient de portée plus large.

215. En ce qui concerne le projet de résolution plus spécifique présenté sous la cote E/CN.4/L.1065, nombre de représentants ont estimé que, dans son ensemble, il manquait d'objectivité, préjugait le résultat des efforts actuellement déployés en vue de rétablir la paix et dépassait la compétence de la Commission. Le paragraphe 1, réaffirmant le droit inaliénable de tous les habitants partis depuis le début des hostilités de rentrer dans leur pays, a rencontré un large assentiment, comme conforme au principe de l'article 13 de la Déclaration universelle.

216. S'agissant des agissements d'Israël que la Commission était invitée à déplorer au paragraphe 2 de ce projet de résolution, certains membres ont fait observer que la Commission ne disposait pas de tous les renseignements voulus pour pouvoir se prononcer en connaissance de cause et en toute impartialité sur les allégations émises au cours de la discussion par les représentants des Etats impliqués dans le conflit au Moyen-Orient. On a rappelé à ce sujet que, depuis la fin de la mission Gussing en octobre 1967, l'Organisation des Nations Unies n'avait plus été en mesure de recueillir directement des informations sur la situation dans cette région du point de vue humanitaire.

217. Le paragraphe 3 du projet de résolution E/CN.4/L.1065 a également donné lieu à des objections. On a fait observer que l'application de la Convention de Genève de 1949 pouvait poser des problèmes, dans la mesure où elle ne visait pas ceux qui prenaient part aux hostilités, lesquels étaient protégés par d'autres conventions. Un autre orateur a précisé que c'était justement et uniquement en faveur des personnes civiles inoffensives et sans défense qu'on réclamait l'application stricte de cette Convention.

218. La création d'un Groupe de travail spécial d'experts chargé d'enquêter sur les allégations relatives aux violations de la Convention de Genève par Israël, proposée au paragraphe 4 du projet de résolution E/CN.4/L.1065, a été critiquée par certains représentants. Ils ont fait observer que la Commission, si elle avait compétence pour examiner les questions de violations des droits de l'homme n'était pas habilitée à procéder à des enquêtes spéciales sur des problèmes particuliers sans avoir reçu mandat pour cela d'un organe supérieur. Ils ont également fait valoir qu'une solution plus

judicieuse consisterait à inviter le Gouvernement d'Israël à recevoir le représentant du Secrétaire général conformément à la résolution 259 (1968) du Conseil de sécurité et le Comité spécial de trois membres créé par la résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1968 pour enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés. En outre, une procédure d'enquête était déjà prévue à l'article 149 de la Convention de Genève de 1949 et le projet de résolution ne définissait pas la position de la Commission à l'égard de l'application éventuelle de cet article. De plus, il pourrait se révéler difficile de concilier le mandat confié au Groupe avec celui du Comité spécial établi par l'Assemblée générale. Certains représentants ont enfin estimé qu'il fallait éviter de multiplier des organes nouveaux, étant donné notamment les incidences financières.

219. Les représentants qui étaient en faveur du projet de résolution E/CN.4/L.1065 ont souligné qu'en présence de l'aggravation de la situation dans les territoires occupés par Israël et du refus persistant de ce pays d'appliquer les résolutions pertinentes des organes des Nations Unies, il appartenait à la Commission de prendre des initiatives plus énergiques. Puisqu'on avait constaté que la Commission manquait de renseignements pour apprécier objectivement la situation en ce qui concerne les agissements incriminés, il était éminemment souhaitable de pouvoir procéder aux enquêtes envisagées. Il était significatif que le Secrétaire général n'ait pas été à même de faire figurer dans son rapport à la Commission (E/CN.4/999) des renseignements concrets sur l'évolution de la situation en ce qui concerne le respect des droits de l'homme et de la Convention de Genève dans les territoires occupés par Israël. Le projet de résolution visait à donner à la Commission le moyen d'obtenir les renseignements qu'elle avait demandés dans sa résolution 6 (XXIV).

220. Le représentant d'Israël a déclaré que son gouvernement ne prêterait pas son concours à la mise en oeuvre de la résolution proposée, parce qu'il ne reconnaissait pas au Groupe spécial d'experts proposé compétence pour enquêter sur l'application de la Convention de Genève de 1949.

Adoption des résolutions

221. A la 1014^{ème} séance, la Commission a voté sur le projet de résolution présenté par l'Inde, la Mauritanie, le Pakistan et la Yougoslavie (E/CN.4/L.1065; voir le paragraphe 192 ci-dessus), tel qu'il avait été révisé (voir le paragraphe 193 ci-dessus).

222. A la demande du représentant du Chili, le paragraphe 1 a été mis aux voix séparément et, à la demande du représentant du Maroc, le vote a eu lieu par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution.

223. Le paragraphe 1 a été adopté par 24 voix contre une, avec 4 abstentions.

224. L'ensemble du projet de résolution a été adopté par 13 voix contre une, avec 16 abstentions.

- Ont voté pour : Inde, Iran, Liban, Mauritanie, Maroc, Nigéria, Pakistan, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie,
- Ont voté contre : Israël.
- Se sont abstenus : Autriche, Chili, Congo (Rép. démocratique du), Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Italie, Jamaïque, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Royaume-Uni, Uruguay, Venezuela.

225. Le texte de la résolution adoptée par la Commission à sa 1014^{ème} séance, le 4 mars 1969, figure au chapitre XVIII du présent rapport (résolution 6 (XXV)).

226. A la 1015^{ème} séance, la Commission a voté sur le projet de résolution révisé présenté par le Chili, le Guatemala, la Jamaïque, le Pérou, l'Uruguay et le Venezuela (E/CN.4/L.1067/Rev.1; voir aussi le paragraphe 195 ci-dessus) tel qu'il avait été modifié oralement (voir le paragraphe 196 ci-dessus) et sur l'amendement à ce projet présenté oralement par la Mauritanie (voir le paragraphe 197 ci-dessus).

227. L'amendement de la Mauritanie a été adopté par 14 voix contre 4, avec 13 abstentions.

228. L'ensemble du projet de résolution, tel qu'il avait été modifié, a été adopté à l'unanimité.

229. Le texte de la résolution adoptée par la Commission à sa 1015^{ème} séance, le 4 mars 1969, figure au chapitre XVIII du présent rapport (résolution 7 (XXV)).

D. Règles de procédure types applicables par les organes des Nations Unies ayant à connaître des violations des droits de l'homme (décision prise à la 1576^{ème} séance du Conseil économique et social, le 19 décembre 1968)

230. La Conférence internationale des droits de l'homme a adopté la résolution X intitulée "Règles de procédure types applicables par les organes ayant à connaître des violations des droits de l'homme", dont le texte est reproduit dans le document A/CONF.32/41. Au dispositif de cette résolution, la Conférence a recommandé au Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à élaborer dès que possible des règles de procédure types auxquelles les organes intéressés des Nations Unies puissent se référer. A sa vingt-troisième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2442 (XXIII), en date du 19 décembre 1968, relative à la Conférence internationale des droits de l'homme, par laquelle elle a invité le Secrétaire général ainsi que les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées à prendre les mesures appropriées pour donner suite aux résolutions et aux recommandations de la Conférence. A la reprise de sa quarante-cinquième session, le Conseil économique et social a décidé, à sa 1576^{ème} séance, le 19 décembre 1968, de transmettre à la Commission des droits de l'homme la demande contenue dans la résolution susmentionnée et de la prier de faire figurer ses recommandations en la matière dans le rapport qu'elle soumettrait au Conseil à sa quarante-sixième session.

231. La Commission a examiné la question qui lui était renvoyée par le Conseil à ses 1013^{ème}, 1015^{ème} et 1016^{ème} séances, tenues les 3 et 4 mars 1969. Elle était saisie d'une note explicative du Secrétaire général (E/CN.4/986).

Projet de résolution

232. L'Autriche et la Finlande ont présenté un projet de résolution qui, sous sa forme révisée (E/CN.4/L.1063/Rev.2), se lisait comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution X de la Conférence internationale des droits de l'homme, relative aux règles de procédure types applicables par les organes ayant à connaître des violations des droits de l'homme (A/CONF.32/41),

Avant présente à l'esprit la résolution 2442 (XXIII) de l'Assemblée générale dont le paragraphe 9 invite les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressés à prendre les mesures appropriées pour donner suite aux résolutions et recommandations de la Conférence,

Consciente de la décision prise à la 1576^{ème} séance du Conseil économique et social, le 19 décembre 1968, concernant la résolution X de la Conférence,

1. Prie le Secrétaire général de préparer un avant-projet de règles de procédure types applicables par les organismes spéciaux des Nations Unies auxquels est confiée l'étude de situations particulières semblant révéler des violations constantes et systématiques des droits de l'homme, en tenant compte des discussions y relatives qui ont eu lieu à la Conférence internationale des droits de l'homme et à la Commission des droits de l'homme;
2. Prie le Secrétaire général de transmettre son avant-projet de règles de procédure types à la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités, avant la vingt-deuxième session de celle-ci;
3. Prie la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités de présenter un projet de règles de procédure types à l'examen de la Commission des droits de l'homme, à sa vingt-sixième session."

233. Les auteurs du projet de résolution, tenant compte de suggestions faites au cours du débat par les représentants du Chili et de l'Inde (voir le paragraphe 241 ci-dessous), ont modifié encore le dispositif de leur texte qui, sous sa deuxième forme révisée (E/CN.4/L.1063/Rev.2), se lisait comme suit :

"1. Décide de préparer des règles de procédure types applicables par les organismes spéciaux des Nations Unies auxquels est confiée l'étude de situations particulières semblant révéler des violations constantes et systématiques des droits de l'homme;

2. Prie le Secrétaire général de faciliter ce travail en soumettant à la Commission des droits de l'homme à sa vingt-sixième session, pour examen, un projet de règles de procédure types, en tenant compte des débats y relatifs qui ont eu lieu à la Conférence internationale des droits de l'homme et à la Commission des droits de l'homme."

Discussion

234. Les membres de la Commission ont généralement reconnu qu'il était nécessaire et souhaitable d'élaborer au plus tôt des règles de procédure types à l'usage de tous les organismes des Nations Unies ayant à connaître des violations des droits de l'homme, afin de leur permettre d'accomplir leur tâche de façon méthodique et efficace. Il apparaissait notamment que les règles de procédure normalement applicables aux organes des Nations Unies n'étaient pas suffisantes pour les besoins particuliers d'organismes subsidiaires spéciaux auxquels étaient confiées des missions parfois très délicates. Elles n'envisageaient pas toutes les situations qui pouvaient se présenter lorsqu'il s'agissait par exemple de procéder à des enquêtes sur des allégations de violations des droits de l'homme comportant l'audition de témoins et d'autres actes de caractère spécifique. L'existence de règles de procédure pertinentes était également nécessaire pour garantir aux yeux des gouvernements et de l'opinion publique que les organismes intéressés s'acquittaient de leur mission avec toute l'objectivité et l'impartialité voulues.

235. Certains représentants ont, en revanche, émis des doutes quant aux avantages que présenterait l'élaboration de règles de procédure types applicables par tous les organes des Nations Unies s'occupant de violations des droits de l'homme. Ils ont rappelé qu'à la Conférence internationale des droits de l'homme de Téhéran, toutes les délégations n'avaient pas été favorables à l'idée retenue dans la résolution X en ce qui concerne l'opportunité de règles de procédure de cet ordre. Ils ont souligné que chaque organe possédait déjà des règles lui permettant de mener à bien les tâches qui lui étaient dévolues. En outre, il fallait se garder d'assimiler les organes subsidiaires de la Commission à des tribunaux chargés d'appliquer le droit international. Ils effectuaient essentiellement un travail de recherche qui ne se prêtait pas à des règles de procédure de caractère juridique et dans l'accomplissement duquel ils devaient s'en tenir au mandat qui leur était conféré par l'organe supérieur. Enfin, à vouloir imposer à tous les groupes de travail existants ou à venir des règles de procédure types, on risquait plutôt d'entraver leur fonctionnement et de nuire à leur efficacité.

236. On a également fait remarquer que, lorsque les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme entreraient en vigueur, tous les organismes intéressés appliqueraient les procédures qui y étaient prévues, et que, par conséquent, les règles types envisagées n'auraient qu'une valeur provisoire. Certains ont toutefois estimé que cela ne diminuerait en rien leur utilité en attendant l'entrée en vigueur des Pactes et qu'elles demeureraient utiles même par la suite.

237. Tout en reconnaissant l'utilité des règles envisagées, plusieurs représentants ont insisté sur l'intérêt qu'il y aurait à ne pas édicter de règles trop rigides, de façon à ne pas limiter la liberté d'action des organismes intéressés. Les règles types devaient seulement servir de base générale quant à la procédure à suivre, les organismes spéciaux gardant toute latitude d'agir selon les exigences de la situation dans les cas qui sortiraient du cadre des règles prévues.

238. La plupart des membres de la Commission ont accueilli avec satisfaction la solution proposée dans le projet de résolution E/CN.4/L.1067/Rev.2. Elle se fondait, selon ses auteurs, sur la résolution X de la Conférence internationale des droits de l'homme, dans laquelle référence était faite à la résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social en date du 6 juin 1967, ainsi que sur la résolution 2442 (XXIII) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1968 et sur la décision prise par le Conseil à sa 1576ème séance le 19 décembre 1968.

239. Certains représentants ont cependant estimé que le texte proposé s'écartait sur un point précis, à leur avis fondamental, des formules employées dans la résolution 1235 (XLII) du Conseil, qui régissait en la matière la compétence de la Commission. En effet, au paragraphe 2 de cette résolution, le Conseil parlait de "renseignements concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales" et, au paragraphe 3, d'une "étude approfondie des situations qui révèlent de constantes et systématiques violations des droits de l'homme". Or le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/L.1067/Rev.2, reprenant exclusivement les qualificatifs du paragraphe 3 de la résolution du Conseil, ne parlait plus des violations "flagrantes" dont il était question au paragraphe 2 de cette résolution. Compte tenu du but manifeste de la résolution du Conseil, qui était de permettre à la Commission d'examiner des violations "flagrantes" telles que la politique d'apartheid et la discrimination raciale pratiquée en Afrique australe, il était évident que les termes employés au paragraphe 3 correspondaient en substance, sinon littéralement, à ceux du paragraphe 2. En vertu de cette résolution, il n'appartenait donc pas à la Commission d'examiner n'importe quelle violation des droits de l'homme; sa compétence se limitait aux violations flagrantes ayant un caractère systématique.

240. On a fait valoir, contre cet argument, qu'il y avait une différence entre l'expression "violations flagrantes" employée au paragraphe 2 de la résolution du Conseil et la formule "constantes et systématiques violations" utilisée au paragraphe 3. Le paragraphe 2 traitait des renseignements que la Commission pouvait obtenir et examiner à ce sujet, alors que le paragraphe 3 lui donnait un pouvoir d'initiative dans ce domaine en l'autorisant à entreprendre des études portant sur des situations qui avaient un caractère systématique. Il était donc naturel que, dans le projet de résolution, on ait repris la formule du paragraphe 3 de la résolution du Conseil, qui, précisant la compétence de la Commission, était à cet égard la disposition essentielle.

241. En ce qui concerne la méthode de préparation des règles types proposée dans le projet de résolution E/CN.4/L.1063/Rev.1 (voir le paragraphe 232 ci-dessus), on a fait remarquer que la résolution X de la Conférence internationale des droits de l'homme avait recommandé que la Commission soit priée de préparer des règles de procédure types, mais qu'il n'avait pas été envisagé que le secrétaire général soit chargé de préparer un avant-projet, comme le prévoyait le paragraphe 1 du dispositif de ce projet de résolution. On a également douté qu'il soit souhaitable de transmettre cet avant-projet à

la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, comme le prévoyait le paragraphe 2 de ce projet de résolution. On a fait valoir que la Sous-Commission avait déjà un programme de travail chargé et que cette tâche sortait manifestement de son mandat. Les auteurs ont révisé de nouveau leur projet de résolution (E/CN.4/L.1063/Rev.2; voir le paragraphe 233 ci-dessus) pour tenir compte de ces observations.

242. On a généralement estimé que, bien que la Commission ait la responsabilité de la préparation des règles types, il convenait de demander au Secrétaire général de faciliter la tâche de la Commission en lui présentant un avant-projet qu'elle examinerait à sa vingt-sixième session. On a fait observer que le Secrétaire général pourrait faire bénéficier la Commission d'une expérience précieuse en la matière, dont témoignait son rapport sur l'établissement des faits (A/5694), qui contenait des exemples intéressants à propos d'organismes spéciaux des Nations Unies. On a en outre suggéré qu'il pourrait être utile de désigner un petit groupe de travail qui se réunirait pour examiner le projet et présenter des observations avant qu'il ne soit soumis à la Commission.

Adoption de la résolution

243. A sa 1016ème séance, la Commission a adopté par 22 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution présenté par l'Autriche et la Finlande, sous sa forme révisée (E/CN.4/L.1063/Rev.2; voir le paragraphe 233 ci-dessus).

244. Le texte de la résolution adoptée par la Commission à sa 1016ème séance, le 4 mars 1969, figure au chapitre XVIII du présent rapport (résolution 8 (XXV)).

V. QUESTION DU CHÂTIMENT DES CRIMINELS DE GUERRE ET DES
INDIVIDUS COUPABLES DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE
(point 4 de l'ordre du jour)

245. La question du châtimeut des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité a été examinée au cours des cinq dernières années par la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale. On se rappellera notamment que, sur la proposition de la Commission, approuvée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1158 (XLI) du 5 août 1966, l'Assemblée générale, par sa résolution 2391 (XXIII) du 26 novembre 1968, a adopté la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et l'a ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion des Etats qui ont qualité pour y devenir parties.

246. Au paragraphe 4 du dispositif de sa résolution 1158 (XLI), le Conseil économique et social avait prié le Secrétaire général d'effectuer une étude des mesures en vue d'assurer l'arrestation, l'extradition et le châtimeut des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, ainsi que l'échange de documentation en la matière. Par sa résolution 13 (XXIV), la Commission des droits de l'homme avait prié le Secrétaire général de présenter cette étude en temps voulu pour qu'elle puisse être examinée à la vingt-cinquième session de la Commission, et d'inclure dans cette étude l'examen de la question des critères à appliquer pour déterminer les dommages à verser aux victimes de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

247. A sa vingt-cinquième session, la Commission était saisie de l'étude demandée par la résolution 1158 (XLI) du Conseil économique et social (E/CN.4/983 et Add.1 et 2), qui, conformément à la résolution 13 (XXIV) de la Commission, comprenait un chapitre XI consacré à l'examen des critères à appliquer pour déterminer les dommages à verser aux victimes de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

248. La Commission a examiné ce point de son ordre du jour de la 1016ème à sa 1022ème séances, tenues du 4 au 7 mars 1969.

Projet de résolution et amendements

249. La Pologne et l'URSS ont présenté le projet de résolution ci-après (E/CN.4/L.1056) :

A

"La Commission des droits de l'homme,

Considérant que le Conseil économique et social, par sa résolution 1158 (XLI), a invité la Commission des droits de l'homme "à envisager et formuler toutes autres recommandations qu'elle jugera souhaitables pour développer la coopération internationale en ce qui concerne la poursuite et le châtimeut des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité",

Exprimant sa satisfaction du fait que l'Assemblée générale a adopté le 26 novembre 1968 une Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, aux termes de laquelle les Etats participants s'engagent, en particulier, à adopter toutes les mesures, d'ordre législatif ou autre, qui seraient nécessaires en vue de permettre l'extradition, conformément au droit international, des personnes coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité,

Ayant pris connaissance avec satisfaction de l'étude préparée par le Secrétaire général concernant les mesures en vue d'assurer l'arrestation, l'extradition et le châtement des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ainsi que l'échange de documentation en la matière et les critères à appliquer pour déterminer les dommages à verser aux victimes de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité (E/CN.4/983 et Add.1), dans laquelle est soulignée notamment la nécessité, pour les Etats, d'adopter les mesures appropriées en vue d'assurer l'extradition et le châtement des personnes coupables d'avoir commis les crimes susmentionnés,

Prie le Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale le projet de résolution ci-après :

L'Assemblée générale,

Se référant à ses résolutions 3 (I) du 16 février 1946 et 170 (II) du 31 octobre 1947 sur l'extradition et le châtement des criminels de guerre, à la résolution 95 (I) du 11 décembre 1946 sur la confirmation des principes de droit international reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg et dans l'arrêt de cette Cour ainsi qu'aux résolutions 2338 (XXII) et 2391 (XXIII) sur le châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité,

Se référant également aux déclarations des 13 janvier 1942 et 30 octobre 1943, à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et aux autres instruments internationaux prévoyant l'extradition et le châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité,

Convaincue que l'instruction rigoureuse des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement équitable des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, sont un élément important de la prévention de ces crimes, de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, propre à encourager la confiance, à stimuler la coopération entre les peuples et à favoriser la paix et la sécurité internationales,

Constatant avec satisfaction qu'un certain nombre d'Etats ont déjà signé la Convention adoptée par l'Assemblée générale le 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,

1. Invite les Etats à adopter les mesures nécessaires en vue de l'instruction rigoureuse des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, du dépistage, de l'arrestation, de l'extradition et du châtement équitable en justice de tous les criminels de guerre et individus coupables de crimes contre l'humanité, qui n'ont pas encore répondu de leurs méfaits devant la justice et n'ont pas subi leur châtement.
2. Invite tous les Etats à signer et ratifier sans retard la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,

3. Invite à nouveau les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide à le faire le plus tôt possible.
4. Appelle l'attention des Etats sur les exigences particulières de la solidarité internationale lorsqu'il s'agit des crimes visés au paragraphe 1 de la présente résolution,
5. Prie tous les Etats de présenter au Secrétaire général des communications sur les mesures prises par eux en vue de se conformer à la présente résolution,
6. Demande au Secrétaire général de faire rapport à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale sur le progrès de l'exécution de la présente résolution,
7. Décide d'examiner à sa vingt-cinquième session, en première priorité, la question des nouvelles mesures à prendre pour assurer l'extradition et le châtement équitable en justice des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité et prie le Conseil économique et social de charger la Commission des droits de l'homme de présenter les recommandations pertinentes en vue de l'examen de la question par l'Assemblée générale.

B.

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 13 (XXIV),

1. Prie le Secrétaire général de préparer, en tenant compte des documents internationaux pertinents, des opinions formulées devant la Commission des droits de l'homme au cours de sa vingt-cinquième session et des renseignements complémentaires que les gouvernements lui feront parvenir au sujet des critères à appliquer pour déterminer les dommages à verser aux victimes de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, une étude approfondie de ces critères, comprenant un projet des principes généraux de l'ordre juridique international concernant l'obligation de verser sans aucune discrimination une compensation équitable aux victimes de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité,

2. Décide d'accorder à ce point de l'ordre du jour une priorité de premier rang à sa vingt-sixième session".

250. Les Etats-Unis d'Amérique, l'Italie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, auxquels s'est joint plus tard l'Uruguay, ont présenté les amendements suivants (E/CN.4/L.1073) au projet de résolution de la Pologne et de l'URSS (E/CN.4/L.1056) :

I. PREAMBULE

1. Deuxième alinéa : Supprimer "exprimant sa satisfaction du fait" et remplacer par "Notant".

2. Ajouter après le deuxième alinéa deux alinéas nouveaux ainsi conçus :

"Notant d'autre part qu'un certain nombre d'Etats ont déjà signé la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité",

"Rappelant la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale en 1948".

3. Cinquième alinéa (ancien troisième alinéa) : Remplacer le mot "satisfaction" par "appréciation". A la fin de l'alinéa, supprimer les mots "dans laquelle est soulignée ... crimes susmentionnés".

4. Ajouter un sixième alinéa ainsi conçu :

"Persuadée que l'instruction rigoureuse des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité sont un élément important de la prévention de ces crimes, et par conséquent de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

II. DISPOSITIF

5. Supprimer le reste de la partie A et la totalité de la partie B du projet de résolution et remplacer par ce qui suit :

"1. Invite tous les États intéressés à prendre toutes les mesures possibles en vue de l'instruction rigoureuse des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, du dépistage, de l'arrestation, de l'extradition et du châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité qui n'ont pas encore répondu de leurs méfaits devant la justice et n'ont pas subi leur châtement,

2. Invite également les États à l'adhésion desquels la Convention pour la prévention et la répression du crime du génocide est ouverte et qui n'y ont pas encore adhéré à le faire le plus tôt possible,

3. Appelle l'attention sur la nécessité particulière de prendre des mesures internationales pour assurer la poursuite et le châtement des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité,

4. Invite les États membres qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au Secrétaire général des renseignements sur la question de l'arrestation, de l'extradition et du châtement des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité et sur l'échange de documentation en la matière, ainsi que sur les critères à appliquer pour déterminer les dommages à verser aux victimes de tels crimes,

5. Invite en outre les États membres à communiquer au Secrétaire général leurs commentaires sur les observations générales figurant aux paragraphes 405 à 412 de son étude (E/CN.4/983),

6. Décide d'examiner à sa vingt-sixième session la question des nouvelles mesures à prendre pour assurer la poursuite et le châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité, ainsi que la question des critères à appliquer pour déterminer les dommages à verser aux victimes de ces crimes, en tenant compte des vues exprimées à la Commission au cours de sa vingt-cinquième session et de tous autres renseignements et commentaires reçus des États membres."

251. La Pologne et l'URSS ont révisé leur projet de résolution comme suit (E/CN.4/L.1056/Rev.1) :

"La Commission des droits de l'homme,

Considérant que le Conseil économique et social, par sa résolution 1158 (XLI), a invité la Commission des droits de l'homme "à envisager et formuler toutes autres recommandations qu'elle jugera souhaitables pour développer la coopération internationale en ce qui concerne la poursuite et le châtement des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité",

Notant que l'Assemblée générale a adopté, le 26 novembre 1968, une Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, aux termes de laquelle les Etats participants s'engagent, en particulier, à adopter toutes les mesures, d'ordre législatif ou autre, qui seraient nécessaires en vue de permettre l'extradition, conformément au droit international, des personnes coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité,

Ayant pris connaissance avec satisfaction de l'étude préparée par le Secrétaire général concernant les mesures en vue d'assurer l'arrestation, l'extradition et le châtement des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ainsi que l'échange de documentation en la matière et les critères à appliquer pour déterminer les dommages à verser aux victimes de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité (E/CN.4/983 et Add.1);

1. Prie les Etats qui ne l'auraient pas encore fait de communiquer au Secrétaire général des renseignements sur les questions relatives à l'arrestation, à l'extradition et au châtement des personnes coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, ainsi qu'à l'échange de documentation en la matière et aux critères à appliquer pour déterminer les dommages à verser aux victimes de ces crimes,
2. Prie en outre les Etats Membres de communiquer au Secrétaire général leurs observations au sujet des considérations générales figurant dans les paragraphes 405 à 412 de son étude (E/CN.4/983),
3. Prie le Secrétaire général de préparer, en tenant compte des documents internationaux pertinents, des opinions formulées devant la Commission des droits de l'homme au cours de sa vingt-cinquième session et des renseignements complémentaires que les gouvernements lui feront parvenir au sujet des critères à appliquer pour déterminer les dommages à verser aux victimes de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, une étude approfondie de ces critères,
4. Décide d'examiner à sa vingt-sixième session, en priorité, la question des nouvelles mesures à prendre en vue d'assurer l'instruction rigoureuse des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des auteurs de ces crimes, ainsi que la question des critères à appliquer pour déterminer les dommages à verser aux victimes des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, en tenant compte des opinions formulées devant la Commission au cours de sa vingt-cinquième session et des renseignements ou observations complémentaires reçus des Etats Membres,

5. Prie le Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale le projet de résolution ci-après :

L'Assemblée générale,

Se référant à ses résolutions 3 (I) du 13 février 1946 et 170 (II) du 31 octobre 1947 sur l'extradition et le châtement des criminels de guerre, à la résolution 95 (I) du 11 décembre 1946 sur la confirmation des principes de droit international reconnus par le statut de la Cour de Nüremberg et dans l'arrêt de cette Cour ainsi qu'aux résolutions 2338 (XXII) et 2391 (XXIII) sur le châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité.

Se référant également aux déclarations des 13 janvier 1942 et 30 octobre 1943 et à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide prévoyant l'extradition et le châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité,

Convaincue que l'instruction rigoureuse des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité sont un élément important de la prévention de ces crimes, de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, propre à encourager la confiance, à stimuler la coopération entre les peuples et à favoriser la paix et la sécurité internationales,

Notant qu'un certain nombre d'Etats ont déjà signé la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,

1. Invite tous les Etats que cela concerne à adopter les mesures nécessaires en vue d'une instruction rigoureuse des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis dans l'article premier de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, du dépistage, de l'arrestation, de l'extradition et du châtement de tous les criminels de guerre et individus coupables de crimes contre l'humanité qui n'ont pas encore répondu de leurs méfaits devant la justice et n'ont pas subi leur châtement;

2. Fait appel aux Etats qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité pour qu'ils le fassent sans retard;

3. Exprime l'espoir que les Etats qui n'ont pas été en mesure de voter en faveur de l'adoption de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité s'abstiendront de tous actes qui seraient en contradiction avec les objectifs fondamentaux de cette Convention;

4. Invite à nouveau les Etats qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide à le faire le plus tôt possible;

5. Appelle l'attention sur la nécessité particulière de prendre sur le plan international des mesures en vue d'assurer la poursuite et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité;

6. Prie tous les Etats de présenter au Secrétaire général des communications sur les mesures prises par eux en vue de se conformer à la présente résolution;

7. Demande au Secrétaire général de faire rapport à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale sur les progrès de l'exécution de la présente résolution;

8. Décide d'examiner à sa vingt-cinquième session, en première priorité, la question des nouvelles mesures à prendre en vue d'assurer l'extradition et le châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité."

252. Les Etats-Unis d'Amérique, l'Italie, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et l'Uruguay ont présenté des amendements (E/CN.4/L.1073/Rev.1) au projet de résolution révisé E/CN.4/L.1056/Rev.1. Ces amendements étaient ainsi conçus :

I. PREAMBULE

"1. Ajouter après le deuxième alinéa deux alinéas nouveaux ainsi conçus :

"Notant d'autre part qu'un certain nombre d'Etats ont déjà signé la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité",

"Rappelant la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale en 1948".

2. Ajouter après le troisième alinéa un nouvel alinéa ainsi conçu :

"Persuadée que l'instruction rigoureuse des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité sont un élément important de la prévention de ces crimes, et par conséquent de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

II. DISPOSITIF

"1. Ajouter, avant le paragraphe 1 actuel, les nouveaux paragraphes 1, 2 et 3 ci-après :

"1. Invite tous les Etats intéressés à prendre toutes les mesures possibles en vue de l'instruction rigoureuse des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, du dépistage, de l'arrestation, de l'extradition et du châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité qui n'ont pas encore été traduits en justice et n'ont pas subi leur châtement;

"2. Invite en outre les Etats à l'adhésion desquels la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide est ouverte et qui n'y ont pas encore adhéré à le faire le plus tôt possible;

"3. Appelle l'attention sur la nécessité particulière de prendre des mesures internationales pour assurer la poursuite et le châtement des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité".

2. Dans le paragraphe 4 du dispositif (c'est-à-dire le paragraphe 1 actuel), ajouter "Membres" après "Etats".

3. Supprimer le paragraphe 3 actuel.

4. Supprimer le paragraphe 5 actuel.

5. Modifier en conséquence la numérotation des paragraphes du dispositif".

253. A la 1022ème séance, le 7 mars 1969, l'amendement des cinq puissances relatif au paragraphe 1 du dispositif (E/CN.4/L.1073/Rev.1, par. 2) a été modifié oralement de manière à ajouter les mots "Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées" après le mot "Etats".

254. Le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution destiné à l'Assemblée générale, contenu dans la proposition des cinq puissances (E/CN.4/L.1056/Rev.1), a fait l'objet d'un amendement oral des Philippines à la 1021ème séance, le 7 mars 1969. Cet amendement tendait à remplacer les mots "fait appel aux Etats" par "invite les Etats intéressés".

255. A la 1022ème séance, le 7 mars 1969, le Venezuela a présenté un amendement oral au paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution destiné à l'Assemblée générale contenu dans la proposition des cinq puissances. Cet amendement tendait à insérer les mots "Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées" après le mot "Etats".

Discussion

256. Au cours de la discussion, on s'est accordé à reconnaître que l'Organisation des Nations Unies devait poursuivre avec énergie l'examen des graves problèmes que posaient la poursuite et le châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité. Comme le Conseil économique et social l'y avait invitée dans sa résolution 1158 (XLI) du 5 août 1966, la Commission devait formuler des recommandations pour développer la coopération internationale en ce domaine. Les efforts de l'Organisation devaient viser à assurer la répression des crimes commis dans le passé comme de ceux qui étaient perpétrés à l'heure actuelle. On a souligné que l'adoption de mesures efficaces concernant l'instruction des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ainsi que le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement de leurs auteurs, constituerait un élément important de la prévention de ces crimes et contribuerait donc beaucoup à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. On a aussi exprimé l'avis que de telles mesures stimuleraient la coopération entre les peuples et tendraient à favoriser la paix et la sécurité internationales.

257. Plusieurs représentants ont exprimé leur satisfaction de l'étude du Secrétaire général (E/CN.4/983 et Add.1 et 2), qui contenait, à leur avis, une analyse détaillée

des mesures prises dans un grand nombre de pays et un exposé intéressant de plusieurs problèmes qui se posaient en la matière. Certes, on s'est accordé à reconnaître qu'il serait nécessaire de recueillir de plus amples renseignements émanant des gouvernements, comme le demandait tant le projet de la Pologne et de l'URSS (E/CN.4/L.1056 et Rev.1; voir les paragraphes 249 et 251 ci-dessus) que les amendements des cinq puissances (E/CN.4/L.1073 et Rev.1, voir les paragraphes 250 et 252 ci-dessus). Néanmoins, selon certains représentants, l'étude du Secrétaire général, dans sa forme actuelle, mettait suffisamment en lumière les domaines dans lesquels la coopération internationale laissait, semble-t-il, à désirer, notamment l'échange de documents (E/CN.4/983, chapitre IV) et l'extradition des criminels (E/CN.4/983, chapitre VI), et la situation telle qu'elle était exposée dans cette étude justifiait, selon ces représentants, certaines recommandations. Toutefois, de l'avis de certains autres représentants, la Commission ne serait en mesure d'évaluer la situation dans son ensemble et de formuler des recommandations précises qu'après avoir recueilli, non seulement des renseignements supplémentaires mais aussi les commentaires des Etats Membres sur les observations générales contenues dans l'étude (E/CN.4/983, par. 405 à 412). Tel était surtout le sens des amendements des cinq puissances (E/CN.4/L.1073 et Rev.1, voir les paragraphes 250 et 252 ci-dessus).

258. Quelques représentants ont dit, pour illustrer les problèmes qui se posent au sujet de la répression des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, que cette répression n'était pas poursuivie avec l'énergie nécessaire dans un Etat qui aurait dû pourtant s'intéresser particulièrement à cette répression. Selon ces représentants, dans ce pays, un grand nombre de criminels de guerre avaient déjà bénéficié de la prescription et il était toujours prévu que tous les auteurs de ces crimes bénéficieraient d'une telle mesure le 31 décembre 1969. Ces représentants ont également exprimé l'opinion que, dans ce pays, un grand nombre de criminels de guerre n'avaient pas encore été jugés et que maints autres n'avaient été condamnés qu'à des peines légères, sans commune mesure avec la gravité des crimes commis. De l'avis de ces représentants, maints criminels restés impunis occupaient, dans le pays en question, des postes importants dans l'administration. Cette situation contrastait avec celle qui existait, d'après ces délégations, dans certains autres pays qui faisaient les plus grands efforts, sur les plans national et régional, pour assurer une répression efficace de ces crimes.

259. Quelques autres représentants ont estimé injuste que certaines délégations utilisent la Commission pour y formuler des allégations imprécises et non fondées contre un Etat qui n'y était pas représenté. A leur avis, de telles allégations, répétées à chaque session, ne facilitaient nullement la tâche de la Commission.

260. Le débat a concerné surtout le contenu et la portée des recommandations que la Commission devrait formuler et le point de savoir s'il convenait, à la présente session, de présenter des projets de recommandations à l'Assemblée générale pour approbation.

261. Plusieurs représentants ont souligné qu'à leur avis, l'une des mesures les plus importantes à prendre d'urgence devrait être un appel en vue de la signature et de la ratification de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité par tous les Etats qui ne l'avaient pas encore signée ou ratifiée. Un tel appel figurait dans la proposition de la Pologne et de l'URSS (E/CN.4/L.1056 et Rev.1; voir les paragraphes 249 et 251 ci-dessus). A l'appui de cette proposition, on a fait valoir notamment que la Convention affirmait ou confirmait en termes précis la volonté des Nations Unies de ne pas laisser impunies ces violations les plus graves des droits de l'homme, quelle que soit la date à laquelle ces atrocités ont été perpétrées, qu'il s'agisse de crimes commis dans le passé, actuellement ou dans l'avenir. Cette Convention n'avait jusqu'ici été signée que par sept Etats, et une seule ratification avait été déposée. Selon les auteurs de la proposition, soutenus par plusieurs représentants, l'entrée en vigueur de la Convention et son application étendue le plus tôt possible étaient des objectifs essentiels. En effet, en cherchant à atteindre ces buts, on satisferait aux exigences de la conscience universelle quant à la répression des crimes du passé; on contribuerait efficacement à prévenir de telles atrocités, notamment par des éléments fascistes ou néo-nazis et par ceux qui appliquaient la politique d'apartheid, et l'on encouragerait les groupes qui, dans certains pays directement intéressés, luttent contre les tendances néo-nazies et cherchaient à faire triompher le principe de l'imprescriptibilité.

262. Certains autres représentants, tout en soulignant leur volonté de contribuer à la répression efficace des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ont déclaré ne pas pouvoir s'associer à l'appel proposé en vue de la signature et de la ratification de cette Convention, car leurs gouvernements s'étaient abstenus ou avaient voté contre lors du vote à l'Assemblée générale sur cette Convention. Ces représentants ont rappelé les raisons diverses qui avaient motivé leur attitude. Ils ont fait observer que cinquante-huit Etats seulement avaient voté à l'Assemblée générale pour la Convention; sept avaient voté contre et trente-six s'étaient abstenus.

263. Un représentant a déclaré ne pouvoir accepter un appel en vue d'accroître le nombre de signatures et de ratifications de la Convention, car les principes de la prescription et du droit d'asile pour les crimes politiques étaient consacrés par la constitution de son pays et la Convention n'était pas en harmonie avec ces principes.

264. Certaines autres délégations ont rappelé que leurs gouvernements avaient estimé ne pas pouvoir voter pour la Convention, car, selon eux, cet instrument n'était pas en harmonie avec le principe de la non-rétroactivité du droit pénal, inscrit dans leurs constitutions.

265. Selon d'autres représentants, la Convention était inacceptable car, dans son article I, elle déclarait "crimes contre l'humanité" certains actes, mentionnés d'ailleurs de manière trop vague, que le droit pénal interne comme le droit international positif ne définissaient pas comme tels. A ce sujet, toutefois, quelques membres de la Commission ont déclaré être en accord complet avec la définition des

crimes contenue dans l'article I, à laquelle se référait expressément le projet révisé de la Pologne et de l'URSS (E/CN.4/L.1056/Rev.1; voir le paragraphe 251 ci-dessus). Quelques représentants ont précisé qu'à leur avis la Convention avait à juste titre inclus l'éviction par l'attaque armée ou l'occupation parmi les crimes contre l'humanité.

266. Enfin, quelques délégations ont estimé que la Convention, dans son ensemble, n'était pas rédigée avec la précision qui s'imposait, s'agissant de normes juridiques obligatoires.

267. Certains des représentants qui ont exprimé des réserves ou des objections concernant divers aspects de la Convention ont souligné que la législation de leurs pays était en complète harmonie avec l'objectif principal de cet instrument, en ce qu'elle assurait l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité définis par le droit international positif. Plutôt que de mettre l'accent exclusivement sur la Convention, ces représentants ont estimé qu'il conviendrait de recommander une intensification de la coopération internationale pour assurer le châtement des criminels, tant aux Etats qui ont signé ou ratifié cet instrument qu'à ceux qui ne sont pas en mesure de le faire mais dont la législation interne assure l'imprescriptibilité de ces crimes.

268. Les termes révisés du projet de résolution de la Pologne et de l'URSS (voir le paragraphe 251 ci-dessus) n'ont pas donné satisfaction à certains représentants qui avaient exprimé des réserves concernant la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. En particulier, quelques membres de la Commission ont estimé que le libellé du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution destiné à l'Assemblée générale qui figurait dans la proposition révisée de la Pologne et de l'URSS était regrettable : il pouvait, à leur avis, impliquer a contrario que l'on soupçonnait les Etats qui n'avaient pas été en mesure de voter pour la Convention de se livrer à des actes en contradiction avec les objectifs fondamentaux de cet instrument. Toutefois, la majorité des membres de la Commission a approuvé l'invitation aux Etats de signer et de ratifier la Convention, une fois que le texte du paragraphe pertinent a été rendu plus acceptable par l'adoption d'un amendement oral des Philippines (voir le paragraphe 254 ci-dessus).

269. L'appel en vue de la ratification de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide a été accepté sans objection. Tout en s'associant à cet appel, un représentant a émis des doutes quant à l'efficacité de cette Convention tant qu'une cour pénale internationale ne serait pas instituée pour juger le crime de génocide; un autre représentant a formulé des réserves quant aux termes impératifs dans lesquels cet appel était couché dans le projet de résolution révisé de la Pologne et de l'URSS (E/CN.4/L.1056/Rev.1).

270. La recommandation concernant la nécessité particulière de prendre sur le plan international des mesures en vue d'assurer la poursuite et le châtement des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, contenue dans le projet de résolution

de la Pologne et de l'URSS (voir le paragraphe 251 ci-dessus) comme dans les amendements (voir le paragraphe 252 ci-dessus) a, elle aussi, rencontré l'accord de tous.

271. En ce qui concerne l'examen des critères à appliquer pour déterminer les dommages à verser aux victimes de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, demandé par la résolution 13 (XXIV) de la Commission, on a noté que le Secrétaire général n'avait pu faire reposer son étude préliminaire (E/CN.4/983, chapitre XI, et E/CN.4/983/Add.1 et 2) que sur un petit nombre de renseignements reçus des gouvernements. Le projet initial de la Pologne et de l'URSS (E/CN.4/L.1056, partie B; voir le paragraphe 249 ci-dessus) priait le Secrétaire général de préparer pour la vingt-sixième session de la Commission une étude approfondie de ces critères, compte tenu notamment des renseignements complémentaires émanant des gouvernements, ainsi qu'un projet des principes généraux de l'ordre juridique international concernant l'obligation de verser sans aucune discrimination une compensation équitable aux victimes. Ce problème intéressait un grand nombre de personnes qui avaient subi des dommages causés par les persécutions nazies. Ces personnes n'avaient pas encore été indemnisées par l'Etat qui, selon les auteurs du projet, devait être considéré comme juridiquement responsable à cet égard. Les auteurs de la proposition ont suggéré que les principes à formuler dans ce domaine devraient inclure, notamment, le principe de l'indemnisation équitable, sans aucune discrimination, l'interdiction de la prescription en ce qui concerne l'action en réparation et l'interdiction du rejet des demandes sous prétexte qu'un traité de paix n'a pas encore été conclu. Le projet de principes envisagé devrait définir les catégories de personnes qui auraient droit à réparation. On devrait enfin déterminer sur qui devrait peser la responsabilité juridique en ce domaine - personnes physiques y compris les fonctionnaires publics, personnes morales et l'Etat étant entendu qu'il devrait s'agir de l'Etat coupable des crimes et non de l'Etat qui aurait lui-même souffert de ces atrocités.

272. Le représentant du Secrétaire général a assuré la Commission que, si la proposition était adoptée, le Secrétariat fournirait toute l'assistance possible dans le cadre de ses fonctions et de ses responsabilités. Il a, néanmoins, posé la question de savoir dans quelle mesure le Secrétaire général pourrait assumer la responsabilité de préparer un tel projet de principes, travail qui pourrait comporter un jugement sur les mesures prises par certains gouvernements et qui traiterait plutôt de lege ferenda que de lege lata (E/CN.4/SR.1017).

273. Plusieurs représentants ont estimé qu'il ne convenait pas d'inviter le Secrétaire général à accomplir une telle tâche, qui, selon eux, l'obligerait à étudier des questions très complexes au sujet desquelles le droit international positif étant, dans une large mesure, inexistant. Ces réserves ont été maintenues au sujet de la proposition révisée de la Pologne et de l'URSS (E/CN.4/L.1056/Rev.1, paragraphe 3 du dispositif; voir le paragraphe 251 ci-dessus), qui ne demandait plus la préparation d'un projet de principes mais proposait encore une étude approfondie des critères relatifs à l'indemnisation des victimes. Ces représentants ont été d'avis qu'il était prématuré de demander une telle étude, et qu'il convenait d'abord de rassembler un nombre beaucoup plus grand de renseignements émanant des gouvernements.

274. En ce qui concerne le choix de l'organe des Nations Unies qui aurait à faire diverses recommandations aux Etats, certains représentants, appuyant les amendements des cinq puissances (E/CN.4/L.1073 et Rev.1), ont estimé que la Commission n'était pas en mesure de présenter à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des projets de recommandations précis. Les raisons principales étaient, selon ces représentants, que l'étude du Secrétaire général, très détaillée, n'avait pu encore faire l'objet de l'examen approfondi qu'elle méritait, et que nombre de gouvernements n'avaient pas encore fourni de renseignements. Aussi la Commission devrait-elle essentiellement demander aux Etats Membres des Nations Unies et des institutions spécialisées qui ne l'avaient pas encore fait de communiquer des renseignements au Secrétaire général sur les divers aspects du problème, et prier les Etats Membres de faire parvenir leurs commentaires sur les observations générales contenues dans l'étude (E/CN.4/983, par.405 à 412). A la lumière de ces renseignements et commentaires, la Commission, à sa vingt-cinquième session, serait, on pouvait l'espérer, mieux à même de formuler des recommandations précises. Entre-temps, on pourrait inviter les Etats à prendre toutes mesures utiles et appeler leur attention sur la nécessité particulière de la coopération internationale en ce domaine, mais il n'était nullement nécessaire que ces recommandations très générales, qui réitéraient dans une large mesure les formules antérieurement adoptées, soient soumises à l'approbation de l'Assemblée. Quant aux recommandations proposées par la Pologne et l'URSS concernant la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité - sur le fond desquelles, d'ailleurs, ces représentants ne pouvaient donner leur accord - elles pourraient fort bien être discutées et adoptées par l'Assemblée sur la proposition de n'importe quel Etat Membre.

275. Plusieurs autres représentants, qui étaient en faveur de la proposition de la Pologne et de l'URSS, ont estimé, par contre, que la Commission devait formuler ses recommandations (sauf celle concernant l'indemnisation des victimes) sous forme de projet de résolution destiné à l'Assemblée générale. L'importance et l'urgence de la question méritaient, à leurs yeux, l'attention soutenue de l'organe principal des Nations Unies. L'Assemblée avait examiné la question du châtimeut des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité lors de ses dernières sessions, et elle avait tout récemment adopté un instrument de grande portée, la Convention sur l'imprescriptibilité de ces crimes. L'entrée en vigueur et l'application étendue de cet instrument intéressaient tous les Etats Membres, et une recommandation à cet égard devrait émaner de l'organe qui groupait tous ces Etats. D'une manière générale, si la Commission adoptait elle-même les recommandations proposées sans les soumettre à l'Assemblée, l'opinion publique aurait l'impression que l'Organisation des Nations Unies tendait à accorder moins d'importance à présent à la question, et la validité juridique de certaines recommandations faites aux Etats directement par la Commission pourrait laisser place à des doutes. La majorité des membres de la Commission s'est prononcée pour des recommandations sous la forme d'un projet de résolution destiné à l'Assemblée générale.

Adoption d'une résolution

276. A sa 1022ème séance, le 7 mars 1969, la Commission a voté sur le projet de résolution révisé de la Pologne et de l'URSS (E/CN.4/L.1056/Rev.1; voir le paragraphe 251 ci-dessus) et sur les amendements à ce projet. Les résultats ont été les suivants :

a) L'amendement des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie, du Royaume-Uni et de l'Uruguay (E/CN.4/L.1073/Rev.1, par.4; voir le paragraphe 252 ci-dessus), tendant à supprimer le projet de résolution destiné à l'Assemblée générale contenu au paragraphe 5 du dispositif du projet de la Pologne et de l'URSS, a été rejeté par 12 voix contre 11 et 8 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal, à la demande de l'URSS, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Autriche, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Guatemala, Israël, Italie, Jamaïque, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Uruguay.

Ont voté contre : Inde, Iran, Liban, Madagascar, Mauritanie, Maroc, Philippines, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Chili, Congo, (République démocratique du), Finlande, Nigéria, Pakistan, Pérou, République-Unie de Tanzanie, Venezuela.

A la suite de ce vote, les amendements contenus dans le document E/CN.4/L.1073/Rev.1 (voir le paragraphe 252 ci-dessus) ont été retirés, à l'exception de ceux qui tendaient à modifier le paragraphe 1 du dispositif du projet de la Pologne et de l'URSS et à supprimer le paragraphe 3 du dispositif.

b) L'amendement des cinq puissances visant à insérer les mots "Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées" au paragraphe 1 du dispositif (E/CN.4/L.1073/Rev.1, partie II, par.2, tel qu'il avait été révisé oralement; voir le par.253 ci-dessus) a été adopté par 18 voix contre 4, et 8 abstentions.

c) Le paragraphe 1 du dispositif du projet, ainsi modifié a été adopté sans objection.

d) L'amendement des cinq puissances tendant à supprimer le paragraphe 3 du dispositif du projet de la Pologne et de l'URSS a été adopté par 11 voix contre 10, avec 10 abstentions.

e) A la demande de la représentante de la Jamaïque, le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution destiné à l'Assemblée générale contenu dans le projet de résolution révisé de la Pologne et de l'URSS a été mis aux voix séparément. Ce paragraphe a été adopté par 13 voix contre 2, avec 14 abstentions.

f) L'amendement oral des Philippines du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution destiné à l'Assemblée générale (voir le par. 254 ci-dessus) a été adopté par 13 voix contre zéro avec 17 abstentions.

g) Tel qu'il avait été modifié, le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution destiné à l'Assemblée générale proposé par la Pologne et l'URSS a été mis aux voix séparément, à la demande de la représentante de la Jamaïque. Il a été adopté par 13 voix contre 3, avec 14 abstentions.

h) A la demande du représentant du Royaume-Uni, le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution destiné à l'Assemblée générale proposé par la Pologne et l'URSS a été mis aux voix séparément. Il a été adopté par 14 voix contre une, avec 14 abstentions.

- i) Le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution destiné à l'Assemblée générale proposé par la Pologne et l'URSS a été mis aux voix séparément à la demande du représentant du Chili. Il a été adopté par 20 voix contre zéro, avec 9 abstentions.
- j) Au paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution destiné à l'Assemblée générale proposé par la Pologne et l'URSS, l'amendement oral du Venezuela tendant à insérer les mots "Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées" (voir le par. 255 ci-dessus) a été adopté par 21 voix contre 4, avec 5 abstentions.
- k) L'ensemble du projet de résolution de la Pologne et de l'URSS, tel qu'il avait été modifié, a été adopté par 16 voix contre 2 avec 12 abstentions.

277. Le texte de la résolution adoptée par la Commission à sa 1022ème séance, le 7 mars 1969, figure au chapitre XVIII du présent rapport (résolution 9(XXIV)).

VI. MESURES DE LUTTE CONTRE LE NAZISME ET L'INTOLERANCE RACIALE

(point 12 de l'ordre du jour)

278. Cette question avait fait l'objet, notamment, de la résolution 2331 (XXII) de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1967 par laquelle l'Assemblée générale avait fermement condamné toute idéologie, y compris le nazisme, fondée sur l'intolérance raciale et la terreur et invité tous les Etats à prendre immédiatement des mesures efficaces contre toutes les manifestations de nazisme et d'intolérance raciale.

279. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans sa résolution I (XX), avait invité son Rapporteur spécial, M. Hernan Santa-Cruz (Chili), à prendre dûment en considération, dans son étude spéciale sur la discrimination raciale dans les domaines politiques, économiques, sociaux et culturels, la question des mesures à adopter pour mettre un terme aux activités nazies, où qu'elles se manifestent.

280. A sa vingt-quatrième session, la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 15 (XXIV), avait notamment condamné à nouveau fermement toute idéologie, y compris le nazisme et l'apartheid, fondée sur l'intolérance raciale et la terreur, et elle avait invité la Sous-Commission à présenter des recommandations à la Commission sur les mesures qui pourraient être prises pour mettre un terme aux activités nazies, où qu'elles se manifestent.

281. A la vingt et unième session de la Sous-Commission, le Rapporteur spécial sur la discrimination raciale dans les domaines politiques, économiques, sociaux et culturels avait présenté un projet de rapport (E/CN.4/Sub.2/288) qui contenait un chapitre consacré à la renaissance du nazisme. La Sous-Commission, par sa résolution 6 (XXI) avait invité le Rapporteur spécial à lui présenter un rapport final à sa vingt-deuxième session.

282. Sur la proposition de la Commission, approuvée par le Conseil économique et social, l'Assemblée générale, par sa résolution 2438 (XXIII) du 19 décembre 1968, a pris note en particulier de la résolution II adoptée sur ce sujet par la Conférence internationale des droits de l'homme à Téhéran. Elle a de nouveau condamné fermement le nazisme, l'apartheid et toutes idéologies et pratiques similaires fondées sur l'intolérance raciale et la terreur. L'Assemblée générale a engagé tous les Etats à prendre immédiatement, compte dûment tenu des principes inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les dispositions législatives nécessaires et toutes autres mesures utiles pour déclarer illégaux les groupes qui se livrent à une propagande en faveur du nazisme, de la politique d'apartheid et d'autres formes d'intolérance raciale. L'Assemblée a enfin prié le Secrétaire général de lui présenter un résumé des renseignements disponibles sur les instruments internationaux, les dispositions législatives et les autres mesures adoptées ou envisagées, sur les plans nationaux et internationaux, en vue de mettre fin aux activités nazies et à toutes autres activités similaires, telles que l'apartheid.

283. A sa vingt-cinquième session, la Commission disposait du texte des résolutions susmentionnées et était saisie du projet de rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/288). Elle était saisie aussi du texte d'une communication datée

du 5 mars 1969 adressée au Président de la Commission par le représentant de la Pologne (E/CN.4/L.1076).

284. La Commission a examiné ce point de son ordre du jour à ses 1017^{ème}, 1018^{ème}, 1019^{ème} et 1020^{ème} séances, les 5 et 6 mars 1969, et à ses 1022^{ème} et 1023^{ème} séances, les 7 et 10 mars 1969.

Projet de résolution et amendements

285. Les représentants de la Pologne et de la République socialiste soviétique d'Ukraine ont présenté un projet de résolution qui, après une première révision, se lisait comme suit (E/CN.4/L.1053/Rev.1) :

"La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies et des résolutions 2331 (XXII) et 2438 (XXIII) de l'Assemblée générale sur les mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale,

Reconnaissant la nécessité pressante de mettre à exécution les résolutions susmentionnées,

Tenant compte de la résolution sur les mesures de lutte contre le nazisme et l'intolérance raciale adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme le 11 mai 1968 qui prévoit que cette question devra être suivie en permanence par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant son indignation devant le fait que des organisations nazistes entrent en contact avec les forces qui mènent une politique criminelle d'apartheid et de racisme dans la République sud-africaine, en Namibie, en Rhodésie du Sud, en Angola et dans d'autres territoires coloniaux et dépendants, et soutiennent activement ces forces,

1. Renouvelle sa demande faite à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en relation avec l'examen de son étude spéciale sur la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel, de soumettre une recommandation à la Commission des droits de l'homme sur les mesures qui pourraient être prises en vue de mettre fin aux activités de caractère nazi partout où elles se produisent;

2. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission les renseignements sur les instruments internationaux, les dispositions législatives et autres mesures déjà adoptées ou envisagées tant sur le plan national que sur le plan international, en vue de mettre fin aux activités nazistes et à toutes autres activités similaires telles que l'apartheid, rassemblés par lui en exécution de la résolution 2438 (XXIII) de l'Assemblée générale;

3. Décide de désigner un rapporteur spécial chargé de procéder à une étude de la question du danger que le nazisme et le néo-nazisme comportent pour le développement et la garantie des droits et libertés fondamentales de l'homme,

4. Décide de maintenir ce point à son ordre du jour;

5. Prie le Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale le projet de résolution ci-après :

l'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2331 (XXII) et 2438 (XXIII) sur les mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale,

Notant que le premier septembre 1939 le nazisme hitlérien a déclenché la deuxième guerre mondiale et reconnaissant que le néo-nazisme représente aujourd'hui la renaissance et le développement de l'idéologie et de la pratique de l'ancien nazisme qui a causé à l'humanité d'intolérables souffrances,

Affirmant à nouveau que le nazisme, le néo-nazisme, le racisme et les idéologies et pratiques similaires fondés sur la terreur et l'intolérance raciale, incompatibles avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, constituent une violation massive et flagrante des droits et libertés fondamentales de l'homme, qui compromettra la paix mondiale et la sécurité des peuples,

Exprimant sa vive inquiétude de voir se poursuivre l'activité de groupes et organisations apparaissant comme les représentants des idéologies et pratiques nazistes, néo-nazistes, racistes et autres similaires, qui fomentent la haine entre les hommes,

Exprimant également son indignation devant le fait que les groupes et organisations nazistes s'associent aux forces qui mènent une politique criminelle d'apartheid et soutiennent ces forces,

Profondément inquiète de constater que les Etats ne se conforment pas tous à ses appels tendant à déclarer illégaux et à interdire les organisations et groupes nazistes et racistes et à déclarer que la participation à ces groupes et organisations constitue un délit puni par la loi,

1. Déclare que la politique et la pratique des groupes et organisations nazistes, néo-nazistes et similaires, dont l'activité est fondée sur la terreur et l'intolérance raciale, constituent un crime contre l'humanité;

2. Reconnaît la légitimité de la lutte des peuples contre le nazisme, le racisme, l'apartheid et les idéologies similaires, fondées sur la terreur et la discrimination raciale;

3. Invite instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adopter sans délai des mesures effectives, notamment des mesures législatives, en vue d'interdire radicalement et de poursuivre en justice les organisations et groupes nazistes, néo-nazistes et racistes;

4. Engage tous les Etats et tous les peuples à adopter des mesures efficaces pour protéger la jeunesse contre l'influence des idéologies et pratiques nazistes, néo-nazistes et similaires;

5. Approuve la décision de la Commission des droits de l'homme de procéder à une étude spéciale de la question du danger que le nazisme et le néo-nazisme comportent pour le développement et la garantie des droits et libertés fondamentales de l'homme;

6. Décide de proclamer le 1er septembre - anniversaire du jour où le nazisme hitlérien a déclenché la deuxième guerre mondiale - Journée internationale de la lutte contre le nazisme;

7. Engage tous les Etats, tous les peuples et toutes les organisations nationales et internationales, à célébrer le 1er septembre de chaque année la Journée internationale de la lutte contre le nazisme, en s'efforçant d'extirper radicalement et le plus tôt possible les idéologies et pratiques nazistes et similaires fondées sur la terreur et l'intolérance raciale;

8. Recommande aux gouvernements de tous les Etats de contribuer à la publication et à la diffusion de documents relatifs à la lutte des Nations Unies contre le nazisme dans le passé, ainsi que de documents informant l'opinion publique du danger d'une renaissance actuelle du nazisme dans un certain nombre de pays;

9. Prie les Etats de présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un rapport sur les mesures adoptées et envisagées, conformément au point 3 de la présente résolution, afin qu'il soit soumis à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale;

10. Décide de maintenir à son ordre du jour la question des mesures de lutte contre le nazisme et l'intolérance raciale en tant que question prioritaire."

286. Après une deuxième révision, ce projet de la Pologne et de la RSS d'Ukraine était ainsi conçu (E/CN.4/L.1053/Rev.2) :

"La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies et des résolutions 2331 (XXII) et 2438 (XXIII) de l'Assemblée générale sur les mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale,

Reconnaissant la nécessité pressante de mettre à exécution les résolutions susmentionnées,

Tenant compte de la résolution sur les mesures de lutte contre le nazisme et l'intolérance raciale adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme le 11 mai 1968 qui prévoit que cette question devra être suivie en permanence par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant son inquiétude devant le fait que des groupes et des organisations nazistes s'associent aux forces qui mènent une politique criminelle d'apartheid et de racisme dans la République sud-africaine, en Namibie, en Rhodésie du Sud, et soutiennent ces forces,

Rappelant sa résolution 15 (XXIV) dans laquelle elle demande à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en relation avec l'examen de son étude spéciale sur la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel, de soumettre une recommandation à la Commission des droits de l'homme sur les mesures qui pourraient être prises en vue de mettre fin aux activités de caractère naziste partout où elles se produisent,

1. Décide de prier M. Z. Resich (Pologne) de présenter à la vingt-sixième session de la Commission un document de travail consacré à l'étude de la question du danger que le nazisme et le néo-nazisme comportent pour le développement et la garantie des droits et des libertés fondamentales de l'homme;

2. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission les renseignements sur les instruments internationaux, les dispositions législatives et autres mesures déjà adoptées ou envisagées tant sur le plan national que sur le plan international, en vue de mettre fin aux activités nazistes et à toutes autres activités similaires telles que l'apartheid, rassemblés par lui en exécution de la résolution 2438 (XXIII) de l'Assemblée générale;

3. Décide de maintenir ce point à son ordre du jour;

4. Prie le Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale le projet de résolution ci-après :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2331 (XXII) et 2438 (XXIII) sur les mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale,

Notant que le premier septembre 1939 le nazisme hitlérien a déclenché la deuxième guerre mondiale et reconnaissant que le néo-nazisme représente aujourd'hui la renaissance et le développement de l'idéologie et de la pratique de l'ancien nazisme qui a causé à l'humanité d'intolérables souffrances,

Affirmant à nouveau que le nazisme, le néo-nazisme, le racisme et les idéologies et pratiques similaires fondés sur la terreur et l'intolérance raciale, incompatibles avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, constituent une violation massive et flagrante des droits et libertés fondamentales de l'homme, qui compromettra la paix mondiale et la sécurité des peuples,

Exorimant sa vive inquiétude de voir se poursuivre l'activité de groupes et organisations apparaissant comme les représentants des idéologies et pratiques nazistes, néo-nazistes, racistes et autres similaires, qui fomentent la haine entre les hommes,

Profondément inquiète de constater que les Etats que cela concerne ne se conforment pas tous à ses appels tendant à déclarer illégaux et à interdire les organisations et groupes nazistes et racistes et à déclarer que la participation à ces groupes et organisations constitue un délit puni par la loi,

1. Déclare criminelles l'existence, la politique et la pratique des groupes et organisations nazistes et néo-nazistes et similaires, dont l'activité est fondée sur la terreur et l'intolérance raciale;
2. Invite instamment les Etats, que cela concerne et qui ne l'ont pas encore fait, à adopter sans délai des mesures effectives, notamment des mesures législatives, en vue d'interdire radicalement et de poursuivre en justice les organisations et groupes nazistes, néo-nazistes et racistes;
3. Engage tous les Etats à adopter des mesures efficaces pour protéger la jeunesse contre l'influence des idéologies et pratiques nazistes, néo-nazistes et similaires;
4. Approuve la décision de la Commission des droits de l'homme de procéder à une étude spéciale de la question du danger que le nazisme et le néo-nazisme comportent pour le développement et la garantie des droits et libertés fondamentales de l'homme;
5. Décide de proclamer le 1er septembre - anniversaire du jour où le nazisme hitlérien a déclenché la deuxième guerre mondiale - Journée internationale de la lutte contre le nazisme;
6. Engage tous les Etats, tous les peuples et toutes les organisations nationales et internationales, à célébrer le 1er septembre de chaque année la Journée internationale de la lutte contre le nazisme, en s'efforçant d'extirper radicalement et le plus tôt possible les idéologies et pratiques nazistes et similaires fondées sur la terreur et l'intolérance raciale;
7. Recommande aux gouvernements de tous les Etats de contribuer à la publication et à la diffusion de documents relatifs à la lutte des Nations Unies contre le nazisme dans le passé, ainsi que de documents informant l'opinion publique du danger d'une renaissance actuelle du nazisme dans un certain nombre de pays;
8. Prie les Etats de communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des informations sur les mesures adoptées et envisagées, conformément à la présente résolution, en vue de leur examen à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale;
9. Décide de maintenir à son ordre du jour la question des mesures de lutte contre le nazisme et l'intolérance raciale en tant que question prioritaire."

Cette proposition révisée (E/CN.4/L.1053/Rev.2) incorporait, comme nouveau paragraphe 1 de dispositif dans le projet de résolution de la Commission, un texte proposé par l'Inde (E/CN.4/L.1075). Le Secrétaire général a présenté un état des incidences financières du projet de résolution révisé de la Pologne et de la RSS d'Ukraine (E/CN.4/L.1081).

287. Le projet de résolution révisé de la Pologne et de la RSS d'Ukraine (E/CN.4/L.1053/Rev.2) a été révisé oralement comme suit :

- a) A la fin du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution de la Commission, les mots suivants ont été ajoutés : ", en tenant compte des dispositions contenues dans l'étude spéciale sur la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel (E/CN.4/Sub.2/288)";

- b) A la quatrième ligne du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution de la Commission, les mots "racistes et" ont été insérés entre "activités" et "nazistes";
- c) Au cinquième alinéa du préambule du projet de résolution destiné à l'Assemblée générale, les mots ", en tenant dûment compte des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme", ont été insérés entre "tendant" et "à déclarer illégaux";
- d) Au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution destiné à l'Assemblée générale, les mots "Déclare criminelles l'existence" ont été remplacés par "Condamne catégoriquement comme criminelles";
- e) Aux paragraphes 5 et 6 du dispositif du projet de résolution destiné à l'Assemblée générale, les mots "de la lutte contre le nazisme" ont été remplacés par "pour commémorer ceux qui sont morts dans la lutte contre le nazisme".

288. Le représentant du Royaume-Uni a présenté les amendements suivants (E/CN.4/L.1077) :

I. RESOLUTION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

1. Au quatrième alinéa du préambule, remplacer les mots "le fait que" par "les renseignements selon lesquels".

II. PROJET DE RESOLUTION RECOMMANDE A L'ASSEMBLEE GENERALE

2. Au deuxième alinéa du préambule, remplacer les mots "que le néo-nazisme représente aujourd'hui" par "tous les maux que pourraient provoquer".

3. Au troisième alinéa du préambule, insérer le mot "totalitaires" entre "pratiques" et "similaires".

4. Au quatrième alinéa du préambule, remplacer les mots "Exprimant sa vive inquiétude de voir se poursuivre" par "Préoccupée par la possibilité que se poursuive". Ensuite, remplacer la fin de l'alinéa à partir des mots "apparaissant comme les représentants" par "professant des idéologies totalitaires telles que le nazisme".

5. Au paragraphe 2 du dispositif, ajouter après les mots "mesures législatives," les mots "compte dûment tenu des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme".

6. Au paragraphe 8 du dispositif, ajouter le mot "Membres" après "Etats".

289. Les auteurs du projet de résolution E/CN.4/L.1056/Rev.2 ont accepté l'amendement du Royaume-Uni tendant à insérer les mots "compte dûment tenu des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme" après les mots "mesures législatives" au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution destiné à l'Assemblée générale.

290. Le Chili, le Guatemala, le Pérou, l'Uruguay et le Venezuela ont présenté les amendements suivants (E/CN.4/L.1078) au projet de résolution révisé de la Pologne et de la RSS d'Ukraine :

1. Au premier alinéa du préambule, ajouter à la troisième ligne, après le mot "contre", les mots "les idéologies totalitaires telles que".

2. Remplacer le quatrième alinéa du préambule par le texte suivant :

"Exprimant son inquiétude devant le fait que la renaissance de groupes et d'organisations qui professent des idéologies totalitaires et racistes, favorise la politique criminelle de l'apartheid, le colonialisme et l'intolérance raciale".

3. Ajouter à la fin du préambule l'alinéa suivant : "Notant avec satisfaction que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a décidé, à l'occasion de l'examen de l'étude spéciale de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel, d'inclure une étude de la renaissance du nazisme et de présenter des recommandations sur les mesures qui devraient être prises en vue de mettre fin aux activités de caractère naziste partout où elles se produisent".

4. Remplacer le paragraphe 1 du dispositif par les paragraphes suivants :

"Demande à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités que, dans l'étude à laquelle elle procède sur la renaissance du nazisme et tenant compte du débat qui a eu lieu sur ce point de l'ordre du jour à la vingt-cinquième session, elle ajoute une étude des dangers que comporte la renaissance de cette idéologie et de la forme sous laquelle elle peut affecter le respect et la protection des droits de l'homme et de ses libertés fondamentales.

"Invite les gouvernements des Etats Membres et les organisations qui possèdent des renseignements sur cette question à les communiquer au Rapporteur spécial de l'étude sur la discrimination raciale dans les domaines politique, social, économique et culturel, suffisamment à temps pour qu'il en soit tenu compte dans ladite étude".

5. Dans le projet de résolution qui serait soumis à l'Assemblée générale, apporter les modifications suivantes :

a) Au premier alinéa du préambule, ajouter après le mot "contre", les mots "les idéologies totalitaires telles que".

L'alinéa se lirait donc ainsi : "Rappelant ses résolutions 2331 (XVIII) et 2438 (XXIII) sur les mesures à prendre contre les idéologies totalitaires telles que le nazisme et l'intolérance raciale".

b) Au deuxième alinéa du préambule, supprimer les mots "le néo-nazisme représente aujourd'hui la renaissance et le développement de l'idéologie et de la pratique de l'ancien nazisme", et les remplacer par les mots : "Le danger que représentent aujourd'hui la renaissance et le développement du nazisme".

L'alinéa se lirait donc comme suit : "Rappelant que le 1er septembre 1939, le nazisme hitlérien a déclenché la deuxième guerre mondiale et reconnaissant le danger que représentent aujourd'hui la renaissance et le développement du nazisme, qui a causé à l'humanité d'intolérables souffrances".

c) Au troisième alinéa du préambule, remplacer les mots "le néo-nazisme" par les mots "y compris ses formes contemporaines".

Le début de l'alinéa se lirait donc comme suit : "Affirmant à nouveau que le nazisme, y compris ses formes contemporaines, le racisme et les idéologies ...

d) Au quatrième alinéa du préambule, remplacer le mot "néo-nazisme" par les mots "y compris ses formes contemporaines".

L'alinéa se lirait donc comme suit : "Exprimant sa vive inquiétude de voir se poursuivre l'activité de groupes et organisations apparaissant comme les représentants du nazisme, y compris ses formes contemporaines, du racisme et des idéologies et pratiques similaires, qui fomentent la haine entre les hommes,"

e) Remplacer le paragraphe 1 du dispositif par le texte ci-après : "Condamne à nouveau avec énergie le racisme, le nazisme, l'apartheid et toutes autres idéologies ou pratiques totalitaires".

f) Remplacer le paragraphe 2 du dispositif par le texte ci-après : "Invite instamment tous les Etats qui l'estiment nécessaire, compte tenu des principes proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, à prendre les dispositions législatives et administratives nécessaires ou utiles pour lutter contre ces idéologies ou pratiques".

g) Remplacer le paragraphe 3 du dispositif par le texte ci-après : "Invite tous les Etats à adopter des mesures efficaces pour inculquer à la jeunesse les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la protégeant de cette façon contre toute influence naziste et celle des idéologies et pratiques analogues".

h) Supprimer le paragraphe 4 du dispositif.

i) Supprimer le paragraphe 5 du dispositif.

j) Au paragraphe 6 du dispositif, remplacer les mots : "à célébrer le 1er septembre de chaque année la Journée internationale de la lutte contre le nazisme" par les mots "à désigner, à une date appropriée que chaque Etat et organisation déterminera, une journée où sera commémoré chaque année le souvenir des victimes des luttes contre le nazisme".

Le paragraphe se lira donc comme suit : "Engage tous les Etats et toutes les organisations nationales et internationales à désigner, à une date appropriée que chaque Etat et organisation déterminera, une journée où sera commémoré chaque année le souvenir des victimes des luttes contre le nazisme et contre toutes idéologies et pratiques analogues fondées sur la terreur et l'intolérance raciale".

291. A la 1022ème séance, les auteurs des amendements E/CN.4/L.1078 ont retiré leur amendement (par. 5 f) au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution destiné à l'Assemblée générale proposé par la Pologne et la RSS d'Ukraine, en faveur de l'amendement du Royaume-Uni à ce paragraphe (E/CN.4/L.1077, par. 5), lequel a été accepté par la Pologne et l'Ukraine (voir le paragraphe 289 ci-dessus).

Discussion

292. On s'est accordé à reconnaître que l'Organisation des Nations Unies, et en particulier la Commission des droits de l'homme, devait continuer à recommander toutes les mesures nécessaires pour lutter contre le nazisme et l'intolérance raciale. Ces idéologies et ces pratiques étaient des négations flagrantes des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales

inscrits dans la Déclaration universelle. Il importait de prévenir la renaissance et le développement de ces idéologies et pratiques, dont les manifestations pouvaient compromettre la paix et la sécurité internationales et causer à l'humanité d'intolérables souffrances. A ce sujet, de nombreux représentants ont rappelé que, dans sa résolution II, la Conférence internationale des droits de l'homme a jugé indispensable que la question des mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale soit suivie en permanence par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de manière que les mesures voulues puissent être prises rapidement, le cas échéant.

293. Le débat a porté sur la définition des idéologies et pratiques contre lesquelles il était nécessaire de lutter, et sur les méthodes qu'il convenait de recommander pour les combattre.

294. Les auteurs du projet de résolution, soutenus par un certain nombre de représentants, ont estimé que les recommandations de la Commission devaient viser la politique et la pratique des groupes et organisations nazistes, néo-nazistes et analogues dont l'activité était fondée sur la terreur et l'intolérance raciale. Cette formule figurait au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution destiné à l'Assemblée générale et elle avait été maintenue dans les versions successives de la proposition de la Pologne et de la RSS d'Ukraine. Les auteurs du projet de résolution, ainsi que certaines autres délégations, ont mis l'accent en particulier sur les graves dangers qu'ils voyaient dans le néo-nazisme, qui représentait une renaissance et un développement de l'idéologie et des pratiques nazistes dans les conditions présentes et en fonction d'elles. A leur avis, certaines organisations et certains groupes contemporains constituaient nettement une renaissance du nazisme hitlérien. En particulier, quels que soient leurs noms, les groupes néo-nazis étaient, comme leur prédécesseur et modèle, basés sur le racisme, c'est-à-dire sur la croyance à la supériorité d'une race sur les autres; ils étaient aussi impérialistes et glorifiaient l'usage de la force, au mépris complet des droits de l'homme. Il était extrêmement dangereux, selon ces délégations, de sous-estimer ce péril, comme on l'avait fait avant la deuxième guerre mondiale. Les auteurs du projet de résolution ont notamment soutenu que le mouvement néo-nazi se développait de manière alarmante dans un pays qui avait été le berceau du nazisme hitlérien. Les résultats des élections qui avaient eu lieu récemment dans ce pays et le nombre croissant d'anciens nazis qui occupaient des postes supérieurs dans l'administration et l'armée constituaient des manifestations de cette tendance. D'après ces représentants, la Commission et l'Assemblée générale devaient donc condamner de manière catégorique et déclarer criminels non seulement le nazisme mais encore, et expressément, le néo-nazisme. Ce dernier terme avait d'ailleurs été utilisé dans la résolution II de la Conférence internationale des droits de l'homme.

295. D'autres représentants, qui ont appuyé les amendements du Royaume-Uni (E/CN.4/L.1077; voir le paragraphe 288 ci-dessus) et ceux des cinq puissances (E/CN.4/L.1078; voir le paragraphe 290 ci-dessus), ont estimé que le concept de "néo-nazisme" était mal défini et pouvait se prêter à des interprétations trop étendues. En adoptant cette formule, on ouvrirait la porte à des abus, surtout si l'on recommandait, comme le proposaient la Pologne et la RSS d'Ukraine, de déclarer criminels et d'interdire les groupes ainsi qualifiés. D'ailleurs, le mot "néo-naziste" n'avait pas été utilisé dans les deux dernières résolutions de l'Assemblée générale, ni dans la résolution 15 (XXIV) de la Commission des droits de l'homme. Il se pouvait que l'idéologie du nazisme hitlérien tende, dans une certaine mesure, à renaître sous des formes plus ou moins déguisées, mais on avait besoin de disposer de renseignements plus complets et bien vérifiés sur ce point. S'il existait une telle tendance, il vaudrait mieux parler de formes contemporaines du nazisme, ou de renaissance du nazisme, plutôt que de néo-nazisme.

296. Certains des représentants qui ont exprimé ces opinions se sont élevés avec force contre les attaques, selon eux sans fondement, lancées contre un Etat qui n'était pas représenté à la Commission (voir le paragraphe 294 ci-dessus). Selon ces représentants, la renaissance prétendue du nazisme dans ce pays n'avait pas été prouvée et on pouvait espérer que le jeu normal des forces démocratiques dans ce pays permettrait d'enrayer et de faire disparaître cette tendance.

297. Plusieurs représentants préféraient que l'on parle de "nazisme dans ses formes contemporaines" ou de "renaissance et développement du nazisme" plutôt que de néo-nazisme. Cependant, ce dernier terme était utilisé au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution destiné à l'Assemblée générale.

298. Plusieurs représentants ont souligné le lien étroit qui existait, à leur avis, entre les idéologies et pratiques nazies et racistes, d'une part, et la politique d'apartheid et le colonialisme, d'autre part. Selon certains représentants, il s'agissait en fait d'aspects différents d'une même tendance pernicieuse. Toutefois, la formulation précise de ces idées a donné lieu à discussion. Un représentant a dit que certaines parties du monde avaient souffert tout autant des mouvements dérivés du nazisme que du nazisme lui-même.

299. Les auteurs du projet de résolution, appuyés par un certain nombre de délégations, proposaient d'inclure dans la résolution de la Commission un passage déclarant que des groupes et organisations nazistes s'associaient aux forces menant une politique criminelle d'apartheid et de racisme en République sud-africaine, en Namibie, en Rhodésie du Sud, en Angola et dans d'autres territoires coloniaux, et soutenaient activement ces forces (E/CN.4/L.1053/Rev.1; voir le paragraphe 285 ci-dessus). Ils ont cité en particulier, à ce sujet, la déclaration du Président du Groupe spécial d'experts constitué par la résolution 2 (XXIII) de la Commission (E/CN.4/SR.1008).

300. Certains représentants ont estimé qu'un soutien concret des forces de l'apartheid et du colonialisme par les mouvements nazis et racistes contemporains n'était peut-être pas suffisamment établi, et qu'il convenait plutôt de dire que la renaissance des tendances nazistes favorisait l'apartheid et le colonialisme. Ces représentants ont aussi noté que le projet de résolution mentionnait expressément certains pays et certains territoires coloniaux, alors que, selon eux, le racisme, le nazisme et d'autres pratiques analogues se manifestaient aussi dans d'autres pays. Ces opinions ont trouvé une expression dans l'amendement des cinq puissances.

301. Le projet de résolution de la Pologne et de la RSS d'Ukraine mentionnait en divers passages le nazisme, le néo-nazisme, le racisme, l'apartheid et les idéologies et pratiques similaires. Tout en approuvant en principe l'accent mis sur ces idéologies et pratiques particulièrement odieuses et inhumaines, certains représentants ont été d'avis qu'il était illogique de limiter la condamnation à ces seules tendances. Il fallait au contraire l'étendre à toutes les idéologies et pratiques totalitaires telles que le nazisme, le racisme et l'apartheid. Toutes les idéologies et pratiques totalitaires, en effet, se caractérisaient essentiellement par le mépris des droits de l'homme, que l'Organisation des Nations Unies devait protéger. A l'appui de cette opinion, qui a trouvé son expression dans les amendements du Royaume-Uni (E/CN.4/L.1077; voir le paragraphe 288 ci-dessus) et ceux des cinq puissances (E/CN.4/L.1078; voir le paragraphe 290 ci-dessus), ces représentants ont fait observer notamment que la résolution 2331 (XXII) de l'Assemblée générale avait parlé d'idéologies et pratiques "totalitaires".

302. Les auteurs du projet de résolution, appuyés par certaines autres délégations, ont estimé qu'il était superflu de qualifier le nazisme de "totalitaire", car chacun savait qu'un tel caractère était depuis longtemps reconnu au mouvement naziste. Surtout, selon ces représentants, la formule préconisée par les cinq puissances tendait à affaiblir et à déformer de manière inadmissible le sens du projet, qui visait à condamner certaines pratiques particulièrement dangereuses. Néanmoins, plusieurs délégations préféraient condamner non seulement ces pratiques et idéologies particulières, mais toutes les autres idéologies et pratiques totalitaires.

303. Le débat sur les mesures à prendre pour lutter contre les idéologies et pratiques susmentionnées a été axé sur les mesures que la Commission pouvait prendre elle-même avec l'assistance de la Sous-Commission et sur celles que la Commission devrait recommander à l'Assemblée générale.

304. Les auteurs du projet de résolution et certains autres représentants ont estimé que la Commission devrait nommer un rapporteur spécial chargé de présenter à sa prochaine session un document de travail sur la question du danger que le nazisme et le néo-nazisme comportaient pour le développement et la garantie des droits de l'homme et des libertés fondamentales. C'était là, d'après ces représentants, un tâche très importante et urgente, distincte de celle assignée à la Sous-Commission par la

résolution 15 (XXIV) de la Commission. En effet, l'étude du Rapporteur spécial de la Sous-Commission portait sur la discrimination raciale dans divers domaines, et la question des mesures à prendre contre le nazisme ne constituait qu'un chapitre de cette étude d'ensemble. Le Rapporteur spécial de la Commission bénéficierait, bien entendu, des parties pertinentes de l'étude de M. Santa Cruz, qui n'était pas encore terminée, mais ses travaux seraient entièrement concentrés sur les dangers du nazisme et du néo-nazisme.

305. A l'encontre de cette proposition, plusieurs représentants ont fait valoir que la nouvelle étude envisagée ferait double emploi avec celle qu'achevait le Rapporteur spécial de la Sous-Commission. La proposition de la Pologne et de la RSS d'Ukraine, selon ces délégations, semblait témoigner d'une attitude peu cohérente à l'égard de l'organe subsidiaire de la Commission, à qui la Commission avait pourtant, en 1968, expressément confié le soin d'étudier la question. Plutôt que de s'exposer à ces critiques et de multiplier les rapporteurs spéciaux, la Commission devrait confirmer le mandat de la Sous-Commission et de son Rapporteur spécial, en demandant à M. Santa Cruz d'étudier les dangers que comportait la renaissance du nazisme et comment elle pourrait affecter le respect des droits de l'homme.

306. En ce qui concerne les mesures qui devraient être recommandées à l'Assemblée générale, les auteurs du projet de résolution ont proposé tout d'abord que l'Assemblée déclare crimes contre l'humanité la politique et la pratique des groupes et organisations nazistes, néo-nazistes et similaires dont l'activité était fondée sur la terreur et l'intolérance **raciale** (E/CN.4/L.1053/Rev.1; voir le paragraphe 285 ci-dessus). Cette formulation a été successivement révisée de manière à déclarer criminelles puis à condamner catégoriquement comme criminelles de telles politiques et pratiques (E/CN.4/L.1053/Rev.2 et révision orale; voir les paragraphes 286 et 287 ci-dessus). Les auteurs du projet, appuyés par certaines autres délégations, ont estimé que l'organe principal des Nations Unies ne devait pas seulement réitérer une condamnation en termes généraux, mais affirmer sans équivoque le caractère criminel de telles politiques et pratiques, qui conduisaient directement aux violations les plus monstrueuses des droits de l'homme.

307. D'autres délégations se sont opposées à une telle condamnation qui, à leur avis, était formulée de manière trop imprécise et conduisait à l'emploi, qu'elles réprouvaient, de la méthode de l'analogie en droit pénal. Ces délégations préféraient renouveler la forme de condamnation utilisée dans les résolutions antérieures, où le terme "criminelles" n'était pas employé. Tel était l'objet de l'amendement des cinq puissances (E/CN.4/L.1078; voir le paragraphe 290 ci-dessus).

308. Les auteurs du projet de résolution avaient proposé d'inviter les Etats à adopter des mesures effectives, notamment d'ordre législatif, afin d'interdire radicalement et de poursuivre en justice les organisations et groupes nazistes, néo-nazistes et racistes (E/CN.4/L.1053/Rev.1; voir le paragraphe 285 ci-dessus). Aux yeux de ces délégations et de certaines autres qui les ont appuyées, il s'agissait là d'une

recommandation essentielle, reprise d'ailleurs de résolutions de l'Assemblée générale et de la Conférence internationale des droits de l'homme de Téhéran. D'autres représentants se sont déclarés opposés à cette formule qui, selon eux, pourrait prêter à des abus, car elle pourrait conduire à des persécutions contre des groupes en raison seulement des opinions qu'ils exprimaient. De l'avis de ces délégations, le principe de la liberté d'expression exigeait que l'on ne prenne de telles mesures que pour réprimer des activités bien définies. Plusieurs représentants ont accepté une formule de compromis qui consistait à reprendre le paragraphe proposé par la Pologne et la RSS d'Ukraine en y insérant une clause de sauvegarde des droits au moyen des mots "compte dûment tenu des principes proclamés dans la Déclaration universelle", clause qui figurait d'ailleurs dans les résolutions antérieures de l'Assemblée. Les auteurs du projet de résolution, qui ont accepté cette clause, ont toutefois rappelé qu'un article de la Déclaration universelle interdisait que l'on tire prétexte de la Déclaration pour se livrer à des activités contraires aux droits qui y sont proclamés.

309. Le projet de résolution contenait des paragraphes concernant la lutte contre les idéologies et pratiques en question par des méthodes d'information et d'éducation. Plusieurs représentants ont appuyé, en particulier, l'invitation qui serait faite aux Etats d'adopter des mesures efficaces pour protéger la jeunesse contre l'influence de ces idéologies et pratiques (E/CN.4/L.1053/Rev.2; voir le paragraphe 286 ci-dessus), car l'expérience, selon eux, semblait montrer qu'elles pouvaient trouver une audience surtout parmi certains groupes de jeunes gens. Plusieurs autres délégations n'ont pas été en faveur de la formulation proposée qui, selon elles, était trop négative et pouvait encourager des méthodes de censure indésirables. Ces délégations préféraient la formule des cinq puissances (E/CN.4/L.1078; voir le paragraphe 290 ci-dessus) qui, d'une manière positive, mettait l'accent sur la diffusion, parmi la jeunesse, des principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

310. Les auteurs du projet de résolution proposaient que l'Assemblée générale proclame le 1er septembre de chaque année - anniversaire du jour où le nazisme avait déclenché la deuxième guerre mondiale - Journée internationale pour commémorer le souvenir de ceux qui étaient morts dans la lutte contre le nazisme, et invite les Etats à observer une telle Journée chaque année (E/CN.4/L.1053/Rev.2, et revision orale; voir le paragraphe 287 ci-dessus). Ils estimaient nécessaire que ce souvenir soit commémoré et que les efforts des combattants de la lutte contre le nazisme soient ainsi encouragés et exaltés, lors d'une Journée qui serait la même dans tous les pays. Un certain nombre de représentants ont été d'avis que chaque Etat devrait avoir toute latitude pour choisir la date qui lui paraîtrait la plus appropriée, compte tenu des circonstances historiques propres à chaque pays. Certaines délégations ont émis des doutes quant à l'utilité de multiplier les Journées internationales proclamées par les Nations Unies.

Adoption de la résolution

311. A sa 1022ème séance, le 7 mars 1969, la Commission a voté sur le projet de résolution révisé de la Pologne et de la RSS d'Ukraine (voir les paragraphes 286 et 287 ci-dessus) et sur les amendements qui s'y rapportaient.

312. L'amendement du Chili, du Guatemala, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela (E/CN.4/L.1078, par. 1; voir le paragraphe 290 ci-dessus) au premier alinéa du préambule du projet de résolution a été adopté par 15 voix contre 7, avec 8 abstentions.

313. L'amendement des cinq puissances au quatrième alinéa du préambule du projet de résolution a été adopté par 13 voix contre 9, avec 8 abstentions.

314. L'amendement des cinq puissances tendant à ajouter un nouvel alinéa à la fin du préambule du projet de résolution a été adopté par 18 voix contre 6, avec 4 abstentions.

315. A la demande du représentant de la RSS d'Ukraine, chacun des deux paragraphes proposés par les cinq puissances pour remplacer le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution a été mis aux voix séparément. Le premier paragraphe proposé par les cinq puissances a fait l'objet d'un vote par appel nominal, à la demande du représentant de la RSS d'Ukraine. Ce paragraphe a été adopté par 15 voix contre 13, avec 2 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Autriche, Chili, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Israël, Italie, Jamaïque, Nouvelle-Zélande, Pérou, Royaume-Uni, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre : Congo (République démocratique du), Inde, Iran, Liban, Madagascar, Maroc, Nigéria, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Pakistan, Philippines.

316. Le deuxième paragraphe proposé par les cinq puissances pour remplacer le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution a été adopté par 19 voix contre zéro, avec 11 abstentions.

317. L'amendement des cinq puissances concernant le premier alinéa du préambule du projet de résolution destiné à l'Assemblée générale contenu dans le projet de résolution de la Pologne et de la RSS d'Ukraine (E/CN.4/L.1078, par. 5 a); voir le paragraphe 290 ci-dessus) a été adopté par 15 voix contre 8, avec 7 abstentions.

318. L'amendement des cinq puissances concernant le deuxième alinéa du préambule du projet de résolution à présenter à l'Assemblée générale a été adopté par 15 voix contre 4, avec 10 abstentions. A la suite de ce vote, l'amendement du Royaume-Uni concernant cet alinéa (E/CN.4/L.1077, par. 2; voir le paragraphe 288 ci-dessus) n'a pas été mis aux voix.

319. L'amendement des cinq puissances concernant le troisième alinéa du préambule du projet de résolution à présenter à l'Assemblée générale a été adopté par 21 voix contre 4, avec 3 abstentions.

320. L'amendement du Royaume-Uni (E/CN.4/L.1077, par. 3; voir le paragraphe 288 ci-dessus) concernant le troisième alinéa du préambule du projet de résolution à présenter à l'Assemblée générale a été adopté par 13 voix contre zéro avec 16 abstentions.

321. A la demande du représentant de la République arabe unie, les amendements du Royaume-Uni au quatrième alinéa du préambule du projet de résolution à présenter à l'Assemblée générale ont été mis aux voix séparément. Le premier de ces amendements (E/CN.4/L.1077, par. 4; voir le paragraphe 288 ci-dessus) a été rejeté par 12 voix contre 7, avec 11 abstentions. Le deuxième amendement du Royaume-Uni au quatrième alinéa du préambule du projet de résolution à présenter à l'Assemblée générale a été rejeté par 12 voix contre 8, avec 10 abstentions.

322. L'amendement des cinq puissances au quatrième alinéa du préambule du projet de résolution à présenter à l'Assemblée générale a été adopté par 18 voix contre 5, avec 7 abstentions.

323. A la demande du représentant du Royaume-Uni, le mot "profondément" au dernier alinéa du préambule du projet de résolution à présenter à l'Assemblée générale, a fait l'objet d'un vote séparé. Ce mot a été retenu, par 10 voix contre 4, avec 15 abstentions.

324. A la demande de la représentante des Etats-Unis d'Amérique, le dernier alinéa du préambule du projet de résolution à présenter à l'Assemblée générale, tel qu'il avait été révisé oralement (voir le paragraphe 287 ci-dessus), a été mis aux voix séparément. Il fait l'objet d'un vote par appel nominal, à la demande du représentant de l'URSS, et a été adopté par 17 voix contre 2, avec 11 abstentions; les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Autriche, Congo (République démocratique du), Inde, Iran, Israël, Italie, Liban, Madagascar, Maroc, Nigéria, Pakistan, Pérou, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni.

Se sont abstenus : Chili, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Jamaïque, Nouvelle-Zélande, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Venezuela.

325. L'amendement des cinq puissances concernant le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution à présenter à l'Assemblée générale a été adopté par 18 voix contre 8, avec 3 abstentions.

326. A la demande du représentant du Royaume-Uni, le mot "néo-nazistes", au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution à présenter à l'Assemblée générale a été mis aux voix séparément. Ce mot a été adopté par 13 voix contre 7, avec 10 abstentions.

327. L'amendement des cinq puissances concernant le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution à présenter à l'Assemblée générale a été adopté par 20 voix contre 2, avec 7 abstentions.

328. L'amendement des cinq puissances tendant à supprimer le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution à présenter à l'Assemblée générale a été adopté par 12 voix contre 9, avec 8 abstentions.

329. L'amendement des cinq puissances tendant à supprimer le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution à présenter à l'Assemblée générale a été adopté par 10 voix contre 8, avec 10 abstentions.

330. L'amendement des cinq puissances au paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution à présenter à l'Assemblée générale a été adopté par 15 voix contre 4, avec 10 abstentions.

331. L'amendement du Royaume-Uni (E/CN.4/L.1077 - voir le paragraphe 288 ci-dessus - tel qu'il avait été révisé oralement par le représentant du Royaume-Uni à la 1022ème séance et tendant à ajouter les mots "Membres des Nations Unies et des institutions spécialisées" après le mot "Etats", au paragraphe 8 du dispositif du projet de résolution à présenter à l'Assemblée générale a été adopté par 22 voix contre 5, avec 2 abstentions.

332. L'ensemble du projet de résolution de la Pologne et de la RSS d'Ukraine, tel qu'il avait été modifié, a été adopté par 29 voix contre zéro, avec une abstention.

333. Le texte de la résolution adoptée par la Commission à sa 1022ème séance, le 7 mars 1969 figure au chapitre XVIII du présent rapport (résolution 10 (XXV)).

VII. QUESTION DE LA JOUISSANCE DES DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX PROCLAMES
DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE
INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS
(résolution 11 (XXIV) de la Commission)

ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME
DANS LES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT
(points 9 et 15 de l'ordre du jour)

334. A sa vingt-quatrième session, la Commission avait adopté la résolution 11 (XXIV) intitulée "Etude de la question de la jouissance des droits économiques et sociaux proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme". Au paragraphe 1 de cette résolution, la Commission avait prié le Secrétaire général de préparer, en consultation avec les institutions spécialisées, une étude préliminaire des questions relatives à l'application des droits économiques et sociaux proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la présenter à temps à la Commission pour lui permettre de l'examiner à sa vingt-cinquième session. La Commission avait en outre décidé d'examiner, à sa vingt-cinquième session, la question de la désignation d'un rapporteur spécial qui serait chargé d'établir, sur la base de l'étude préliminaire, des discussions de la Commission et d'autres documents, un rapport complet sur les questions visées au paragraphe 1 de sa résolution. La Commission a été saisie de l'étude préliminaire établie par le Secrétaire général (E/CN.4/988).

335. Par sa résolution 15 (XXIII), la Commission avait décidé d'examiner, par priorité, à sa vingt-quatrième session, la question intitulée "Etude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement". Faute de temps, la Commission n'avait pas été en mesure de le faire, et elle avait renvoyé l'examen de cette question à sa vingt-cinquième session (E/4475, par. 411). La Commission a été saisie d'une note explicative du Secrétaire général à ce sujet (E/CN.4/977).

336. Conformément à sa résolution 1 (XXV) concernant l'organisation de ses travaux (voir le paragraphe 31 ci-dessus), la Commission a examiné ensemble les deux questions énoncées ci-dessus, qui constituaient respectivement les points 9 et 15 de son ordre du jour. Elle a examiné ces questions aux 1021ème, 1023ème, 1025ème, 1027ème, 1029ème, 1030ème et 1031ème séances, les 7, 10, 11, 12 et 13 mars 1969.

337. A sa 1031ème séance, la Commission a entendu l'observateur de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. A sa 1021ème séance, elle a entendu le représentant de Pax Romana, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie B).

Projets de résolution et amendements

338. Plusieurs projets de résolution ont été présentés, portant soit uniquement sur le point 9 de l'ordre du jour (E/CN.4/L.1066 et E/CN.4/L.1083), soit à la fois sur le point 9 et le point 15 (E/CN.4/L.1060, E/CN.4/L.1082 et E/CN.4/L.1087).

339. Des états des incidences financières des projets de résolutions E/CN.4/L.1060/Rev.1 et E/CN.4/L.1066/Rev.1, et du projet de résolution E/CN.4/L.1083 ont été établis par le Secrétaire général. Ils ont été distribués respectivement sous les cotes E/CN.4/L.1074 et E/CN.4/L.1097.

340. Sous sa forme révisée, le projet de résolution présenté par la République démocratique du Congo, le Guatemala, l'Inde, le Maroc, la Mauritanie, le Nigéria, le Pakistan, le Sénégal, l'Uruguay et le Venezuela (E/CN.4/L.1060/Rev.1) était ainsi conçu :

"La Commission des droits de l'homme

Ayant reçu l'étude préliminaire des questions relatives à la jouissance des droits économiques et sociaux proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/988 et Add.1) établie par le Secrétaire général en application de sa résolution 11 (XXIV),

Notant qu'aux termes de sa résolution 11 (XXIV) la Commission a décidé d'examiner à sa vingt-cinquième session la question de la désignation d'un rapporteur spécial qui serait chargé d'établir un rapport complet sur la base de l'étude préliminaire du Secrétaire général, des discussions de la Commission et d'autres documents disponibles,

Soumet au Conseil économique et social le texte du projet de résolution ci-après pour examen et adoption :

'Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution ... (XXV) de la Commission des droits de l'homme,

Désireux de faire un effort pour accroître la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment au cours de la deuxième Décennie pour le développement,

Ayant présentes à l'esprit les recommandations de la Conférence internationale des droits de l'homme qui s'est tenue à Téhéran, et en particulier les résolutions XVII et XXI de ladite Conférence, ainsi que les recommandations formulées dans la résolution 2431 (XXIII) de l'Assemblée générale, notamment en son paragraphe 4,

1. Décide de conformer la nomination, par la Commission des droits de l'homme, de M. Manouchehr Ganji (Iran) en tant que Rapporteur spécial chargé d'établir un rapport complet, avec ses propres conclusions et recommandations, sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, compte tenu notamment

des problèmes particuliers qui se posent aux pays en voie de développement dans ce domaine, en vue de le soumettre à la Commission des droits de l'homme à sa vingt-septième session en 1971;

2. Invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les Etats membres des institutions spécialisées à prêter leur entier concours au Rapporteur spécial dans l'accomplissement de sa tâche;

3. Sollicite l'entière coopération des institutions spécialisées, des organisations régionales intergouvernementales et des divers organes et organismes intéressés des Nations Unies;

4. Prie le Secrétaire général de fournir toutes les facilités et l'aide qui pourraient être nécessaires au Rapporteur spécial;

5. Recommande à l'Assemblée générale de prévoir des crédits suffisants, notamment pour retenir les services de consultants compétents en vue d'aider le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de sa tâche ainsi que pour assurer des moyens suffisants de consultation entre le Rapporteur spécial, les divers organes, organismes et services des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations régionales intergouvernementales;

6. Décide de donner une grande priorité au rapport du Rapporteur spécial lors de sa vingt-septième session."

341. Le représentant du Chili a proposé un amendement à ce projet de résolution qui, sous sa forme révisée (E/CN.4/L.1070/Rev.2), se lisait comme suit :

"Ajouter au projet de résolution présenté une partie B ainsi conçue :

Notant à nouveau que, aux termes de l'Article 56 de la Charte, tous les Membres des Nations Unies se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, notamment de favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès économique et social,

Rappelant que la première Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a adopté un ensemble de principes économiques destinés à promouvoir le développement des pays en voie de développement, principes dont l'application est en suspens,

Considérant que pour obtenir un développement stable et organique des pays économiquement faibles, il est nécessaire d'adopter une politique d'harmonisation et d'interdépendance entre la croissance économique et le progrès social et culturel,

1. Déclare :

a) que la jouissance par tous les droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme dépend essentiellement du développement économique et social rapide des pays en voie de développement d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine où vit plus de la moitié de la population du monde, dont le sort ne cesse d'empirer en raison des tendances qui caractérisent les relations économiques internationales;

b) que tout effort tendant à promouvoir le développement économique doit avoir comme objectif final le développement social des peuples et le bien-être de tous les êtres humains;

c) que la disposition de l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme selon laquelle toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans cette Déclaration puissent y trouver plein effet, suppose, sur le plan intérieur, l'existence d'un ordre social juste et, sur le plan international, une division internationale du travail qui favorise au lieu de gêner le développement économique et social des pays en voie de développement;

d) que c'est aux pays en voie de développement qu'incombe la responsabilité principale du développement, mais que c'est seulement par une action internationale efficace et concertée qu'il sera possible d'assurer une mobilisation plus complète des ressources intérieures et leur utilisation plus efficace;

2. Insiste auprès des gouvernements pour qu'ils concentrent leurs efforts sur le développement économique et social en associant le plus possible la population à ses efforts;

3. Recommande aussi aux gouvernements des pays en voie de développement d'assurer, lorsqu'ils élaborent et exécutent leurs plans nationaux de développement, un ordre équilibré de priorité entre leurs programmes de développement économique, de développement social et de promotion humaine et culturelle;

4. Affirme en outre que, dans leurs politiques de développement, les gouvernements devront assurer la participation de tous les membres de la société à un travail productif et socialement utile et à la solution des problèmes du développement national, à une rémunération équitable et adéquate du travail et à la protection contre le chômage, créant ainsi les conditions matérielles de la jouissance effective des droits économiques et sociaux par tous les êtres humains. A ces fins, il conviendra d'effectuer le cas échéant les réformes de structures sociales, économiques et institutionnelles qui s'avéreront nécessaires;

5. Insiste auprès de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées pour qu'ils prennent, dans le cadre de la deuxième Décennie du développement, les mesures coordonnées permettant de transformer les relations économiques internationales de manière à assurer une juste division internationale du travail et, par elle, un développement rapide des régions économiquement arriérées;

6. Recommande au Conseil économique et social de rappeler à l'Assemblée générale qu'en mettant au point la stratégie du développement qui doit être arrêtée dans le cadre de la deuxième Décennie du développement, il convient de tenir compte du fait que l'objectif final du développement est d'assurer dans le monde entier la dignité de tous les êtres humains, c'est-à-dire la jouissance simultanée de l'ensemble des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;

7. Recommande au Rapporteur spécial dont il est question dans la partie A de la présente résolution de tenir compte, dans son étude, des déclarations et recommandations qui précèdent."

342. Sous sa forme révisée (E/CN.4/L.1066/Rev.1), le projet de résolution présenté par l'Autriche, la Belgique et la République socialiste soviétique d'Ukraine était ainsi conçu:

"La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies dans laquelle tous les Membres s'engagent à agir tant conjointement que séparément en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le respect universel et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Rappelant sa résolution 11 (XXIV) relative à l'étude de la question de la jouissance des droits économiques et sociaux proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Considérant les recommandations de la Conférence internationale des droits de l'homme, tenue à Téhéran, dans sa résolution XXI aux termes desquels les droits économiques, sociaux et culturels devraient recevoir une attention accrue dans les activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le cadre général des mesures concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, compte tenu de l'importance croissante qu'a la mise en oeuvre de ces droits dans le monde moderne, et que les Nations Unies devraient accroître le rôle de coordination de ses propres organes ainsi que celui des institutions spécialisées en ce qui concerne l'élaboration et l'étude des questions touchant les droits économiques, sociaux et culturels,

Ayant examiné l'étude préliminaire des questions relatives à l'application des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, établie par le Secrétaire général (E/CN.4/998 et Add.1),

1. Exprime sa gratitude au Secrétaire général pour l'étude préliminaire qu'il a faite des questions relatives à l'application des droits économiques et sociaux proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

2. Décide de maintenir à l'ordre du jour de la vingt-sixième session de la Commission des droits de l'homme le point relatif à la jouissance des droits économiques et sociaux proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

3. Soumet le projet de résolution ci-après au Conseil économique et social pour examen et approbation :

Le Conseil économique et social,

Considérant la résolution XXI du 12 mai 1968 de la Conférence internationale des droits de l'homme et la résolution ... (XXV) de la Commission des droits de l'homme,

Convaincu de la nécessité d'adopter des mesures efficaces appropriées en vue d'assurer une jouissance plus complète des droits économiques et sociaux proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

1. Décide de confirmer le mandat de M. désigné par la Commission des droits de l'homme comme Rapporteur spécial pour la préparation d'un rapport d'ensemble et de recommandations sur les questions relatives à la jouissance des droits économiques et sociaux proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, sur la base de l'étude préliminaire susmentionnée et d'autres matériaux, notamment les recommandations de la Conférence internationale des droits de l'homme de Téhéran ainsi que les procès-verbaux des débats qui ont eu lieu dans les organes des Nations Unies;
2. Prie le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les gouvernements de donner au Rapporteur toute l'assistance nécessaire à la préparation de son rapport, notamment en lui fournissant la documentation relative aux questions qui font l'objet du rapport;
3. Demande instamment aux gouvernements de concentrer les efforts sur le développement économique et social, notamment en vue d'assurer la participation de tous les membres de la société à des travaux productifs et socialement utiles et à la solution des problèmes du développement national, une rémunération équitable et adéquate du travail et la protection contre le chômage, créant ainsi les conditions matérielles de la jouissance effective des droits économiques et sociaux par tous les êtres humains;
4. Prie les gouvernements de s'attacher aussi à la consolidation législative des droits économiques et sociaux de l'individu et au développement et à l'amélioration des moyens juridiques de protéger ces droits, notamment par des mesures judiciaires;
5. Prie le Secrétaire général de poursuivre d'urgence, en tant que partie des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'échange de données d'expérience entre les Etats sur l'efficacité des méthodes et des moyens qu'ils utilisent aux fins de la jouissance des droits économiques et sociaux."

343. Les auteurs des projets de résolution E/CN.4/L.1060/Rev.1 et E/CN.4/L.1066/Rev.1 ont fondu la substance de leurs textes en un projet unique. Ce nouveau projet de résolution (E/CN.4/L.1082), présenté par l'Autriche, la République démocratique du Congo, le Guatemala, l'Inde, Madagascar, le Maroc, la Mauritanie, le Nigéria, le Pakistan, la Pologne, le Sénégal, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la République-Unie de Tanzanie, l'Uruguay, le Venezuela et la Yougoslavie, était ainsi conçu :

"La Commission des droits de l'homme

S'inspirant de la Charte des Nations Unies dans laquelle tous les Membres s'engagent à agir tant conjointement que séparément en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le respect universel et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Notant qu'aux termes de sa résolution 11 (XXIV) la Commission a décidé d'examiner à sa vingt-cinquième session la question de la désignation d'un rapporteur spécial qui serait chargé d'établir un rapport complet sur la base de l'étude préliminaire du Secrétaire général, des discussions de la Commission et d'autres documents disponibles,

Considérant les recommandations que la Conférence internationale des droits de l'homme, tenue à Téhéran, a formulées dans ses résolutions XVII et XXI, d'où il ressort que les droits économiques, sociaux et culturels devraient recevoir une attention accrue dans les activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées dans le cadre général des mesures concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, compte tenu de l'importance croissante qu'a la mise en oeuvre de ces droits dans le monde moderne, et que les Nations Unies devraient accroître le rôle de coordination de ses propres organes ainsi que celui des institutions spécialisées en ce qui concerne l'élaboration et l'étude des questions touchant les droits économiques, sociaux et culturels,

Ayant reçu l'étude préliminaire des questions relatives à l'application des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, établie par le Secrétaire général (E/CN.4/998 et Add.1) en application de la résolution 11 (XXIV);

1. Décide de nommer M. Manouchehr Ganji (Iran) en tant que Rapporteur spécial chargé d'établir un rapport complet, avec ses propres conclusions et recommandations, sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, y compris la question du rôle de la Commission à cet égard, compte tenu notamment des problèmes particuliers qui se posent aux pays en voie de développement dans ce domaine, en vue de le soumettre à la Commission des droits de l'homme à sa vingt-septième session en 1971;

2. Décide de maintenir à l'ordre du jour de la vingt-sixième session de la Commission des droits de l'homme la question de la jouissance des droits économiques et sociaux proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que l'étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement, en vue de prendre connaissance d'un rapport intérimaire du Rapporteur spécial;

3. Décide de donner une haute priorité au rapport du Rapporteur spécial à sa vingt-septième session;

4. Soumet au Conseil économique et social le projet de résolution ci-après, pour examen et adoption :

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution (XXV) de la Commission des droits de l'homme,

Désireux de faire un effort pour accroître la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment au cours de la deuxième Décennie pour le développement,

Ayant présente à l'esprit les recommandations de la Conférence internationale des droits de l'homme qui s'est tenue à Téhéran, et en particulier les résolutions XVII et XXI de ladite Conférence, ainsi que les recommandations formulées dans la résolution 2436 (XXIII) de l'Assemblée générale, notamment en son paragraphe 4,

Convaincu de la nécessité d'adopter des mesures efficaces appropriées en vue d'assurer la jouissance universelle des droits économiques et sociaux proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

1. Demande instamment aux gouvernements de concentrer les efforts sur le développement économique et social, notamment en vue d'assurer la participation de tous les membres de la société à des travaux productifs et socialement utiles et à la solution des problèmes du développement national, une rémunération équitable et adéquate du travail et la protection contre le chômage, créant ainsi les conditions matérielles qui en assurant le respect de la liberté et de la dignité de tous, rendront possible la pleine jouissance des droits économiques et sociaux;

2. Prie les gouvernements de s'attacher aussi à la consolidation législative des droits économiques et sociaux de l'individu et au développement et à l'amélioration des moyens juridiques de protéger ces droits, notamment par des mesures judiciaires;

3. Prie le Secrétaire général de poursuivre d'urgence, en tant que partie des services consultatifs fournis dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'échange de données d'expérience entre les Etats sur l'efficacité des méthodes et des moyens qu'ils utilisent aux fins de la jouissance des droits économiques et sociaux;

4. Décide de confirmer la nomination, par la Commission des droits de l'homme, de M. Manouchehr Ganji (Iran) en tant que Rapporteur spécial chargé d'établir un rapport complet, avec ses propres conclusions et recommandations, sur

la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels - y compris la question du rôle de la Commission à cet égard - compte tenu notamment des problèmes particuliers qui se posent aux pays en voie de développement dans ce domaine, en vue de le soumettre à la Commission des droits de l'homme à sa vingt-septième session en 1971;

5. Invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les Etats Membres des institutions spécialisées à prêter leur entier concours au Rapporteur spécial dans l'accomplissement de sa tâche;

6. Sollicite aussi l'entière coopération des institutions spécialisées, des organisations régionales intergouvernementales et des divers organes et organismes intéressés des Nations Unies;

7. Prie le Secrétaire général de fournir toutes les facilités et l'aide qui pourraient être nécessaires au Rapporteur spécial."

344. Les auteurs du projet de résolution E/CN.4/L.1082, ayant accepté plusieurs amendements suggérés au cours de la discussion, ont modifié oralement leur texte de la manière suivante :

- a) Au dernier alinéa du préambule, les mots "avec satisfaction" ont été ajoutés après les mots "Ayant reçu";
- b) Au paragraphe 1 du dispositif et au paragraphe 4 du projet de résolution soumis au Conseil économique et social, les mots "sans distinction aucune, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation" ont été insérés après les mots "sur la jouissance";
- c) Le paragraphe 1 du projet de résolution soumis au Conseil économique et social a été remanié comme suit :

"1. Demande instamment aux gouvernements, tout en respectant la liberté et la dignité de tous, de concentrer les efforts sur le développement économique et social, notamment en vue d'assurer la participation la plus large possible des membres de la société à des travaux productifs et socialement utiles et à la solution des problèmes du développement national, une rémunération équitable et adéquate du travail et la protection contre le chômage, les risques inhérents à la maladie et à la vieillesse, créant ainsi les conditions matérielles qui rendront possible la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels;

- d) Au paragraphe 2 du projet de résolution soumis au Conseil économique et social le mot "législative" a été remplacé par les mots "par voie de législation ou par d'autres moyens tels que les conventions collectives";

- e) Le paragraphe 3 du projet de résolution soumis au Conseil économique et social a été remanié comme suit : "Prie le Secrétaire général de poursuivre d'urgence l'échange de données d'expérience entre les Etats sur l'efficacité des méthodes et des moyens qu'ils utilisent aux fins de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, et d'étudier aussi l'utilisation à cette fin des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme".
- f) Le paragraphe 6 du projet de résolution soumis au Conseil économique et social a été remanié comme suit :

"6. Sollicite aussi l'entière coopération des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des divers organes et organismes intéressés des Nations Unies, ainsi que des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social."

345. Le représentant du Chili a proposé des amendements à ce projet de résolution qui, sous leur forme révisée (E/CN.4/L.1088/Rev.1), étaient ainsi conçus :

1. Au paragraphe 1 du dispositif, supprimer les mots "complet, avec ses propres conclusions et recommandations".
2. Remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant : "Invite le Rapporteur spécial à présenter à la 26ème session de la Commission, en tenant compte du rapport préliminaire susmentionné du Secrétaire général et des débats qui ont eu lieu à la Commission pendant sa 25ème session, un rapport préliminaire contenant des Propositions en ce qui concerne : a) les grandes lignes de l'Etude et un plan de travail visant à mener à bonne fin cette Etude en 1971; b) la méthodologie de l'Etude; c) un système de rassemblement des renseignements nécessaires à l'élaboration de l'Etude;"
3. Au paragraphe 4 du projet destiné au Conseil économique et social, ajouter, in fine, les mots "et approuve la méthode prévue par la Commission des droits de l'homme pour l'élaboration de l'Etude;"
4. Dans le même paragraphe, supprimer les mots : "complet, avec ses propres conclusions et recommandations."

346. A la 1030ème séance, le représentant du Chili a accepté de retirer ses amendements à condition qu'ils soient reflétés dans le rapport et que le Rapporteur spécial en tienne compte (voir le paragraphe 363 ci-dessous).

347. Le projet de résolution présenté par la Finlande, l'Inde, la Mauritanie, la Pologne, la République arabe unie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la République-Unie de Tanzanie, le Sénégal, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la Yougoslavie (E/CN.4/L.1083) était ainsi conçu :

"La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné le point 9 de son ordre du jour portant sur la jouissance des droits économiques et sociaux proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Tenant compte de la résolution que la Conférence générale de l'UNESCO a adoptée à l'unanimité le 19 novembre 1968 et par laquelle elle a autorisé le Directeur général de l'UNESCO à prendre l'initiative de certaines activités en commémoration du centenaire de la naissance de V.I. Lénine, notamment à organiser un colloque sur le thème "V.I. Lénine et le développement de la science, de la culture et de l'éducation",

Notant l'importante contribution pratique et théorique que Lénine, humaniste éminent, a apportée au progrès des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'à la jouissance effective de ces droits,

Considérant que le centenaire de Lénine sera commémoré en 1970,

1. Se félicite de la décision adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO de prendre certaines dispositions à l'occasion du centenaire de Lénine et note l'influence historique de sa pensée humaniste et de son activité sur le progrès des droits économiques, sociaux et culturels et sur la jouissance effective de ces droits;

2. Prie le Président de la Commission des droits de l'homme d'entrer en consultations avec le Directeur général de l'UNESCO au sujet de la participation, conformément à la procédure de l'UNESCO, d'un représentant de la Commission au colloque qui doit être organisé en commémoration du centenaire de V.I. Lénine;

3. Décide d'entendre à l'une des séances de sa vingt-sixième session les représentants à la Commission qui voudront faire des communications sur le rôle que la pensée humaniste de Lénine et ses activités ont joué dans la reconnaissance et le progrès des droits économiques, sociaux et culturels."

348. Les auteurs du projet de résolution E/CN.4/L.1083 ont accepté plusieurs amendements suggérés au cours de la discussion et ont modifié oralement leur texte de la manière suivante :

- a) Au deuxième alinéa du préambule, les mots "à l'unanimité" ont été supprimés;
- b) Le paragraphe 3 du dispositif a été supprimé.

349. Sous sa forme révisée, le projet de résolution présenté par le Chili E/CN.4/L.1087/Rev.1, était ainsi conçu :

"La Commission des droits de l'homme,

Ayant présent à l'esprit la résolution XVII de la Conférence internationale des droits de l'homme tenue à Téhéran, notamment les passages qui soulignent le lien étroit entre la jouissance des droits de l'homme et le développement économique et social, dénoncent l'écart toujours croissant entre les niveaux de vie des pays développés et des pays en voie de développement, expriment la préoccupation que cause la persistance de l'indigence, de la misère, de la maladie et de l'ignorance et mettent en relief les facteurs internationaux qui influent sur cet état de choses,

Rappelant que la première Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a adopté un ensemble de principes économiques destinés à promouvoir le développement des pays dont l'économie est insuffisamment développée, principes dont l'application est en suspens,

1. Déclare :

a) que la jouissance par tous des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme dépend en très grande partie du développement économique et social rapide des pays en voie de développement d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine où vit plus de la moitié de la population du monde, dont le sort ne cesse d'empirer en raison des tendances qui caractérisent les relations économiques internationales;

b) que tout effort tendant à promouvoir le développement économique doit avoir comme objectif final le développement social des peuples, le bien-être de tous les humains et le plein développement de leur personnalité;

c) que la disposition de l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme selon laquelle toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans cette Déclaration puissent y trouver plein effet, suppose notamment, sur le plan intérieur, l'existence d'un ordre social juste et, sur le plan international, une division internationale du travail qui favorise le développement économique et social des pays en voie de développement;

d) que c'est aux pays en voie de développement qu'incombe la responsabilité principale du développement, mais que c'est seulement par une action internationale efficiente et concertée qu'il sera possible d'assurer une mobilisation plus complète des ressources intérieures et leur utilisation plus efficace;

2. Insiste auprès des gouvernements pour que, dans leur politique de développement économique et social, ils associent le plus possible la population à ces efforts;

3. Recommande aussi aux gouvernements des pays en voie de développement d'assurer, lorsqu'ils élaborent et exécutent leurs plans nationaux de développement, un ordre équilibré de priorité entre leurs programmes de développement économique, de développement social et de promotion humaine et culturelle;

4. Insiste auprès de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées pour qu'ils prennent, dans le cadre de la deuxième Décennie du développement, les mesures coordonnées permettant de transformer les relations économiques internationales de manière à assurer une division internationale du travail différente de ce qu'elle est actuellement et capable de favoriser un développement rapide des régions économiquement arriérées, promouvant ainsi une jouissance plus large des droits économiques, sociaux et culturels des individus.

5. Recommande au Conseil économique et social de porter à l'attention de l'Assemblée générale qu'en mettant au point la stratégie du développement qui doit être arrêtée dans le cadre de la deuxième Décennie du développement, il convient de tenir compte du fait que l'objectif final du développement est d'assurer dans le monde entier la dignité de tous les êtres humains, c'est-à-dire la jouissance simultanée de l'ensemble des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels."

350. L'auteur du projet de résolution L.1087/Rev.1 a accepté plusieurs amendements suggérés au cours de la discussion et a modifié oralement son texte de la manière suivante :

- a) Au paragraphe 1, le mot "Déclare" a été remplacé par le mot "Affirme";
- b) A l'alinéa a) du paragraphe 1, le mot "satisfaction", dans le texte anglais, a été remplacé par le mot "enjoyment", et les mots "d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine" ont été supprimés;
- c) L'alinéa c) du paragraphe 1 a été remplacé par un nouveau paragraphe 2, libellé comme suit :

"Reconnaît :

a) que l'existence d'un ordre social juste, sur le plan national, est une base de la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels;

b) que la disposition de l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme selon laquelle toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans cette Déclaration puissent y trouver plein effet, suppose notamment l'existence d'un système de relations internationales qui assure une division internationale équitable du travail propre à favoriser le développement économique et social des pays en voie de développement";

- d) L'alinéa d) (nouveau paragraphe 3) a été remanié comme suit :

"Reconnaît en outre que c'est aux pays en voie de développement qu'incombe la responsabilité principale de leur développement, mais que c'est seulement par une action internationale efficiente et concertée qu'il sera possible d'assurer une mobilisation plus complète des ressources intérieures et leur utilisation plus efficace";

- e) Le paragraphe 2 (nouveau paragraphe 4) a été remanié comme suit :

"Insiste auprès des gouvernements pour qu'ils associent le plus possible la population à leurs efforts de développement économique et social";

- f) Au paragraphe 4 (nouveau paragraphe 6), le mot "équitable" a été inséré entre les mots "division internationale" et les mots "du travail", et les mots "promouvant ainsi une jouissance plus large" ont été remplacés par les mots "promouvant ainsi dans ces régions la jouissance la plus complète".

Discussion

351. Les membres de la Commission se sont généralement accordés à reconnaître que la question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels revêtait une importance primordiale dans le monde contemporain. Nombre d'entre eux ont rappelé comment la notion de ces droits était apparue, s'était progressivement développée, puis finalement imposée tant sur le plan national que sur le plan international. Ils ont souligné que l'action normative des Nations Unies, fondée sur la Charte, avait fortement contribué à cette évolution et qu'un pas décisif avait été franchi grâce à l'adoption du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui conférait la valeur de règles juridiques destinées à devenir obligatoires pour les Etats aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

352. Au stade actuel de l'évolution dans ce domaine, au dire de la plupart des orateurs, certaines affirmations de base n'étaient pratiquement plus sujettes à contestation. Tout d'abord, l'interdépendance entre droits civils et politiques, d'une part, et droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part. On ne concevait guère que les uns puissent être véritablement exercés si la jouissance des autres n'était pas assurée au moins dans une certaine mesure. Il convenait donc de leur accorder la même importance. Comme l'avait justement proclamé la Conférence internationale des droits de l'homme, les droits de l'homme et les libertés fondamentales étant indivisibles, la jouissance complète des droits civils et politiques était impossible sans celle des droits économiques, sociaux et culturels.

353. Un autre axiome également affirmé par la Conférence était que les liens très étroits rattachaient la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels au développement économique, et qu'au-dessous d'un certain niveau de développement, ces droits restaient illusoire. Certains représentants ont soutenu que le développement économique constituait le préalable indispensable de toute jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels. Ils ont fait observer que ces droits n'étaient parfois pas assurés même à un degré élevé de développement économique. Ils ont donc insisté sur le fait qu'il appartenait à l'Etat, avec les moyens disponibles dans chaque pays, de promouvoir au maximum ces droits dans une perspective de progrès économique et social intégré.

354. On a fait observer, toutefois, qu'il fallait se garder des dangers d'une politique de développement axée trop exclusivement sur les aspects économiques et dans laquelle les êtres humains ne seraient considérés que comme des moyens de production. Les mesures prises dans le cadre des plans nationaux de développement ne devaient pas négliger les facteurs proprement humains. On a cité, dans cet esprit, l'encyclique pontificale Populorum Progressio selon laquelle l'épanouissement global de l'homme, dans la dignité de sa personne et le respect de ses libertés fondamentales, devait être l'objectif final de toute politique de développement socio-économique. On a dit en outre que le développement matériel d'un pays ne constituait pas en soi la garantie absolue de la jouissance par les individus des droits économiques, sociaux et culturels. Il fallait que ce développement soit conduit avec la participation de la population et réalisé dans l'intérêt général. L'existence d'un ordre social juste était à cet égard essentielle. Le développement, a-t-on dit, ne devait pas se faire au profit d'une minorité de citoyens, ni aux dépens de la seule génération actuelle.

355. On a également fait ressortir que, dans la mesure où le développement entraînait une modification souvent profonde des modes de production et de distribution, et par là même des changements dans la structure de la société et l'échelle de valeurs des populations, il importait de veiller à ce que ces transformations s'effectuent progressivement, sans provoquer des bouleversements accompagnés de maux tels que l'inflation et la corruption. Là encore, le développement ne devait pas être isolé de l'ensemble du phénomène humain.

356. Plusieurs représentants ont rappelé les termes dans lesquels la Proclamation de Téhéran et la résolution XVII de la Conférence avaient souligné que l'écart croissant qui séparait les pays économiquement développés des pays en voie de développement faisait obstacle au respect effectif des droits de l'homme dans la communauté internationale. Il leur paraissait souhaitable, à la lumière des résultats décevants de la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et à la veille de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, que la Commission attire l'attention sur la nécessité urgente de remédier à cette situation par une action internationale appropriée.

357. On a souligné à cet égard que la coopération internationale était un facteur déterminant en ce qui concerne la possibilité de mettre en oeuvre partout, et en particulier dans les pays disposant encore de moyens matériels insuffisants, la totalité des droits économiques, sociaux et culturels. De l'avis de nombreux représentants, le sous-développement ne découlait pas seulement de l'insuffisance des efforts accomplis par les pays en cause, mais encore et surtout d'une coopération internationale insuffisante. Les droits économiques, sociaux et culturels présentaient, de ce point de vue, un caractère spécifique qui les distinguait des autres droits de l'homme, en ce sens que, si la responsabilité primordiale de leur mise en oeuvre incombait à chaque Etat, elle dépendait pour une large part des concours que pouvait apporter la communauté internationale. L'article 22 de la Déclaration universelle des droits de l'homme était significatif à cet égard. Il fallait donc renforcer la solidarité entre Etats si l'on voulait parvenir à assurer la jouissance universelle des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle et dans le Pacte.

358. Le fait que la garantie concrète de ces droits posait des problèmes particulièrement aigus dans les pays en voie de développement ne devait pas faire oublier, de l'avis de plusieurs représentants, qu'elle soulevait aussi des difficultés dans les pays industrialisés. Ces pays se trouvaient eux-mêmes ébranlés par les nouvelles découvertes, qui rendaient nécessaires des transformations internes considérables, et l'on pouvait déjà voir que, dans la société post-industrielle en gestation, les progrès de la science et de la technique, tout en offrant d'immenses possibilités du point de vue de la jouissance des droits en question, pouvaient aussi poser des problèmes nouveaux. Ainsi, tous les pays étaient solidaires et le principe d'universalité devait prévaloir.

359. Les membres de la Commission ont généralement estimé que, malgré des lacunes et des conclusions un peu sommaires, l'étude préliminaire établie par le Secrétaire général (E/CN.4/988 et Add.1) constituait un très utile aperçu d'ensemble des questions relatives à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Elle pourrait servir de base aux travaux que la Commission se devait maintenant de poursuivre en la matière, dans le sens fixé par sa résolution 11 (XXIV).

360. Des divergences de vues se sont manifestées quant à la façon dont la Commission devrait procéder. Pour la majorité des représentants, l'étude à la fois plus approfondie et plus détaillée qu'on envisageait maintenant rendait nécessaire la désignation d'un

rapporteur spécial qui serait chargé de la mener à bien avec tous les concours voulus. Cette formule, selon eux, était la conséquence logique de la résolution 11 (XXIV) et ils appuyaient donc le projet de résolution E/CN.4/L.1082.

361. D'autres représentants, en revanche, ont estimé que la désignation d'un rapporteur spécial était inutile, outre qu'elle aurait des incidences financières sur lesquelles ils auraient des réserves à faire. Certains représentants ont dit que c'était à la Commission elle-même qu'il appartenait de poursuivre la tâche entreprise, qui, d'ailleurs, par son ampleur et sa complexité, dépassait la capacité d'un seul homme. La Commission disposait pour cela de matériaux très importants. Outre l'étude préliminaire du Secrétaire général, qui pourrait servir de guide, elle pourrait puiser dans la documentation très abondante qui existait dans un domaine dont s'occupaient activement plusieurs institutions spécialisées, les commissions économiques régionales et d'autres organismes des Nations Unies à vocation économique ou sociale. On a dit également que la Commission ne devrait pas entreprendre d'étudier des questions qui étaient du ressort d'autres organismes des Nations Unies, mais chercher à déterminer quel était son propre rôle dans ce domaine. A cette fin, un rapporteur n'était pas nécessaire, ni une autre étude.

362. Le mandat qu'il conviendrait d'assigner au rapporteur spécial a également donné lieu à des opinions divergentes. Les représentants ont estimé dans leur majorité qu'il serait inopportun de chercher, à ce stade, à le définir avec beaucoup de précision et qu'il fallait s'abstenir de donner au rapporteur spécial des consignes très strictes qui limiteraient ses initiatives. Lorsqu'il aurait présenté à la Commission, à sa vingt-sixième session, le rapport intérimaire prévu au paragraphe 2 du projet de résolution E/CN.4/L.1082, la Commission pourrait décider de l'orientation future des travaux et délimiter en connaissance de cause la portée de l'étude qui lui serait présentée en 1971.

363. Selon un autre avis, compte tenu de l'immensité du sujet, il importait de déterminer dès maintenant le champ de l'étude confiée au rapporteur spécial, afin d'en adapter le contenu aux possibilités techniques de la Commission et d'éviter qu'elle ne traite de questions qui ne seraient pas de son ressort mais relèveraient directement de la compétence d'autres organismes des Nations Unies. A cet effet, le rapporteur spécial devrait être invité à présenter d'abord à la Commission, à sa vingt-sixième session, un rapport préliminaire contenant des propositions en ce qui concerne a) les grandes lignes de l'étude et un plan de travail pour mener cette étude à bonne fin en 1971; b) la méthodologie de l'étude, et c) un système de rassemblement des renseignements nécessaires pour l'élaboration de l'étude. Ces directives ont fait l'objet d'un amendement formel (E/CN.4/L.1088/Rev.1) au projet de résolution E/CN.4/L.1082. L'auteur a cependant accepté de le retirer (voir le paragraphe 346 ci-dessus) à condition qu'il soit entendu que les points visés dans son amendement seraient inclus dans le rapport intérimaire envisagé au paragraphe 2 du projet de résolution E/CN.4/L.1082.

364. En ce qui concerne le contenu de l'étude envisagée, on a suggéré qu'elle comporte un examen des relations entre la réalité économique et sociale et la jouissance des droits correspondants. L'étude devrait faire abstraction de toutes considérations idéologiques partisans et ne concerner que les rapports objectifs entre la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels, et le niveau de développement des pays. L'étude devrait viser à être complète en ce sens qu'elle devrait porter sur les droits économiques, sociaux et culturels dans toutes les régions du monde, tenir compte des différents systèmes économiques et sociaux et indiquer les divers moyens et méthodes utilisés pour promouvoir ces droits. On a souligné que, sans ignorer l'existence de problèmes communs aux pays en voie de développement et aux pays développés, ou de problèmes propres aux pays développés, l'étude devrait, tout en gardant un caractère d'universalité, accorder une attention particulière aux problèmes spécifiques des pays en voie de développement.

365. Parmi d'autres aspects de la question qui, selon certains représentants, devraient trouver place dans l'étude, on a mentionné la portée des normes et principes énoncés dans les instruments internationaux existants, la coordination des activités des Nations Unies et des institutions spécialisées, les dispositions législatives des différents pays dans ce domaine, le rôle de l'Etat, du secteur public et des individus dans la jouissance des droits économiques et sociaux, le degré de mise en oeuvre des normes et principes énoncés en la matière, l'incidence des droits économiques, sociaux et culturels sur la dignité de l'homme et l'épanouissement de sa personnalité, et les méthodes permettant d'assurer l'application de ces droits tant sur le plan national que sur le plan international. Le problème des priorités à établir en vue d'assurer, de façon progressive, la jouissance complète des droits à tous les individus méritait aussi de retenir l'attention. La contribution des jeunes générations au développement économique et social et à la promotion des droits de l'homme ne devait pas être négligée, non plus que la situation dans la société des groupes marginaux. La nécessité de garantir les droits à tous, sans aucune discrimination, devait être soulignée. On a dit que la table des matières de l'étude préliminaire du Secrétaire général (E/CN.4/988 et Add.1) offrait, sur tous ces points, un schéma valable qui pouvait utilement guider le rapporteur spécial. En outre, la documentation établie à l'occasion du Cycle d'études de Varsovie (1967) sur la mise en oeuvre des droits économiques et sociaux et les conclusions figurant dans le rapport de ce Cycle d'études (ST/TAO/HR.31) fournissaient des éléments d'information pertinents. Les Cycles d'études de Kaboul (1964) et de Dakar (1966) pouvaient également être pris en considération.

366. Certains représentants ont souligné l'intérêt qu'il y aurait à envisager, comme il était suggéré au paragraphe 217 de l'étude préliminaire, les travaux préparatoires qu'il faudrait effectuer, lorsque le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels serait entré en vigueur, afin de mettre en marche la procédure de rapports prévue dans le Pacte.

367. De nombreux représentants ont insisté sur la nécessité de définir le rôle exact de la Commission, dans un domaine qui comportait des aspects multiples et touchait à des secteurs d'activités relevant déjà d'autres organismes des Nations Unies. Ils se sont félicités de voir que, d'après le paragraphe 1 du projet de résolution E/CN.4/L.1082, le rapporteur spécial serait invité à inclure cette question dans son étude.

368. Selon certains, la Commission devait s'assigner pour tâche primordiale de veiller à ce que les droits de l'homme ne soient pas sacrifiés dans le processus de développement économique. Elle devait s'attacher à la promotion des droits fondamentaux de l'individu et favoriser l'instauration des conditions matérielles nécessaires au progrès social. Par ailleurs, ayant pris conscience de son rôle propre dans le système des Nations Unies, elle devait se demander en quoi et comment elle pouvait le mieux contribuer à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. On a cependant fait valoir que la Commission devait se dégager d'une conception par trop théorique des droits de l'homme et replacer ces droits dans le contexte socio-économique dans lequel l'homme vit.

369. Dans cette optique large du rôle de la Commission dans ce domaine, de nombreux représentants ont appuyé le projet de résolution E/CN.4/L.1087/Rev.1. Il leur a paru opportun que la Commission, à la veille de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et au moment même où s'élaborait une stratégie globale du développement, manifeste son souci devant les obstacles qui s'opposaient encore à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, use de son influence pour obtenir que le programme de la Décennie du développement soit orienté vers la jouissance de ces droits, et rappelle aux organismes à compétence économique que l'objectif du développement devait être en définitive d'assurer la dignité de l'homme.

370. Certains représentants ont reproché au projet de résolution de porter sur des questions de développement économique qui présentaient un caractère technique et sortaient du domaine de la compétence de la Commission et de ses membres. On a répondu à ce sujet que le projet de résolution E/CN.4/L.1087/Rev.1 n'avait pas un caractère plus spécifiquement économique que la résolution XVII adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme de Téhéran, précisément intitulée "Le développement économique et les droits de l'homme". Il reprenait les principales idées de cette résolution. Par ailleurs, il empruntait plusieurs de ses formules à la Charte d'Alger, qui résumait les objectifs économiques et sociaux que les pays en voie de développement avaient fixés d'un commun accord. Les partisans du projet estimaient qu'il était utile d'énoncer à nouveau certains faits et certains principes consignés dans ces documents importants.

371. Sans récuser l'esprit général du projet de résolution E/CN.4/L.1087/Rev.1, plusieurs représentants ont estimé que certaines de ses dispositions étaient prématurées, en ce sens que la Commission semblait se prononcer sur des questions qui devaient justement faire l'objet de l'étude du rapporteur spécial. Ils ont en outre émis des doutes sur la compétence de la Commission à aborder des questions controversées comme celle de la division internationale du travail. Ils ont également critiqué l'affirmation selon laquelle le sort des pays en voie de développement ne cessait d'empirer.

372. Plusieurs membres de la Commission ont estimé que, dans le cadre de la coordination de toutes les activités des Nations Unies, il serait bon que la Commission soit représentée au colloque de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur le thème "V.I. Lénine et le développement de la science, de la culture et de l'éducation". Le projet de résolution E/CN.4/L.1083 répondait à cette préoccupation. Ses auteurs ont rappelé l'importante contribution, à la fois théorique et pratique, que Lénine avait apportée au développement des droits économiques, sociaux et culturels et à la jouissance effective de ces droits non seulement pour ses compatriotes, mais pour l'humanité tout entière et ils ont souligné l'influence historique que ses idées humanistes avaient exercée sur l'activité dans ce domaine.

373. Plusieurs représentants ont été d'un autre avis quant au projet de résolution, en faisant valoir que la Commission risquait, en l'adoptant, de créer un précédent fâcheux et qu'il ne s'accordait pas avec l'esprit de la première partie de la résolution 1368(XLV) du Conseil économique et social en date du 2 août 1968. Selon eux, la Commission ne devrait pas participer à la célébration d'anniversaires de héros nationaux, fussent-ils de renommée mondiale et d'une envergure historique exceptionnelle. Ils ont également fait observer que, sans mettre en doute l'importance historique de Lénine, on pouvait se demander si le qualificatif d'"humaniste éminent", qui lui était appliqué dans le préambule du projet de résolution, était approprié. De plus, on devait considérer qu'il était le fondateur d'un mouvement politique, très actif dans le monde entier, qui rencontrait une ferme opposition dans de nombreux pays.

374. Certains représentants ont critiqué en particulier le paragraphe 3 du projet de résolution, prévoyant que la Commission entendrait, à une séance de sa vingt-sixième session, des communications sur le rôle de Lénine dans la reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels. Ils estimaient que la Commission avait un ordre du jour trop chargé pour pouvoir consacrer du temps à de telles communications. Dans un esprit de conciliation et pour faciliter l'adoption du projet de résolution, les auteurs ont accepté de supprimer le paragraphe 3.

Adoption des résolutions

375. A sa 1030ème séance, la Commission a voté sur le projet de résolution présenté par l'Autriche, la République démocratique du Congo, le Guatemala, l'Inde, Madagascar, le Maroc, la Mauritanie, le Nigéria, le Pakistan, la Pologne, le Sénégal, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la République-Unie de Tanzanie, l'Uruguay, le Venezuela et la Yougoslavie (E/CN.4/L.1082; voir le paragraphe 343 ci-dessus), tel qu'il avait été révisé oralement (voir le paragraphe 344 ci-dessus).

376. Ce projet de résolution a été adopté par 30 voix contre zéro, avec une abstention.

377. Le texte de cette résolution adoptée par la Commission à sa 1030ème séance, le 13 mars 1969, figure au chapitre XVIII du présent rapport (résolution 14(XXV)).

378. A sa 1031ème séance, la Commission a voté sur le projet de résolution présenté par le Chili (E/CN.4/1087/Rev.1; voir le paragraphe 349 ci-dessus), tel qu'il avait été révisé oralement (voir le paragraphe 350 ci-dessus). A la demande du représentant du Chili, le vote a eu lieu par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 18 voix contre zéro, avec 13 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

- Ont voté pour : Chili, Congo (République démocratique du), Finlande, Inde, Iran, Jamaïque, Liban, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Pakistan, Pérou, Philippines, République arabe unie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie
- Ont voté contre : Néant
- Se sont abstenus : Autriche, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Guatemala, Israël, Italie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

379. Le texte de cette résolution adoptée par la Commission à sa 1031ème séance, le 13 mars 1969, figure au chapitre XVIII du présent rapport (résolution 15(XXV)).

380. A sa 1031ème séance, la Commission a voté sur le projet de résolution présenté par la Finlande, l'Inde, la Mauritanie, la Pologne, la République arabe unie, la République-Unie de Tanzanie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Sénégal, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la Yougoslavie (E/CN.4/L.1083; voir le paragraphe 247 ci-dessus) tel qu'il avait été révisé oralement (voir le paragraphe 348 ci-dessus). A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, le vote a eu lieu par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 15 voix contre deux, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

- Ont voté pour : Finlande, France, Inde, Iran, Liban, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie
- Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
- Se sont abstenus : Autriche, Chili, Congo (République démocratique du), Grèce, Guatemala, Israël, Italie, Jamaïque, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pérou, Philippines.

381. Le texte de cette résolution adoptée par la Commission à sa 1031ème séance, le 13 mars 1969, figure au chapitre XVIII du présent rapport (résolution 16(XXV)).

382. A la 1045ème séance, le 21 mars 1969, le Président a annoncé qu'il était convenu que Mme Abdallahi Ould Daddah Turkia, représentante de la Mauritanie à la Commission, représenterait la Commission, en application du paragraphe 2 de la résolution 16 (XXV), au symposium organisé par l'UNESCO à l'occasion du centenaire de la naissance de V.I. Lénine.

VIII. RAPPORTS ET ETUDES DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES (point 8 de l'ordre du jour)

383. La Commission a examiné le point 8 de son ordre du jour, "Rapports et études de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités : a) Rapport de la Sous-Commission sur sa vingt et unième session; b) Résolutions 2 (XXI) et 3 (XXI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités; c) Parties non encore examinées du rapport de la Sous-Commission sur sa vingtième session; d) Projets de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques; e) Etude des mesures discriminatoires en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays; f) Etude des mesures discriminatoires à l'égard des personnes nées hors mariage", à ses 1024ème, 1026ème et 1028ème séances, les 10, 11 et 12 mars 1969, et à ses 1032ème à 1036ème séances les 14, 17 et 18 mars 1969.

384. Les documents dont la Commission était saisie à propos de chacun des alinéas du point 8 sont mentionnés dans les sections pertinentes ci-dessous. La Commission était également saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/987), appelant son attention sur les projets de résolution figurant dans les rapports de la Sous-Commission au sujet desquels la Commission devait prendre une décision, et exposant où en était, au moment de la vingt-cinquième session de la Commission, l'examen des alinéa d), e) et f) par les organes des Nations Unies.

385. La Commission a examiné séparément les alinéas a), b), c) et d). Quant aux alinéas e) et f), la Commission ne les a pas examinés à sa vingt-cinquième session, mais, par sa résolution 19 (XXV), elle a décidé d'examiner en priorité, à sa vingt-septième session, la question correspondant à l'alinéa e) et à sa vingt-huitième session, la question correspondant à l'alinéa f) (voir paragraphe 463 ci-dessous). La résolution 19 (XXV) prévoit aussi un nouvel examen de l'alinéa d) à la vingt-sixième session de la Commission.

A. Rapport de la Sous-Commission sur sa vingt et unième session

386. La Commission était saisie du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa vingt et unième session (E/CN.4/976), dont le chapitre XIII contenait six projets de résolution (numérotés de I à VI) soumis à son approbation. Ces projets de résolution portaient sur les questions suivantes : I. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines ayant déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission; II. Procédure à adopter pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales; III. Protection des minorités; IV. Questions de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme; V. Génocide; VI. Rapport de la Sous-Commission. Sur une suggestion du Président, la Commission a décidé d'examiner les projets de résolution III, IV et V au titre de l'alinéa a) du point 8, le projet de résolution VI au titre de l'alinéa c) de ce même point, et le projet de résolution I au titre du point 10. Il a été entendu que les

débats concernant l'alinéa a), et notamment le projet de résolution III relatif à la protection des minorités, donneraient l'occasion de formuler des observations d'ordre général sur l'ensemble du rapport de la Sous-Commission.

387. La Commission a examiné l'alinéa a) du point 8 à ses 1024ème et 1026ème séances, les 10 et 11 mars 1969.

388. A sa 1024ème séance, la Commission a entendu une déclaration du représentant de la Société anti-esclavagiste.

Projets de résolution et amendements

389. La Commission était saisie, pour examen et décision, de trois projets de résolution proposés par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités : le projet de résolution III relatif à la protection des minorités; le projet de résolution IV relatif à la question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme, et le projet de résolution V relatif au génocide. Le texte de ces projets de résolution figurait au chapitre XIII du rapport de la Sous-Commission sur sa vingt et unième session (E/CN.4/976).

390. A la 1026ème séance, le 11 mars 1969, le Chili a proposé oralement un amendement au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution que, dans son projet de résolution IV la Sous-Commission recommandait au Conseil économique et social d'adopter. L'amendement consistait à remanier ce paragraphe de la manière suivante : "Confirme la désignation, par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, de M. Mohamed Awad comme Rapporteur spécial chargé d'effectuer une étude conformément aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1330 (XLIV) du Conseil."

391. A la 1026ème séance, le 11 mars 1969, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé oralement un amendement au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution que, dans son projet de résolution V, la Sous-Commission recommandait au Conseil économique et social d'adopter. Cet amendement visait à harmoniser ce paragraphe avec le paragraphe correspondant de la résolution 9 (XXV) de la Commission, (paragraphe 4 du dispositif), en le remplaçant par le texte suivant : "Invite à nouveau les Etats qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide à le faire aussitôt que possible."

392. A la 1026ème séance, les Etats-Unis ont proposé oralement que la Commission remette à plus tard l'examen du projet de résolution V.

Discussion

393. Pendant la discussion du projet de résolution III sur la protection des minorités, un représentant^{9/} a parlé de la situation de la minorité juive en Union soviétique, et notamment dans la RSS d'Ukraine^{10/}, et il a affirmé que ces Juifs au nombre de plus de

^{9/} A la 1045ème séance, le 21 mars 1969, la Commission a rejeté par 7 voix contre 6, avec 9 abstentions, la proposition des représentants de la RSS d'Ukraine et de l'URSS tendant à remplacer les mots "un représentant" par les mots "le représentant d'Israël".

^{10/} A la 1045ème séance, le 21 mars 1969, la Commission a rejeté par 6 voix contre 5, avec 11 abstentions, la proposition des représentants de la RSS d'Ukraine et de l'URSS tendant à remplacer les mots "en Union soviétique, et notamment dans la RSS d'Ukraine" par les mots "dans un pays".

trois millions y avaient un sort tragique, étaient victimes de mesures discriminatoires en matière de religion, de langue, d'éducation et de culture et faisaient l'objet d'une campagne d'accusations à laquelle le Gouvernement n'était pas étranger. Ce représentant s'est élevé contre les efforts faits pour l'assimilation forcée des Juifs en Union soviétique et a demandé que ceux qui ne peuvent vivre comme Juifs dans le pays soient autorisés à chercher un refuge ailleurs. Il a appelé l'attention sur les dangers et les conséquences désastreuses de l'antisémitisme et a demandé qu'il soit mis fin à toutes les pratiques et manifestations anti-juives. Un autre représentant a partagé les inquiétudes ainsi exprimées à propos du sort des Juifs en Union soviétique, et il a souligné l'importance du droit de chacun de quitter tout pays y compris le sien.

394. Les représentants des pays en cause ont déclaré que les allégations du représentant d'Israël étaient dépourvues de tout fondement et constituaient des calomnies à l'endroit de leurs compatriotes et de leurs gouvernements. La déclaration de ce représentant, qui témoignait d'une ignorance complète de la situation des citoyens juifs de ces pays, contenait aussi une accusation délibérée et injustifiée d'antisémitisme. L'antisémitisme était contraire au principe de l'amitié entre les peuples, mais le représentant d'Israël cherchait manifestement à attiser l'antisémitisme afin de défendre le sionisme, idéologie réactionnaire reposant sur des idées de supériorité et d'intolérance raciales. Ils se sont élevés avec énergie contre cette déclaration, et ont affirmé qu'il n'y avait de discrimination d'aucun genre contre les Juifs en Union soviétique. Au prix de grands sacrifices, le peuple soviétique avait sauvé les Juifs de nombreux pays d'une extermination totale sous le régime nazi. Les citoyens soviétiques juifs jouissaient d'une pleine égalité de droits et prenaient une part active à la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays; leur liberté de religion et de conscience était protégée par la Constitution, et ils l'exerçaient sans aucune restriction, comme pouvaient le confirmer de nombreuses personnalités religieuses qui s'étaient rendues récemment à Moscou. L'allégation selon laquelle l'antisémitisme était délibérément encouragé en Union soviétique constituait une assertion absurde; c'était une pure invention du sionisme, qui était combattu en Union soviétique parce que constituant une manifestation du racisme et de l'impérialisme, qui cultivait de propos délibéré l'antisémitisme pour parvenir à ses fins chauvines. Très rares étaient les Juifs soviétiques qui désiraient émigrer, et l'on ne pouvait reconnaître au représentant d'Israël le droit de parler au nom de ressortissants d'autres pays. Quant aux Juifs de la RSS d'Ukraine, ils menaient une vie normale dans cette république soviétique et les statistiques montraient que, dans l'enseignement et les professions libérales, ils occupaient une place sans rapport avec leur nombre, au point que l'on pouvait dire qu'ils bénéficiaient d'un traitement préférentiel. Les Juifs d'Ukraine étaient des citoyens à part entière et ils ne désiraient nullement être "protégés" par Israël, dont ils réprouvaient la politique d'agression, comme le faisait tout le peuple ukrainien.

395. Un représentant a estimé qu'il était hypocrite de la part d'Israël de se poser en défenseur des droits de l'homme, étant donné que, quelques jours plus tôt seulement, la Commission avait déclaré qu'Israël avait violé les droits de l'homme dans les territoires arabes qu'il occupait et que, d'autre part, le sionisme était une doctrine raciste, expansionniste et guerrière tout comme le nazisme. Le sionisme réclamait l'allégeance de nombreux Juifs qui le réprouvaient et s'opposaient aux pressions exercées sur eux pour qu'ils émigrent.

396. La question du traitement de certaines minorités aux Etats-Unis d'Amérique a été brièvement évoquée à la Commission. Un représentant a déclaré qu'au lieu de critiquer d'autres pays, les Etats-Unis feraient mieux de mettre fin à la discrimination raciale pratiquée sur leur propre territoire. Un autre représentant a fait observer que le Gouvernement des Etats-Unis avait toujours pleinement et ouvertement reconnu l'existence du grave problème que posaient ses propres minorités, en particulier la communauté noire, et prenait des mesures pour améliorer la situation.

397. Se référant à la déclaration du représentant d'une organisation non gouvernementale, un membre de la Commission a contesté que le Gouvernement du Venezuela soit responsable en quoi que ce soit de la situation regrettable des Amérindiens du bassin de l'Amazone, et il a déclaré que, dans ce pays, les aborigènes jouissaient de tous les avantages et privilèges des citoyens, sur un pied d'égalité.

398. Parlant du projet de résolution III, un représentant s'est félicité de la décision prise par la Sous-Commission de procéder, si le Conseil économique et social donnait son approbation, à une étude sur la protection des minorités, et il a exprimé l'espoir que cette étude permettrait aux membres de la Sous-Commission de s'entendre pour adopter une définition satisfaisante du terme "minorités". A ce propos, les membres de la Commission se sont accordés à admettre que, lorsqu'il s'agissait de la protection des minorités, ce concept ne s'appliquait pas aux minorités racistes blanches d'Afrique australe qui dominaient et opprimaient les majorités autochtones non blanches et qui, loin d'avoir besoin d'une protection, la refusaient aux populations autochtones.

399. Un représentant a exprimé la crainte que l'étude sur la protection des minorités, envisagée dans le projet de résolution III, ne retarde l'examen d'autres questions importantes dont la Sous-Commission était saisie, tandis qu'un autre représentant a été d'avis que la question méritait toute l'attention que la Sous-Commission se proposait de lui prêter.

400. A propos du projet de résolution IV, on a fait remarquer que M. Mohamed Awad, désigné par la Sous-Commission à sa 555ème séance (E/CN.4/976, par. 60), comme Rapporteur spécial chargé d'effectuer l'étude sur la question de l'esclavage, n'était plus membre de la Sous-Commission depuis le 31 décembre 1968 et n'était pas candidat à une réélection. Un échange de vues a eu lieu sur les différentes façons de résoudre le problème que cela posait. De nombreux représentants ont rendu hommage à M. Awad pour ses hautes qualités. Un représentant a déclaré que, bien qu'il tint M. Awad en haute estime, il craignait que des difficultés ne surgissent si le Rapporteur spécial était ressortissant du même pays qu'un membre de la Sous-Commission. La Commission a pris en définitive la décision, énoncée dans sa résolution 12 (XXV), de recommander au Conseil économique et social de confirmer la désignation de M. Awad comme Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de l'esclavage, étant bien entendu, ce dont le rapport ferait état, que cette décision ne concernait que le cas particulier en question, qu'elle tenait aux qualifications, à la compétence et aux qualités hors pair de M. Awad, ainsi qu'à l'ampleur de sa contribution au progrès de la cause des droits de l'homme, et qu'elle ne devait en aucune façon être interprétée comme un précédent modifiant la règle générale selon laquelle les rapporteurs spéciaux sont choisis parmi les membres de la Sous-Commission.

401. A la 1026ème séance, le représentant du Secrétaire général a indiqué qu'il faudrait prendre des dispositions pour couvrir le supplément de dépenses dû aux déplacements que le Rapporteur spécial, n'étant pas membre de la Sous-Commission, devrait faire pour lui présenter ses rapports.

402. Un représentant a souligné que la traite des esclaves existait toujours et constituait pour beaucoup une source de profit. A son avis, INTERPOL, qui jouait un rôle si utile dans la répression du trafic international des stupéfiants, devrait être invité à coopérer à l'application mondiale de mesures anti-esclavagistes, ainsi que des mesures contre la prostitution, qui était, à maints égards, analogue à l'esclavage.

403. Lors de l'examen du projet de résolution V, plusieurs représentants ont mis en doute l'utilité et la sagesse de la décision de la Sous-Commission, qu'elle soumettait à l'approbation du Conseil économique et social, de procéder à une étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide (paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution destiné au Conseil contenu dans le projet de résolution V de la Sous-Commission). Selon ces représentants, le meilleur moyen de parvenir à réprimer le crime de génocide était de s'efforcer d'obtenir le plus grand nombre d'adhésions possible à la Convention de 1948 sur cette question, Convention qui avait déjà reçu la ratification ou l'adhésion d'un nombre remarquablement élevé d'Etats. La prévention du crime de génocide était, d'autre part, une entreprise quelque peu nébuleuse et parfois sans espoir, bien que le génocide soit encore pratiqué dans certaines parties du monde. De l'avis de ces représentants, l'étude proposée par la Sous-Commission n'apparaissait donc pas nécessaire, compte tenu notamment du grand nombre d'autres études importantes que la Sous-Commission avait déjà en cours et des incidences financières de l'étude envisagée dans le projet de résolution V. A leur avis, la Commission devait ajourner l'examen de ce projet jusqu'à ce que la Sous-Commission ait revu la question et donné des précisions.

404. En revanche, d'autres représentants ont estimé que l'étude proposée par la Sous-Commission aurait le mérite d'attirer l'attention sur un problème qui demeurerait capital et devait continuer à être suivi de près par les organes s'occupant des droits de l'homme. Un représentant a jugé qu'une fois obtenue l'autorisation du Conseil de procéder à l'étude, la Sous-Commission serait à même d'en préciser la portée et d'accomplir un travail productif selon ses méthodes habituelles.

Adoption des résolutions

405. A sa 1026ème séance, le 11 mars 1969, la Commission a voté sur les projets de résolution proposés par la Sous-Commission (E/CN.4/976, chapitre XIII) et les résultats ont été les suivants :

- a) Le projet de résolution III sur la protection des minorités a été adopté à l'unanimité.
- b) Le projet de résolution IV sur l'esclavage, tel qu'il avait été modifié oralement par le Chili (voir le paragraphe 390 ci-dessus) sans soulever d'objection, a été adopté par 26 voix contre zéro, avec une abstention.

- c) La proposition faite par les Etats-Unis de remettre à plus tard l'examen du projet de résolution V sur le génocide a été rejetée par 13 voix contre 2, avec 12 abstentions.
- d) L'amendement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (voir le paragraphe 391 ci-dessus) au projet de résolution V sur le génocide a été adopté par 22 voix contre zéro, avec 5 abstentions et l'ensemble du projet de résolution, ainsi modifié, a été adopté par 25 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

406. Le texte des résolutions adoptées par la Commission à sa 1026ème séance, le 11 mars 1969, figure au chapitre XVIII du présent rapport (résolution 11 (XXV), 12 (XXV) et 13 (XXV)).

B. Résolutions 2 (XXI) et 3 (XXI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

407. La Commission a examiné l'alinéa b) du point 8 à ses 1026ème, 1028ème et 1032ème à 1035ème séances, les 11, 12, 14 et 17 mars 1969.

408. Comme il était indiqué dans une note du Secrétaire général (E/CN.4/985, par.6 et 7) du 14 octobre 1968 dont disposait la Commission, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avait adopté une résolution 2 (XXI) (E/CN.4/976, chapitre VI), qui contenait un projet de résolution présenté pour examen et adoption à la Commission sur la procédure à adopter pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le texte de ce projet de résolution figurait dans le rapport de la Sous-Commission sur sa vingt et unième session (ibid., chapitre XIII, projet de résolution II) dont la Commission était saisie au titre de l'alinéa a) du point 8. Par sa résolution 3 (XXI) du 14 octobre 1968, dont le texte figurait également dans le rapport sur sa vingt et unième session (ibid., chapitre V), la Sous-Commission, après avoir rappelé la résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social en date du 6 juin 1967 concernant la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, avait décidé d'appeler l'attention de la Commission des droits de l'homme sur la discussion dont cette question avait fait l'objet aux 541ème, 542ème et 543ème séances de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/SR.541 à 543).

Projets de résolution et amendements

409. La Commission était saisie, pour examen et décision, d'un projet de résolution sur la procédure à adopter pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales proposé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dont le texte était le suivant (E/CN.4/976, chapitre XIII, projet de résolution II) :

Procédure à adopter pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales

"La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné la résolution 2 (XXI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution ... (XXV) de la Commission des droits de l'homme et de la résolution 2 (XXI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

1. Autorise la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à désigner un groupe de travail composé de cinq de ses membres au maximum, qui se réunira au moins une fois par an, pendant une période ne dépassant pas dix jours immédiatement avant les sessions de la Sous-Commission, afin d'examiner toutes les communications, y compris les réponses des gouvernements y relatives, que recevra le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil, en vue d'appeler l'attention de la Sous-Commission sur celles d'entre ces communications assorties le cas échéant des réponses des gouvernements d'où semblerait ressortir l'existence d'un ensemble systématique de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. Prie le Secrétaire général :

a) De fournir chaque mois aux membres du groupe de travail la liste des communications par lui établie conformément à la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil et un bref aperçu de leur teneur, ainsi que le texte de toutes réponses émanant des gouvernements,

b) De mettre à la disposition des membres du groupe de travail lors de leurs réunions, les originaux des documents figurant sur la liste dont ils pourraient demander communication, compte dûment tenu des dispositions de l'alinéa 2 b) de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil concernant la divulgation de l'identité des auteurs de communications.

c) De distribuer aux membres de la Sous-Commission dans les langues de travail les originaux de celles des communications qui seront renvoyées à la Sous-Commission par le groupe de travail

3. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner les communications et toutes réponses des gouvernements y afférentes, à l'effet de déterminer s'il convient de renvoyer à la Commission des droits de l'homme des situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble systématique de violations flagrantes des droits de l'homme exigeant l'attention de la Commission.

4. Prie la Commission des droits de l'homme, après qu'elle aura examiné toute situation qui lui aura été signalée par la Sous-Commission, de déterminer :

a) Si cette situation requiert un examen approfondi de la part de la Commission ainsi qu'un rapport assorti d'une recommandation au Conseil, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1235 (XLII) du Conseil,

b) Si elle peut faire l'objet d'une enquête de la part d'un comité spécial que désignerait le Conseil après avoir obtenu l'agrément de l'Etat intéressé concernant l'exécution de ladite enquête, pourvu que ladite situation ne touche pas une question qui serait à ce moment-là en cours d'examen en vertu d'autres procédures prescrites dans les actes constitutifs de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ou de conventions par elles adoptées, et à moins que l'Etat intéressé ne souhaite avoir recours à d'autres procédures conformément à des accords internationaux d'ordre général ou particulier auxquels il serait partie.

5. Décide que, si le Conseil désigne un Comité spécial chargé d'effectuer une enquête avec l'agrément de l'Etat intéressé :

a) La composition de ce comité sera déterminée par le Conseil,

b) Le comité usera des modalités de procédure qu'il jugera appropriées, étant habilité à recevoir des communications et à entendre des témoins selon qu'il sera nécessaire,

c) Les travaux du Comité se dérouleront en séance privée et toutes les communications demeureront confidentielles,

d) Le Comité fera rapport à la Commission des droits de l'homme et au Conseil en formulant les observations et suggestions qu'il lui paraîtra bon de faire.

6. Décide que, si l'Etat intéressé à l'enquête ne donne pas son agrément, le Conseil décidera des mesures ultérieures qu'il y aurait alors lieu de prendre.

7. Décide d'autoriser le Secrétaire général à affecter le personnel et à fournir toutes les facilités et tous les arrangements qui pourraient être nécessaires pour donner effet à la présente résolution."

410. A la 1034^{ème} séance, le 17 mars 1969, le Royaume-Uni a présenté des amendements au projet de résolution II proposé par la Sous-Commission, qui, une fois révisés oralement par l'auteur, étaient les suivants (E/CN.4/L.1093) :

Projet de résolution recommandé au Conseil économique et social pour adoption

Paragraphe 1

Supprimer les mots "au moins" à la troisième ligne.

Supprimer le mot "flagrantes" à l'avant-dernière ligne.

Paragraphe 3

Après les mots "y afférentes" ajouter les mots "ainsi que les autres renseignements pertinents,".

Supprimer le mot "flagrantes" à l'avant-dernière ligne.

Paragraphe 4 b)

Remplacer le mot "Conseil" par le mot "Commission".

Paragraphe 5

A la première ligne et dans l'alinéa a), remplacer le mot "Conseil" par le mot "Commission".

A l'alinéa d) supprimer les mots "et au Conseil".

411. A la 1034^{ème} séance, le 17 mars 1969, l'Inde et la République-Unie de Tanzanie ont proposé des amendements au projet de résolution, qui, une fois modifiés oralement par les auteurs, étaient les suivants (E/CN.4/L.1094) :

Projet de résolution recommandé au Conseil économique et social pour adoption

1. Au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution ajouter, après les mots "cinq de ses membres au maximum", les mots "compte dûment tenu de la répartition géographique".
2. Dans le même paragraphe, ajouter, après les mots "au moins une fois par an", les mots "en séance privée".
3. A la fin de ce paragraphe 1 du dispositif, ajouter les mots "relevant du mandat de la Sous-Commission".
4. Après le paragraphe 1 actuel du dispositif, ajouter les trois paragraphes ci-après, qui deviendront les paragraphes 2, 3 et 4 du dispositif :

"2. Décide que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités devra, comme premier stade de la mise en oeuvre de cette résolution, mettre au point à sa vingt-deuxième session une procédure appropriée pour l'examen de la question de l'admissibilité des communications reçues par le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil;"

"3. Prie le Secrétaire général de préparer, au sujet de la question de l'admissibilité des communications, un document que la Sous-Commission examinera à sa prochaine session."

"4. Décide que toutes les mesures envisagées en application de la présente résolution par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ou par la Commission des droits de l'homme resteront confidentielles jusqu'au moment où la Commission pourra décider de faire une recommandation au Conseil économique et social."

5. Au paragraphe 2 du dispositif, alinéa a), du même projet de résolution, remplacer les mots "du Groupe de travail" par "de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités".

6. Au paragraphe 3 du dispositif, après le mot "d'examiner", ajouter les mots "en séance privée conformément au paragraphe 1 ci-dessus".

7. Au paragraphe 3 du dispositif, après le mot "communications", ajouter les mots "dont elle sera saisie conformément à la décision de la majorité des membres du Groupe de travail."

8. Supprimer les paragraphes 4 b), 5 et 6 du projet de résolution.

4P2. A la 1034^{ème} séance, le 17 mars 1969, les Etats-Unis d'Amérique ont proposé oralement un sous-amendement au paragraphe 4 des amendements de l'Inde et de la République-Unie de Tanzanie (E/CN.4/L.1094), qui tendait à remplacer le point-virgule par une virgule à la fin du nouveau paragraphe 2 du dispositif proposé et à ajouter à cet endroit les mots "conformément à la résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social".

Discussion

413. Les membres de la Commission se sont, dans une grande mesure, accordés à reconnaître que la question des communications concernant les droits de l'homme était très délicate et devait être traitée avec le plus grand soin et beaucoup de précautions. De nombreux représentants ont souligné la nécessité de la mise au point d'un système propre à inspirer confiance, à garantir l'objectivité, à assurer le maximum d'efficacité et à réduire au minimum les risques d'abus.

414. Les représentants qui ont, en principe, appuyé le projet de résolution proposé par la Sous-Commission ont été d'avis que ce projet était parfaitement compatible avec les décisions et résolutions pertinentes de la Commission, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, et qu'il avait été conçu en vue de leur donner effet.

415. Lorsque l'historique des décisions sur la question a été fait, on a rappelé la résolution 2144 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 26 octobre 1966, dans laquelle l'Assemblée a invité le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont l'Organisation des Nations Unies disposait pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où celles-ci se produisent, la résolution 8 (XXIII) de la Commission en date du 16 mars 1967, par laquelle la Commission a décidé d'examiner chaque année la question des violations des droits de l'homme et a prié le Conseil économique et social de l'autoriser à examiner les renseignements concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telles que l'apartheid sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, contenus dans les communications mentionnées sur la liste dressée par le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social en date du 30 juillet 1959, a demandé à la Sous-Commission de préparer, à son usage et pour qu'elle puisse s'en servir lors de l'examen de cette question, un rapport contenant des informations sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales provenant de toutes les sources disponibles, a invité la Sous-Commission à signaler à son attention toutes situations au sujet desquelles elle a des raisons sérieuses de croire qu'elles révèlent des violations constantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d'apartheid, en particulier dans les territoires coloniaux et dépendants, et la résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social

en date du 6 juin 1967, par laquelle le Conseil, conformément aux dispositions de la résolution 8 (XXIII) de la Commission, a autorisé la Commission et la Sous-Commission à examiner les renseignements concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par exemple la politique d'apartheid et de discrimination raciale, contenus dans les communications mentionnées sur la liste adressée par le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social, et a décidé que la Commission peut, s'il y a lieu et après avoir examiné attentivement les renseignements qui lui auront été ainsi communiqués, entreprendre une étude approfondie des situations qui révèlent de constantes et systématiques violations des droits de l'homme, par exemple la politique d'apartheid et de discrimination raciale, et présenter un rapport et des recommandations à ce sujet au Conseil économique et social.

416. Les délégués qui étaient en général favorables à l'adoption du projet de résolution II ont affirmé que les résolutions susmentionnées constituaient pour le projet de résolution proposé par la Sous-Commission un solide fondement juridique et le justifiaient amplement du point de vue réglementaire. Ils ont estimé que ce projet de résolution ne contenait rien de nouveau ou de révolutionnaire, et ne faisait que suggérer, conformément aux directives et aux demandes adressées à la Sous-Commission par la Commission, une procédure d'un grand intérêt pratique visant, grâce à l'institution d'un mécanisme pour le tri des milliers de communications reçues, à faciliter l'exécution des tâches confiées à la Sous-Commission au titre d'agent de la Commission dans le domaine des communications concernant les droits de l'homme, et à aider la Commission elle-même à s'acquitter de ses responsabilités en matière de violations graves des droits de l'homme. Il a été souligné à ce propos que la procédure préconisée par la Sous-Commission constituerait un progrès sensible, bien que modeste, en vue du renforcement de la possibilité pour l'Organisation des Nations Unies de garantir le respect des droits de l'homme et de combattre leurs violations. On a estimé que ce pas en avant était en harmonie avec la tendance ressortant des décisions prises au cours des dernières années par les organes compétents des Nations Unies afin de passer au stade de l'élaboration de normes - tâche qui était maintenant dans l'ensemble achevée - à leur application et à leur mise en oeuvre. Plusieurs partisans du projet de résolution ont fait observer que toute méthode conçue afin que les communications concernant les violations des droits de l'homme émanant d'individus soient prises en considération constituait assurément l'une des plus importantes questions dont puisse être saisie la Commission, car, en dernier ressort, c'était l'individu qui était le sujet de tous les droits de l'homme et était appelé à bénéficier de leur respect.

417. En conséquence, on a exprimé l'opinion que les particuliers devaient avoir la possibilité d'appeler l'attention des organes compétents des Nations Unies sur des cas où ces droits n'auraient pas été pleinement garantis, et que le projet de résolution représentait un léger progrès dans la longue lutte que les Etats, notamment dans les pays en voie de développement, mènent pour assurer la jouissance des droits de l'homme.

On a estimé que la Commission ne devait pas se contenter de travailler à l'échelon gouvernemental; il serait tragique que le système des pétitions individuelles institué par la pratique des Nations Unies soit abandonné, car cela reviendrait à admettre que les particuliers ne puissent plus croire que la Commission s'inquiète sérieusement des violations des droits de l'homme.

418. Certains délégués, sans être opposés aux grandes lignes du projet de résolution ni contester ses objectifs, ont cru devoir suggérer qu'il soit modifié et adapté sur certains points, afin qu'il soit acceptable pour un plus grand nombre et que soient dissipées les inquiétudes qu'il avait suscitées dans certains milieux. Les membres de la Commission se sont accordés à estimer qu'il convenait de prendre soin de ne pas accorder foi à des communications qui seraient manifestement sans fondement et de garantir, comme le faisaient les procédures comparables existant à l'OIT et dans certaines organisations régionales intergouvernementales, le caractère confidentiel des mesures envisagées dans le projet de résolution, pour éviter une publicité prématurée et inconsidérée qui détruirait la confiance des gouvernements, ainsi que de faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que la procédure ne puisse être politisée et reste à l'abri des controverses et différends qui peuvent surgir entre Etats. L'accord s'est également fait sur un autre point, à savoir que la composition du Groupe de travail de la Sous-Commission dont le projet de résolution envisageait la création devrait respecter le principe d'une répartition géographique équitable. Certains délégués ont estimé qu'il conviendrait de spécifier quels sont les droits de l'homme et les libertés fondamentales dont les communications auxquelles se référerait le projet de résolution pourraient révéler des violations; à cet effet, on pourrait par exemple préciser qu'il s'agit des droits mentionnés dans des instruments tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux. Les autres observations faites afin d'améliorer le projet de résolution, et sur lesquelles les avis ont été partagés, seront rapportés ci-dessous, dans les paragraphes qui résument la discussion sur les amendements proposés au projet de résolution.

419. Certains représentants ont mis en doute l'utilité du projet de résolution et sa constitutionnalité. On a dit à cet égard que la procédure proposée pouvait difficilement se justifier et qu'elle risquait d'être une source de confusion, la Sous-Commission ne voulant pas établir une nette distinction entre la question de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités, qui relevait bien de sa compétence, et la question plus générale des violations flagrantes des droits de l'homme, qui était du ressort exclusif de la Commission. Selon ces représentants, les démarches successives envisagées dans la méthode recommandée constitueraient une procédure compliquée et même réactionnaire, qui entraverait, freinerait et retarderait les efforts faits par la Commission pour examiner au plus tôt les cas de violations flagrantes des droits de l'homme, tâche qu'elle avait été, ainsi que d'autres organes compétents des Nations Unies, autorisée à entreprendre et dont elle s'acquittait en fait depuis la création de l'Organisation. Pour ces raisons, certains représentants

ont estimé que la Commission devait différer sa décision sur le projet de résolution et le renvoyer à la Sous-Commission pour qu'elle procède, à la lumière des débats de la Commission, à un nouvel examen de la question; un représentant a présenté oralement, à cet effet, un projet de résolution qu'il a par la suite retiré. A ce propos, plusieurs représentants ont fait observer que l'élargissement prochain de la composition de la Sous-Commission, avec une composition conforme au principe d'une répartition géographique équitable, offrirait la possibilité d'un examen plus poussé de la question dans une instance rénovée et avec le bénéfice de points de vue nouveaux. On a fait valoir que l'optique de la nouvelle Sous-Commission, à composition élargie et plus représentative, ne serait sans doute pas celle de l'ancienne, et qu'il serait injuste de priver la nouvelle-Sous-Commission de l'occasion de se prononcer sur une question d'une importance essentielle.

420. Certains représentants se sont déclarés résolument opposés à la proposition de la Sous-Commission et l'ont vigoureusement critiquée. Selon eux, le projet de résolution était inacceptable à plusieurs égards et pour diverses raisons. Entre autres motifs allégués, il a été dit que le projet de résolution violait la Charte des Nations Unies, notamment les dispositions de l'Article 2 relatives à la souveraineté des Etats et à la non-intervention des Nations Unies dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale d'un Etat, qu'il enfreignait ou interprétait de façon erronée les résolutions et décisions pertinentes des organes des Nations Unies, notamment la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social, régissant les procédures applicables aux communications concernant les droits de l'homme, qu'il transgressait ou ignorait les règles pertinentes du droit international, qui ne concernaient pas l'individu en tant que tel et protégeaient les Etats contre des procédures à l'application desquelles ils n'avaient pas donné leur consentement par traité, qu'il visait à se substituer, indûment et de manière illégale, à la procédure d'examen des plaintes émanant d'individus envisagée par le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'il tendait à compromettre et à saper le pouvoir qu'avait la Commission de connaître elle-même des violations flagrantes des droits de l'homme à l'exclusion de la Sous-Commission, qu'il allait au-delà des mandats de la Commission et de la Sous-Commission, qui outrepasseraient leurs droits en l'approuvant et en le mettant à exécution, et qu'il exposerait les Etats à la calomnie, comme cela s'était déjà vu dans le passé, chacun sachant que les communications émanant de certains groupes risquaient de contenir des accusations portées contre des Etats sans fondement et de manière irresponsable, qui résultaient parfois d'informations de presse tendancieuses ou venaient d'autres sources entachées de partialité.

421. Se référant plus particulièrement à la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social, les représentants qui jugeaient inacceptable le projet de résolution présenté par la Sous-Commission ont fait valoir que les pouvoirs de la Commission en matière de communications concernant les droits de l'homme étaient fixés dans cette résolution du Conseil. Ils ont rappelé qu'au paragraphe 1 du dispositif

de cette résolution, le Conseil avait approuvé "la déclaration aux termes de laquelle la Commission des droits de l'homme estime n'être habilitée à prendre aucune mesure au sujet de réclamations relatives aux droits de l'homme", et que le paragraphe 3 du dispositif accordait aux membres de la Sous-Commission "les mêmes facultés que celles qui sont accordées aux membres de la Commission des droits de l'homme en vertu de la présente résolution", mais seulement "en ce qui concerne les communications ayant trait à la discrimination et aux minorités". Ainsi, la Sous-Commission demandait à la Commission d'autoriser, pour l'examen des communications, une procédure dont la Commission n'était pas habilitée à décider, et d'autoriser la nomination par la Sous-Commission d'un groupe de travail qui examinerait toutes les communications et non pas seulement celles ayant trait à la discrimination et aux minorités. Les représentants opposés au projet de résolution ont fait valoir que les dispositions de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil étaient toujours en vigueur et n'avaient été ni remplacées ni affaiblies par la résolution 1235 (XLII) du Conseil à laquelle s'étaient référés les partisans du projet, car cette dernière résolution avait été adoptée, non à propos des communications concernant les droits de l'homme, mais à propos de la question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils ont affirmé que, bien que le Conseil, dans cette même résolution, ait autorisé la Commission à examiner les renseignements concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'ait habilitée à entreprendre une étude approfondie des situations révélant de constantes et systématiques violations des droits de l'homme, cette résolution n'avait ni abrogé la résolution 728 F (XXVIII) ni supprimé les limites imposées par le Conseil en ce qui concerne l'examen des communications. La Commission ne pourrait prendre de décision au sujet de la proposition de la Sous-Commission qu'après avoir statué sur la question de la validité des dispositions de la résolution 728 F (XXVIII), qui en tout état de cause n'avaient pas été abrogées.

422. SE référant plus particulièrement à l'objet de la résolution 1235 (XLII) du Conseil, les adversaires de la proposition de la Sous-Commission ont soutenu que cette résolution visait essentiellement les cas de violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme qui étaient commises de façon constante par des gouvernements, faisaient l'objet de plaintes de gouvernements et menaçaient la paix et la sécurité internationales, et tout particulièrement les politiques d'apartheid et de discrimination raciale pratiquées en Afrique australe; c'était le devoir de la Commission, et uniquement de la Commission, de traiter de telles violations comme elle le jugeait bon dans chaque cas, en préservant sa liberté d'action et sans se décharger de ses responsabilités sur la Sous-Commission ou approuver une procédure qui, outre qu'elle serait compliquée et coûteuse, dépasserait de toute évidence les limites du mandat de la Commission.

423. En réponse, les représentants qui appuyaient le projet de résolution proposé par la Sous-Commission ont soutenu, d'une part, que la résolution 1235 (XLII) du Conseil, tant par sa teneur générale que par ses dispositions particulières, avait remplacé et abrogé la partie de la résolution 728 F (XXVIII) où il était dit que la Commission

n'était habilitée à prendre aucune mesure au sujet de réclamations relatives aux droits de l'homme, et, d'autre part, que, puisque les communications étaient la source essentielle des "renseignements" que la Commission, en vertu des paragraphes 2 et 3 du dispositif de la résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social, était autorisée à examiner et à étudier, on ne pouvait prétendre que la Commission n'était pas habilitée à s'occuper de toutes communications, quelles qu'elles soient, à demander l'assistance de la Sous-Commission à ce sujet, ou à déléguer à la Sous-Commission une partie de ses pouvoirs, de façon à pouvoir s'acquitter de ses fonctions d'une manière plus efficace, tout en se réservant le droit de décider en dernier ressort.

424. En ce qui concerne la violation de la souveraineté, certains de ces représentants ont soutenu que, puisque la procédure proposée par la Sous-Commission serait fondée sur le consentement de l'Etat intéressé dans chaque cas, il n'y aurait aucune atteinte à la souveraineté. A ce sujet, un représentant a fait observer que la Commission, qui avait à plusieurs reprises constitué des groupes chargés d'enquêter sur les pratiques d'Etats qui n'avaient accordé ni leur consentement ni leur coopération, ne devait avoir aucune crainte au sujet d'une procédure fondée sur le consentement de l'Etat intéressé. Un représentant a également fait observer que le principe de la souveraineté n'était pas immuable, puisque sa portée était restreinte par l'évolution du droit international et que la procédure proposée par la Sous-Commission tenait en fait plus grand compte de la souveraineté des Etats que celle prévue dans le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : aux termes de l'article 1, du Protocole, tout Etat partie au Pacte qui devenait partie au Protocole reconnaissait que la Commission des droits de l'homme était compétente pour recevoir et examiner les communications émanant d'individus. La proposition de la Sous-Commission était cependant fondée sur un autre principe, car elle n'imposait aux Etats aucune obligation a priori et se bornait à prévoir que, si des communications transmises par des individus semblaient révéler l'existence d'un ensemble systématique de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le système prévu dans le projet de résolution pourrait entrer en action, mais seulement avec l'agrément de l'Etat intéressé. On a également fait observer que, de toute façon, le projet de résolution ne prévoyait qu'une procédure temporaire applicable jusqu'au moment où le Protocole facultatif entrerait en vigueur et où une procédure plus efficace pour la protection des droits de l'homme serait disponible et accessible aux individus; entre-temps, étant donné la difficulté de prévoir le laps de temps qui s'écoulerait avant l'entrée en vigueur du Protocole, la proposition de la Sous-Commission représentait une solution valable et était indispensable pour progresser dans la voie du respect international des droits de l'homme.

425. Certains des amendements au projet de résolution de la Sous-Commission, présentés par le Royaume-Uni d'une part (E/CN.4/L.1093) et par l'Inde et la République-Unie de Tanzanie d'autre part (E/CN.4/L.1094), ont donné lieu à une discussion devant la Commission.

426. Certains représentants ont estimé que la proposition tendant à ajouter les mots "relevant du mandat de la Sous-Commission", à la fin du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution, signifiait que la Sous-Commission devrait se borner à examiner les communications ayant trait exclusivement à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités. D'autres représentants, cependant, n'ont pas partagé cet avis et ont soutenu que ces mots ne modifieraient pas sensiblement la signification de ce paragraphe, puisqu'il était évident que la Sous-Commission devrait agir dans le cadre de son mandat. A ce sujet, un représentant a fait observer qu'aux termes de son mandat, la Sous-Commission devait aussi "s'acquitter de toute autre fonction que pourrait lui confier le Conseil économique et social ou la Commission des droits de l'homme¹¹" et que par conséquent, l'interprétation selon laquelle la Sous-Commission devait limiter ses activités aux questions correspondant à son appellation était insoutenable; la Commission pouvait renvoyer à la Sous-Commission toutes les questions que la Commission était habilitée à traiter aux termes de son propre mandat.

427. La question de l'admissibilité des communications et de l'établissement de normes y relatives a donné lieu à un échange de vues. De nombreux représentants ont estimé que l'élaboration de certains critères permettant de déterminer quelles étaient, parmi les milliers de communications parvenant à la Sous-Commission, celles qui devaient être considérées comme admissibles, aiderait considérablement la Sous-Commission dans sa tâche, bien qu'un représentant ait attiré l'attention sur le problème consistant à établir une distinction entre l'admissibilité des pétitions ou des communications et les preuves apportées à l'appui de ces pétitions ou communications. Un autre représentant a estimé que le terme "admissibilité", étant donné son sens juridique bien établi n'était pas approprié; il aurait préféré utiliser le mot "choix" pour ne pas sembler dire qu'il s'agissait d'une procédure juridique. Les auteurs de l'amendement en question ont répondu en expliquant que le terme "admissibilité" était utilisé dans son sens générique, qui désignait un processus de sélection ou de choix, et non dans son sens technique employé dans le langage juridique.

428. Les termes "premier stade de la mise en oeuvre" de la résolution, qui figuraient dans le nouveau paragraphe 2 du dispositif proposé par l'Inde et la République-Unie de Tanzanie, ont soulevé certaines craintes de la part de quelques représentants qui ont estimé que ces mots pouvaient laisser entendre que la mise en oeuvre de toute la procédure applicable aux communications relatives aux violations serait interrompue en attendant l'élaboration de critères permettant de déterminer leur admissibilité. Les auteurs de l'amendement ont toutefois expliqué que telle n'était pas leur intention.

429. Pour appuyer les amendements du Royaume-Uni visant à ce que la procédure applicable aux communications relève, à tous les stades, de la compétence de la Commission et à ce que cette compétence ne soit pas étendue au Conseil, on a dit que cet arrangement serait conforme aux responsabilités incombant à la Commission et empêcherait que la question ne prenne un caractère politique.

11/ Documents officiels du Conseil économique et social, neuvième session, Supplément No 10 (E/1371), par. 13.

430. L'amendement du Royaume-Uni visant à insérer après les mots "y afférentes" les mots "ainsi que les autres renseignements pertinents" a trouvé un appui très large devant la Commission. On a estimé que cet amendement correspondait à l'idée exprimée par plusieurs représentants selon laquelle la Sous-Commission, pour déterminer si elle devait renvoyer à l'examen de la Commission des droits de l'homme les situations particulières qui semblaient révéler de constantes et flagrantes violations des droits de l'homme, devait être autorisée à utiliser des sources de renseignements autres que les communications émanant d'individus, qui bien souvent ne donnaient pas un tableau complet de la situation. On a signalé à cet égard que ce facteur avait également été pris en considération dans les dispositions pertinentes de la résolution 8 (XXIII) de la Commission.

431. Les amendements présentés par l'Inde et la République-Unie de Tanzanie visant à supprimer les paragraphes 4 b, 5 et 6 du dispositif du projet de résolution proposé par la Sous-Commission et à éliminer ainsi le stade de la procédure prévoyant la possibilité de faire entreprendre une enquête sur la situation en question par un comité spécial, ont été critiqués par certains représentants, qui ont estimé qu'ils entraînaient un affaiblissement du projet de résolution. L'un des auteurs de ces amendements a souligné que cette suppression n'avait pas pour but de priver la Commission du droit de procéder à une enquête si elle le jugeait utile, ni d'entraver l'évolution du processus conduisant à une protection plus complète et plus large des droits de l'homme et à une lutte plus efficace contre leur non-application et leur violation. Au contraire, l'amendement avait pour but de laisser à la Commission toute latitude pour prendre une décision et pour agir compte tenu des circonstances de chaque cas particulier.

432. Une grande partie des membres de la Commission ont appuyé l'amendement visant à supprimer le paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution, qui prévoyait que, si l'Etat intéressé ne donnait pas son agrément, le Conseil pourrait décider des mesures ultérieures qu'il y aurait lieu de prendre. Les représentants qui étaient d'avis de supprimer cette disposition ont souligné qu'ils ne jugeaient pas raisonnable de prévoir une mesure sur laquelle on pourrait se fonder pour s'écarter de l'élément fondamental sur lequel reposait l'ensemble de la procédure, à savoir le consentement de l'Etat intéressé.

Adoption de la résolution

433. A la 1035^{ème} séance, le 17 mars 1969, la Commission a voté sur le projet de résolution II proposé par la Sous-Commission (voir le paragraphe 409 ci-dessus) et sur les amendements y relatifs (voir les paragraphes 410 à 412 ci-dessus). Les résultats ont été les suivants :

- a) L'amendement de l'Inde et de la République-Unie de Tanzanie tendant à ajouter au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution, après les mots "cinq de ses membres", les mots "compte dûment tenu de la répartition géographique" (E/CN.4/L.1094, par.1) a été adopté par 26 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

b) L'amendement du Royaume-Uni tendant à supprimer, au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution, les mots "au moins" (E/CN.4/L.1093) a été adopté par 23 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

c) L'amendement de l'Inde et de la République-Unie de Tanzanie tendant à ajouter au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution, après les mots "au moins une fois par an", les mots "en séance privée" (E/CN.4/L.1094, par. 2) a été adopté par 26 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

d) L'amendement du Royaume-Uni tendant à supprimer le mot "flagrantes" au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution (E/CN.4/L.1093) a été rejeté par 10 voix contre 10, avec 8 abstentions.

e) L'amendement de l'Inde et de la République-Unie de Tanzanie tendant à ajouter, à la fin du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution, les mots "relevant du mandat de la Sous-Commission" (E/CN.4/L.1094, par. 3) a été adopté par 16 voix contre 3, avec 11 abstentions.

f) Le sous-amendement oral des Etats-Unis tendant à ajouter les mots "conformément à la résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social", à la fin du nouveau paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution destiné au Conseil qui était proposé au paragraphe 4 des amendements de l'Inde et de la République-Unie de Tanzanie (E/CN.4/L.1094), a été adopté par 18 voix contre zéro, avec 12 abstentions.

g) A la demande du Royaume-Uni, il a été procédé à un vote séparé sur le maintien des mots "comme premier stade de la mise en oeuvre de cette résolution", dans le nouveau paragraphe 2 du dispositif proposé au paragraphe 4 des amendements de l'Inde et de la République-Unie de Tanzanie. Ces mots ont été maintenus par 12 voix contre 10, avec 8 abstentions.

h) L'ensemble du nouveau paragraphe 2 du dispositif proposé au paragraphe 4 des amendements de l'Inde et de la République-Unie de Tanzanie (E/CN.4/L.1094), tel qu'il avait été modifié, a été adopté par 23 voix contre 2, avec 6 abstentions.

i) Le nouveau paragraphe 3 du dispositif proposé au paragraphe 4 des amendements de l'Inde et de la République-Unie de Tanzanie (E/CN.4/L.1094) a été adopté par 19 voix contre zéro, avec 11 abstentions.

j) Réservant la décision quant à sa place dans le texte de la résolution qui serait finalement adoptée, la Commission a voté sur le nouveau paragraphe 4 du dispositif proposé au paragraphe 4 des amendements de l'Inde et de la République-Unie de Tanzanie, et l'a adopté par 24 voix contre zéro, avec 6 abstentions. Par la suite, il a été décidé que ce texte constituerait le paragraphe 8 de la résolution finalement adoptée.

k) L'amendement figurant au paragraphe 5 des amendements de l'Inde et de la République-Unie de Tanzanie (E/CN.4/L.1094) et tendant à remplacer au paragraphe 2 du dispositif, alinéa a), les mots "du Groupe de travail" par "de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités" a été adopté par 20 voix contre zéro, avec 11 abstentions.

l) L'amendement figurant au paragraphe 6 des amendements de l'Inde et de la République-Unie de Tanzanie (E/CN.4/L.1094) et tendant à ajouter au paragraphe 3 du dispositif, après les mots "d'examiner", les mots "en séance privée conformément au paragraphe 1 ci-dessus" a été adopté par 28 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

m) L'amendement figurant au paragraphe 7 des amendements de l'Inde et de la République-Unie de Tanzanie et tendant à ajouter au paragraphe 3 du dispositif, après le mot "communications", les mots "dont elle sera saisie conformément à la décision de la majorité des membres du Groupe de travail" a été adopté par 13 voix contre 7, avec 17 abstentions. Lorsque le résultat du vote a été annoncé, la Mauritanie a déclaré qu'elle avait par erreur voté contre, alors qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

n) L'amendement du Royaume-Uni tendant à ajouter au paragraphe 3 du projet de résolution, après les mots "y afférentes", les mots "ainsi que les autres renseignements pertinents" (E/CN.4/L.1093), a été adopté par 17 voix contre 7, avec 7 abstentions.

o) Compte tenu du résultat du vote indiqué à l'alinéa d) ci-dessus, le Royaume-Uni a retiré son amendement tendant à supprimer le mot "flagrantes" au paragraphe 1 du dispositif (E/CN.4/L.1093).

p) A la demande de l'Uruguay, il a été procédé à un vote séparé sur l'amendement figurant au paragraphe 8 des amendements de l'Inde et de la République-Unie de Tanzanie (E/CN.4/L.1094) et tendant à supprimer les paragraphes 4 b), 5 et 6 du projet de résolution.

q) A la demande du Royaume-Uni, le vote a eu lieu par appel nominal sur l'amendement de l'Inde et de la République-Unie de Tanzanie tendant à supprimer le paragraphe 4 b) du dispositif; cet amendement a été rejeté par 14 voix contre 12, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Inde, Liban, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Chili, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Guatemala, Iran, Italie, Jamaïque, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Venezuela.

Se sont abstenus : Autriche, Congo (République démocratique du), France, Grèce, Pakistan.

r) L'amendement du Royaume-Uni tendant à remplacer, au paragraphe 4 b) du dispositif, le mot "Conseil" par le mot "Commission" (E/CN.4/L.1093) a été adopté par 17 voix contre 2, avec 10 abstentions.

s) A la demande du Royaume-Uni, il a été procédé à un vote par appel nominal sur l'amendement de l'Inde et de la République-Unie de Tanzanie tendant à supprimer le paragraphe 5 du dispositif; cet amendement a été rejeté par 13 voix contre 13, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Inde, Italie, Liban, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Chili, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Guatemala, Iran, Israël, Jamaïque, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Venezuela.

Se sont abstenus : Autriche, Congo (République démocratique du), France, Grèce, Pakistan.

t) La Commission a décidé qu'en raison des résultats des votes indiqués aux alinéas r) et s) ci-dessus, les amendements du Royaume-Uni au paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution (E/CN.4/L.1093) tendant à remplacer, à la première ligne et dans l'alinéa a), le mot "Conseil" par le mot "Commission" et à supprimer, dans l'alinéa d), les mots "et au Conseil" étaient adoptés.

u) A la demande de la Jamaïque, il a été procédé à un vote séparé sur le maintien de l'alinéa b) du paragraphe 5 du dispositif. L'alinéa a été maintenu par 12 voix contre 6, avec 12 abstentions.

v) L'amendement de l'Inde et de la République arabe unie tendant à supprimer le paragraphe 6 du dispositif a été adopté par 18 voix contre 5, avec 8 abstentions.

w) L'ensemble du projet de résolution, ainsi modifié, a été adopté par 15 voix contre 4, avec 12 abstentions.

434. A la 1035^{ème} séance, la République arabe unie a proposé oralement de donner à la résolution que la Commission venait d'adopter le titre suivant : "Procédure à suivre pour l'examen des communications relatives à la prévention des mesures discriminatoires et à la protection des minorités". Cette proposition a été rejetée par 9 voix contre 12, avec 6 abstentions.

435. Le texte de la résolution adoptée par la Commission à sa 1035^{ème} séance, le 17 mars 1969, figure au chapitre XVIII du présent rapport (résolution 17 (XXV)).

C. Parties non encore examinées du rapport de la Sous-Commission sur sa vingtième session

436. La Commission a examiné l'alinéa c) du point 8, "Parties non encore examinées du rapport de la Sous-Commission sur sa vingtième session", à sa 1035ème séance, le 17 mars 1969. A propos de cet alinéa, la Commission était saisie du rapport de la Sous-Commission sur sa vingtième session (E/CN.4/947) et d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/947, par.3).

437. La Commission avait pris acte, à sa vingt-quatrième session, des rapports de la Sous-Commission sur ses dix-huitième et dix-neuvième sessions, mais non du rapport sur sa vingtième session (E/CN.4/947). Ce rapport contenait la résolution 7 (XX) de la Sous-Commission, relative au génocide, dans laquelle la Sous-Commission recommandait un projet de résolution pour adoption à la Commission.

438. Au paragraphe 3 du dispositif de sa résolution 10 (XXIV), la Commission avait décidé qu'elle examinerait la résolution 7 (XX) à une session ultérieure. Entre-temps, la Sous-Commission avait été informée de la décision prise par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session qui affectait la résolution 7 (XX) de la Sous-Commission (E/CN.4/976, par.128) et la Sous-Commission avait adopté la résolution 8 (XXI), relative au génocide, qui contenait un projet de résolution (E/CN.4/976, chapitre XIII, projet de résolution V) dont la Commission était priée de recommander l'adoption au Conseil économique et social et qui remplaçait la résolution 9 (XX). A sa vingt-cinquième session, la Commission a examiné ce projet de résolution au titre de l'alinéa a) du point 8 (voir par ... ci-dessus) et, à sa 1026ème séance, le 11 mars 1969, elle a adopté la résolution 13 (XXV) sur le génocide (voir le paragraphe 405 ci-dessus).

439. Ainsi qu'il avait été décidé à sa 1024ème séance, la Commission a examiné, au titre du point 8 c), le projet de résolution VI, relatif au rapport de la Sous-Commission sur sa vingt et unième session, que la Sous-Commission proposait au chapitre XIII de son rapport. Il a été décidé d'ajouter au projet de résolution VI de la Sous-Commission une mention par laquelle la Commission prendrait acte du rapport de la Sous-Commission sur sa vingtième session.

Adoption de la résolution

440. Le projet de résolution VI, ainsi modifié, a été adopté sans opposition à la 1035ème séance, le 17 mars 1969.

441. Le texte de la résolution adoptée par la Commission à sa 1035ème séance, le 17 mars 1969, figure au chapitre XVIII du présent rapport (résolution 18 (XXV)).

D. Projets de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques

442. La Commission a commencé à sa 1033ème séance, le 14 mars 1969, et à sa 1036ème séance, le 18 mars 1969, l'examen du point 8 d) intitulé "Projets de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques", mais elle ne l'a pas terminé.

443. Le rapport définitif sur l'Etude des mesures discriminatoires en matière de droits politiques avait été examiné par la Commission des droits de l'homme à sa dix-huitième session, en 1962. Le Rapporteur spécial, M. Hernan Santa Cruz (Chili), avait participé, sur l'invitation de la Commission, aux séances consacrées à l'examen de son étude et du chapitre pertinent du rapport de la Sous-Commission (E/3616/Rev.1, par. 162 à 192).

444. Dans sa résolution 4 (XVIII), la Commission avait prié le Secrétaire général d'adresser aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif le rapport du Rapporteur spécial et le texte des projets de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques, ainsi que certaines suggestions faites par la Commission de la condition de la femme (E/CN.6/L.336), de manière qu'ils puissent communiquer leurs observations quant au fond des projets de principes et quant à la forme sous laquelle ces principes devraient être énoncés. Les réponses des gouvernements ont fait l'objet des documents E/CN.4/837 et Add.1 à 8 et E/CN.4/845 et Add.1.

445. Au paragraphe 2 du dispositif de sa résolution 10 (XXIV) du 5 mars 1968, la Commission avait décidé de reprendre, à un moment approprié, l'examen de l'Etude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques et des projets de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques 12/.

446. La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général sur la question (E/CN.4/987, paragraphes 4 à 6). En réponse à une demande faite par la Commission à sa 1033ème séance, le 14 mars 1969, le Secrétariat a établi et fait distribuer un document présentant sous forme de tableaux les principes généraux relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

447. Disposant de très peu de temps pour cela à sa vingt-cinquième session, la Commission n'a pu examiner quant au fond l'étude des mesures discriminatoires en matière de droits politiques, ni les projets de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques. Les membres de la Commission se sont cependant attachés à souligner combien il importait et combien il était souhaitable de procéder à un examen approfondi de ces questions, par priorité, à la vingt-sixième session. A cet égard, beaucoup de représentants ont regretté que la Commission n'ait pu, au cours de sessions successives, s'occuper de cette étude et des projets de principes, qui conservaient leur intérêt, et ils ont rendu chaleureusement hommage à M. Hernán Santa Cruz, Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur cette question, qui, avec beaucoup de talent, de savoir et de dévouement, avait fait cette étude et soumis les principes à la Sous-Commission pour examen.

448. A la 1036ème séance, le 18 mars 1969, le Chili a proposé formellement de reporter tout nouvel examen quant au fond du point 8 d) à la vingt-sixième session. Cette proposition a été adoptée sans opposition. Il a été entendu que le Secrétariat établirait à

12/ Publication des Nations Unies, No de vente 63.XIV.2; pour le texte russe de l'Etude, voir le document E/CN.4/Sub.2/213, et, pour le texte des projets de principes, voir le document E/CN.4/830, résolution I (XIV), Annexe.

l'intention de la Commission un historique de l'étude, des projets de principes et de l'évolution de leur examen par la Commission, ainsi qu'un tableau comparatif détaillé des projets de principes et des dispositions analogues du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. D'autres décisions relatives au point 8 d) ont été prises à propos des points 8 e) et f) (voir les paragraphes 456 à 463 ci-dessous).

E. Etude des mesures discriminatoires en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays

F. Etude des mesures discriminatoires à l'égard des personnes nées hors mariage

449. A sa 1036^{ème} séance, le 18 mars 1969, la Commission n'a pu, faute de temps, examiner quant au fond l'alinéa e) du point 8, intitulé "Etude des mesures discriminatoires en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays", et l'alinéa f), intitulé "Etude des mesures discriminatoires à l'égard des personnes nées hors mariage", et elle s'est limitée à une brève discussion des modalités de leur examen par la Commission à des sessions futures.

450. Le rapport définitif sur l'étude des mesures discriminatoires en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays avait fait l'objet d'un examen préliminaire de la part de la Commission des droits de l'homme à sa dix-neuvième session, en 1963. Dans sa résolution 4 (XIX), la Commission avait prié le Secrétaire général de transmettre l'étude et les projets de principes sur la liberté et la non-discrimination en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, établis par la Sous-Commission, aux gouvernements des Etats Membres et aux organisations non gouvernementales, afin qu'ils puissent faire parvenir leurs observations sur le fond des projets de principes et sur la forme dans laquelle ces principes devraient être énoncés.

451. Sur la recommandation de la Commission, le Conseil économique et social, par sa résolution 1015 D (XXXVII) du 30 juillet 1964, avait prié le Secrétaire général de prendre des dispositions pour que M. José D. Ingles (Philippines), Rapporteur spécial, assiste aux séances que la Commission consacrerait à l'examen de son rapport.

452. Au paragraphe 2 du dispositif de sa résolution 10 (XXIV), la Commission avait décidé de reprendre, à un moment approprié, l'examen de l'Etude des mesures discriminatoires en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays 13/, dont la Commission était saisie à sa vingt-cinquième session à propos de l'alinéa e) du point 8.

453. Par sa résolution 1 (XIX) adoptée en 1967, la Sous-Commission avait transmis à la Commission des droits de l'homme, pour examen à une date aussi rapprochée que possible, le rapport définitif sur l'étude des mesures discriminatoires contre les personnes nées hors mariage, accompagné des comptes rendus analytiques de la discussion à la dix-neuvième session de la Commission. La Sous-Commission avait transmis également à la Commission, en annexe à ladite résolution, pour examen et décision quant à la suite à donner, les projets de principes généraux concernant l'égalité des personnes nées hors mariage et la non-discrimination à l'égard de ces personnes.

454. Au paragraphe 2 de sa résolution 10 (XXIV), la Commission avait décidé de reprendre, à un moment approprié, l'examen de l'Etude des mesures discriminatoires à l'égard des personnes nées hors mariage 14/, dont la Commission était saisie à sa vingt-cinquième session à propos de l'alinéa f) du point 8.

455. Lors de l'examen des alinéas e) et f) du point 8, la Commission était également saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/987, paragraphes 7 à 11).

Projet de résolution et amendements relatifs aux points 8d), e) et f)

456. A la 1036ème séance, le 18 mars 1969, les Etats-Unis d'Amérique ont proposé un projet de résolution (E/CN.4/L.1096) dont le texte était le suivant :

"La Commission des droits de l'homme,

Notant que des études importantes menées à bien par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités n'ont pas encore reçu de la Commission l'attention qu'elles méritent,

Décidée à affecter, lors des sessions à venir de la Commission, le temps nécessaire à l'examen approfondi de ces études,

Rappelant les suggestions du Groupe de travail spécial créé aux termes de la résolution 8 (XXIV) de la Commission relatives aux études établies par la Sous-Commission (E/CN.4/990, par. 16),

Décide de donner priorité à ses vingt-sixième, vingt-septième et vingt-huitième sessions à l'examen de ces études, comme suit :

- a) Projets de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques, à la vingt-sixième session;
- b) Etude des mesures discriminatoires en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, à la vingt-septième session;
- c) Etude des mesures discriminatoires à l'égard des personnes nées hors mariage, à la vingt-huitième session."

457. A la 1036ème séance, la délégation des Philippines a proposé oralement l'amendement suivant, tendant à substituer le texte ci-après au dispositif du projet de résolution, et qui a été accepté par l'auteur du projet.

"Décide :

- a) De poursuivre et de terminer, à sa vingt-sixième session, la discussion et l'examen de l'étude et des projets de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques;

- b) D'examiner, à sa vingt-septième session, l'étude des mesures discriminatoires en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, et à sa vingt-huitième session, l'étude des mesures discriminatoires à l'égard des personnes nées hors mariage."

458. A la 1036ème séance, la délégation des Etats-Unis, auteur du projet de résolution, a proposé oralement un sous-amendement à l'amendement ci-dessus des Philippines, qui tendait à ajouter à l'alinéa b) du dispositif, entre les mots "d'examiner" et "à sa vingt-septième session", les mots "en priorité".

Discussion

459. Plusieurs représentants ont souligné l'importance qu'ils attachaient à l'alinéa d) et aux alinéas e) et f) du point 8, et ont exprimé le regret que la Commission les ait apparemment négligés depuis un certain nombre d'années. Le sentiment s'est affirmé au sein de la Commission qu'aucun nouvel ajournement de l'examen quant au fond des questions correspondant à ces alinéas ne devrait avoir lieu et que la Commission devrait arrêter un calendrier pour leur examen à ses sessions futures.

460. S'agissant en particulier de l'alinéa d) (voir également les paragraphes 448 et 449 ci-dessus), certains représentants ont estimé, non seulement qu'il devrait être décidé de lui accorder la priorité à la vingt-sixième session, mais aussi que la Commission devrait décider à sa vingt-cinquième session du nombre de séances qu'elle consacrerait, au cours de sa vingt-sixième session, à l'examen de la question correspondant à cet alinéa. Toutefois, ils se sont déclarés disposés à ne pas insister, à condition qu'il soit entendu explicitement que la question correspondant à l'alinéa d) serait examinée en priorité à la vingt-sixième session, et que cela soit consigné dans le rapport.

461. Certains représentants se sont déclarés opposés à la partie du projet de résolution (E/CN.4/L.1096) et aux amendements à cette partie du projet qui tendaient à ce que la Commission donne la priorité, à sa vingt-septième session, à la question correspondant à l'alinéa e) et, à sa vingt-huitième session, à la question correspondant à l'alinéa f). Ils ont estimé qu'il serait peu judicieux et contraire à la pratique de lier la Commission si longtemps à l'avance et de trancher des questions qui relevaient normalement des décisions de la Commission quant à l'organisation des travaux de chacune de ces sessions futures. A cet égard, ils ont fait valoir qu'il était difficile de prévoir si longtemps à l'avance de quelles questions la Commission aurait à connaître en 1971 ou 1972; certaines questions importantes exigeant la priorité pourraient surgir et, par conséquent, il valait mieux que les décisions pertinentes soient prises compte tenu des circonstances à ce moment.

Adoption de la résolution

462. A sa 1036ème séance, le 18 mars 1969, la Commission a voté sur le projet de résolution présenté par les Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.1096) et révisé par auteur, avec acceptation notamment de l'amendement oral des Philippines, et le résultat de vote a été le suivant :

- a) A la demande de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le maintien de l'alinéa b) du dispositif du projet modifié a fait l'objet d'un vote séparé. Cet alinéa a été maintenu par 21 voix contre 4, avec 3 abstentions.
- b) L'ensemble du projet révisé de résolution a été adopté par 23 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

463. Le texte de la résolution adoptée par la Commission à sa 1036ème séance, le 18 mars 1969, figure au chapitre XVIII du présent rapport (résolution 19 (XXV)).

IX. ANNEE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME : SUITE A DONNER
AUX RESOLUTIONS DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE DES DROITS
DE L'HOMME (RESOLUTION 2442 (XXIII) DE L'ASSEMBLEE GENERALE

NECESSITE D'ENCOURAGER ET DE DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES
DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES
(points 14 et 20 de l'ordre du jour)

Année internationale des droits de l'homme : suite à donner aux résolutions de la
Conférence internationale des droits de l'homme (résolution 2442 (XXIII) de
l'Assemblée générale)

464. Par sa résolution 1961 (XVIII) du 12 décembre 1963, l'Assemblée générale avait proclamé l'année 1968 Année internationale des droits de l'homme. Dans ses résolutions 2081 (XX) du 20 décembre 1965 et 2217 (XXI) du 14 décembre 1966, l'Assemblée générale avait approuvé un programme de mesures et activités envisagées à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme pour les Etats membres de l'ONU ou membres des institutions spécialisées, pour l'Organisation des Nations Unies, pour les institutions spécialisées, pour les organisations intergouvernementales régionales dotées du statut consultatif et pour les autres organisations internationales et nationales intéressées.

465. Dans sa résolution 2081 (XX), l'Assemblée générale avait décidé de convoquer en 1968 une Conférence internationale des droits de l'homme, qui serait chargée : a) de passer en revue les réalisations enregistrées dans le domaine des droits de l'homme depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme; b) d'évaluer l'efficacité des méthodes employées par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la pratique de la politique d'apartheid; c) de formuler et de préparer un programme de nouvelles mesures à prendre après la célébration de l'Année internationale des droits de l'homme.

466. Sur l'invitation du Gouvernement de l'Iran, la Conférence internationale des droits de l'homme s'est réunie à Téhéran du 22 avril au 13 mai 1968. Elle a adopté : a) la Proclamation de Téhéran, et b) vingt-neuf résolutions. La Proclamation et ces résolutions figurent aux chapitres II et III, respectivement, de l'Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme (A/CONF.32/41).

467. La Conférence a invité le Secrétaire général à transmettre aux organes compétents des Nations Unies un certain nombre de projets de résolutions et d'amendements à ces projets qu'elle n'avait pu examiner, faute de temps. Ces projets de résolutions et amendements sont reproduits à l'annexe V de l'Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme.

468. Dans sa résolution 2442 (XXIII) du 19 décembre 1968, intitulée "Conférence internationale des droits de l'homme", l'Assemblée générale a notamment exprimé "sa satisfaction devant les travaux de la Conférence, qui constituent un fondement solide pour les mesures et les initiatives que pourront prendre ultérieurement l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes internationaux intéressés, ainsi que les Etats et les organisations nationales intéressées". L'Assemblée a approuvé la Proclamation

de Téhéran "comme réaffirmation importante et opportune des principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme". Elle a, d'autre part, invité instamment tous les Etats et les organisations intéressées à prendre de nouvelles mesures en vue d'assurer la pleine réalisation des droits de l'homme sur la base des recommandations de la Conférence.

469. Au paragraphe 8 du dispositif de la même résolution, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à communiquer aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées les résolutions ou parties de résolutions de la Conférence internationale des droits de l'homme qui les intéressent. Au paragraphe 9 du dispositif, elle a invité le Secrétaire général ainsi que les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées à prendre les mesures appropriées pour donner suite aux résolutions et aux recommandations de la Conférence. L'Assemblée a, en outre, invité le Secrétaire général à faire rapport à l'Assemblée générale, à sa vingt-quatrième session, sur les mesures prises et les progrès réalisés en ce qui concerne la mise en oeuvre des recommandations de la Conférence par les Etats Membres ainsi que par les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales intéressées (paragraphe 10 du dispositif).

470. Dans la note qu'il avait rédigée à ce sujet (E/CN.4/994), et dont la Commission était saisie, le Secrétaire général appelait notamment l'attention de la Commission sur certaines dispositions des résolutions de la Conférence qui, d'après leur libellé, semblaient présenter un intérêt particulier pour la Commission. (Les dispositions relatives au programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme étaient mentionnées dans la note concernant le point 16 de l'ordre du jour de la Commission, (E/CN.4/995).

Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

471. A propos de la nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Commission des droits de l'homme avait, à sa dix-neuvième session, après avoir examiné cette question, recommandé dans sa résolution 8 (XIX) un projet de résolution pour examen à l'Assemblée générale et décidé de continuer à étudier les mesures visant à hâter le développement du respect et de l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de réexaminer toute la question de l'orientation à donner aux travaux de la Commission et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en prenant comme base les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. La Commission n'avait pu examiner ce point à ses vingtième et vingt et unième sessions, en 1964 et 1965.

472. L'Assemblée générale, dans sa résolution 2027 (XX) du 18 novembre 1965, intitulée "Mesures tendant à faire respecter plus rapidement les droits de l'homme et les libertés fondamentales", avait notamment invité le Conseil économique et social à prier la Commission de poursuivre l'examen des moyens propres à encourager et à développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

473. Dans sa résolution 16 (XXII) du 2 avril 1966, la Commission avait décidé d'examiner ce point à sa vingt-troisième session. A ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions, la Commission avait remis à plus tard l'examen de ce point (E/4475, par. 411).

Discussion

474. Les deux points ont été examinés aux 1035ème, 1036ème et 1037ème séances de la Commission. Le docat a porté surtout sur le point relatif à l'Année internationale des droits de l'homme.

475. Les membres de la Commission qui ont pris la parole sur ce point ont souligné que nombre des mesures prises et des activités déployées par les gouvernements, les organisations internationales, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales et les organismes privés, dans le cadre de l'Année internationale des droits de l'homme, avaient contribué à favoriser dans le monde le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. On a souligné en particulier que l'Année internationale avait eu pour effet, dans de nombreux pays, de stimuler l'action nationale dans le domaine des droits de l'homme et que l'Année internationale avait fourni l'occasion d'appeler l'attention du public, dans le monde entier, sur l'importance vitale qu'il y avait à assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Certains orateurs ont parlé des mesures constructives prises dans leur pays et à l'échelle de la région. Mention a été faite de la décision prise par l'Assemblée générale, dans sa résolution 2441 (XXIII) du 19 décembre 1968, d'inviter les Etats Membres à envisager de poursuivre, après la fin de l'Année internationale des droits de l'homme et selon les besoins, les activités entreprises pendant l'Année internationale qu'il serait utile de continuer pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

476. Tout en faisant ressortir les résultats positifs obtenus en liaison avec la célébration de l'Année internationale des droits de l'homme, les orateurs se sont déclarés préoccupés des violations des droits de l'homme qui n'ont cessé de se produire pendant l'Année internationale. Ils ont notamment relevé que la population de certains pays continuait d'être soumise à la domination coloniale, à la politique d'apartheid et de discrimination raciale, et que des conflits armés continuaient de semer la souffrance et la mort parmi ces populations, les privant ainsi d'un de leurs droits fondamentaux - le droit à la vie.

477. La Présidente de la Conférence internationale des droits de l'homme, Son Altesse Impériale la Princesse Ashraf Pahlavi, a décrit les réalisations de la Conférence et parlé du rôle de la Commission dans l'exécution des programmes futurs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, dont elle a souligné l'importance dans le monde contemporain. Quinze membres de la Commission se sont félicités de constater que les décisions contenues dans la Proclamation de Téhéran et les résolutions de la Conférence portaient sur un grand nombre de questions urgentes relatives aux droits de l'homme, allant de l'apartheid aux incidences du désarmement sur les droits

de l'homme, de l'analphabétisme à l'écart croissant entre les niveaux de vie des pays développés et des pays en voie de développement, et de la question des violations des droits de l'homme aux problèmes de l'éducation des jeunes dans le respect des droits de l'homme. Des membres ont appelé l'attention, d'une part, sur les incidences des progrès de la science et des techniques modernes sur les droits de l'homme et, d'autre part, sur les questions que la Commission examinerait à sa vingt-sixième session. Des orateurs ont souligné l'importance des résolutions de la Conférence concernant le respect des droits de l'homme dans les territoires occupés, les mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale, les programmes à long terme des Nations Unies pour le progrès de la femme, le statut des réfugiés, les aspects humains de la planification familiale, la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et l'adhésion universelle des Etats aux instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme. Les membres de la Commission se sont en général accordés à reconnaître que les travaux de la Conférence et ses décisions constituaient une assise solide pour l'action ultérieure et pour des initiatives nouvelles, à l'échelon tant international que national. On a noté avec satisfaction que l'Assemblée générale avait déjà invité tous les Etats et les organisations intéressées à prendre les mesures voulues pour assurer la pleine jouissance des droits de l'homme sur la base des recommandations de la Conférence.

478. L'application des décisions de la Conférence, et aussi de tous les instruments des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, a été jugée par les membres de la Commission comme étant une tâche d'une importance capitale. C'était, de l'avis de quelques membres, sur cette tâche que les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et en particulier les travaux de la Commission devraient être centrés. On a émis aussi l'opinion que les intellectuels du monde entier devraient prendre une part plus active aux efforts visant à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales. On a dit également qu'il convenait que les Etats intéressés continuent de faire des efforts sérieux pour protéger et promouvoir les droits de l'homme à l'échelon national et qu'il fallait aussi intensifier l'action à l'échelon international. On a fait état de la nécessité urgente d'accélérer la ratification des conventions internationales sur les droits de l'homme, et notamment des pactes relatifs aux droits de l'homme. L'éducation des jeunes dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales a également été signalée comme une tâche importante.

479. Comme le manque de temps empêchait la Commission d'examiner quant au fond les diverses recommandations que la Conférence de Téhéran avait faites à son intention, les membres de la Commission ont estimé qu'il conviendrait d'examiner la question de façon plus approfondie à la prochaine session.

480. A propos du point 20, relatif à la nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, on a émis l'avis que l'examen de ce point, commencé à la dix-neuvième session, avait aidé à faire progresser les travaux de la Commission depuis lors, et un représentant a estimé que ce point devrait rester inscrit à l'ordre du jour de la Commission.

X. RAPPORTS PERIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME (point 10 de l'ordre du jour)

481. Ce point de l'ordre du jour a été examiné aux 1037^{ème}, 1038^{ème} et 1041^{ème} séances de la Commission.

482. La Commission était saisie des documents suivants :

a) Des rapports sur les droits civils et politiques pour la période allant du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1968, communiqués par les Etats suivants, membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées : Argentine, Autriche, Botswana, Brésil, Chine, Colombie, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Haïti, Hongrie, Israël^{15/}, Italie, Japon, Madagascar, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Turquie, RSS d'Ukraine et Venezuela (E/CN.4/973 et Add.1), une communication du Royaume hachémite de Jordanie (E/CN.4/1001) et une communication de l'Espagne (E/CN.4/1002);

b) Des rapports sur les droits civils et politiques, communiqués par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du travail, et des communications de l'Union internationale des télécommunications, de l'Union postale universelle et de l'Organisation mondiale de la santé (E/CN.4/974);

c) Une table des matières analytiques et un index par pays des rapports relatifs aux droits civils et politiques, établis par le Secrétaire général (E/CN.4/981/Rev.1);

d) Le rapport sur les travaux de la session de 1969 du Comité spécial chargé d'étudier les rapports périodiques sur les droits de l'homme (E/CN.4/989), qui contenait un projet de résolution recommandé pour adoption à la Commission des droits de l'homme (paragraphe 45 du rapport du Comité spécial);

e) Conformément au paragraphe 14 du dispositif de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social, les observations reçues des organisations non gouvernementales énumérées ci-dessous, ainsi que tous commentaires que l'Etat membre intéressé avait faites à leur sujet, étaient communiqués à la Commission par le Secrétaire général :

Catégorie A : Alliance coopérative internationale et Fédération mondiale des villes jumelées.

Catégorie B : Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, Association soroptimiste internationale, Confédération mondiale des organisations de la profession enseignante, Conférence des femmes de l'Inde, Commission internationale de juristes (avec les observations du Gouvernement du Malawi et du Gouvernement suisse), Fédération internationale des éditeurs de journaux et publications, et Ligue internationale des droits de l'homme (avec les observations du Gouvernement de la République de Corée et du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

^{15/} Voir le paragraphe 491 ci-dessous.

Registre : Alliance internationale Sainte-Jeanne d'Arc; Association mondiale des guides et des éclaireuses et Internationale de la Porte ouverte pour l'émancipation économique de la travailleuse.

f) Un résumé analytique provisoire des rapports et autres données concernant les droits civils et politiques (E/CN.4/980/Rev.1), établi par le Secrétaire général en application de la résolution 16 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme;

g) Un mémorandum de mise à jour sur la situation des traités multilatéraux conclus sous les auspices des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/907/Rev.5).

483. L'attention de la Commission était appelée sur la résolution 1 (XXI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui recommandait que la Commission des droits de l'homme prie le Secrétaire général : a) d'inclure, dans l'aperçu des rubriques qu'il adresse aux gouvernements conformément à la résolution 16 (XXIII) de la Commission, des questions ayant fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission, en tenant compte des opinions exprimées par celle-ci, et b) de préparer, pour chaque session de la Sous-Commission, un résumé des parties des rapports périodiques qui touchent à des questions relevant du mandat de la Sous-Commission. La Commission était informée que ces recommandations avaient été signalées à l'attention du Comité spécial chargé d'étudier les rapports périodiques et étaient mentionnées au paragraphe 9 d) du projet de résolution présenté par ce comité.

484. La Commission était également saisie de rapports sur la liberté de l'information communiqués par les gouvernements de la Colombie, de la Pologne, et de la République arabe unie (E/CN.4/948/Add.19 à 21). Ces rapports n'étaient parvenus qu'après la fin de la vingt-quatrième session de la Commission des droits de l'homme.

Projet de résolution et amendement

485. A la 1037^{ème} séance de la Commission, le représentant de la République arabe unie a présenté un amendement (E/CN.4/L.1105) visant à insérer un nouveau paragraphe avant le paragraphe 12 du dispositif du projet de résolution que le Comité spécial chargé d'étudier les rapports périodiques sur les droits de l'homme recommandait à la Commission d'adopter (E/CN.4/989, par. 45). Le texte de ce nouveau paragraphe était le suivant :

"Note avec regret que les mesures signalées dans le rapport soumis par le Gouvernement d'Israël (E/CN.4/973) en ce qui concerne l'application de la législation, la juridiction et l'administration israéliennes à l'ensemble de la ville de Jérusalem' constituent une violation des résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale, en date des 4 et 14 juillet 1967, et de la résolution 252 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 21 mai 1968."

Discussion

486. En ce qui concerne le rapport sur les droits civils et politiques présenté par le Gouvernement d'Israël et faisant état de l'application de la législation, de la juridiction et de l'administration israéliennes à l'ensemble de la ville de Jérusalem

(E/CN.4/973), le représentant de la République arabe unie a déclaré qu'il faudrait trouver le moyen d'empêcher l'emploi du système des rapports périodiques sur les droits de l'homme aux fins de la consolidation de l'annexion d'un territoire étranger, comme Israël l'avait fait, à propos de Jérusalem, dans son rapport.

487. Le représentant d'Israël a répondu que cette question était sans rapport avec le point de l'ordre du jour à l'examen. Il a estimé que c'était la première fois qu'un rapport officiel d'un gouvernement faisait l'objet de critiques de la part d'une délégation étrangère. Il a affirmé également que l'administration israélienne à Jérusalem assurerait la liberté de religion dans les lieux saints, qui y avait été refusée, du moins en ce qui concerne les Juifs, par les autorités jordaniennes.

488. La discussion qui a suivi, à laquelle plusieurs autres représentants ont aussi pris part, a surtout porté sur les incidences éventuelles que l'amendement présenté par la République arabe unie pourrait avoir, s'il était adopté, sur le système des rapports périodiques. Des délégations, appuyées par certaines autres, ont été d'avis que la Commission était habilitée à analyser les rapports présentés par les gouvernements. Toutefois, cette analyse devrait résulter d'une étude attentive, c'est-à-dire d'une étude, quant au fond, des rapports. L'analyse ne devrait en aucun cas prendre la forme d'une décision reposant sur un cas isolé particulier, car le système d'analyse devrait pouvoir s'appliquer à tous les rapports dont la Commission serait saisie et ne devrait avoir en aucun cas un caractère discriminatoire. On a aussi fait valoir que, si l'amendement en question était adopté, il aurait des incidences qui risqueraient de compromettre le système des rapports périodiques tout entier.

489. L'auteur de l'amendement a expliqué qu'il n'était nullement dans les intentions de sa délégation de chercher à compromettre le système des rapports périodiques sur les droits de l'homme ou d'empêcher son bon fonctionnement. Réaffirmant son point de vue selon lequel ce système ne devrait pas être utilisé afin de consolider l'annexion d'un territoire étranger, il a fait valoir qu'en examinant ce cas, la Commission devait tenir compte des décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale en l'espèce.

490. A la 1038^{ème} séance, le représentant de l'Uruguay a lancé un appel au représentant d'Israël pour qu'il retire la partie du rapport qui soulevait des objections de la part de la délégation de la République arabe unie. Il a aussi lancé un appel au représentant de la République arabe unie pour qu'à son tour il n'insiste pas pour faire mettre aux voix son amendement (E/CN.4/L.1105). A la même séance, le représentant de la République arabe unie a déclaré qu'il était prêt à répondre favorablement à l'appel du représentant de l'Uruguay dès que la délégation d'Israël retirerait officiellement la partie incriminée de son rapport.

491. A la 1041^{ème} séance de la Commission, le représentant d'Israël a déclaré que son Gouvernement avait décidé de retirer l'ensemble de son rapport sur les droits civils et politiques (E/CN.4/973), afin de ne pas compromettre le système des rapports périodiques.

492. A la même séance et à la suite de la déclaration ci-dessus, le représentant de la République arabe unie a annoncé qu'il n'insisterait pas pour que son amendement figurant dans le document E/CN.4/L.1105 soit mis aux voix.

Adoption de la résolution

493. Le projet de résolution recommandé par le Comité spécial chargé d'étudier les rapports périodiques sur les droits de l'homme et figurant au paragraphe 45 de son rapport (E/CN.4/989) a été adopté à l'unanimité par la Commission à sa 1041^{ème} séance, le 20 mars 1969.

494. Le texte de la résolution adoptée par la Commission à sa 1041^{ème} séance, le 20 mars 1969, figure au chapitre XVIII du présent rapport (résolution 22 (XXV)).

XI. ETUDE DE LA QUESTION DE L'EDUCATION DES JEUNES DANS LE MONDE ENTIER AFIN D'ASSURER L'EPANOUISSEMENT DE LEUR PERSONNALITE ET DE RENFORCER LEUR RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (RESOLUTION 2447 (XXIII) DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET DECISIONERISE A LA 1576ème SEANCE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL, LE 19 DECEMBRE 1968)

(point 13 de l'ordre du jour)

495. Par sa résolution XX intitulée "L'éducation de la jeunesse dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales" (A/CONF.32/41), la Conférence internationale des droits de l'homme a notamment recommandé aux organes techniques de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées intéressées d'entreprendre l'examen et l'étude détaillée de ce qui se fait dans l'éducation des jeunes à travers le monde pour développer leur personnalité et renforcer leur respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A sa vingt-troisième session, l'Assemblée générale, donnant suite à la recommandation de la Conférence a adopté la résolution 2447 (XXIII) du 19 décembre 1968. Au paragraphe 3 de cette résolution, l'Assemblée générale a prié le Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à étudier, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la question de l'éducation des jeunes dans le monde entier afin d'assurer l'épanouissement de leur personnalité et de renforcer leur respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A sa 1576ème séance, le 19 décembre 1968, le Conseil a décidé de transmettre cette résolution à la Commission des droits de l'homme.

496. La Commission a examiné le point 13 de son ordre du jour à ses 1037ème, 1038ème et 1039ème séances, les 18 et 19 mars 1969. A sa 1037ème séance, elle a entendu une déclaration du représentant de l'UNESCO. A sa 1038ème séance, elle a entendu des déclarations des représentants de l'Association internationale de droit pénal et du Comité de coordination d'organisations juives, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif (catégorie B).

497. La Commission était saisie d'une note explicative du Secrétaire général (E/CN.4/993) contenant notamment le texte de la résolution 2447 (XXIII) de l'Assemblée générale.

Projet de résolution et amendement

498. L'Autriche, le Chili, la Finlande, et l'Inde ont présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1099) qui était ainsi conçu :

"La Commission des droits de l'homme,

Notant avec intérêt et satisfaction la résolution XX de la conférence internationale des droits de l'homme et la résolution 2447 (XXIII) de l'Assemblée générale concernant la question de l'éducation de la jeunesse dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Notant en particulier les considérations ci-après, exprimées dans la résolution XX de la Conférence internationale des droits de l'homme :

"que l'espoir de l'humanité est de voir s'instaurer un monde où il n'y aurait plus de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que la nécessité s'impose pour cela d'implanter dans la conscience des jeunes les nobles idéaux de la dignité humaine et de l'égalité de droits pour tous sans distinction aucune," et "que, dans le cadre du processus de rénovation sociale, économique et spirituelle dans laquelle l'humanité se trouve aujourd'hui engagée, la jeunesse a le devoir de consacrer son enthousiasme et son esprit créateur à éliminer toutes les formes de violation des droits de l'homme,"

Notant que, conformément à la résolution 2447 (XXIII) de l'Assemblée générale, le Conseil économique et social a invité la Commission à étudier, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la question de l'éducation des jeunes dans le monde entier, afin d'assurer l'épanouissement de leur personnalité et de renforcer leur respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Notant en particulier que l'Assemblée générale, dans la résolution mentionnée ci-dessus, s'est déclarée consciente des aspirations exprimées par de larges secteurs de la jeune génération pour une protection plus efficace de la dignité humaine en cette ère de grandes réalisations scientifiques, techniques et culturelles, ainsi que du désir de la jeunesse de contribuer pleinement à la satisfaction des principales exigences humanitaires de ce siècle,

Se félicitant du désir manifeste qu'a la jeunesse des écoles, des universités et d'autres institutions de partager la responsabilité de la direction et de l'orientation de ces institutions conformément aux principes démocratiques,

Persuadés que la réalisation des idéaux visés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est un noble objectif et une source d'inspiration pour la jeune génération,

Soulignant qu'il importe de considérer l'éducation au sens large comme la tâche de toute une vie, englobant l'éducation post-scolaire, l'éducation des adultes et le travail de la jeunesse,

1. Décide d'examiner, à ses sessions futures, la question de l'éducation des jeunes dans le monde entier afin d'assurer l'épanouissement de leur personnalité et de renforcer leur respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Note avec satisfaction les programmes de l'UNESCO concernant l'éducation des jeunes en vue de promouvoir l'entente internationale et le respect des droits de l'homme ainsi que les activités correspondantes intéressant la jeunesse qui ont été entreprises ou sont envisagées par l'OIT, par d'autres institutions spécialisées et par le FISE et les services compétents du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

3. Prie l'UNESCO de soumettre à la Commission, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un rapport sur la question visée au paragraphe 1 du dispositif de la présente résolution;

4. Prie le Secrétaire général de compléter ce rapport à l'aide de tous autres renseignements qui pourront permettre à la Commission de poursuivre l'étude demandée par l'Assemblée générale, et en particulier des renseignements communiqués par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de ses institutions spécialisées, par les autres organismes spécialisés intéressés ainsi que par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif que la question concerne;

5. Exprime l'espoir que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées communiqueront au Secrétaire général des rapports et des renseignements sur les mesures qu'ils ont prises pour s'efforcer de faire en sorte que la jeunesse soit partout éduquée dans le respect des droits de l'homme et qu'elle ait la possibilité de jouer le rôle qui lui revient dans la mise en oeuvre et la protection des droits de l'homme;

6. Exprime l'espoir qu'en collaboration avec les gouvernements intéressés, le Secrétaire général organisera, conformément à la demande de l'Assemblée générale, et dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, des cycles d'étude auxquels participeront des personnes spécialement qualifiées pour des sujets intéressant particulièrement la jeunesse, y compris des animateurs de jeunes;

7. Appelle l'attention de la Commission de la condition de la femme sur les parties pertinentes de la documentation établie conformément à la présente résolution."

499. Le représentant du Guatemala a proposé l'amendement ci-après (E/CN.4/L.1107) au projet de résolution :

Ajouter, à la fin du paragraphe 7 du dispositif, ce qui suit :

"afin que, lors de la prochaine réunion, elles puissent, à l'initiative de ladite Commission, tenir compte du rapport que feront les organisations féminines non gouvernementales sur leurs activités destinées à implanter dans la conscience des jeunes la philosophie des droits de l'homme."

500. A la 1039ème séance, les auteurs du projet de résolution E/CN.4/L.1099, ont accepté en substance l'amendement du Guatemala, ainsi que d'autres amendements suggérés par plusieurs délégations au cours de la discussion. Ils ont en conséquence révisé oralement leur projet de la manière suivante :

a) Après le quatrième alinéa du préambule, un nouvel alinéa a été inséré, comme suit :

"Rappelant la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples, proclamée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1965";

b) Au cinquième alinéa du préambule, les mots "de partager la responsabilité de la direction et de l'orientation" ont été remplacés par les mots "de participer à la direction et à l'orientation";

c) Au septième alinéa du préambule :

i) les mots "comme la tâche de toute une vie" ont été remplacés par les mots "comme un processus continu, durant toute une vie";

ii) les mots suivants ont été ajoutés à la fin de l'alinéa :

"et qui doit se dérouler dans le respect de la dignité humaine et de l'égalité de droits de tous les hommes et de tous les peuples, sans distinction de race, de couleur, de langage, de sexe ou de religion";

d) L'alinéa supplémentaire ci-après a été ajouté au préambule :

"Considérant que les jeunes sont particulièrement sensibles à toute atteinte aux droits de l'homme, et reconnaissant leur vocation et leur désir légitime de se rendre utiles à la société et de participer pleinement à la réalisation des grandes aspirations humanitaires de notre siècle, réalisation qui est une condition fondamentale de leur bonheur et du progrès humain en général";

e) Au paragraphe 2 du dispositif, les mots "les services compétents du Secrétariat" ont été supprimés;

f) Au paragraphe 4, les mots "par les autres organismes spécialisés intéressés ainsi que par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif que la question concerne" ont été remplacés par les mots "par les commissions économiques régionales des Nations Unies et le Bureau des affaires économiques et sociales des Nations Unies à Beyrouth, par les institutions spécialisées intéressées ainsi que par les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif que la question concerne";

g) Au paragraphe 5, les mots "s'efforcer de" ont été supprimés et l'expression "mise en oeuvre" a été remplacée par le mot "promotion";

h) A la fin du paragraphe 6, les mots suivants ont été ajoutés : "et des membres d'organisations de jeunesse, sur la question de l'éducation de la jeunesse en vue de renforcer son respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales";

i) A la fin du paragraphe 7, les mots suivants ont été ajoutés : "afin que, lors de sa prochaine réunion, elle puisse tenir compte des rapports que feront les organisations féminines non gouvernementales sur leurs activités destinées à promouvoir dans la conscience des jeunes la philosophie des droits de l'homme";

i) Le nouveau paragraphe ci-après a été ajouté :

"8. Suggère au Conseil économique et social que, dans le cadre des fonctions de coordination que lui confie la Charte et compte tenu des attributions des divers organismes intergouvernementaux, il recherche les moyens de mieux coordonner les activités des organes et organismes des Nations Unies qui ont trait à l'éducation de la jeunesse en matière de droits de l'homme avec les autres activités que ces organes et organisations déploient pour répondre aux besoins et aux aspirations de la jeunesse."

Discussion

501. Les membres de la Commission se sont accordés à reconnaître l'importance toute particulière et l'urgence de la question soumise à la Commission. La Commission ne pouvait malheureusement lui consacrer que peu de temps à cette session et elle ne disposait pas de documentation suffisante pour l'étudier à fond comme il convenait, conformément à la résolution 2447 (XXIII) de l'Assemblée générale. Elle pouvait cependant prendre immédiatement les mesures nécessaires pour mettre l'étude en route et en définir l'orientation générale. Le projet de résolution E/CN.4/L.1009, qui traduisait cette préoccupation, a par conséquent rencontré un appui unanime.

502. Plusieurs orateurs ont évoqué le malaise auquel était en proie la jeunesse actuelle un peu partout dans le monde et se sont interrogés sur ses causes et sur les remèdes possibles. Il s'agissait là, a-t-on dit, d'un phénomène de révolte spontané, multiforme et quasi-universel. Dans certains cas, l'agitation pouvait aller jusqu'à la violence. Selon divers avis, on pouvait y voir une forme de rébellion contre le matérialisme de la société de consommation et contre l'Etat prenant un aspect policier, une réaction contre un monde inhumain où les principes étaient en contradiction avec les réalités, l'expression d'un besoin de renouveau et d'authenticité, ou bien encore une prise de conscience et une affirmation des droits de la jeunesse.

503. Parmi les causes complexes de ce malaise, certains représentants ont cru pouvoir discerner un dénominateur commun, à savoir le désir des jeunes de participer plus pleinement aux affaires politiques, économiques, sociales et culturelles, à l'échelon national et sur le plan international, ainsi que la volonté d'intervenir dans les décisions qui les affectaient directement. Il convenait donc, selon eux, de mettre l'accent sur la participation des jeunes.

504. On a fait remarquer que la jeunesse occupait une place de plus en plus grande dans la vie nationale des pays, tant par le nombre que par les potentialités qu'elle représentait. Dans les pays en voie de développement, en particulier, on constatait qu'un pourcentage élevé de la population avait moins de 21 ans. Partout, grâce notamment à l'abaissement de l'âge requis pour exercer le droit de vote, le pouvoir politique des jeunes augmentait. Toutefois, a-t-on fait observer, les conditions économiques provoquaient souvent chez eux une inquiétude quant à leur avenir. On a exprimé l'avis que le problème de l'emploi était largement à l'origine de la contestation actuelle des étudiants.

505. On a insisté sur le fait que, si certains jeunes contestaient le progrès, du moins sous certaines formes, d'autres travaillaient à le promouvoir. Le comportement des jeunes n'avait pas que des aspects négatifs, et il fallait s'attacher à ses aspects constructifs. C'est ainsi qu'il existait des mouvements de jeunes progressistes, qui menaient une action positive pour la défense des intérêts des jeunes dans le monde entier et la cause de la paix et de la compréhension internationales. Il importait de veiller à ce que leurs initiatives ne soient ni entravées ni réprimées.

506. On a généralement estimé qu'en toute hypothèse, l'effervescence qu'on observait témoignait d'un enthousiasme et d'une vigueur salutaires, qu'il fallait orienter dans un sens positif. On a souligné à cet égard le rôle très efficace que la jeunesse pouvait jouer en tant qu'agent de promotion des droits de l'homme. En présence des atteintes aux droits de l'homme perpétrées dans le monde d'aujourd'hui, auxquelles la jeunesse était naturellement sensible, le moment semblait particulièrement opportun pour capter l'attention des jeunes et canaliser leur action. On a dit aussi qu'étant donné leur prise de conscience, les jeunes ne s'accoutaient pas de solutions théoriques ou verbales et exigeaient une action concrète.

507. On a exprimé l'avis que, pour obtenir les résultats souhaités, il fallait faire en sorte que l'éducation encourage chez les jeunes le respect des idéaux de paix, de tolérance et d'amitié entre les peuples, dans l'esprit de la Déclaration adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1965. Il fallait aussi leur enseigner à récuser les idéologies fondées sur le colonialisme, le racisme, l'apartheid et le nazisme, qui conduisaient à des violations flagrantes et massives des droits de l'homme. D'autres délégations ont dit que les jeunes ne devaient pas simplement rejeter ces idéologies, mais les combattre activement. Certains membres de la Commission ont déclaré que les programmes éducatifs conçus dans cet esprit pourraient utilement s'inspirer d'instruments internationaux tels que la Déclaration universelle et les Pactes relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la Déclaration et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Certains représentants ont estimé qu'en ce qui concerne l'épanouissement de la personnalité dont il était question dans la résolution 2447 (XXIII) de l'Assemblée générale, on devait évidemment proscrire toute interprétation de cette formule dans le sens d'une exaltation des instincts dominateurs du type naziste ou raciste.

508. En ce qui concerne la façon dont la Commission devait envisager l'étude qui lui était demandée, les représentants qui ont pris part à la discussion ont souligné qu'elle devrait aborder le problème sous l'angle des réalités et le traiter d'une manière concrète en collaboration avec tous les organes ou organisations intéressés. On a exprimé l'avis qu'il ne s'agissait pas de donner des directives à la jeunesse, mais d'encourager le dialogue avec les jeunes. L'importance des cycles d'étude a été mentionnée à cet égard. On a suggéré que la Commission pourrait aussi se demander s'il ne conviendrait pas de modifier la Déclaration universelle des droits de l'homme de telle sorte que la jeunesse y ait sa place en tant que telle, et non plus seulement, comme c'était actuellement le cas aux articles 25 et 26, dans le contexte familial et éducatif. On a indiqué que la Commission avait aussi à son ordre du jour d'autres questions, comme celle concernant l'étude sur la discrimination contre les personnes nées hors mariage, qui présentaient un intérêt direct pour certaines catégories de jeunes et qu'il ne fallait donc pas négliger.

509. On a souligné la nécessité d'une action concertée en ce domaine, dans l'intérêt d'une efficacité optimum. Parmi les commissions techniques dont le Conseil coordonnait les activités, la Commission du développement social, aussi bien que la Commission des droits de l'homme, s'occupait déjà de certains aspects du problème. Par ailleurs, il ne fallait pas négliger la contribution que pourraient apporter les commissions économiques régionales. La Commission de la condition de la femme était également intéressée, étant donné le rôle éminent des femmes dans tout le processus d'éducation. Dans l'ensemble des activités se rapportant à la jeunesse déployées par les organisations fonctionnant dans le cadre des Nations Unies, le Conseil devrait rechercher les moyens de mieux coordonner celles qui avaient spécifiquement trait à l'éducation en matière de droits de l'homme et celles qui, sur un plan plus large, tendaient à répondre aux besoins et aux aspirations de la jeunesse.

510. A la 1037^{ème} séance, le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a déclaré que l'UNESCO, qui, depuis sa fondation, consacrait une grande partie de ses efforts à l'éducation de la jeunesse dans le respect des droits de l'homme, apporterait tout son concours à la Commission dans la tâche qu'elle était invitée à entreprendre. L'étude envisagée supposait une délimitation des problèmes à approfondir, ainsi qu'une définition des termes "jeunesse" et "éducation" contenus dans la résolution XX de la Conférence internationale des droits de l'homme et dans la résolution 2447 (XXIII) de l'Assemblée générale. Selon le représentant de l'UNESCO, on ne devrait pas donner au terme "jeunesse" une interprétation trop restrictive quant aux groupes d'âge à considérer; il devrait en être de même en ce qui concerne la notion d'éducation car, dans le contexte de la vie moderne, l'éducation tendait à être considérée comme un processus continu et intégré se poursuivant au-delà et en dehors du cycle d'enseignement régulier. Quant à la portée de l'étude à entreprendre, la résolution de l'Assemblée générale invitait à dépasser le simple recensement de ce qui se faisait actuellement dans ce domaine, pour aboutir à une recommandation sur ce qu'il conviendrait de faire. Au sujet de la notion de jeunesse, le représentant de l'UNESCO a signalé à l'attention de la Commission, comme susceptible de faciliter sa tâche, une classification très générale des éléments composant la jeunesse qui avait été proposée dans un rapport présenté en octobre 1968 à la Conférence générale de l'UNESCO. Il a constaté que l'enseignement des droits de l'homme n'avait pas encore reçu, dans l'ensemble des pays, une très haute priorité. Les principales difficultés que rencontrait cet enseignement s'expliquaient, selon lui, par le manque de préparation des enseignants et des éducateurs, ainsi que par la pénurie de matériel pédagogique approprié. Pour aider les gouvernements intéressés à introduire cet enseignement dans les programmes scolaires, l'UNESCO mettait des experts qualifiés à leur disposition, sur leur demande. Un tel enseignement posait des problèmes de méthode, pédagogiques et psychologiques. Mais certains principes avaient déjà été formulés et des méthodes avaient été expérimentées avec succès, ce qui avait permis d'arriver à des conclusions utiles à cet égard. L'UNESCO avait entrepris dès 1951, en collaboration avec les organisations représentatives de la profession enseignante, des études et des enquêtes pour déterminer les méthodes à suivre en cette matière, et les résultats de ses recherches avaient été publiés dans différentes brochures largement diffusées. On pouvait noter aussi que la Conférence internationale de l'instruction publique avait adopté, à sa trente et unième session, en juillet 1968, une recommandation qui disait notamment que l'éducation pour la compréhension internationale et le respect des droits de l'homme devrait être conçue et dispensée comme une partie intégrante des études scolaires, chaque discipline contribuant effectivement, par des moyens appropriés,

à un programme coordonné et continu se développant d'année en année. Enfin, l'UNESCO envisageait d'élaborer un instrument international, sous forme de convention ou de recommandation, qui porterait sur le contenu à donner à l'éducation pour développer l'amour de la paix, la compréhension internationale et le respect des droits de l'homme. En dehors de ses activités de recherche, l'UNESCO exerçait aussi une action directe dans l'enseignement des droits de l'homme. Elle avait établi, dès 1952, des programmes d'enseignement portant à la fois sur la compréhension internationale et sur les droits de l'homme, qui étaient maintenant appliqués dans plusieurs centaines d'écoles, réparties dans une cinquantaine de pays. Au niveau universitaire, où l'action s'était jusqu'ici exercée surtout afin d'encourager l'enseignement du droit international, il convenait d'envisager maintenant des programmes spéciaux d'enseignement des droits de l'homme. A tous les degrés, cet enseignement devrait se compléter par des activités extra-scolaires, qui constituaient d'ailleurs, pour beaucoup de jeunes, la seule occasion de se familiariser avec le sujet. Ces activités, qui revêtaient des formes très variées - clubs et maisons de jeunes, universités populaires, syndicats, etc. - devraient être adaptées en fonction des catégories de jeunes y participant et tenir compte des conditions particulières à chaque pays. Le représentant de l'UNESCO a dit, pour conclure, que si l'on admettait que l'éducation des jeunes était l'une des conditions indispensables du respect des droits de l'homme et de l'épanouissement de la jeunesse, il fallait aussi reconnaître que toute éducation serait dépourvue de sens et aurait des effets douteux à moins que les responsables ne fassent de véritables efforts pour mettre en pratique les principes enseignés.

Adoption de la résolution

511. A la 1039^{ème} séance, le projet de résolution présenté par l'Autriche, le Chili, la Finlande et l'Inde (E/CN.4/L.1099; voir le paragraphe 498 ci-dessus) tel qu'il avait été révisé oralement (voir le paragraphe 500 ci-dessus) a été adopté sans opposition.

512. Le texte de la résolution adoptée par la Commission à sa 1039^{ème} séance, le 19 mars 1969, figure au chapitre XVIII du présent rapport (résolution 20 (XXV)).

XII. ETUDE DU DROIT EN VERTU DUQUEL NUL NE PEUT ETRE ARBITRAIREMENT ARRETE,
DETENU OU EXILE, ET PROJET DE PRINCIPES SUR LE DROIT EN VERTU DUQUEL
NUL NE PEUT ETRE ARBITRAIREMENT ARRETE NI DETENU

ETUDE DU DROIT, POUR LES PERSONNES ARRETEES, DE COMMUNIQUER AVEC CEUX
DONT LE CONTACT LEUR EST NECESSAIRE POUR ASSURER LEUR DEFENSE
ET LA PROTECTION DE LEURS INTERETS ESSENTIELS
(points 17 et 18 de l'ordre du jour)

513. Conformément à des résolutions antérieures de la Commission approuvées par le Conseil économique et social, un Comité constitué par la Commission, composé de quatre de ses membres, avait présenté à la dix-huitième session une étude révisée sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, dans laquelle figurait un projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu (E/CN.4/826/Rev.1.¹⁶). Par sa résolution 2 (XVIII), la Commission avait décidé de communiquer le projet de principes aux Etats Membres des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées afin qu'ils présentent leurs observations. Ces observations avaient été distribuées sous les cotes E/CN.4/835 et Add.1 à 11 et E/CN.4/835/Add.6/Corr.1. La Commission avait, faute de temps, renvoyé l'examen de cette question à sa vingt-cinquième session.

514. Par sa résolution 2 (XVIII), la Commission avait prié le Comité d'entreprendre une étude distincte du droit pour les personnes arrêtées de communiquer avec ceux dont le contact leur est nécessaire pour assurer leur défense ou protéger leurs intérêts essentiels. Après avoir présenté à plusieurs sessions des rapports sur l'état de ses travaux, le Comité a présenté un rapport de fond sur ce sujet à la vingt-cinquième session (E/CN.4/996).

515. La Commission a examiné ensemble les points 17 et 18 de son ordre du jour, relatifs à ces questions, à sa 1041ème séance, le 20 mars 1969.

516. Le représentant des Philippines a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1104) priant le Secrétaire général de soumettre aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées l'étude sur le droit des personnes arrêtées de communiquer avec ceux dont le contact leur est nécessaire pour assurer leur défense ou protéger leurs intérêts essentiels, ainsi que les modifications suggérées à certains des projets de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu, et de communiquer à la vingt-septième session de la Commission les observations des gouvernements à propos de ces textes et des mesures qu'il conviendrait de prendre à leur sujet. L'auteur du projet a souligné qu'à son avis, la Commission, après avoir différé pendant plusieurs années l'examen de ces questions, devait à présent leur accorder son attention et, en premier lieu, consulter les gouvernements sur la nouvelle étude du Comité. L'auteur a supprimé le membre de phrase "et des mesures qu'il conviendrait de prendre à leur sujet", sur la suggestion du représentant du Royaume-Uni, qui estimait que le sens de ces mots, du moins dans le texte anglais, était peu clair.

517. A sa 1041ème séance, la Commission a adopté à l'unanimité le projet de résolution révisé des Philippines.

518. Le texte de la résolution adoptée par la Commission à sa 1041ème séance, le 20 mars 1969, figure au chapitre XVIII du présent rapport (résolution 23(XV)).

XIII. ELECTION DES MEMBRES DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE
CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES

(RESOLUTION 1334(XLIV) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL)
(point 22 de l'ordre du jour)

519. Dans sa résolution 1334(XLIV) en date du 31 mai 1968, le Conseil économique et social a décidé de porter à vingt-six le nombre des membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à partir de 1969 et il a prié la Commission, d'élire, à sa vingt-cinquième session, les vingt-six membres de la Sous-Commission parmi les experts désignés par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, sur la base suivante :

Groupe d'Etats d'Afrique et d'Asie	12 membres
Groupe d'Etats d'Europe occidentale et autres Etats	6 membres
Groupe d'Etats d'Amérique latine	5 membres
Groupe d'Etats d'Europe orientale	3 membres

520. Le Secrétaire général a reçu les désignations suivantes pour l'élection des membres de la Sous-Commission :

M. Mohamed A. Abu Rannat (Soudan)	E/CN.4/998
M. Ignace Ajavon (Togo)	E/CN.4/998/Add.1
M. Antonio Martínez Baez (Mexique)	E/CN.4/998
M. Alexander Bolintineanu (Roumanie)	E/CN.4/998/Add.9
M. Peter Calvocoressi (Royaume-Uni)	E/CN.4/998
M. Francesco Capotorti (Italie)	E/CN.4/998
M. Frederico de Cordova Castro (Cuba)	E/CN.4/998
M. José R. Martínez Cobo (Equateur)	E/CN.4/998/Add.1
M. A.R. Cornelius (Pakistan)	E/CN.4/998/ et Add.2
M. Adib Daoudy (Syrie)	E/CN.4/998
M. I.J.D. Durlong (Nigéria)	E/CN.4/998
M. Ole Espersen (Danemark)	E/CN.4/998
M. Hector Gros Espiell (Uruguay)	E/CN.4/998/Add.11
M. Clarence Clyde Ferguson Jr (Etats-Unis d'Amérique)	E/CN.4/998/Add.3
Mlle Mary N. Gichuru (Kenya)	E/CN.4/998
M. John P. Humphrey (Canada)	E/CN.4/998
M. Simon Ilako (République démocratique du Congo)	E/CN.4/998/Add.8/Rev.1
M. José D. Ingles (Philippines)	E/CN.4/998
M. Branimir M. Jankovic (Yougoslavie)	E/CN.4/998/Add.4
M. Pierre Juvigny (France)	E/CN.4/998
M. Ahmed Kettani (Maroc)	E/CN.4/998/Add.5
M. Ahmed M. Khalifa (République arabe unie)	E/CN.4/998/ et Add.6
M. Erik Nettel (Autriche)	E/CN.4/998
M. Paul Nikiema (Haute Volta)	E/CN.4/998/Add.1 (Add.1/Corr.1 en français seulement) et Add.7

M. Armando Iscar Pacheco (République Dominicaine)	E/CN.4/998/Add.2
M. W.E. Waldron-Ramsey (République-Unie de Tanzanie)	E/CN.4/998
M. U.M. Rybakov (Union des Républiques socialistes soviétiques)	E/CN.4/998/Add.1
M. Zenon Rossides (Chypre)	E/CN.4/998
M. Nicodème Ruhashyankiki (Rwanda)	E/CN.4/998
M. Vicente Diaz Samoyoa (Guatemala)	E/CN.4/998/et Add.9
M. Hernán Santa Cruz (Chili)	E/CN.4/998 et Add.10 et 12
M. Z.M. Zoltner (Israël)	E/CN.4/998

521. A la 1042ème séance de la Commission, le 20 mars 1969, les personnes suivantes ont été élues membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, conformément à la résolution 1334(XLIV) du Conseil économique et social :

- M. Mohamed A. Abu Rannat (Soudan)
- M. Antonio Martínez Baez (Mexique)
- M. Alexandr Bolintineanu (Roumanie)
- M. Peter Calvocoressi (Royaume-Uni)
- M. Francesco Capotorti (Italie)
- M. José R. Martínez Cobo (Equateur)
- M. A.R. Cornelius (Pakistan)
- M. Adib Daoudy (Syrie)
- M. I.J.D. Durlong (Nigéria)
- M. Hector Gros Espiell (Uruguay)
- M. Clarence Clyde Ferguson Jr (Etats-Unis d'Amérique)
- Mlle Mary N. Gichuru (Kenya)
- M. John P. Humphrey (Canada)
- M. Simon Ilako (République démocratique du Congo)
- M. José D. Ingles (Philippines)
- M. Branimir M. Jankovic (Yougoslavie)
- M. Pierre Juvigny (France)
- M. Ahmed Kettani (Maroc)
- M. Ahmed M. Khalifa (République arabe unie)
- M. Erik Nettel (Autriche)
- M. Paul Nikiema (Haute Volta)
- M. W.E. Waldron-Ramsey (République-Unie de Tanzanie)
- M. U.M. Rybakov (Union des Républiques socialistes soviétiques)
- M. Nicodème Ruhashyankiki (Rwanda)
- M. Vicente Diaz Samoyoa (Guatemala)
- M. Hernán Santa Cruz (Chili)

522. La Commission a décidé que ces personnes étaient élues pour une période de trois ans.

XIV. MESURES RELATIVES A UNE MISE EN OEUVRE RAPIDE DE LA DECLARATION DES
NATIONS UNIES ET DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE
TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE
(point 11 de l'ordre du jour)

523. La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/992 et Corr.1 et Add.1 à 3) portant sur la célébration, le 21 mars 1968, de la Journée internationale de l'élimination de la discrimination raciale et sur l'état présent de la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale sous toutes ses formes. A sa 1030ème séance, le 13 mars 1969, la Commission a été informée que la Convention était entrée en vigueur le 4 janvier 1969, soit trente jours après le dépôt auprès du Secrétaire général des Nations Unies du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion. Elle a été informée également qu'au 13 mars 1969 trente et un Etats avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré et que soixante et onze Etats l'avaient signée.

524. La Commission a tenu le 21 mars 1969 une réunion spéciale (1043ème séance) à l'occasion de la Journée internationale de l'élimination de la discrimination raciale. Le Directeur de la Division des droits de l'homme a donné lecture d'un message du Secrétaire général. Des discours ont été prononcés par les représentants du Chili, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, de la République-Unie de Tanzanie et de la RSS d'Ukraine.

525. Faute de temps, la Commission n'a pas été en mesure d'examiner en détail ce point de l'ordre du jour à sa vingt-cinquième session. A sa 1041ème séance, le 20 mars 1969, elle a remis à sa vingt-sixième session l'examen de la question.

XV. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME
(point 21 de l'ordre du jour)

526. Le Secrétaire général a fait distribuer aux membres de la Commission une liste confidentielle de communications (H.R. Communications List No 18 and Add.1 à 4), les réponses des gouvernements (H.R. Communications Nos 615 à 704) et un document confidentiel de caractère statistique (H.R. Communications/Stat.10). Conformément à la résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social en date du 6 juin 1967, des exemplaires des communications mentionnées dans les documents H.R. Communications List No 19 et Add.1 à 4 ont été mis à la disposition des membres de la Commission. Les membres ont reçu également une liste non confidentielle de communications dans laquelle était brièvement indiquée la teneur de chacune de ces communications, quelle que fût la manière dont elles étaient adressées, qui avaient trait aux principes à suivre dans l'action destinée à assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme (E/CN.4/CR.38).

527. Faute de temps, la Commission n'a pas été en mesure d'examiner ce point de l'ordre du jour.

E/4621
E/CN.4/1007
page 182

XVI. RENVOI A LA VINGT-SIXIEME SESSION DE LA COMMISSION
DE CERTAINS POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

528. A sa 1041ème séance, le 20 mars 1969, la Commission a décidé de renvoyer à sa vingt-sixième session tous les points de l'ordre du jour de sa vingt-cinquième session qu'elle n'avait pas eu le temps d'examiner.

XVII. ADOPTION DU RAPPORT

529. A ses 1044^{ème} et 1045^{ème} séances, le 21 mars 1969, la Commission a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa vingt-cinquième session (E/CN.4/L.1090 et Add.1 à 17). Le projet de rapport, tel qu'il avait été modifié au cours de son examen, a été adopté sans opposition.

XVIII. RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
A SA VINGT-CINQUIEME SESSION

1 (XXV). Organisation des travaux de la session

/Pour le texte de cette résolution, voir par.31 ci-dessus/

2 (XXV). Question des moyens qui permettraient à la Commission d'exercer ses fonctions ou qui l'aideraient à les exercer 17/

La Commission des droits de l'homme,

Considérant l'importance croissante des problèmes des droits de l'homme dans le monde et la variété des questions qu'elle a à traiter,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail spécial constitué en vertu de la résolution 8(XXIV) de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/990),

Consciente de la nécessité où se trouvent la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de s'acquitter pleinement et rapidement des importantes tâches qui leur incombent,

Rappelant la résolution 2478(XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1968, en tant qu'elle concerne la périodicité des sessions et les comptes rendus analytiques de la Commission et de ses organes subsidiaires,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Groupe de travail spécial constitué en vertu de la résolution 8(XXIV) de la Commission des droits de l'homme, rapport dont elle a déjà utilisé certaines suggestions dans l'aménagement de l'ordre du jour de la présente session (groupement de questions voisines, etc.);

2. Décide qu'elle s'efforcera de mieux ménager, dans ses travaux, un juste équilibre entre les questions de nature différente qui lui sont soumises en tenant compte de leur importance :

a) Questions dont elle a la mission permanente d'assurer l'examen périodique (rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, rapports périodiques, etc.);

b) Questions d'actualité concernant les droits de l'homme dont elle est saisie par les organes principaux des Nations Unies;

c) Autres questions dont elle est saisie conformément à l'article 6 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social;

3. Décide, en principe, dans les cas où certaines questions doivent être traitées dans des cycles d'études dans un avenir proche, d'ajourner, si elle le juge convenable, l'examen de ces questions jusqu'à ce qu'elle dispose des rapports consignants les résultats de ces cycles, et se propose de faire une application de cette méthode, dès la présente session, à la question concernant la création de commissions régionales qui doit être discutée par le cycle d'études en République arabe unie en septembre 1969;

4. Recommande au Conseil économique et social de maintenir ses résolutions 1156(XLI) et 1165(XLI) du 5 août, 1966, pour autant qu'il a décidé, dans ces résolutions, d'autoriser la Commission à continuer de siéger chaque année pendant quatre semaines au moins et six semaines au plus;

5. Recommande que le Conseil économique et social maintienne la décision qu'il a prise dans sa résolution 502 A(XVI) du 3 août 1953, en vertu de laquelle la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités doit siéger au moins une fois par an pendant trois semaines;

6. Prie le Conseil économique et social de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la session de la Commission des droits de l'homme puisse avoir lieu à une date plus avancée de l'année que ce n'est le cas actuellement, afin que les documents puissent être établis et distribués à temps pour être étudiés comme il convient, et d'ajuster en conséquence les dates des sessions de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

7. Recommande au Conseil économique et social que les comptes rendus analytiques de la Commission et de la Sous-Commission continuent d'être établis conformément aux dispositions de la résolution 2292(XXII) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1967;

8. Se félicite de la recommandation contenue dans le paragraphe 26 du rapport du Groupe de travail spécial en ce qui concerne la stricte application des articles 42 à 53 et en particulier des articles 46 et 47 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social;

9. Prie le Bureau de se réunir de temps à autre au cours de chaque session pour examiner l'état d'avancement des travaux et présenter des suggestions au sujet du mode de discussion et de la durée des débats.

3 (XXV). Appel à la lutte contre la politique d'apartheid.^{18/}

La Commission des droits de l'homme,

Ayant étudié la situation régnant en Afrique du Sud,

1. Dénonce l'intensification de la politique d'apartheid pratiquée par les dirigeants de l'Afrique du Sud et l'aggravation croissante de ses conséquences, en particulier :

a) Les mesures iniques, contraires aux normes internationales reconnues, qui atteignent de nombreux êtres humains de couleur et même certaines personnes de couleur blanche et qui frappent rétroactivement, de peines terribles, des actes qui étaient légaux et innocents lorsqu'ils ont été commis;

b) Les mesures contraignant les personnes de couleur à se séparer de leurs familles;

c) Le travail forcé pour un salaire dérisoire imposé aux travailleurs de couleur;

d) L'interdiction de groupements culturels, syndicaux et politiques mixtes;

e) Le regroupement, dans une infime partie pauvre du territoire de l'Afrique du Sud, des populations de couleur qui sont privées de tous soins médicaux et qui sont exposées à la contamination de maladies graves;

2. Lance un appel à l'opinion publique mondiale afin qu'elle appuie et stimule les efforts de la communauté internationale destinés à éliminer la pratique odieuse de l'apartheid;

4(XXV). Coordination des activités des Nations Unies à l'égard des politiques d'apartheid et de discrimination raciale en Afrique australe 19/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant prêté son concours à l'Assemblée générale pour l'élaboration de la Déclaration des Nations Unies et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Ayant examiné, surtout à ses vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions, la question de la discrimination raciale, de l'apartheid et de la ségrégation en Afrique Australe,

Rappelant sa résolution 3D (XXIV) dans laquelle elle estime essentiel de resserrer les rapports de consultation mutuelle entre la Commission des droits de l'homme et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des violations des droits de l'homme en Afrique australe et notamment le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Désireuse d'accélérer les efforts des Nations Unies en vue de combattre de façon systématique et coordonnée les politiques de discrimination raciale, d'apartheid et de ségrégation en Afrique australe,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant en vue de son examen et de son adoption par l'Assemblée générale :

/Pour le texte, voir chap. XIX, projet de résolution I/

5(XXV). Mesures visant à combattre efficacement la discrimination raciale, la politique d'apartheid et la ségrégation en Afrique australe 20/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présent à l'esprit l'engagement qu'ont pris tous les Etats Membres, aux termes de l'Article 56 de la Charte des Nations Unies, d'agir tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55 et notamment de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Tenant compte des résolutions de l'Assemblée générale 2145(XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle l'Assemblée a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain, et 2248 (S-V) du 19 mai 1967, par laquelle elle a décidé de créer un Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Tenant compte aussi, et en particulier, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme sur les problèmes de l'apartheid et sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en Afrique australe,

19/ Adoptée à la 1009ème séance, le 27 février 1969; voir ci-dessus par. 152, et chap. XIX, projet de résolution I.

20/ Adoptée à la 1010ème séance, le 27 février 1969; voir ci-dessus par. 154, et chap. XIX, projet de résolution II.

Rappelant en particulier la résolution 134 (1960) du 7 avril 1960 par laquelle le Conseil de sécurité a reconnu que la situation en Afrique du Sud avait entraîné un désaccord et que sa prolongation risquait d'entraîner un conflit international,

Rappelant également sa résolution 3 (XXIV) par laquelle elle a demandé au Rapporteur spécial de poursuivre son travail et d'établir un rapport, accompagné de conclusions et de recommandations, qui lui serait présenté à sa vingt-cinquième session,

Notant que, malgré tous ses efforts et par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, le Rapporteur spécial n'a pu s'acquitter de son mandat touchant l'étude des politiques et pratiques de discrimination raciale dans les territoires africains sous domination portugaise,

Avant examiné le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/979 et Add.1 à 8),

Notant aussi que les Cycles d'études des Nations Unies sur la liberté d'association et sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale se sont tenus à Londres et à New Delhi respectivement en 1968,

Gravement préoccupée par les preuves indiquant que le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud et le régime raciste et illégal établi en Namibie, de même que le régime minoritaire raciste et illégal de Rhodésie du Sud, se livrent à des pratiques inhumaines contre les populations non blanches de l'Afrique du Sud, de la Namibie et de la Rhodésie du Sud,

Déplorant que, malgré les efforts de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement raciste de la République sud-africaine, le régime raciste illégal établi en Namibie et le régime minoritaire raciste et illégal en Rhodésie du Sud continuent de violer les droits de l'homme en intensifiant leur politique d'apartheid et de discrimination raciale,

Notant que le Gouvernement raciste de la République sud-africaine, qui de surcroît occupe illégalement la Namibie, territoire placé sous l'administration directe de l'Organisation des Nations Unies, et le régime minoritaire raciste et illégal de Rhodésie du Sud trouvent un appui, malgré leur politique d'apartheid et de discrimination raciale, dans le fait que plusieurs Etats continuent de commercer avec eux, entretiennent avec eux des relations diplomatiques, culturelles et autres et leur apportent une aide militaire,

Considérant que les violations flagrantes des droits de l'homme en Afrique australe, de même que le soutien direct ou indirect qu'elles reçoivent de certains Etats Membres, constituent un grave sujet de préoccupation internationale et appellent d'urgence une action effective de la part de l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant les efforts que fait l'Organisation des Nations Unies pour diffuser des informations sur les maux que constituent l'apartheid, la discrimination raciale et le colonialisme,

Rendant hommage aux efforts des Blancs qui, au péril de leur vie, luttent contre le système d'apartheid et de discrimination raciale en Afrique australe,

I

1. Réaffirme que la pratique de l'apartheid est un crime contre l'humanité et que la situation en Afrique australe constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales;

2. Dénonce les lois et les pratiques instituées ou imposées en vue d'opprimer, de spolier et d'humilier les populations non blanches de l'Afrique australe;

3. Condamne le Gouvernement raciste de la République sud-africaine pour la façon dont il poursuit et intensifie encore sa politique inhumaine d'apartheid, en violation totale et flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et dont il continue d'offenser et d'outrager la conscience humaine;

4. Condamne en outre le Gouvernement raciste de la République sud-africaine pour la façon dont il intensifie la politique d'apartheid en Namibie, territoire placé sous l'administration de l'Organisation des Nations Unies et occupé illégalement par ce Gouvernement;

5. Déplore que le Gouvernement du Royaume-Uni refuse de rétablir les droits fondamentaux du peuple du Zimbabwe en mettant fin au régime minoritaire raciste et illégal de Rhodésie du Sud;

6. Fait appel aux Etats qui n'entretiennent pas de relations avec le Gouvernement raciste de la République sud-africaine ni avec le régime minoritaire raciste et illégal de Rhodésie du Sud pour qu'ils s'abstiennent d'établir de telles relations car cette initiative ne ferait que favoriser la politique d'apartheid et de discrimination raciale du Gouvernement raciste de la République sud-africaine et du régime minoritaire raciste et illégal de Rhodésie du Sud;

7. Regrette que divers Etats Membres ne respectent pas encore les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant la cessation des relations diplomatiques, commerciales, militaires, culturelles et autres avec le Gouvernement raciste de la République sud-africaine et avec le régime minoritaire raciste et illégal de Rhodésie du Sud;

8. Invite tous les gouvernements qui entretiennent encore des relations diplomatiques, commerciales, militaires, culturelles et autres avec le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud et avec le régime minoritaire raciste et illégal de Rhodésie du Sud à rompre immédiatement ces relations conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

II

1. Exprime sa profonde gratitude au Rapporteur spécial pour le rapport complet et objectif qu'il lui a présenté;

2. Fait siennes les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial (E/CN.4/979/Add.5);

3. Invite les organisations non gouvernementales, les organisations syndicales et religieuses, les associations d'étudiants et autres organisations à intensifier les efforts appréciables qu'elles déploient pour mobiliser l'opinion publique contre les lois répressives, les emprisonnements arbitraires et les autres actes inhumains que le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud, le régime raciste illégal établi en Namibie et le régime minoritaire raciste et illégal de Rhodésie du Sud infligent à ceux qui sont opposés à l'apartheid et à la discrimination raciale;

4. Prie le Secrétaire général d'intensifier encore, en faisant appel à tous les moyens d'information de l'Organisation des Nations Unies, les efforts déployés pour informer la population de l'Afrique australe de ce que font les organes des Nations Unies pour éliminer la politique d'apartheid et de discrimination raciale, en faisant ressortir particulièrement la possibilité constructive d'une société multiraciale fondée sur le principe de l'égalité raciale;

5. Prie aussi le Secrétaire général de publier, pour diffusion à l'échelle mondiale, comme additif au résumé de l'étude principale du Rapporteur spécial, la partie du rapport du Rapporteur spécial qui traite des lois et pratiques entrées en vigueur en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud depuis l'achèvement de l'étude principale.

III

1. Estime qu'il est souhaitable d'instituer un système de coordination étroite entre la Commission des droits de l'homme et les autres organes des Nations Unies, notamment ceux qui sont mentionnés au paragraphe 1 de sa résolution 3 D (XXIV) et qui s'occupent de la question de l'élimination de l'apartheid et de la discrimination raciale en Afrique du Sud ainsi que les institutions spécialisées intéressées;

2. Prie le Secrétaire général de tenir les organes des Nations Unies mentionnés au paragraphe 3 ci-après dûment informés de la mise en train et des progrès de l'enquête entreprise par la Commission concernant les violations flagrantes des droits de l'homme en Afrique australe;

3. Prie le Conseil économique et social de transmettre le rapport du Rapporteur spécial au Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, pour qu'ils prennent les mesures appropriées;

4. Transmet également ce rapport à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

IV

1. Décide que le Rapporteur spécial doit poursuivre sa tâche et présenter à la Commission, pour la vingt-sixième session, un rapport tenant compte des dispositions de la Déclaration des Nations Unies et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en y joignant ses conclusions et recommandations et en accordant une attention particulière aux points suivants :

- a) Evolution de la situation depuis l'achèvement de son présent rapport;
- b) Etude du point de vue du droit pénal international de la question de l'apartheid, déclaré crime contre l'humanité;
- c) Etude des politiques et pratiques de discrimination raciale dans les territoires africains sous domination portugaise;
- d) Situation en ce qui concerne la mise en oeuvre de la résolution 2439 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1968, invitant le Gouvernement de la République sud-africaine à abroger et modifier les lois en vigueur en Afrique du Sud mentionnées au paragraphe 1 du dispositif de ladite résolution;

2. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'aide possible au Rapporteur spécial pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat conformément au paragraphe 1 ci-dessus;

3. Invite les institutions spécialisées à collaborer avec le Rapporteur spécial et à lui prêter leur concours pour l'exécution des tâches indiquées dans la présente résolution;

4. Autorise le Rapporteur spécial à consulter, au cours de la préparation de son rapport, le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

5. Recommande au Conseil économique et social de demander à l'Assemblée générale d'élargir la destination du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud de telle sorte qu'il puisse servir à aider les victimes de l'apartheid et de la discrimination raciale en Rhodésie du Sud.

V

1. Prie le Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chap. XIX, projet de résolution II]

6 (XXV). Question des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit du Moyen-Orient 21/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le principe énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme concernant le droit de toute personne de revenir dans son pays,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967, les résolutions de l'Assemblée générale 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967 et 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967, la résolution 6 (XXIV) de la Commission des droits de l'homme ainsi que la résolution 1336 (XLIV) du Conseil économique et social en date du 31 mai 1968, et la résolution 2452 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1968, qui demandent instamment au Gouvernement d'Israël de prendre des mesures efficaces et immédiates en vue du retour sans retard des habitants qui ont fui des zones depuis l'ouverture des hostilités,

Rappelant en outre le télégramme adressé par la Commission des droits de l'homme, le 8 mars 1968, demandant au Gouvernement israélien de s'abstenir immédiatement d'actes de destruction des foyers de la population civile arabe dans les territoires occupés par Israël et de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Considérant que la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale, la résolution 1336 (XLIV) du Conseil économique et social et la résolution 6 (XXIV) de la Commission des droits de l'homme ont demandé l'application des Conventions de Genève du 12 août 1949 dans les territoires occupés par Israël,

Notant que le Conseil de sécurité a une fois de plus exprimé le souci que lui causent la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des territoires arabes militairement occupés par Israël et a déploré le retard mis à exécuter sa résolution 237 (1967),

Notant aussi la résolution I sur le respect et la mise en oeuvre des droits de l'homme dans les territoires occupés, adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme le 7 mai 1968 (A/CONF.32/41), ainsi que la résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1968,

Profondément inquiète d'apprendre que les violations des droits de l'homme aussi bien que les violations des conventions de Genève du 12 août 1949 se poursuivent dans les territoires occupés par Israël,

Ayant reçu le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/999),

1. Réaffirme le droit inaliénable de tous les habitants qui sont partis depuis le début des hostilités de rentrer dans leur pays et invite le Gouvernement d'Israël à se conformer immédiatement aux résolutions des Nations Unies à cette fin;

2. Déplore les violations des droits de l'homme par Israël qui se poursuivent dans les territoires occupés, en particulier les actes de destruction des foyers de la population civile arabe, la déportation des habitants et le recours à la violence contre les habitants qui expriment leur ressentiment du fait de l'occupation et invite le Gouvernement d'Israël à mettre fin immédiatement à ces agissements;

3. Exprime sa vive inquiétude du refus d'Israël de se conformer à la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et invite une fois de plus le Gouvernement d'Israël à observer et appliquer intégralement ces conventions;

4. Décide d'établir un Groupe de travail spécial d'experts composé des membres du Groupe de travail spécial d'experts constitué aux termes de ses résolutions 2 (XXIII) et 2 (XXIV) et de lui confier le mandat ci-après :

a) Enquêter sur les allégations relatives aux violations par Israël de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre dans les territoires occupés par Israël à la suite des hostilités du Moyen-Orient;

b) Recevoir toutes communications, entendre tous témoins et appliquer toute procédure qu'il jugera nécessaire;

c) Faire rapport, en présentant ses consultations et recommandations, à sa vingt-sixième session;

5. Décide d'inscrire la question des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite des hostilités du Moyen-Orient, en tant que point distinct et prioritaire, à l'ordre du jour de sa vingt-sixième session.

7 (XXV). Question du respect des droits de l'homme soulevée par le conflit du Moyen-Orient 22/

La Commission des droits de l'homme,

Vivement préoccupée du conflit qui affecte le Moyen-Orient et qui constitue un facteur explosif susceptible d'engendrer une conflagration universelle, ainsi que de ses effets sur les populations civiles,

Consciente de l'obligation juridique et morale qui lui incombe de contribuer au respect universel des droits de l'homme et de ses libertés fondamentales, de favoriser des conditions qui assurent ce respect et d'éliminer des souffrances et des dommages qui constituent une honte pour la civilisation,

Lance un appel ardent à tous les gouvernements, à leurs peuples et à l'opinion publique mondiale pour qu'ils n'épargnent aucun effort en vue d'obtenir un règlement pacifique du conflit du Moyen-Orient, par le respect des principes de la Charte des Nations Unies et l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967, pour que soit assuré dans cette zone le respect des droits fondamentaux de tous les êtres humains, ce qui contribuera fortement à créer les conditions voulues pour le rétablissement de la paix.

8 (XXV). Règles de procédure types applicables par les organes des Nations Unies qui ont à connaître des violations des droits de l'homme 23/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution X relative aux règles de procédure types applicables par les organes ayant à connaître des violations des droits de l'homme, adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme, le 12 mai 1968 (A/CONF.32/41),

Ayant présentée à l'esprit la résolution 2442 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1968, dont le paragraphe 9 invite les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées à prendre des mesures appropriées pour donner suite aux résolutions et aux recommandations de la Conférence,

Consciente de la décision prise par le Conseil économique et social, à sa 1576^{ème} séance, le 19 décembre 1968, concernant la résolution X de la Conférence,

1. Décide de préparer des règles de procédure types applicables par les organismes spéciaux des Nations Unies auxquels est confiée l'étude de situations particulières semblant révéler des violations constantes et systématiques des droits de l'homme;

22/ Adoptée à la 1015^{ème} séance, le 4 mars 1969; voir ci-dessus par. 228.

23/ Adoptée à la 1016^{ème} séance, le 4 mars 1969; voir ci-dessus par. 243.

2. Prie le Secrétaire général de faciliter ce travail en lui soumettant pour examen à sa vingt-sixième session un projet de règles de procédure types, en tenant compte des débats y relatifs qui ont eu lieu à la Conférence internationale des droits de l'homme et à la Commission des droits de l'homme.

9 (XXV). Question du châtimeut des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité 24/

La Commission des droits de l'homme,

Considérant que le Conseil économique et social, par sa résolution 1158 (XLI) du 5 août 1966, a invité la Commission des droits de l'homme "à envisager et formuler toutes autres recommandations qu'elle jugera souhaitables pour développer la coopération internationale en ce qui concerne la poursuite et le châtimeut des auteurs de crime de guerre et de crimes contre l'humanité",

Notant que l'Assemblée générale a adopté, le 26 novembre 1968 /résolution 2391 (XXIII)/, une Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, aux termes de laquelle les Etats participants s'engagent, en particulier, à adopter toutes les mesures, d'ordre législatif ou autre, qui seraient nécessaires en vue de permettre l'extradition, conformément au droit international, des personnes coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité,

Ayant pris connaissance avec satisfaction de l'étude préparée par le Secrétaire général concernant les mesures en vue d'assurer l'arrestation, l'extradition et le châtimeut des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ainsi que l'échange de documentation en la matière et les critères à appliquer pour déterminer les dommages à verser aux victimes de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité (E/CN.4/983 et Add.1 et 2),

1. Prie les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées qui ne l'auraient pas encore fait de communiquer au Secrétaire général des renseignements sur les questions relatives à l'arrestation, à l'extradition et au châtimeut des personnes coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, ainsi qu'à l'échange de documentation en la matière et aux critères à appliquer pour déterminer les dommages à verser aux victimes de ces crimes;

2. Prie en outre les Etats Membres de communiquer au Secrétaire général leurs observations au sujet des considérations générales figurant dans les paragraphes 405 à 412 de son étude (E/CN.4/983);

3. Décide d'examiner à sa vingt-sixième session, en priorité, la question des nouvelles mesures à prendre en vue d'assurer l'instruction rigoureuse des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtimeut des auteurs de ces crimes, ainsi que la question des critères à appliquer pour déterminer les dommages à verser aux victimes des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, en tenant compte des opinions formulées devant la Commission au cours de sa vingt-cinquième session et des renseignements ou observations complémentaires reçus des Etats Membres;

24/ Adoptée à la 1022ème séance le 7 mars 1969; voir ci-dessus par.276 et chap. IX, projet de résolution III.

4. Prie le Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

[/ Pour le texte, voir chap. XIX, projet de résolution III⁷

10 (XXV). Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale^{25/}

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Assemblée générale 2331 (XXII) du 18 décembre 1967 et 2438 (XXIII) du 19 décembre 1968, sur les mesures à prendre contre les idéologies totalitaires telles que le nazisme et l'intolérance raciale,

Reconnaissant la nécessité pressante de mettre à exécution les résolutions susmentionnées,

Tenant compte de la résolution II sur les mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale, adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme le 11 mai 1968 (A/CONF.32/41), qui prévoit que cette question devra être suivie en permanence par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant son inquiétude devant le fait que la reconnaissance de groupes et d'organisations qui professent des idéologies totalitaires et racistes favorise la politique criminelle d'apartheid, le colonialisme et l'intolérance raciale,

Rappelant sa résolution 15 (XXIV), dans laquelle elle demande à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en relation avec l'examen de l'étude spéciale sur la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel, de soumettre une recommandation à la Commission des droits de l'homme sur les mesures qui pourraient être prises en vue de mettre fin aux activités de caractère naziste partout où elles se produisent,

Notant avec satisfaction que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a décidé, à l'occasion de l'examen de l'étude spéciale sur la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel, d'inclure une étude de la renaissance du nazisme et de présenter des recommandations sur les mesures qui devraient être prises en vue de mettre fin aux activités de caractère naziste partout où elles se produisent,

1. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans l'étude à laquelle elle procède sur la renaissance du nazisme et tenant compte du débat qui a eu lieu sur ce point de l'ordre du jour à la vingt-cinquième session de la Commission, de considérer le danger que représente la renaissance de cette idéologie et la forme sous laquelle elle peut affecter le respect et la protection des droits de l'homme et de ses libertés fondamentales;

2. Invite les gouvernements des Etats Membres et les organisations qui possèdent des renseignements sur cette question à les communiquer au Rapporteur spécial de l'étude sur la discrimination raciale dans les domaines politique, social, économique et culturel, suffisamment à temps pour qu'il en soit tenu compte dans ladite étude;

^{25/} Adoptée à la 1022ème séance, le 7 mars 1969; voir ci-dessus, par. 332 et chap. XIX, projet de résolution IV.

3. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission les renseignements rassemblés par lui en exécution de la résolution 2438 (XXIII) de l'Assemblée générale, sur les instruments internationaux, les dispositions législatives et autres mesures déjà adoptées ou envisagées tant sur le plan national que sur le plan international en vue de mettre fin au racisme, aux activités nazistes et à toutes autres activités similaires telles que l'apartheid;

4. Décide de maintenir ce point à son ordre du jour;

5. Prie le Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

√ Pour le texte, voir chap. XIX, projet de résolution IV⁷
11 (XXV). Protection des minorités^{26/}

La Commission des droits de l'homme,

Notant la résolution 5 (XXI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Soumet au Conseil économique et social, pour adoption, le projet de résolution suivant :

√ Pour le texte, voir chap. XIX, projet de résolution V⁷

12 (XXV). Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme ^{27/}

La Commission des droits de l'homme,

Ayant pris note de la résolution 7 (XXI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

√ Pour le texte, voir chap. XIX, projet de résolution VI⁷

13 (XXV). Génocide ^{28/}

La Commission des droits de l'homme,

Notant la résolution 8 (XXI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Soumet au Conseil économique et social, pour adoption, le projet de résolution suivant :

√ Pour le texte, voir chap. XIX, projet de résolution VII⁷

^{26/} Adoptée à la 1026ème séance, le 11 mars 1969; voir ci-dessus, par. 405, al. a) et chap. XIX, projet de résolution V.

^{27/} Adoptée à la 1026ème séance, le 11 mars 1969; voir ci-dessus, par. 405, al. b) et chap. XIX, projet de résolution VI.

^{28/} Adoptée à la 1026ème séance, le 11 mars 1969; voir ci-dessus par. 405, al. d) et chap. XIX, projet de résolution VII.

14 (XXV). Question de la jouissance des droits économiques et sociaux proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement 29/

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies dans laquelle tous les Membres s'engagent à agir tant conjointement que séparément en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le respect universel et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Notant qu'aux termes de sa résolution 11 (XXIV) la Commission a décidé d'examiner à sa vingt-cinquième session la question de la désignation d'un rapporteur spécial qui serait chargé d'établir un rapport complet sur la base de l'étude préliminaire du Secrétaire général, des discussions de la Commission et d'autres documents disponibles,

Considérant les recommandations que la Conférence internationale des droits de l'homme, tenue à Téhéran, a formulées dans ses résolutions XVII et XXI du 12 mai 1968 (A/CONF.32/41), d'où il ressort que les droits économiques, sociaux et culturels devraient recevoir une attention accrue dans les activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées dans le cadre général des mesures concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, compte tenu de l'importance croissante qu'a la mise en oeuvre de ces droits dans le monde moderne, et que les Nations Unies devraient accroître le rôle de coordination de ses propres organes ainsi que celui des institutions spécialisées en ce qui concerne l'élaboration et l'étude des questions touchant les droits économiques, sociaux et culturels,

Avant reçu avec satisfaction l'étude préliminaire des questions relatives à l'application des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, établie par le Secrétaire général (E/CN.4/998 et Add.1) en application de la résolution 11 (XXIV);

1. Décide de nommer M. Manouchehr Ganji (Iran) en tant que Rapporteur spécial chargé d'établir un rapport complet, avec ses propres conclusions et recommandations, sur la jouissance sans distinction aucune, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et après la question du rôle de la Commission à cet égard, compte tenu notamment des problèmes particuliers qui se posent aux pays en voie de développement dans ce domaine, et en vue de le soumettre à la Commission des droits de l'homme à sa vingt-septième session en 1971;

2. Décide de maintenir à l'ordre du jour de sa vingt-sixième session la question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux

29/ Adoptée à la 1030ème séance, le 13 mars 1969; voir ci-dessus par. 376 et Chap. XIX, projet de résolution VIII.

droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que l'étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement, en vue de prendre connaissance d'un rapport intérimaire du Rapporteur spécial;

3. Décide de donner une priorité élevée au rapport du Rapporteur spécial à sa vingt-septième session;

4. Soumet au Conseil économique et social le texte du projet de résolution suivant, pour examen et adoption :

[/Pour le texte, voir chap. XIX, projet de résolution VIII/]

15.(XXV). Question de la jouissance des droits économiques et sociaux proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement 30/

La Commission des droits de l'homme,

Avant présente à l'esprit la résolution XVII de la Conférence internationale des droits de l'homme, tenue à Téhéran, en date du 12 mai 1968 (A/CONF.32/41), notamment les passages qui soulignent le lien étroit entre la jouissance des droits de l'homme et le développement économique et social, dénoncent l'écart toujours croissant entre les niveaux de vie des pays développés et des pays en voie de développement, expriment la préoccupation que cause la persistance de l'indigence, de la misère, de la maladie et de l'ignorance et mettent en relief les facteurs internationaux qui influent sur cet état de choses,

Rappelant que la première session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a adopté un ensemble de principes économiques destinés à promouvoir le développement des pays dont l'économie est insuffisamment développée, principes dont l'application est en suspens,

1. Affirme :

a) Que la jouissance par tous des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme dépend en très grande partie du développement économique et social rapide des pays en voie de développement où vit plus de la moitié de la population du monde, dont le sort ne cesse d'empirer en raison des tendances qui caractérisent les relations économiques internationales;

b) Que tout effort tendant à promouvoir le développement économique doit avoir comme objectif final le développement social des peuples, le bien-être de tous les humains et le plein développement de leur personnalité;

2. Reconnaît :

a) Que l'existence d'un ordre social juste, sur le plan national, est une base de la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels,

b) Que la disposition de l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme selon laquelle toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans cette Déclaration puissent y trouver plein effet, suppose notamment

l'existence d'un système de relations internationales qui assure une division internationale équitable du travail propre à favoriser le développement économique et social des pays en voie de développement;

3. Reconnaît en outre que c'est aux pays en voie de développement qu'incombe la responsabilité principale de leur développement, mais que c'est seulement par une action internationale efficiente et concertée qu'il sera possible d'assurer une mobilisation plus complète des ressources intérieures et leur utilisation plus efficace;

4. Insiste auprès des gouvernements pour qu'ils associent le plus possible la population à leurs efforts de développement économique et social;

5. Recommande aussi aux gouvernements des pays en voie de développement d'assurer, lorsqu'ils élaborent et exécutent leurs plans nationaux de développement, un ordre équilibré de priorité entre leurs programmes de développement économique, de développement social et de promotion humaine et culturelle;

6. Insiste auprès de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées pour qu'ils prennent, au seuil de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, des mesures coordonnées destinées à transformer les relations économiques internationales de manière à assurer une division internationale équitable du travail différente de ce qu'elle est actuellement et capable de favoriser un développement rapide des régions économiquement arriérées, promouvant ainsi dans ces régions la jouissance la plus complète des droits économiques, sociaux et culturels;

7. Recommande au Conseil économique et social de rappeler à l'Assemblée générale qu'en mettant au point la stratégie du développement en vue de la deuxième Décennie du développement, il conviendra qu'elle tienne compte du fait que l'objectif final du développement est d'assurer dans le monde entier la dignité de tous les êtres humains, c'est-à-dire la jouissance simultanée de l'ensemble des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

16 (XXV). Question de la jouissance des droits économiques et sociaux proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 31/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné le point 9 de son ordre du jour, portant sur la jouissance des droits économiques et sociaux proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Tenant compte de la résolution que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adoptée le 19 novembre 1968 et par laquelle elle a autorisé le Directeur général de cette Organisation à prendre l'initiative de certaines activités en commémoration du centenaire de la naissance de V.I. Lénine, notamment à organiser un colloque sur le thème "V.I. Lénine et le développement de la science, de la culture et de l'éducation",

Notant l'importante contribution pratique et théorique que Lénine, humaniste éminent, a apportée au progrès des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'à la jouissance effective de ces droits,

Considérant que le centenaire de Lénine sera commémoré en 1970,

1. Se félicite de la décision adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de prendre certaines dispositions à l'occasion du centenaire de Lénine et note l'influence historique de sa pensée humaniste et de son activité sur le progrès des droits économiques, sociaux et culturels, et sur la jouissance effective de ces droits,

2. Prie le Président de la Commission des droits de l'homme d'entrer en consultations avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture au sujet de la participation, conformément à la procédure de cette Organisation, d'un représentant de la Commission au colloque qui doit être organisé en commémoration du centenaire de V.I. Lénine.

17 (XXV) Procédure à adopter pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales^{32/}

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné la résolution 2 (XXI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

√ Pour le texte, voir chap. XIX, projet de résolution IX⁷

18 (XXV) Rapports de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de ses vingtième et vingt et unième sessions^{33/}

La Commission des droits de l'homme

Prend acte des rapports de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur ses vingtième et vingt et unième sessions (E/CN.4/947 et E/CN.4/976).

19 (XXV) Etude des mesures discriminatoires en matière de droits politiques et des projets de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques

Etude des mesures discriminatoires en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays

Etude des mesures discriminatoires à l'égard des personnes nées hors mariage^{34/}

^{32/} Adoptée à la 1035ème séance, le 17 mars 1969; voir ci-dessus par.433 et chap. XIX, projet de résolution IX.

^{33/} Adoptée à la 1035ème séance, le 17 mars 1969; voir ci-dessus par.440.

^{34/} Adoptée à la 1036ème séance, le 18 mars 1969; voir ci-dessus par.462.

La Commission des droits de l'homme,

Notant que des études importantes menées à bien par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités n'ont pas encore reçu de la Commission l'attention qu'elles méritent,

Décidée à affecter, lors de ses sessions à venir, le temps nécessaire à l'examen approfondi de ces études,

Rappelant les suggestions du Groupe de travail spécial créé aux termes de la résolution 8 (XXIV) de la Commission relatives aux études établies par la Sous-Commission (E/CN.4/990, par.16),

Décide :

a) De poursuivre et de terminer, à sa vingt-sixième session, la discussion et l'examen de l'étude des mesures discriminatoires en matière de droits politiques et des projets de principes relatifs à la liberté et la non-discrimination en matière de droits politiques;

b) D'examiner en priorité, à sa vingt-septième session, l'étude des mesures discriminatoires en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, et, à sa vingt-huitième session, l'étude des mesures discriminatoires à l'égard des personnes nées hors mariage.

20 (XXV) Etude de la question de l'éducation des jeunes dans le monde entier afin d'assurer l'épanouissement de leur personnalité et de renforcer leur respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales 35/

La Commission des droits de l'homme,

Notant avec intérêt et satisfaction la résolution XX de la Conférence internationale des droits de l'homme en date du 12 mai 1968 (A/CONF.32/41) et la résolution 2447 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1968 concernant la question de l'éducation de la jeunesse dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Notant en particulier les considérations ci-après, exprimées dans la résolution XX de la Conférence internationale des droits de l'homme :

"Que l'espoir de l'humanité est de voir s'instaurer un monde où il n'y aurait plus de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que la nécessité s'impose pour cela d'implanter dans la conscience des jeunes les nobles idéaux de la dignité humaine et de l'égalité de droits pour tous sans distinction aucune," et "que, dans le cadre du processus de rénovation sociale, économique et spirituelle dans laquelle l'humanité se trouve aujourd'hui engagée, la jeunesse a le devoir de consacrer son enthousiasme et son esprit créateur à éliminer toutes les formes de violation des droits de l'homme",

Notant aussi que, conformément à la résolution 2447 (XXIII) de l'Assemblée générale, le Conseil économique et social a invité la Commission à étudier, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la question de l'éducation des jeunes dans le monde entier, afin d'assurer l'épanouissement de leur personnalité et de renforcer leur respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Notant encore en particulier que l'Assemblée générale, dans sa résolution sus-mentionnée, s'est déclarée consciente des aspirations exprimées par de larges secteurs de la jeune génération pour une protection plus efficace de la dignité humaine en cette ère de grandes réalisations scientifiques, techniques et culturelles, ainsi que du désir de la jeunesse de contribuer pleinement à la satisfaction des principales exigences humanitaires de ce siècle,

Rappelant la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples, proclamée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1965 [résolution 2037(XX)],

Se félicitant du désir manifeste qu'a la jeunesse des écoles, des universités et d'autres institutions de participer à la direction et à l'orientation de ces institutions conformément aux principes démocratiques,

Persuadée que la réalisation des idéaux visés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est un noble objectif et une source d'inspiration pour la jeune génération,

Soulignant qu'il importe de considérer l'éducation au sens large comme un processus continu, durant toute une vie, qui englobe l'éducation post-scolaire, l'éducation des adultes et le travail de la jeunesse, et qui doit se dérouler dans le respect de la dignité humaine et de l'égalité de droits de tous les hommes et de tous les peuples, sans distinction de race, de couleur, de langage, de sexe ou de religion;

Considérant que les jeunes sont particulièrement sensibles à toute atteinte aux droits de l'homme, et reconnaissant leur vocation et leur désir légitime de se rendre utiles à la société et de participer pleinement à la réalisation des grandes aspirations humanitaires de notre siècle, réalisation qui est une condition fondamentale de leur bonheur et du progrès humain en général,

1. Décide d'examiner, à ses sessions futures, la question de l'éducation des jeunes dans le monde entier afin d'assurer l'épanouissement de leur personnalité et de renforcer leur respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
2. Note avec satisfaction les programmes de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant l'éducation des jeunes en vue de promouvoir l'entente internationale et le respect des droits de l'homme, ainsi que les activités correspondantes intéressant la jeunesse qui ont été entreprises ou sont envisagées par l'Organisation internationale du Travail, par d'autres institutions spécialisées, par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et par l'Organisation des Nations Unies;
3. Prie l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de soumettre à la Commission, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un rapport sur la question visée au paragraphe 1 du dispositif de la présente résolution;
4. Prie le Secrétaire général de compléter ce rapport à l'aide de tous autres renseignements qui pourront permettre à la Commission de poursuivre l'étude demandée par l'Assemblée générale, et en particulier des renseignements communiqués par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de ses institutions spécialisées, par les commissions économiques régionales des Nations Unies et le Bureau des affaires économiques et sociales des Nations Unies à Beyrouth, par les institutions spécialisées intéressées ainsi que par les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif que la question concerne;

5. Exprime l'espoir que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées communiqueront au Secrétaire général des rapports et des renseignements sur les mesures qu'ils ont prises pour faire en sorte que la jeunesse soit partout éduquée dans le respect des droits de l'homme et qu'elle ait la possibilité de jouer le rôle qui lui revient dans la promotion et la protection des droits de l'homme;

6. Exprime aussi l'espoir qu'en collaboration avec les gouvernements intéressés le Secrétaire général, conformément à la demande de l'Assemblée générale et dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, organisera des cycles d'étude, avec la participation de personnes spécialement qualifiées pour traiter de sujets intéressant particulièrement la jeunesse, y compris des animateurs de jeunes et des membres d'organisations de jeunesse, sur la question de l'éducation de la jeunesse en vue de renforcer son respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. Appelle l'attention de la Commission de la condition de la femme sur les parties pertinentes de la documentation établie conformément à la présente résolution, afin que, lors de sa vingt-troisième session, elle puisse tenir compte des rapports que feront les organisations féminines non gouvernementales sur leurs activités destinées à promouvoir dans la conscience des jeunes la philosophie des droits de l'homme;

8. Suggère au Conseil économique et social que, dans le cadre des fonctions de coordination que lui confie la Charte et compte tenu des attributions des divers organismes intergouvernementaux, il recherche les moyens de mieux coordonner les activités des organes et organismes des Nations Unies qui ont trait à l'éducation de la jeunesse en matière de droits de l'homme avec les autres activités que ces organes et organisations déploient pour répondre aux besoins et aux aspirations de la jeunesse.

21 (XXV). Rapport du Groupe spécial d'experts constitué conformément aux résolutions 2 (XXIII) et 2 (XXIV) de la Commission 36/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2 (XXIII) par laquelle elle a constitué le Groupe spécial d'experts et sa résolution 2 (XXIV) par laquelle elle a prorogé et étendu le mandat de ce Groupe,

Rappelant en outre la résolution 2440 (XXIII) du 19 décembre 1968, par laquelle l'Assemblée générale a, notamment, condamné sous toutes leurs formes les tortures et les traitements inhumains et dégradants infligés aux prisonniers et aux détenus dans les prisons sud-africaines et aux personnes arrêtées par la police en Afrique du Sud, au cours des interrogatoires et pendant la détention dans les prisons, comme l'indique le rapport du Groupe spécial d'experts soumis à la Commission à sa vingt-quatrième session (E/CN.4/950),

Reconnaissant la contribution que le rapport du Groupe spécial apporte aux efforts incessants des Nations Unies pour examiner et, ce faisant, dénoncer les violations flagrantes des droits de l'homme en Afrique australe,

Ayant reçu avec satisfaction le rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/984 et Add.1 à 19),

1. Approuve les observations, conclusions et recommandations du Groupe spécial d'experts;

2. Décide que le Groupe spécial devrait continuer à s'acquitter de ses tâches conformément aux termes des alinéas i) à iv) du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 2 (XXIV) de la Commission;

3. Décide en outre que le mandat du Groupe spécial comprendra aussi :

a) Une enquête sur la peine capitale en Afrique australe, conformément à la résolution 2394 (XXIII) de l'Assemblée générale en date du 26 novembre 1968;

b) Une enquête sur le traitement infligé en Afrique australe aux prisonniers politiques et aux combattants de la liberté qui sont capturés;

c) Une enquête sur la situation des Africains dans les camps dits "de transit" ainsi que dans les soi-disant "Réserves indigènes" dans la République sud-africaine comme en Namibie et en Rhodésie du Sud;

d) Une autre enquête portant sur les manifestations graves de l'apartheid qui se rencontrent dans la situation actuellement en vigueur dans la République sud-africaine, telles qu'elles sont exposées dans le rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/984/Add.18);

e) Une enquête portant sur les manifestations graves du colonialisme et de la discrimination raciale qui se rencontrent dans la situation actuellement en vigueur en Namibie, en Rhodésie du Sud, en Angola, en Mozambique et en Guinée (Bissau) comme suite aux actes du régime illégal sud-africain en Namibie, du régime minoritaire illégal en Rhodésie du Sud et du régime colonialiste portugais en Angola, en Mozambique et en Guinée (Bissau);

4. Décide en outre que le Groupe spécial d'experts s'acquittera des tâches énumérées aux paragraphes 2 et 3 qui précèdent et soumettra un rapport à la vingt-sixième session de la Commission des droits de l'homme et des conclusions et recommandations à sa vingt-septième session.

22 (XXV). Rapports périodiques sur les droits de l'homme^{37/}

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné, avec l'aide du Comité spécial des rapports périodiques sur les droits de l'homme, les rapports, renseignements et observations concernant les droits civils

et politiques pour la période allant du 1er juillet 1965 au 30 juin 1968, communiqués par des Etats Membres, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif conformément à la résolution 1074 C (XXIX) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1965 (E/CN.4/973 et Corr.1 et Add.1 à 4 et Add.4/Corr.1 et Add.5 à 14, E/CN.4/974, E/CN.4/1001. et E/CN.4/1002), ainsi que les rapports supplémentaires présentés par des Etats Membres sur la liberté de l'information (E/CN.4/948/Add.19 à 21).

Prenant note avec satisfaction du résumé analytique des rapports périodiques sur les droits civils et politiques (E/CN.4/980/Rev.1), de la table des matières analytique et de l'index desdits rapports (E/CN.4/981/Rev.1) ainsi que du memorandum sur le statut des traités multilatéraux dans le domaine des droits de l'homme adoptés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies (E/CN.4/907/Rev.5, établis par le Secrétaire général,

Rappelant la résolution 1230 (XLII) du Conseil économique et social, en date du 6 juin 1967, et ses propres résolutions 12 (XXII), 16 (XXIII) et 12 (XXIV),

Notant que le Comité spécial des rapports périodiques sur les droits de l'homme n'a pas pu, cette année encore, disposer des observations et recommandations de la Commission de la condition de la femme,

Notant aussi les recommandations contenues dans la résolutions 1 (XXI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Notant également qu'au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a, par sa résolution 2200 A du 16 décembre 1966, adopté le Pacte international relatif aux droits divils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Notant en outre que, en raison notamment des délais trop courts qui sont impartis, de nombreux gouvernements n'ont pas été en mesure de présenter leurs rapports en temps voulu pour qu'ils puissent être mis à la disposition du Comité spécial des rapports périodiques avant sa session de 1969.

Reconnaissant que le système des rapports périodiques continue d'être non seulement une source de renseignements sur l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais également un encouragement précieux aux efforts des gouvernements en vue de protéger ces droits et ces libertés,

Considérant que toute évaluation de la situation concernant les droits civils et politiques sur la base des rapports est nécessairement fondée sur une étude partielle,

1. Exprime sa reconnaissance aux gouvernements, aux institutions spécialisées, notamment à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à l'Organisation internationale du Travail, et aux organisations non gouvernementales qui ont communiqué des rapports et des renseignements sur les droits civils et politiques portant sur la période allant du 1er juillet 1965 au 30 juin 1968, conformément à la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social;

2. Prie notamment les gouvernements qui n'ont pas encore présenté leurs rapports sur les droits civils et politiques pour la période considérée de le faire aussitôt que possible;

3. Exprime l'espoir que, lorsque le Secrétaire général les y invitera, tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif intéressées présenteront, comme prévu, des rapports et des renseignements de caractère objectif sur les droits économiques, sociaux et culturels pour la période allant du 1er juillet 1966 au 30 juin 1969;

4. Exprime l'avis que les rapports supplémentaires sur la liberté de l'information confirment généralement les tendances décrites dans le paragraphe 6 du dispositif de la résolution 12 (XXIV);

5. Estime, en particulier, que les rapports sur les droits civils et politiques révèlent les tendances, les caractéristiques ou les problèmes suivants, parmi ceux qui présentent une importance spéciale et qui sont d'un intérêt commun:

a) L'influence positive exercée sur certains Etats Membres par des instruments élaborés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées, ainsi que par d'autres activités de ces organisations, tendant à promouvoir et à protéger la jouissance des droits civils et politiques;

b) Les efforts constructifs faits, sur le plan du droit et dans la pratique, dans des Etats ayant des systèmes de gouvernement différents et se trouvant à des stades divers de développement en vue de promouvoir la reconnaissance et la jouissance des droits civils et politiques, ainsi que du droit à l'autodétermination et du droit à l'indépendance, et notamment les mesures législatives et les décisions judiciaires prises pour mettre la politique nationale en harmonie avec les normes et les décisions énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et divers instruments internationaux et décisions adoptées par des organismes des Nations Unies;

c) La reconnaissance croissante du fait que tous les peuples ont un droit égal à la jouissance des droits et des libertés en matière civile et politique, notamment du droit à l'autodétermination et du droit à l'indépendance, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et aux décisions pertinentes d'organes des Nations Unies, comme le montrent, par exemple, l'accession à l'indépendance et l'admission à l'Organisation des Nations Unies d'un certain nombre de pays pendant la période considérée;

d) Le déni du droit à l'autodétermination et du droit à l'indépendance dans certaines parties du monde, et notamment en Afrique australe;

e) L'inclusion dans certaines nouvelles constitutions de dispositions garantissant la reconnaissance et la jouissance des droits et libertés civils et politiques;

f) Les efforts faits par des gouvernements pour abroger des lois désuètes ne répondant plus aux exigences modernes et pour les remplacer par des dispositions qui reflètent les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et développés plus avant dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés par les Nations Unies, ainsi que l'adoption, par certains gouvernements, de nouvelles mesures tendant à protéger la reconnaissance et la jouissance pleines et entières des droits et libertés civils et politiques;

g) Les difficultés rencontrées, dans certains pays, pour définir les limitations auxquelles il peut être nécessaire d'assujettir l'exercice des droits et libertés en matière civile et politique, conformément à l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

h) Le rôle de plus en plus important que joue, dans un certain nombre d'Etats, le pouvoir judiciaire pour ce qui est d'assurer la reconnaissance et la jouissance des droits et libertés en matière civile et politique;

i) La prise de conscience croissante du fait que, dans le monde moderne, la jouissance des droits et libertés civils et politiques exige également la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, et que ces droits de l'homme et ces libertés fondamentales sont étroitement liés entre eux et tributaires les uns des autres;

j) La mise en place ou la création, dans un petit nombre d'Etats membres, de nouveaux dispositifs tendant à mieux assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment à l'égard des femmes et des enfants;

k) L'influence positive qu'avait eue l'Année internationale des droits de l'homme en attirant dans de nombreux pays l'attention de plus larges secteurs de la population sur les droits de l'homme;

6. Recommande aux gouvernements de continuer à intensifier les efforts qu'ils déploient sur le plan national et international en vue d'élever les normes applicables aux droits civils et politiques, d'élargir la participation de tous les éléments de la population à la jouissance de ces droits et, en général, de promouvoir et de protéger lesdits droits.

7. Invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, et en particulier les pays en voie de développement, à demander, selon qu'il conviendra, une assistance technique fournie à l'aide des ressources dont dispose le programme de services consultatifs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, ou par les institutions spécialisées, dans leurs sphères d'attributions respectives, pour résoudre les problèmes et difficultés qu'ils rencontrent dans leur action en vue de promouvoir et de protéger les droits civils et politiques.

8. Recommande qu'en 1970, la session du Comité spécial des rapports périodiques ait lieu pendant la semaine qui précède immédiatement la vingt-sixième session de la Commission des droits de l'homme;

9. Prie le Secrétaire général

a) D'adresser aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales la demande relative aux rapports suivants aussitôt que possible après la fin de la vingt-cinquième session de la Commission des droits de l'homme, et d'attirer leur attention sur le fait qu'il serait souhaitable qu'ils présentent leurs rapports et observations sur les droits politiques, sociaux et culturels le plus rapidement possible et le 30 novembre 1969 au plus tard;

b) D'établir sa demande de façon que les rapports soient présentés de manière concise conformément au paragraphe 7 de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social, ainsi qu'aux grandes lignes qui figurent au paragraphe 1 du dispositif de la résolution 16 B (XXIII) de la Commission des droits de l'homme;

c) De tenir compte, lorsqu'il établira les grandes lignes des rubriques pour la présentation des rapports par les gouvernements, des décisions prises lors de la vingt-cinquième session de la Commission des droits de l'homme, à l'occasion de l'examen du point intitulé "Question de la jouissance des droits économiques et sociaux proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels";

d) De comprendre dans les grandes lignes des rubriques les questions dont s'est occupée la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en tenant compte des vues exprimées par la Sous-Commission dans le paragraphe 4 de sa résolution 1 (XXI);

10. Encourage les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à faire figurer dans leurs rapports et observations des renseignements relatifs aux grandes lignes énoncées au paragraphe 1 de la résolution 16 B (XXIII) de la Commission;

11. Prie instamment les gouvernements de faire figurer dans leurs rapports un exposé de la situation véritable en ce qui concerne l'exercice des droits et libertés en question, l'application des mesures et l'exécution des programmes destinés à protéger ou à promouvoir la réalisation de ces droits, ainsi que toutes difficultés qu'ils auront rencontrées;

12. Invite les gouvernements à s'en tenir strictement, dans leurs rapports périodiques, aux territoires qui relèvent de la souveraineté de l'Etat;

13. Invite tous les Etats intéressés qui ne l'ont pas encore fait, à faire diligence pour ratifier les traités multilatéraux relatifs aux droits de l'homme, conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, ou y adhérer.

23(XXV). Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, et projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu

Etude du droit des personnes arrêtées de communiquer avec ceux qu'il leur est nécessaire de consulter pour assurer leur défense pour protéger leurs intérêts essentiels 38/

La Commission des droits de l'homme,

Considérant que l'étude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, rédigée par un Comité de la Commission, a été soumise à cette dernière en 1962 et que, par sa résolution 2(XVIII), la Commission a transmis aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, pour observations, le projet de principe adopté par le Comité;

Notant que, comme suite à la résolution 2(XVII) de la Commission, 47 gouvernements ont soumis leurs observations sur le projet de principes (E/CN.4/835 et Add.1 à 5, Add.6 et Add.6/Corr.1 et Add.7 à Add.11);

Rappelant sa résolution 2(XVII) par laquelle elle a prié le même Comité d'entreprendre une nouvelle étude distincte du droit pour les personnes arrêtées de communiquer avec ceux qu'il leur est nécessaire de consulter pour assurer leur défense ou protéger leurs intérêts essentiels,

Ayant reçu le rapport du Comité sur la nouvelle étude (E/CN.4/996) entreprise conformément à la résolution 2(XVII) de la Commission,

Notant en outre que la nouvelle étude distincte suggère de modifier ou de réviser certains des projets de principes contenus dans l'étude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé,

Désireuse de connaître les vues du plus grand nombre possible de gouvernements ou l'étude du droit des personnes arrêtées de communiquer avec ceux qu'il leur est nécessaire de consulter pour assurer leur défense ou protéger leurs intérêts essentiels, ainsi que sur les modifications ou révisions suggérées des Projets de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu,

Prie le Secrétaire général de soumettre aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, l'étude du droit des personnes arrêtées de communiquer avec ceux qu'il leur est nécessaire de consulter pour assurer leur défense ou protéger leurs intérêts essentiels, ainsi que les modifications ou révisions suggérées de certains des projets de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu, et de soumettre à la Commission, à sa vingt-septième session, les observations des gouvernements au sujet de ces textes,

38/ Adoptée à la 1041ème séance, le 20 mars 1969, voir ci-dessus, par.517.

XIX. PROJETS DE RESOLUTION PRESENTES AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

I

Coordination des activités des Nations Unies à l'égard des politiques d'apartheid et de discrimination raciale en Afrique australe 39/

Le Conseil économique et social,

Tenant compte des considérations exprimées par le Rapporteur spécial chargé de l'étude de l'apartheid et de la discrimination raciale en Afrique australe dans son rapport principal (E/CN.4/949/Add.4),

Notant la résolution 4(XXV) de la Commission des droits de l'homme,

Recommande à l'Assemblée générale d'examiner et d'adopter le projet de résolution suivant :

"L'Assemblée générale,

"Consciente des responsabilités que lui impose la Charte des Nations Unies de promouvoir, d'encourager et d'aider la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

"Rappelant que, dans sa résolution 2144(XXI) du 26 octobre 1966, elle a demandé au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine et à la Commission des droits de l'homme, de prendre les mesures appropriées pour l'application de cette résolution, dans la mesure où elle touche à leurs domaines de compétence respectifs,

"Notant que les questions visant la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui se révèlent particulièrement dans les politiques de discrimination raciale, d'apartheid et de ségrégation en Afrique australe sont également examinées par le Conseil pour la Namibie et plusieurs institutions spécialisées,

"Consciente du fait qu'il y a prolifération et chevauchement dans les efforts déployés pour combattre les politiques de discrimination raciale, d'apartheid et de ségrégation, défauts qui doivent être évités pour obtenir le résultat que la communauté internationale entend atteindre grâce à ces efforts,

"Reconnaissant, par conséquent, le besoin de coordonner les activités de l'Organisation des Nations Unies et des organismes qui lui sont rattachés en ce qui concerne l'apartheid et la ségrégation raciale en Afrique australe,

39/ Voir chap.XVIII, résolution 4(XXV).

"1. Décide d'établir un Comité spécial comprenant une personne désignée parmi ses membres par chacun des organismes ci-après : le Conseil pour la Namibie, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités;

"2. Invite le Comité spécial à soumettre des propositions à l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session en ce qui concerne :

"a) Les fonctions des divers organismes et organes à l'égard de la lutte contre les politiques de discrimination raciale, d'apartheid et de ségrégation en Afrique australe;

"b) Une action concertée par les organisations rattachées aux Nations Unies et les Etats Membres en vue de la diffusion la plus large et la plus effective de renseignements sur les méfaits de l'apartheid, de la ségrégation et de l'intolérance raciale ainsi que sur les efforts de la communauté internationale pour obtenir leur élimination;

"c) La coordination des travaux effectués en cette matière par les différents services du secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en vue d'aider les organes et organismes;

"d) Les mécanismes ou méthodes qui permettraient d'obtenir ou de contribuer à obtenir une meilleure coordination entre les activités auxquelles se livrent, en matière d'apartheid et de ségrégation raciale en Afrique australe, les organes et organismes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions qui lui sont rattachées;

"3. Invite les institutions spécialisées, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du Travail à prendre part aux réunions du Comité spécial conformément à leurs accords avec l'Organisation des Nations Unies, et invite les organisations intergouvernementales intéressées à collaborer avec le Comité spécial et à participer à ses réunions en qualité d'observateurs.

"4. Invite aussi les organisations non gouvernementales dotées du Statut consultatif auprès du Conseil économique et social et qui s'intéressent à ces questions et les autres organisations non gouvernementales directement intéressées à soumettre au Comité spécial de brefs exposés décrivant leurs travaux et leurs vues au sujet des tâches assignées au Comité;

"5. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance voulue au Comité spécial dans l'accomplissement des tâches que lui assigne la présente résolution".

II

Mesures visant à combattre efficacement la discrimination raciale,
la politique d'apartheid et la ségrégation en Afrique australe 40/

Le Conseil économique et social,

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

"L'Assemblée générale,

"Ayant examiné la recommandation contenue dans la résolution
du Conseil économique et social, en date du 1969,

"Rappelant sa résolution 2144 A(XXI) du 24 octobre 1966, dans laquelle elle invitait le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où celles-ci se produisent,

40/ Voir chap.XVIII, résolution 5(XXV).

"Rappelant aussi sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie, précédemment appelée Sud-Ouest africain, et sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, par laquelle elle a créé le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

"Tenant compte, en particulier, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme sur le problème de l'apartheid et sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en Afrique australe,

"Alarmée par les preuves de violations graves et persistantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud,

"Considérant que les gouvernements et les régimes racistes minoritaires et illégaux d'Afrique australe continuent d'entretenir des relations politiques, commerciales, militaires, économiques et culturelles avec de nombreux Etats, sans tenir aucun compte des résolutions précédemment adoptées par l'Assemblée générale, en particulier des paragraphes 5 et 6 de la résolution 2439 (XXIII) du 19 décembre 1968,

"Considérant en outre que l'existence de telles relations contribue à perpétuer et à intensifier les politiques inhumaines d'apartheid, de discrimination raciale et de colonialisme en Afrique australe,

"Convaincue que les violations graves et persistantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afrique australe sont une source de très grave préoccupation internationale et exigent d'urgence une action effective de l'Organisation des Nations Unies,

"1. Fait siennes les recommandations du Rapporteur spécial (E/CN.4/979/Add.5);

"2. Invite le Gouvernement de la République sud-africaine à abroger les diverses lois discriminatoires citées dans une partie du paragraphe 529 du rapport du Rapporteur spécial (*ibid.*) et à aider les Nations Unies à redonner aux habitants de la Namibie la jouissance des droits de l'homme en mettant immédiatement un terme à l'occupation illicite de la Namibie;

"3. Condamne le gouvernement raciste de la République sud-africaine pour la façon dont il poursuit et intensifie encore sa politique inhumaine d'apartheid, en violation totale et flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et dont il continue d'offenser et d'outrager la conscience humaine;

"4. Condamne aussi le Gouvernement de la République sud-africaine pour avoir promulgué le Development of Self-Government for Native Nations in South West Africa Act, 1968, et la Library Ordinance, Section 19;

"5. Condamne en outre le gouvernement raciste de la République sud-africaine pour la façon dont il intensifie la politique d'apartheid en Namibie, territoire placé sous l'administration de l'Organisation des Nations Unies et occupé illégalement par ce gouvernement;

"6. Invite le Gouvernement de la République sud-africaine à rapporter immédiatement les "Arrêtés de bannissement" pris, en vertu de la loi sur la répression du communisme, contre les adversaires de la politique d'apartheid;

"7. Invite le Gouvernement du Royaume-Uni, Puissance administrante en Rhodésie du Sud, à abroger la législation illégale mentionnée dans une partie du paragraphe 529 du rapport du Rapporteur spécial et promulguée par le régime minoritaire raciste et illégal de Rhodésie du Sud;

"8. Déplore que le Gouvernement du Royaume-Uni refuse de mettre fin au régime minoritaire raciste et illégal de Rhodésie du Sud et de rétablir ainsi les droits fondamentaux du peuple du Zimbabwe;

"9. Regrette que divers Etats Membres ne respectent pas encore les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant la cessation des relations diplomatiques, commerciales, militaires, culturelles et autres avec le gouvernement raciste de la République sud-africaine et avec le régime minoritaire raciste et illégal de Rhodésie du Sud;

"10. Invite tous les gouvernements qui entretiennent encore des relations diplomatiques, commerciales, militaires, culturelles et autres avec le gouvernement raciste de l'Afrique du Sud et avec le régime minoritaire raciste et illégal de Rhodésie du Sud à rompre immédiatement ces relations conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

"11. Prie le Secrétaire général de constituer en Afrique un groupe du service de la radio des Nations Unies qui serait chargé de réaliser et de diffuser des programmes de radio à l'intention des populations de l'Afrique australe;

"12. Prie le Secrétaire général de porter aussitôt que possible à la connaissance des organes compétents des Nations Unies la proposition tendant à créer une commission judiciaire pour la Namibie (E/CN.4/979/Add.3);

"13. Prie le Secrétaire général de s'informer des vues des Etats Membres au sujet de la création d'une commission judiciaire pour la Namibie et d'en assurer la diffusion;

"14. Prie le Secrétaire général de faire le nécessaire pour donner la plus large publicité possible aux méfaits des politiques en question et aux initiatives du gouvernement raciste d'Afrique du Sud, du régime raciste et illégal établi en Namibie et du régime minoritaire raciste et illégal de Rhodésie du Sud, par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales, des organisations syndicales et religieuses, des associations d'étudiants et autres organisations, ainsi que des bibliothèques et écoles;

"15. Demande instamment aux Etats Membres de donner de manière continue une très large diffusion au rapport ainsi qu'aux politiques et pratiques susmentionnées, en utilisant les grands moyens nationaux de diffusion;

"16. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session, au sujet de l'application de la présente résolution, et en particulier au sujet des mesures prises par le gouvernement raciste de la République sud-africaine et par le Gouvernement du Royaume-Uni pour donner effet aux dispositions des paragraphes 2, 6 et 7 ci-dessus;

"17. Prie en outre le Secrétaire général de faire rapport, à la même session, sur le paragraphe 11 ci-dessus."

III

Question du châtimeut des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité^{41/}

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

"L'Assemblée générale,

"Se référant à ses résolutions 3 (I) du 13 février 1946 et 170 (II) du 31 octobre 1947 sur l'extradition et le châtimeut des criminels de guerre, à la résolution 95 (I) du 11 décembre 1946 sur la confirmation des principes de droit international reconnus par le statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal ainsi qu'aux résolutions 2338 (XXII) du 18 décembre 1967 et 2391 (XXIII) du 26 novembre 1968 sur le châtimeut des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité,

"Se référant également aux déclarations des 13 janvier 1942 et 30 octobre 1943 et à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide prévoyant l'extradition et le châtimeut des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité,

"Convaincue que l'instruction rigoureuse des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtimeut des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité sont un élément important de la prévention de ces crimes, de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, propre à encourager la confiance, à stimuler la coopération entre les peuples et à favoriser la paix et la sécurité internationales,

"Notant qu'un certain nombre d'Etats ont déjà signé la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,

"1. Demande à tous les Etats que cela concerne d'adopter les mesures nécessaires en vue d'une instruction rigoureuse des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis dans l'article premier de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, du dépistage, de l'arrestation, de l'extradition et du châtimeut de tous les criminels de guerre et individus coupables de crimes contre l'humanité qui n'ont pas encore répondu de leurs méfaits devant la justice et n'ont pas subi leur châtimeut;

"2. Invite les Etats intéressés qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité pour qu'ils le fassent sans retard;

^{41/} Voir chap. XVIII, résolution 9 (XXV).

"3. Exprime l'espoir que les Etats qui n'ont pas été en mesure de voter en faveur de l'adoption de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité s'abstiendront de tous actes qui seraient en contradiction avec les objectifs fondamentaux de cette Convention;

"4. Invite à nouveau les Etats qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide à le faire le plus tôt possible;

"5. Appelle l'attention sur la nécessité particulière de prendre sur le plan international des mesures en vue d'assurer la poursuite et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité;

"6. Invite tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de présenter au Secrétaire général des communications sur les mesures prises par eux en vue de se conformer à la présente résolution;

"7. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session sur les progrès de l'exécution de la présente résolution;

"8. Décide d'examiner à sa vingt-cinquième session, en première priorité, la question des nouvelles mesures à prendre en vue d'assurer l'extradition et le châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité".

IV

Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale^{42/}

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

L'Assemblée générale

"Rappelant ses résolutions 2331 (XXII) du 18 décembre 1967 et 2438 (XXIII) du 19 décembre 1968 sur les mesures à prendre contre les idéologies totalitaires telles que le nazisme et l'intolérance raciale,

"Notant que le 1er septembre 1939, le nazisme hitlérien a déclenché la Deuxième Guerre mondiale, et reconnaissant le danger que représentent aujourd'hui la renaissance et le développement du nazisme, qui a causé à l'humanité d'intolérables souffrances,

"Réaffirmant que le nazisme, y compris ses formes contemporaines, le racisme et les idéologies totalitaires et pratiques similaires fondées sur la terreur et l'intolérance raciale sont incompatibles avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et constituent une violation flagrante des droits et libertés fondamentales de l'homme, pouvant compromettre la paix mondiale et la sécurité des peuples,

"Exprimant sa vive inquiétude de voir se poursuivre l'activité de groupes et organisations apparaissant comme les représentants du nazisme, y compris ses formes contemporaines, du racisme et des idéologies et pratiques similaires, qui fomentent la haine entre les hommes,

^{42/} Voir chap.XVIII, résolution 10 (XXV).

"Profondément inquiète de constater que les Etats que cela concerne ne se conforment pas tous à ses appels tendant à déclarer illégaux et à interdire les organisations et groupes nazistes et racistes, compte dûment tenu des principes proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et à déclarer que la participation à ces groupes et organisations constitue un délit puni par la loi,

"1. Condamne à nouveau avec énergie le racisme, le nazisme, l'apartheid et toutes autres idéologies ou pratiques totalitaires;

"2. Invite instamment les Etats que cela concerne et qui ne l'ont pas encore fait, à adopter sans délai des mesures effectives, notamment des mesures législatives, compte tenu des principes proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, en vue d'interdire radicalement et de poursuivre en justice les organisations et groupes nazistes, néo-nazistes et racistes;

"3. Demande à tous les Etats d'adopter des mesures efficaces pour inculquer à la jeunesse les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la protégeant de cette façon contre toute influence naziste et celle des idéologies et pratiques analogues;

"4. Demande à tous les Etats et à toutes les organisations nationales et internationales de désigner, à une date appropriée que chaque Etat et organisation déterminera une journée où sera commémoré chaque année le souvenir des victimes des luttes contre le nazisme et contre toutes idéologies et pratiques analogues fondées sur la terreur et l'intolérance raciale;

"5. Recommande aux gouvernements de tous les Etats de contribuer à la publication et à la diffusion de documents relatifs à la lutte des Nations Unies contre le nazisme dans le passé, ainsi que de documents informant l'opinion publique du danger d'une renaissance actuelle du nazisme dans un certain nombre de pays;

"6. Invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures adoptées et envisagées conformément à la présente résolution, en vue de leur examen à sa vingt-cinquième session;

"7. Décide de maintenir à son ordre du jour la question des mesures de lutte contre le nazisme et l'intolérance raciale en tant que question prioritaire".

V

Protection des minorités^{43/}

Le Conseil économique et social

Prenant note de la résolution 11 (XXV) de la Commission des droits de l'homme,

1. Approuve la décision que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a prise, par sa résolution 9 (XX) de procéder à l'étude sur la protection des minorités qui y est envisagée,

2. Autorise la Sous-Commission à désigner, parmi ses membres, un Rapporteur spécial pour effectuer cette étude,

3. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial et à la Sous-Commission.

^{43/} Voir chap. XVIII, résolution 11 (XXV).

VI

Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme ^{44/}

Le Conseil économique et social,

Notant la résolution 12 (XXV) de la Commission des droits de l'homme,

1. Confirme la désignation, par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, de M. Mohamed Awad comme Rapporteur spécial chargé d'effectuer une étude conformément aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1330 (XLIV) du Conseil, en date du 31 mai 1968;
2. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial et à la Sous-Commission;
3. Invite les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil à apporter leur concours à l'étude que doit entreprendre la Sous-Commission.

VII

Génocide ^{45/}

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 13 (XXV) de la Commission des droits de l'homme,

1. Invite les Etats Parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide à communiquer au Secrétaire général, assez tôt pour que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités en dispose à sa vingt-deuxième session, des renseignements sur les mesures prises en exécution de la Convention;
2. Demande à nouveau aux Etats qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de le devenir le plus tôt possible;
3. Approuve la décision que la Sous-Commission a prise par sa résolution 8 (XX) de procéder à l'étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide qui y est envisagée;
4. Autorise la Sous-Commission à désigner, parmi ses membres, un Rapporteur spécial pour effectuer cette étude,
5. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial et à la Sous-Commission.

^{44/} Voir chap. XVIII, résolution 12 (XXV).

^{45/} Voir chap. XVIII, résolution 13 (XXV).

VIII

Question de la jouissance des droits économiques et sociaux proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement 46/

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution 14 (XXV) de la Commission des droits de l'homme,

Désireux de faire un effort pour accroître la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment au cours de la deuxième Décennie pour le développement,

Ayant présentes à l'esprit les recommandations de la Conférence internationale des droits de l'homme qui s'est tenue à Téhéran, et en particulier ses résolutions XVII et XXI du 12 mai 1968 (A/CONF.37/41), ainsi que les recommandations formulées dans la résolution 2436 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1968, notamment en son paragraphe 4,

Convaincu de la nécessité d'adopter des mesures efficaces appropriées en vue d'assurer la jouissance universelle des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

1. Demande instamment aux gouvernements, tout en respectant la liberté et la dignité de tous, de concentrer les efforts sur le développement économique et social, notamment en vue d'assurer la participation la plus large possible des membres de la société à des travaux productifs et socialement utiles et à la solution des problèmes du développement national, une rémunération équitable et adéquate du travail et la protection contre le chômage, les risques inhérents à la maladie et à la vieillesse, créant ainsi les conditions matérielles qui rendront possible la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels;

2. Invite les gouvernements à s'attacher aussi à la consolidation, par voie de législation ou par d'autres moyens tels que les conventions collectives, des droits économiques, sociaux et culturels de l'individu et au développement et à l'amélioration des moyens juridiques de protéger ces droits;

3. Prie le Secrétaire général de poursuivre d'urgence l'échange de données d'expérience entre les Etats sur l'efficacité des méthodes et des moyens qu'ils utilisent aux fins de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, et d'étudier aussi l'utilisation à cette fin des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

46/ Voir chap. XVIII, résolution 14 (XXV).

4. Décide de confirmer la nomination, par la Commission des droits de l'homme, de M. Manouchehr Ganji (Iran) en tant que Rapporteur spécial chargé d'établir un rapport complet, avec ses propres conclusions et recommandations, sur la jouissance sans distinction aucune qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels - y compris la question du rôle de la Commission à cet égard - compte tenu notamment des problèmes particuliers qui se posent aux pays en voie de développement dans ce domaine, en vue de le soumettre à la Commission des droits de l'homme à sa vingt-septième session en 1971;

5. Invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées à prêter leur entier concours au Rapporteur spécial dans l'accomplissement de sa tâche;

6. Sollicite aussi l'entière coopération des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des divers organes et organismes intéressés des Nations Unies, ainsi que des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

7. Prie le Secrétaire général de fournir toutes les facilités et l'aide qui pourraient être nécessaires au Rapporteur spécial.

IX

Procédures à adopter pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales 47/

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 17 (XXV) de la Commission des droits de l'homme et de la résolution 2 (XXI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

1. Autorise la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à désigner un groupe de travail composé de pas plus de cinq de ses membres au maximum, compte dûment tenu de la répartition géographique, qui se réunira une fois par an en séance privée pendant une période ne dépassant pas 10 jours immédiatement avant les sessions de la Sous-Commission, afin d'examiner toutes les communications, y compris les réponses des gouvernements y relatives, que recevra le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil, en date du 30 juillet 1959, en vue d'appeler l'attention de la Sous-Commission sur celles d'entre ces communications assorties le cas échéant des réponses des gouvernements d'où semblerait ressortir l'existence d'un ensemble systématique de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales relevant du mandat de la Sous-Commission;

47/ Voir chap. XVIII, résolution 17 (XXV).

2. Décide que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités devra, comme premier stade de la mise en oeuvre de cette résolution, mettre au point à sa vingt-deuxième session une procédure appropriée pour l'examen de la question de l'admissibilité des communications reçues par le Secrétaire général en application des résolutions du Conseil 728 F (XXVIII) et 1235 (XLII) du 6 juin 1967;

3. Prie le Secrétaire général de préparer, au sujet de la question de l'admissibilité des communications, un document que la Sous-Commission examinera à sa vingt-deuxième session;

4. Prie en outre le Secrétaire général :

a) De fournir chaque mois aux membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités la liste des communications par lui établie conformément à la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil et un bref aperçu de leur teneur, ainsi que le texte de toutes réponses émanant des gouvernements;

b) De mettre à la disposition des membres du groupe de travail lors de leurs réunions, les originaux des documents figurant sur la liste dont ils pourraient demander communication, compte dûment tenu des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil concernant la divulgation de l'identité des auteurs de communications;

c) De distribuer aux membres de la Sous-Commission dans les langues de travail les originaux de celles des communications qui seront renvoyés à la Sous-Commission par le groupe de travail;

5. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner en séance privée, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, les communications dont elle sera saisie conformément à la décision de la majorité des membres du groupe de travail et toutes réponses des gouvernements y afférentes, ainsi que les autres renseignements pertinents à l'effet de déterminer s'il convient de renvoyer à la Commission des droits de l'homme des situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble systématique de violations flagrantes des droits de l'homme exigeant l'attention de la Commission;

6. Prie la Commission des droits de l'homme, après qu'elle aura examiné toute situation qui lui aura été signalée par la Sous-Commission, de déterminer :

a) Si cette situation requiert un examen approfondi de la part de la Commission ainsi qu'un rapport assorti d'une recommandation au Conseil, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1235 (XLII) du Conseil;

b) Si elle peut faire l'objet d'une enquête de la part d'un comité spécial que désignerait la Commission après avoir obtenu l'agrément de l'Etat intéressé concernant l'exécution de ladite enquête, pourvu que ladite situation ne touche pas une question qui serait à ce moment-là en cours d'examen en vertu d'autres procédures prescrites dans les actes constitutifs de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ou de convention par elles adoptées, et à moins que l'Etat intéressé ne souhaite avoir recours à d'autres procédures conformément à des accords internationaux d'ordre général ou particulier auxquels il serait partie;

7. Décide que si la Commission désigne un Comité spécial chargé d'effectuer une enquête avec l'agrément de l'Etat intéressé :

- a) La composition de ce comité sera déterminée par la Commission,
- b) Le Comité usera des modalités de procédure qu'il jugera appropriées étant habilité à recevoir des communications et à entendre des témoins selon qu'il sera nécessaire,
- c) Les travaux du Comité se dérouleront en séance privée et toutes les communications demeureront confidentielles,
- d) Le Comité fera rapport à la Commission des droits de l'homme en formulant les observations et suggestions qu'il lui paraîtra bon de faire.

8. Décide que toutes les mesures envisagées en application de la présente résolution par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ou par la Commission des droits de l'homme resteront confidentielles jusqu'au moment où la Commission pourra décider de faire une recommandation au Conseil économique et social.

9. Décide d'autoriser le Secrétaire général à affecter le personnel et à fournir toutes les facilités et tous les arrangements qui pourraient être nécessaires pour donner effet à la présente résolution.

X

Rapport de la Commission des droits de l'homme

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa vingt-cinquième session.

ANNEXE I

INCIDENCES FINANCIERES DES RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION
A SA VINGT-CINQUIEME SESSION

1. Au cours de sa vingt-cinquième session, la Commission des droits de l'homme a adopté au total 23 résolutions, dont plusieurs ont des incidences financières. Avant leur adoption par la Commission, le Secrétaire général a soumis, en application de l'article 13.1 du règlement financier et de l'article 28 du règlement intérieur des Commissions techniques du Conseil économique et social, un état estimatif des incidences financières de ces propositions.
2. Dans certains cas, les projets de résolution qui avaient servi de base au calcul des prévisions de dépenses ont été modifiés avant d'être adoptés. Lorsque ces amendements affectaient sensiblement les estimations déjà soumises à la Commission, ces dernières ont été révisées pour tenir compte des nouveaux besoins. Comme on peut le voir plus haut, au paragraphe 20, les estimations financières, y compris les révisions éventuellement nécessaires, paraîtront sous forme d'additif au rapport définitif de la Commission.
3. Si, du fait des décisions prises par le Conseil économique et social à l'égard des propositions de la Commission, le Secrétaire général devait engager des dépenses en 1969, il devra obtenir l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires afin d'engager ces dépenses dans l'immédiat, conformément aux dispositions de la résolution 2483 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1968, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1969. Le Secrétaire général demandera ensuite les crédits additionnels nécessaires dans le budget additionnel de l'exercice 1969 qu'il soumettra à l'Assemblée à sa vingt-quatrième session. Les dépenses venant à échéance en 1971 seraient inscrites au projet de budget pour cet exercice.

ANNEXE II

LISTE DES DOCUMENTS DONT LA COMMISSION ETAIT SAISIE
A SA VINGT-CINQUIEME SESSION

Documents à distribution générale

- A/CONF.32/41 Acte final de la Conférence internationale des Droits de l'homme, Téhéran, 22 avril - 13 mai 1968 (publication des Nations Unies, n° de vente : E.68.XIV.2)
- E/CN.4/826/Rev.1 Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé (publication des Nations Unies, n° de vente : 65.XIV.2)
- E/CN.4/835 et Add.1 à 6, Add.6/Corr.1 et Add.7 à 11 Note du Secrétaire général et observations des gouvernements sur l'étude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé et sur le projet de principes relatifs au droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu
- E/CN.4/837 et Add.1 à 8 Note du Secrétaire général et observations des gouvernements concernant le projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques
- E/CN.4/845 et Add.1 Observations des organisations non gouvernementales sur le projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques
- E/CN.4/869 et Add.1 à 4 Observations de gouvernements et d'organisations non gouvernementales relatives au projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays
- E/CN.4/875 Note du Secrétaire général sur l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays
- E/CN.4/903 Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa dix-huitième session
- E/CN.4/907/Rev.3 et 5 Rapports périodiques sur les droits de l'homme : mémorandum du Secrétaire général sur la situation des traités multilatéraux dans le domaine des droits de l'homme conclus sous les auspices des Nations Unies

- E/CN.4/923/Add.2 Textes (ou extraits) des décisions prises par des organes de l'Organisation des Nations Unies où figurent des dispositions se rapportant à la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : document préparé par le Secrétaire général
- E/CN.4/932 et Add.1
à 5 Note du Secrétaire général sur la question de la création de commissions nationales des droits de l'homme et observations des gouvernements à ce sujet
- E/CN.4/947 Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa vingtième session
- E/CN.4/948/Add.18
à 21 Rapports périodiques sur les droits de l'homme : note du Secrétaire général et rapports des gouvernements sur les libertés de l'information
- E/CN.4/951/Add.2 Rapports périodiques sur les droits de l'homme : additif au rapport présenté par l'UNESCO
- E/CN.4/956 Question d'un code international d'éthique policière : note du Secrétaire général
- E/CN.4/966 et Add.1 Rapport du Groupe d'étude spécial créé en application de la résolution 6 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme
- E/CN.4/970 et Add.1 Note du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des recommandations du Comité ad hoc d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées - Revision du programme de travail dans le domaine des droits de l'homme et établissement des priorités : contrôle et limitation de la documentation
- E/CN.4/973 et Corr.1
et Add.1 à 4
et Add.4/Corr.1
et Add.5 à 14 Rapports périodiques sur les droits de l'homme. Rapports sur les droits civils et politiques (observations des gouvernements) : note du Secrétaire général
- E/CN.4/974 Rapports périodiques sur les droits de l'homme : rapports présentés par les institutions spécialisées
- E/CN.4/975 et Add.1 Question de la création de commissions régionales des droits de l'homme. Observations reçues d'Etats membres et d'organisations intergouvernementales conformément à la résolution 7 (XXIV) de la Commission des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général

- E/CN.4/976 Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa vingt et unième session
- E/CN.4/977 Etude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement : note du Secrétaire général
- E/CN.4/978 Lettre datée du 27 septembre 1968, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux
- E/CN.4/979 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2 à 8 Etude de l'apartheid et de la discrimination raciale en Afrique australe : rapport du Rapporteur spécial
- E/CN.4/980 et Rev.1 Rapports périodiques sur les droits de l'homme : Résumé analytique provisoire des rapports et autres données concernant les droits civils et politiques pour la période allant du 1er juillet 1965 au 30 juin 1968, communiqués en application de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social
- E/CN.4/981 et Rev.1 Rapports périodiques sur les droits de l'homme. Table des matières analytique et index par pays des rapports relatifs aux droits civils et politiques : note du Secrétaire général
- E/CN.4/982 et Add.1 et Add.1/Corr.1 Ordre du jour provisoire : note du Secrétaire général
- E/CN.4/983 et Add.1 et 2 Question du châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité. Etude des mesures en vue d'assurer l'arrestation, l'extradition, et le châtement des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, ainsi que l'échange de documentation en la matière : étude préparée par le Secrétaire général
- E/CN.4/984 et Add.1 à 19 Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d'apartheid dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :
- b) Rapport du Groupe spécial d'experts constitué conformément aux résolutions 2 (XXIII) et 2 (XXIV) de la Commission

- E/CN.4/985 Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d'apartheid dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants :
- c) Etude des situations qui révèlent des violations constantes et systématiques des droits de l'homme
- E/CN.4/986 Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d'apartheid dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants :
- d) Règles de procédure applicables par les organes des Nations Unies ayant à connaître des violations des droits de l'homme (décision prise à la 1576ème séance du Conseil économique et social, le 19 décembre 1968) : note du Secrétaire général
- E/CN.4/987 Rapports et études de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités : note du Secrétaire général
- E/CN.4/988 et Add.1 Etude préliminaire des questions relatives à la jouissance des droits économiques et sociaux proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- E/CN.4/989 Rapport du Comité spécial chargé d'étudier les rapports périodiques. Président-Rapporteur : M. Emilio D. Bejasa (Philippines)
- E/CN.4/990 Rapport du Groupe de travail spécial constitué en vertu de la résolution 8 (XXIV) de la Commission des droits de l'homme. Vice-Président/Rapporteur : Mlle Marcella A. Martinez (Jamaïque)
- E/CN.4/991 Rapports périodiques sur les droits de l'homme : note du Secrétaire général
- E/CN.4/992 et
Corr.1 et Add.1-3 Mesures relatives à une mise en oeuvre rapide de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de la discrimination raciale : note du Secrétaire général
- E/CN.4/993 Question de l'éducation des jeunes dans le monde entier afin d'assurer l'épanouissement de leur personnalité et de renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (résolution 2447 (XXIII) de l'Assemblée générale et décision prise à la 1576ème séance du Conseil économique et social, le 19 décembre 1968) : note du Secrétaire général

- E/CN.4/994 Année internationale des droits de l'homme; suite à donner aux résolutions de la Conférence internationale des droits de l'homme (résolution 2442 (XXIII) de l'Assemblée générale) : note du Secrétaire général
- E/CN.4/995 Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général
- E/CN.4/996 Etude du droit des personnes arrêtées de communiquer avec ceux qu'il leur est nécessaire de consulter pour assurer leur défense ou protéger leurs intérêts essentiels : rapport du Comité chargé d'étudier le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé
- E/CN.4/997 Mise en oeuvre des recommandations du Comité ad hoc d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. - Revision du programme de travail dans le domaine des droits de l'homme et établissement des priorités; contrôle de la documentation : note du Secrétaire général
- E/CN.4/998 et
998/Add.1,
Add.1/Corr.1, Add.2-8,
Add.8/Rev.1 et
Add.9-12 Election des membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (résolution 1334 (XLIV) du Conseil économique et social) : note du Secrétaire général
- E/CN.4/999 Question des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite des hostilités au Moyen-Orient : rapport présenté par le Secrétaire général conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la résolution 6 (XXIV) de la Commission des droits de l'homme
- E/CN.4/1000 Adoption de l'ordre du jour. - Organisation des travaux de la session : note du Secrétaire général
- E/CN.4/1001 Rapports périodiques sur les droits de l'homme : lettre datée du 29 janvier 1969 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Royaume hachémite de Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies
- E/CN.4/1002 Rapports périodiques sur les droits de l'homme : lettre datée du 30 janvier 1969 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies
- E/CN.4/1003 Lettre datée du 17 février 1969, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de la République arabe unie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

- E/CN.4/1004 Lettre datée du 19 février 1969, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
- E/CN.4/1005 Lettre datée du 20 février 1969, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
- E/CN.4/1006 et Corr.1 Lettre datée du 24 février 1969 adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de la République d'Irak auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
- E/CN.4/1007 Rapport de la Commission des droits de l'homme sur la vingt-cinquième session
- E/CN.4/CR.38 Liste non confidentielle de communications traitant des principes qui sont à la base du respect universel et effectif des droits de l'homme, et reçues par l'Organisation des Nations Unies entre le 1er décembre 1966 et le 15 décembre 1967
- E/CN.4/SR.993 à 1045 Comptes rendus analytiques de la vingt-cinquième session de la Commission
- E/CN.4/Sub.2/213/Rev.1 Etude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques (publication des Nations Unies n° de vente : 63.XIV.2)
- E/CN.4/Sub.2/229/Rev.1 Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays (publication des Nations Unies, n° de vente : 64.XIV.2)
- E/CN.4/Sub.2/265 Etude des mesures discriminatoires contre les personnes nées hors mariage (Publication des Nations Unies, n° de vente : 68.XIV.3)
- E/CN.4/Sub.2/288 Etude spéciale sur la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel : projet de rapport présenté par M. Hernan Santa Cruz, Rapporteur spécial
- ST/TAO/HR/16 Rapport du Cycle d'études des Nations Unies sur le rôle de la police dans la protection des droits de l'homme, Canberra (Australie), 29 avril - 13 mai 1963
- ST/TAO/HR/21 Rapport du Cycle d'études des Nations Unies sur les droits de l'homme dans les pays en voie de développement, Kaboul (Afghanistan), 12 - 25 mai 1964

- ST/TAO/HR/25 Rapport du Cycle d'études des Nations Unies sur les droits de l'homme dans les pays en voie de développement, Dakar (Sénégal), 8-22 février 1966
- ST/TAO/HR/29 Rapport du Cycle d'études des Nations Unies sur la mise en oeuvre effective des droits civils et politiques sur le plan national, Kingston (Jamaïque), 25 avril - 8 mai 1967
- ST/TAO/HR/31 Rapport du Cycle d'études des Nations Unies sur la mise en oeuvre des droits économiques et sociaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, Varsovie (Pologne), 15 - 28 août 1967
- ST/TAO/HR/32 Rapport du Cycle d'études des Nations Unies sur la liberté d'association, Londres (Royaume-Uni), 18 juin - 1er juillet 1968
- ST/TAO/HR/34 Rapport du Cycle d'études des Nations Unies sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale, New Delhi (Inde) 27 août - 9 septembre 1968
- ST/TAO/HR/35 Rapport du Cycle d'études des Nations Unies sur l'éducation civique et politique de la femme, Accra (Ghana) 19 November - 2 December 1968

Documents à distribution limitée

Points de
l'ordre
du jour

E/CN.4/L.1042 et Add.1 et 2	Renseignements présentés en application de la résolution 1159 (XLI) relative à la coopération avec les organismes intergouvernementaux régionaux s'occupant des droits de l'homme : note du Secrétaire général	
E/CN.4/L.1043	Congo (République démocratique du), Inde, Iran, Liban, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Pakistan, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Sénégal : projet de résolution	3
E/CN.4/L.1044	France : amendements au projet de résolution E/CN.4/L.1043	3
E/CN.4/L.1045	Texte de la résolution 1 (XXV) adoptée à la 995ème séance de la Commission, le 18 février 1969	3
E/CN.4/L.1046 et Rev.1	Inde, Jamaïque, Liban, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Philippines, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Venezuela, Yougoslavie : projet de résolution	6, 24, 25
E/CN.4/L.1047	Autriche, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Italie, Pérou et Uruguay : projet de résolution	6, 24, 25
E/CN.4/L.1048	Autriche, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Inde, Italie, Jamaïque, Liban, Mauritanie, Maroc, Nigéria, Pérou, Philippines, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie : projet de résolution	6, 24, 25
E/CN.4/L.1049	Propositions du Bureau relatives au nombre de séances à prévoir pour les points de l'ordre du jour dont l'examen devra être terminé avant le jeudi 6 mars 1969, aux termes de la résolution 1 (XXV) de la Commission	3
E/CN.4/L.1050	Déclaration faite à la 999ème séance, le 20 février 1969, par M. Manouchehr Ganji (Iran), Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, pour présenter l'Etude de l' <u>apartheid</u> et de la discrimination raciale en Afrique australe, qu'il a rédigée conformément à la résolution 3 E (XXIV) de la Commission, texte distribué en vertu de la décision prise par la Commission à sa 999ème séance	7 a)

Points de
l'ordre
du jour

E/CN.4/L.1051	Texte de la résolution 2 (XXV) adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa 1000ème séance, le 21 février 1969	6, 24, 25
E/CN.4/L.1052	Ordre du jour adopté par la Commission à ses 994ème, 999ème et 1000ème séances, les 18, 20 et 21 février 1969	
E/CN.4/L.1053 et Rev.1 et 2	Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine : projet de résolution	12
E/CN.4/L.1054	Déclaration faite à la 993ème séance, le 17 février 1969, par M. Ibrahima Boye (Sénégal), Président de la Commission à sa vingt-quatrième session, texte distribué en vertu de la décision prise par la Commission à sa 993ème séance	7 a)
E/CN.4/L.1055 et Rev.1	Chili : projet de résolution	7 a)
E/CN.4/L.1056 et Rev.1	Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution	4
E/CN.4/L.1057	Inde, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Pakistan, Philippines, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Yougoslavie : projet de résolution	7 a)
E/CN.4/L.1058 et Rev.1	Inde, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Pakistan, Philippines, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Yougoslavie : projet de résolution	7 a)
E/CN.4/L.1059	Texte de la résolution 3 (XXV) adoptée par la Commission à sa 1006ème séance, le 26 février 1969	7 a)
E/CN.4/L.1060 et Rev.1	Congo (République démocratique du), Guatemala, Inde, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Pakistan, Sénégal, Uruguay et Venezuela : projet de résolution	9 ,15
E/CN.4/L.1061	République socialiste soviétique d'Ukraine : amendement au projet de résolution E/CN.4/L.1055	7 a)

E/CN.4/L.1062	Texte de la résolution 4 (XXV) relative à la coordination des activités des Nations Unies à l'égard de la politique d' <u>apartheid</u> et de ségrégation raciale en Afrique australe, adoptée par la Commission à sa 1009ème séance, le 27 février 1969	7 a)
E/CN.4/L.1063	Autriche : projet de résolution	7 d)
E/CN.4/L.1063/Rev.1 et Rev.2	Autriche et Finlande : projet de résolution	7 d)
E/CN.4/L.1064	Texte de la résolution 5 (XXV) adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa 1010ème séance, le 27 février 1969	7 a)
E/CN.4/L.1065 et Rev.1	Inde, Mauritanie, Pakistan, Yougoslavie : projet de résolution	7 c) i)
E/CN.4/L.1066 et Rev.1	Autriche, Pologne, République socialistes soviétique d'Ukraine : projet de résolution	9
E/CN.4/L.1067	Chili, Uruguay, Venezuela : projet de résolution	7 c)
E/CN.4/L.1067/Rev.1	Chili, Guatemala, Jamaïque, Pérou, Uruguay et Venezuela : projet de résolution	7 c)
E/CN.4/L.1068	Texte de la résolution 6 (XXV) adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa 1014ème séance, le 3 mars 1969	7 c) i)
E/CN.4/L.1069	Incidences financières du projet de résolution E/CN.4/L.1058/Rev.1 : état présenté par le Secrétaire général	7 e)
E/CN.4/L.1070 et Rev.1 et 2	Chili : amendement au projet de résolution E/CN.4/L.1060/Rev.1	9
E/CN.4/L.1071	Texte de la résolution 7 (XXV) adoptée par la Commission à sa 1015ème séance, le 4 mars 1969	7 c) i)
E/CN.4/L.1072	Texte de la résolution 8 (XXV) adoptée par la Commission à sa 1016ème séance, le 4 mars 1969	7 d)
E/CN.4/L.1073 et Rev.1	Etats-Unis d'Amérique, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Uruguay : amendements au projet de résolution E/CN.4/L.1056	4

E/CN.4/L.1074	Incidences financières des projets de résolution E/CN.4/L.1060/Rev.1 et E/CN.4/L.1066/Rev.1 : état présenté par le Secrétaire général	9, 15
E/CN.4/L.1075	Inde : amendement au projet de résolution révisé E/CN.4/L.1053/Rev.1	12
E/CN.4/L.1076	Communication, en date du 5 mars 1969, adressée au Président de la Commission par le représentant de la Pologne à la vingt-cinquième session de la Commission des droits de l'homme	12
E/CN.4/L.1077	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : amendements au projet de résolution révisé E/CN.4/L.1053/Rev.2	12
E/CN.4/L.1078	Chili, Guatemala, Jamaïque, Pérou, Uruguay et Venezuela : amendements au projet de résolution révisé E/CN.4/L.1053/Rev.2	12
E/CN.4/L.1079	Texte de la résolution 9 (XXV) adoptée à la 1022ème séance de la Commission, le 7 mars 1969	4
E/CN.4/L.1080 et Rev.1	Texte de la résolution 10 (XXV) adoptée à la 1022ème séance de la Commission, le 7 mars 1969	12
E/CN.4/L.1081	Incidences financières du projet de résolution révisé E/CN.4/L.1053/Rev.2 : état présenté par le Secrétaire général	12
E/CN.4/L.1082	Autriche, Congo (République démocratique du), Guatemala, Inde, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Pakistan, Pologne, République-Unie de Tanzanie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie : projet de résolution	9, 15
E/CN.4/L.1083	Finlande, Inde, Mauritanie, Pologne, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie : projet de résolution	9
E/CN.4/L.1084	Texte de la résolution 11 (XXV) adoptée à la 1026ème séance de la Commission, le 11 mars 1969	8 a)

Points de
l'ordre
du jour

E/CN.4/L.1085	Texte de la résolution 12 (XXV) adoptée à la 1026ème séance de la Commission, le 11 mars 1969	8 <u>a</u>)
E/CN.4/L.1086	Texte de la résolution 13 (XXV) adoptée à la 1026ème séance de la Commission, le 11 mars 1969	8 <u>a</u>)
E/CN.4/L.1087 et Rev.1	Chili : projet de résolution	9
E/CN.4/L.1088 et Rev.1	Chili : amendements au projet de résolution révisé E/CN.4/L.1082	9, 15
E/CN.4/L.1089	Texte de la résolution 14 (XXV) adoptée par la Commission à sa 1030ème séance, le 13 mars 1969	9, 15
E/CN.4/L.1090 et Add.1 à 17	Projet de rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa vingt-cinquième session	
E/CN.4/L.1091	Texte de la résolution 15 (XXV) adoptée par la Commission à sa 1031ème séance, le 13 mars 1969	15
E/CN.4/L.1092	Texte de la résolution 16 (XXV) adoptée par la Commission à sa 1031ème séance, le 13 mars 1969	9
E/CN.4/L.1093	Projet de résolution recommandé au Conseil économique et social pour adoption	8 <u>b</u>)
E/CN.4/L.1094	Projet de résolution recommandé au Conseil économique et social pour adoption	8 <u>b</u>)
E/CN.4/L.1095	Tableau présenté par le Secrétariat conformément à une demande formulée à la 1033ème séance de la Commission, le 14 mars 1969	8 <u>d</u>)
E/CN.4/L.1096	Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution	8 <u>e</u>), <u>d</u>), <u>f</u>)
E/CN.4/L.1097	Incidences financières du projet de résolution E/CN.4/L.1083 : état présenté par le Secrétaire général	9
E/CN.4/L.1098	Nigéria, Pérou, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie et Yougoslavie : projet de résolution	7 <u>b</u>)
E/CN.4/L.1099	Autriche, Chili, Finlande : projet de résolution	13

		<u>Points de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>
E/CN.4/L.1100	Texte de la résolution 17 (XXV) adoptée à la 1035ème séance de la Commission, le 17 mars 1969	8 <u>b</u>)
E/CN.4/L.1101	Texte de la résolution 18 (XXV) adoptée à la 1035ème séance de la Commission, le 17 mars 1969	8 <u>a</u>), <u>c</u>)
E/CN.4/L.1102	Texte de la résolution 19 (XXV) adoptée par la Commission à sa 1036ème séance, le 18 mars 1969	8 <u>d</u>), <u>e</u>), <u>f</u>)
E/CN.4/L.1103	Congo (République démocratique du), Inde, Maroc, Mauritanie, Nigéria, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Yougoslavie : projet de résolution	7 <u>b</u>)
E/CN.4/L.1104	Philippines : projet de résolution	17, 18
E/CN.4/L.1105	République arabe unie : amendement au projet de résolution proposé par le Comité spécial chargé d'étudier les rapports périodiques (E/CN.4/989, par. 45)	10
E/CN.4/L.1106	Texte d'une communication datée du 18 mars 1969, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la politique d' <u>apartheid</u> du Gouvernement de la République sud-africaine	
E/CN.4/L.1107	Guatemala : amendement au projet de résolution E/CN.4/L.1099	13
E/CN.4/L.1108	Communication, en date du 19 mars 1969, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par les représentants de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique à la vingt-cinquième session de la Commission	12
E/CN.4/L.1109	Note du Secrétaire général	23, 24
E/CN.4/L.1110	Texte de la résolution 20 (XXV) adoptée à la 1039ème séance de la Commission, le 19 mars 1969	
E/CN.4/L.1111	Texte de la résolution 21 (XXV) adoptée par la Commission à sa 1040ème séance, le 19 mars 1969	7 <u>b</u>)

Points de
l'ordre
du jour

E/CN.4/L.1112	Etat des incidences financières du projet de résolution E/CN.4/L.1098, établi par le Secrétaire général	7 b)
E/CN.4/L.1113	Communication datée du 21 mars 1969, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme, par les représentants de la Pologne, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de L'union des Républiques socialistes soviétiques à la vingt-cinquième session de la Commission	12
E/CN.4/L.1114	Lettre datée du 20 mars 1969, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent du Portugal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	7 b)

Documents émanant d'organisations non gouvernementales

E/CN.4/NGO/147	Communication du Conseil international sur les problèmes de l'alcoolisme et de la toxicomanie, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Registre)	
E/CN.4/NGO/148	Communication de la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie B)	

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.